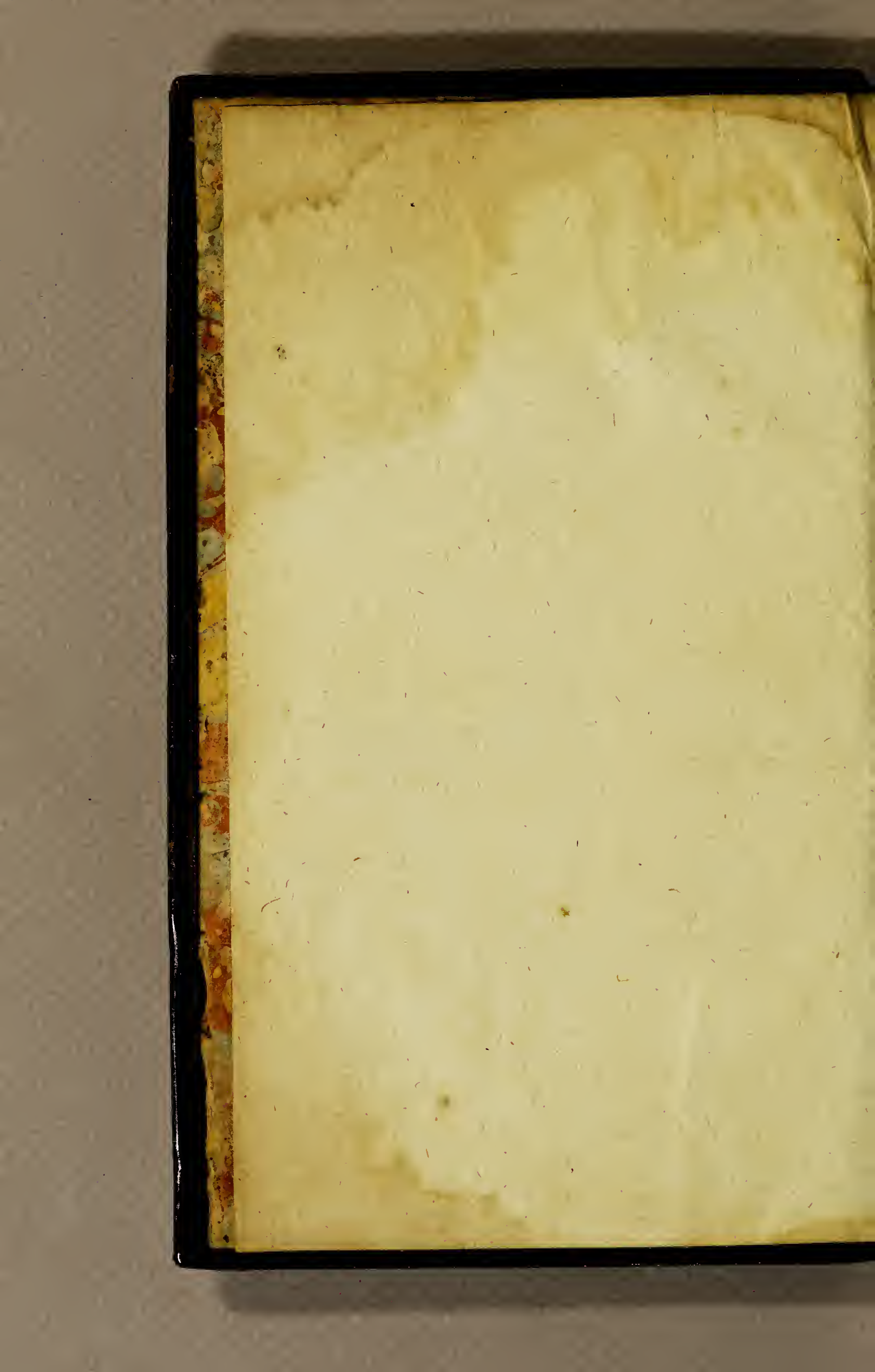



FAUDEO





JOURNAL HISTORIQUE

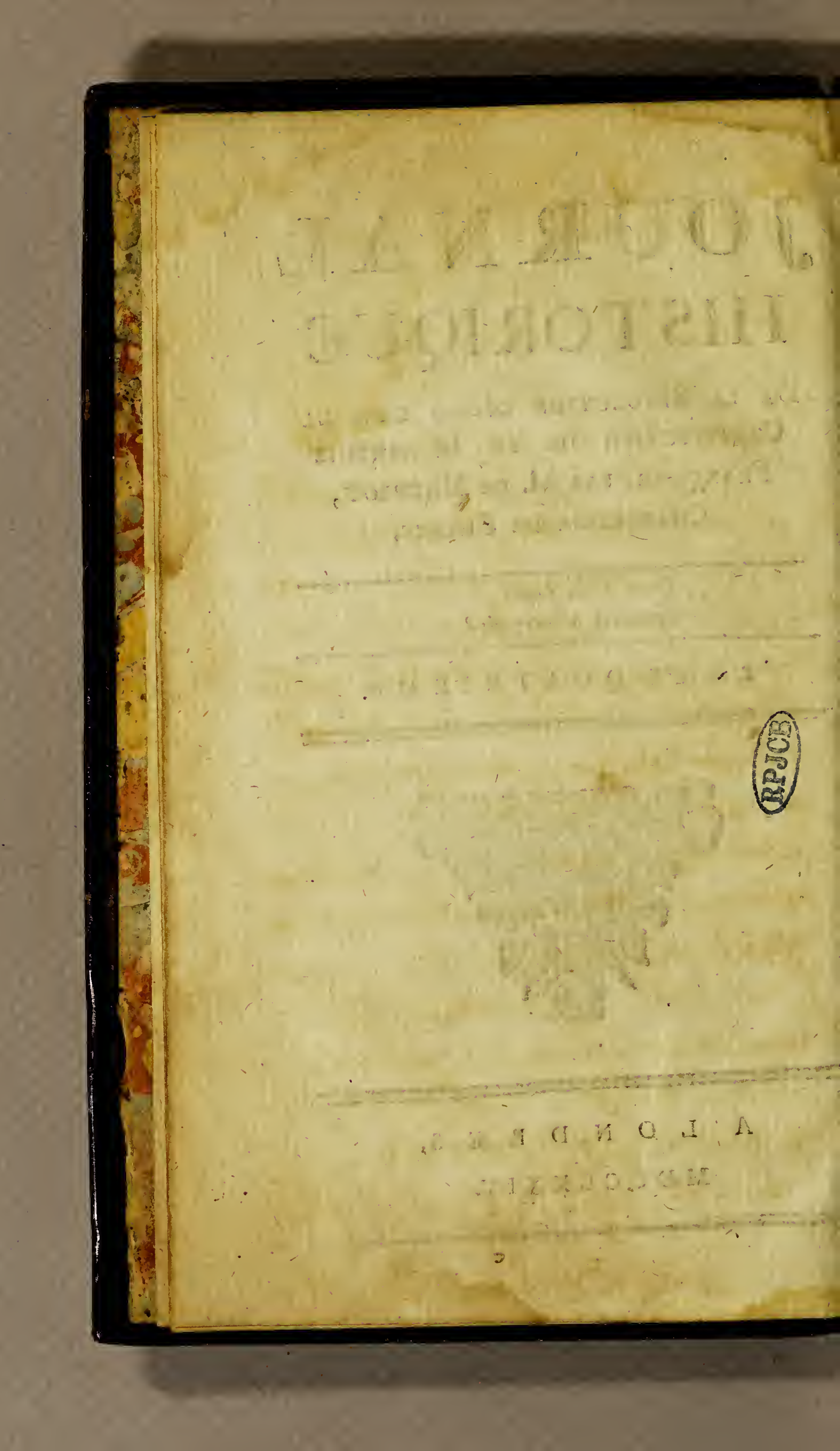
DE LA RÉVOLUTION OPÉRÉE DANS LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, PAR M. DE MAUPEOU, CHANCELIER DE FRANCE.

Quis talia fando
Temperet à lacrymis?

TOME QUATRIEME.



A LONDRES,
MDCCLXXIV.


RPJCB

AVERTISSEMENT.

DEPUIS *l'impression du livre intitulé* les Efforts du Patriotisme, *&c. ou* Recueil des Ecrits Patriotiques, *&c. on y a joint un Supplément contenant les* Réclamations, Remontrances, *&c. en deux Volumes, mais qui n'est pas plus satisfaisant relativement à l'historique, suivant l'aveu de l'auteur, dans un endroit de sa Préface où il dit:* „ *Le Public desireroit sans doute* „ *une histoire étendue avec des Réflexions* „ *qui indiquassent les causes d'un événement* „ *aussi extraordinaire. Mais outre qu'une* „ *telle histoire demanderoit beaucoup de Mémoires qui nous manquent, notre but n'est* „ *que de présenter à la Nation les pieces* „ *d'un Procès, &c.* „

C'est cet aveu qui nous engage à continuer notre Journal, *dans lequel notre position nous a mis à portée de suivre & de développer les détails d'une Révolution si extraordinaire & si importante.*

La premiere Partie de notre travail embrassoit deux Epoques principales ; l'une, du mois de Novembre 1771, *lorsque tous les Parlemens supprimés ou reconstruits, la Magistrature entiere abâtardie, a passé sous le joug de M.* de Maupeou*: l'autre, marquée par le retour des Princes à la Cour, dont on a d'abord tiré un si favorable augure, & que les Patriotes clairvoyans ont, au contraire, regardé comme la consommation du Systême de M. le Chancelier.*

La mort de Louis XV. *nous en fournit une troisieme, non moins curieuse. Le silence des Loix & des Corps réclamans, la cessa-*

tion des Ecrits si capables d'entretenir l'esprit de Patriotisme, qui s'anéantit trop facilement en France, nous ont permis à embrasser plus d'événemens dans cette seconde Partie: quelques-uns peut-être paroîtront étrangers à notre objet, mais ils cesseront de l'être lorsqu'on sera attention que tous tendent ou à faire gémir sur l'impéritie des nouveaux Magistrats, sur leur foiblesse, leur avilissement, leur corruptibilité, ou à faire connoître les progrès du Despotisme dans toutes les branches de l'Administration.

Depuis la Proscription du Parlement, *on verra le* Clergé *renouveller ses prétentions, étendre à loisir ses actes de Schisme, & triompher d'avoir rompu une digue contre laquelle il luttoit depuis plusieurs siecles; les* Jésuites, *au moment de leur Destruction, espérer renaître de leurs cendres, enhardis par l'im-*

punité, intriguer de nouveau, cabaler plus ouvertement & insulter aux Vengeurs de la Royauté; le Ministre des Finances *multiplier ses extorsions à l'infini, & se dispenser même de les couvrir d'aucune formalité; enfin le Royaume déchiré par une multitude de Factions subalternes, tendre dans ses diverses parties à une dissolution visible & prochaine, accélérée encore par la dissipation des Revenus publics & la corruption des* Mœurs, *lorsque* Louis XVI. *a paru: quatrieme & derniere Epoque, sans doute, de tant de calamités!*

AVIS AU LECTEUR.

Pendant que nous faisions imprimer la Continuation de ce *Journal*, nous avons été assez heureux pour recouvrer plusieurs articles assez intéressans, appartenans aux Trois premiers Volumes de cet Ouvrage. Le Lecteur curieux les trouvera à la fin de ce Quatrieme Volume.

JOURNAL HISTORIQUE

DE LA RÉVOLUTION OPÉRÉE DANS LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, PAR M. DE MAUPEOU, CHANCELIER DE FRANCE.

ANNÉE MDCCLXXIII.

---

1 *Janvier.*

IL vient d'arriver d'Angleterre en cette Capitale un livre, ayant pour titre *les Efforts de la Liberté & du Patriotiſme*, *contre le Deſpotiſme du Sr. de Maupeou*, *Chancelier de France*, ou *Recueil des Écrits Patriotiques pour maintenir l'ancien Gouvernement François.*

Ce Recueil paroît ſorti des mêmes preſſes que celui dont on avoit annoncé le premier Volume. Mais les Editeurs ſe ſont réformés, ont pris un plan meilleur, l'ont étendu davantage, & ils ont déja produit trois Volumes, contenant les morceaux les plus intéreſſans : ils ont mis à la tête une préface raiſonnée ſur les différens ouvrages qu'ils ont ra-

massés, sur leur but, & ils annoncent d'avance une Suite qui ne sera pas moins curieuse. Cependant on trouve encore bien de défauts dans cette Compilation, & elle ne peut effrayer quelqu'un qui feroit tenté d'en faire une plus parfaite, & voudroit y donner les soins nécessaires. Au surplus, les Editeurs avertissent que ce n'est pas sans péril qu'ils ont osé se livrer à ce travail épineux, vu les persécutions que pouvoit exciter contr'eux l'homme dangereux que ces ouvrages concernent spécialement.

1 *Janvier* 1773.

Un nouveau genre d'Espionage établi depuis quelque tems allarme les Citoyens, & jette de l'inquiétude dans tous les lieux publics. Des filoux gagés de la Police, & endoctrinés par elle, se répandent dans toutes les foules, y fouillent dans les poches des gens peu précautionnés, non pour enlever les bourses, mais les papiers qu'ils trouvent sous leurs mains. Ils les portent à un bureau d'adresse, où on les épluche. On commence par chercher ce qui pourroit s'y trouver de répréhensible, imprimé ou manuscrit; après quoi on voit si l'on peut découvrir des renseignemens sur le porteur. Il est rare qu'on n'ait pas quelque Lettre, quelqu'adresse dans sa poche; on en profite pour venir vous interroger, ou l'on vous renvoye vos papiers par la petite poste, s'ils ne sont pas de nature à vous faire suspecter.

1 *Janvier* 1773.

Il paroît décidé aujourd'hui que le retour des Ducs d'Orléans & de Chartres à la Cour est une manœuvre du Duc d'Aiguillon. Ce Ministre sentant foiblir son parti a cru devoir se donner de la prépondérance en mettant les Princes de son côté: il a ourdi en conséquence son intrigue avec Madame Dubarri. Aussi l'ont-ils tous été voir. Le Prince de Condé y a été plusieurs fois: la premiere il eut la politesse excessive de lui faire demander l'heure à laquelle elle feroit visible, & la Favorite, pour obéïr à son Altesse, la lui donna effectivement: on ajoute qu'une autre fois depuis elle a fait attendre cette Altesse qnelque tems avant de paroître devant elle.

1 *Janvier* 1773.

Madame Berthe, grand' mere de Mlle. Dufossé, avec les principaux chefs de la famille, s'étant présentés à l'audience de M. Bertin, Ministre Sécrétaire d'Etat, ayant le Département de la Normandie, pour réclamer ses bontés; il leur a dit qu'il avoit reçu une Lettre de Mlle. Dufossé, pleine d'esprit, qu'il l'avoit mise sous les yeux du Roi, que S. M. lui avoit répondu qu'il n'étoit pas encore tems.

Au surplus, M. Bertin a rassuré cette famille désolée, il a dit qu'il avoit donné les ordres pour que la prisonniere eût tous les secours, tous

les adouciſſemens poſſibles; même une femme-de-chambre.

1 *Janvier* 1773.

M. le Chancelier ne desempare point de Verſailles. Le jour de l'apparition du Duc d'Orléans à la cour, ſoit qu'il fut inſtruit du fait plutôt, ſoit qu'il ne l'apprît que le jour même, il eut la politique de le faire dire ſur le champ au Sr. de Sauvigny, afin qu'il en prévînt ſon nouveau Tribunal, & leur apprît la nouvelle comme bonne & capable de les mettre en joye.

1 *dudit.*

M. le Duc de Bourbon ſera ſûrement reçu Cordon Bleu aujourd'hui. Tout eſt diſpoſé pour la Céremonie. C'eſt M. Bertin, le Miniſtre, grand Tréſorier de l'Ordre, qui fera les fonctions de Prévôt & Maître des Cérémonies, à la place de M. Dagueſſeau qui a la goutte. En conſéquence cet officier peu ſtylé au Cérémonial, en a fait des répétitions tous ces jours-ci.

C'eſt à l'occaſion de cette Céremonie, qu'on a dit le joli bon mot en réponſe à la queſtion ſur le retour du Prince de Condé à Verſailles: „qu'y eſt-„ il allé faire?" *Ses preuves.*

Les cinq Chevaliers déſignés à la Pentecôte derniere ſeront ſucceſſivement reçus après le Duc de Bourbon.

2 *Janvier* 1773.

L'*Avis* dont on a parlé comme un vrai brûlot a été envoyé aux 113 Notaires, ils l'ont reçu par la petite poste: cela a fait une prodigieuse sensation, & M. le Chancelier a donné des ordres pour chercher à découvrir d'où venoit ce billet anonyme, si bête, si mal conçu, si faux dans son exposé, si promptement démenti dans ses suites, que bien des gens prétendent que c'est le parti adverse qui l'a fabriqué pour jetter de l'odieux, du ridicule & de l'avilissement sur l'autre.

Quoiqu'il en soit, on vient d'imprimer aussi la *Lettre du Duc d'Orléans & du Duc de Chartres au Roi*, en date du 28 *Decembre*. On y a joint un Commentaire, pour contourner les articles louches ou plutôt qui annoncent évidemment leur défection. L'Editeur voudroit faire entendre qu'elle n'est qu'une suite des *Protestations*, bien loin d'y déroger. Voici comme il explique la distinction de l'*opinion* & des *démarches*, en soumettant celles-ci à la volonté du Roi, & prétendant que la véritable obéissance les entraîne nécessairement.

L'Editeur dit que c'est le même sens que celui de l'article 8. des mêmes *Protestations*. Il y est énoncé: „ nous protestons pareillement contre *no-*
„ *tre présence*, délibération, & assistance, forcée ou
„ volontaire, dans aucune séance que ce soit de
„ ces prétendus Tribunaux, d'aucun Prince du
„ sang, ou Pair de France, contre la *nôtre même*,
„ s'il étoit possible que nos corps fussent à ce point
„ contraints. *L'obéissance* dicte la démarche de l'as-

„ ſiſtance du corps; mais *l'opinion* dicte la *Protes-*
„ *tation* contre les *prétendus Tribunaux*, &c. con-
„ tre, &c."

On ajoute par un Poſcriptum que ſi M. le Prince de Conty a différé de ſigner cette Lettre, ce pourroit être qu'il auroit déſiré préalablement l'expulſion de celui qui a écarté de la perſonne du Roi les Princes de ſon ſang: on ajoute que chacun d'eux a choiſi le parti qu'il a cru le plus utile aux intérêts du Roi & au ſalut de ſes peuples.

On donne avis auſſi qu'il eſt certain que le Chancelier & ſes gens font répandre le bruit que les Magiſtrats les plus diſtingués & juſqu'à Mrs. de Lamoignon & de Malesherbes, viennent de faire liquider leurs offices, & qu'il eſt également certain que cette impoſture eſt du nombre de ſes menſonges ordinaires.

On ne peut voir qu'avec douleur les petits moyens, vils, faux & de mauvaiſe foi, dont on ſe ſert pour entretenir une réſiſtance qui ne doit venir que d'une énergie patriotique, & ne peut produire des effets ſalutaires, que ſuggérée par ce grand & noble enthouſiaſme; & pour refuter d'un mot toutes les excuſes qu'on veut donner de la conduite des Princes: Qu'eſt-ce qu'une Lettre écrite dans des circonſtances auſſi critiques, qui a beſoin d'un Commentaire?

2 *Janvier* 1773.

Le nouveau Tribunal a cru devoir ſinger le Parlement dans l'événement fâcheux de l'Hôtel-Dieu,

Il a feuilleté les Regiſtres, & ayant trouvé que lors de l'incendie de 1735, il avoit rendu un Arrêt qui enjoignoit aux Curés de faire des quêtes & les autoriſoit à prendre en pareil cas, tous les moyens que leur pourroit ſuggérer leur zele pour exciter la charité des fideles, il en a rendu un pareil qui ſe publie.

3 *Janvier* 1773.

M. le Contrôleur général, toujours très modéré dans ſes peines comminatoires, vient de faire rendre un Arrêt du Conſeil du 29 Novembre, qui proroge jufqu'au 1 Juillet prochain le délai pour le payement des droits de confirmation de Nobleſſe, ordonné par l'Edit d'Avril 1771, par les annoblis depuis 1715, & ordonne que le dit délai expiré, ils n'y feront plus admis & demeureront déchus de la nobleſſe & des privileges & prérogatives y attachés. Il paroît que peu de gens ſe mettent en devoir de ſatisfaire à cette impoſition, par la crainte de devenir des vaches à lait que M. l'Abbé preſſurera continuellement, & qu'ils aiment mieux renoncer de bonne grace à une nobleſſe auſſi onéreuſe.

3 *Janvier* 1773.

Le petit *Avis* dont on a parlé, faiſant beaucoup de bruit par l'envoi fait aux Notaires, on va le tranſcrire ici littéralement :

„ MONSIEUR,

„ On vous fait ſavoir que M. le Duc d'Orléans
„ part ce matin avec les autres Princes pour Ver-
„ ſailles, à l'inſçu de M. le Chancelier. Les émiſ-
„ ſaires de celui-ci oſeront peut-être dans le pre-
„ mier moment répandre que tous les Princes aban-
„ donnent le Parlement. Le contraire ſera démon-
„ tré avant trois jours, & pour-lors vous ſerez à
„ portée de juger, ſi les Liquidans ne ſeroient pas
„ perdus ſans reſſource, non-ſeulement dans leur
„ Compagnie, mais particuliérement auprès des
„ Princes. Si l'on avoit regardé la rentrée de M.
„ le Prince de Condé à la Cour comme devant
„ être d'un heureux préſage, que ne doit-on pas
„ penſer de celle des autres Princes, quand on
„ verra la maniere dont le Roi a permis qu'ils s'ex-
„ pliquaſſent dans la Lettre qui a procuré leur rap-
„ pel, où cependant il ne leur étoit pas encore
„ poſſible d'exprimer tout ce qu'ils penſent. . . .
„ Ce mardi 29."

4 *dudit.*

On fait aſſez volontiers à la fin de l'année des *Noëls* ſur la Cour, qui roulent ſur les anecdotes galantes ou politiques qui ſe ſont paſſées durant ſon cours. Un plaiſant vient d'en mettre au jour de cette eſpece, qui, s'ils ne ſont bien piquans par leur tournure, ſerviront de pieces hiſtoriques pour conſtater quelques faits auxquels ils ont rapport.

4 *Janvier* 1773.

La Chambre des Comptes ayant reçu les Edits qu'elle redoutoit, se dispose à porter au Roi ses Remontrances, qu'elle digéroit de longue main. Elles roulent principalement sur les Payeurs des Rentes, sur les Tailles & sur le retranchement de leurs Epices. Il en a été fait lecture aux Semestres assemblés : elles ont été approuvées.

5 *dudit.*

On vient de publier des Lettres patentes du Roi, données à Compiegne le 15 Août, & enrégistrées au nouveau Tribunal le 22 Décembre, portant que les Officiers titulaires & honoraires, qui composoient le Parlement de Dombes, jouiront des honneurs, exemptions & privileges attribués aux offices dont ils étoient pourvus.

Suit un Etat arrêté au Conseil le même jour, contenant les noms de tous les Officiers de cette Cour, compris dans lesdits honneurs, &c.

5 *dudit.*

L'Arrêt du nouveau Tribunal du 31 Décembre, qui ordonne des quêtes en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris, souffre des difficultés de la part de l'Archevêque & des Curés, qui ont toujours peine à ployer sous l'autorité séculiere, quoique celle-ci leur soit moins désagréable que toute autre. En conséquence il y a une assemblée indiquée à l'Ar-

chevêché, où la matiere doit se discuter vendredi prochain.

Ces Messieurs prétendent en général que le dégât fait à l'Hôtel-Dieu est trop grand pour que ces quêtes particulieres puissent faire quelqu'effet, & qu'un pareil édifice ne peut se construire ou se rétablir sans le secours immédiat du Gouvernement.

Ils veulent en second lieu, que chacun d'eux en particulier ait un très foible intérêt au rétablissement de cette maison, si elle tend légérement au soulagement des malades de leurs paroisses respectives. Or sur la plus nombreuse il ne va peut-être pas 200 malades à l'Hôtel-Dieu dans l'année; cet hôpital n'étant presque peuplé que d'étrangers, & regardé comme un séjour qui repugne à tout citoyen domicilié & à même de recevoir d'autres secours.

Les Curés en concluent que ces quêtes, sans procurer des fonds suffisans à beaucoup près pour l'exécution de tout projet quelconque concernant la restauration ou création nouvelle de l'Hôtel-Dieu, ou plutôt ne pouvant fournir qu'un infiniment petit à cet égard, ce sera pour ainsi dire autant de diminué en pure perte sur les charités habituelles de chaque Paroisse.

5 *Janvier* 1773.

Le nouveau Tribunal, les Chambres assemblées, a enrégistré le 2 de ce mois l'Edit du Roi, donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1772, qu'on a annoncé portant création des dix Officiers Gardes du Commerce, & Réglement pour les contrain-

tes par Corps pour dettes civiles dans les ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

L'enrégiſtrement porte ,, à la charge que les pour-
,, ſuites ordonnées par l'article 8, être faites à la
,, Requête des Procureurs de S. M. pourront l'ê-
,, tre auſſi à la Requête de la partie civile, & enco-
,, re à la charge que les Procès verbaux énoncés
,, en l'article 12. ne feront payés 20 Livres que lors-
,, qu'il y aura eu transport d'un Commiſſaire, &
,, que les frais des autres procès verbaux feront
,, taxés par les Juges, &c."

Cet Edit eſt trop important, trop ſage, & trop utile, pour ne pas entrer dans le détail des principaux articles.

Par l'article 6, ces Officiers pourront exécuter les arrêts, jugemens & ſentences, dans l'intérieur des maiſons, & même les fêtes & dimanches, ſi leſdits arrêts, jugemens & ſentences le permettent; ils pourront encore les exécuter dans la nuit, avec l'asſiſtance d'un Commiſſaire.

Par l'article 7, ils auront une marque diſtinctive en forme de baguette, laquelle ils feront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de leur contrainte.

Par l'article 8, les parties condamnées, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, feront obligées d'obtempérer aux ordres de ces Officiers, à l'inſtant, à peine d'être pourſuivies comme refractaires aux ordres du Roi & rebellionnaires à juſtice.

Par l'article 12, les Officiers Gardes du Commerce, auront par chaque capture la ſomme de 90 Livres, & dans le cas où ils ne parvien-

dront pas à arrêter le Débiteur, il sera dressé procès verbal pour lequel il leur sera payé seulement la somme de 20 Livres. C'est ce dernier article que le nouveau Tribunal a modifié dans son Enrégistrement.

6 Janvier 1773.

M. le Duc d'Orléans paroît être absolument remis en grace & très bien avec le Roi. On a remarqué que le jour de la premiere entrevue S. M. lui avoit frappé sur la bedaine, lui avoit fait compliment sur la réputation qu'il avoit généralement de bien jouer la Comédie, en l'avertissant cependant de prendre garde à un certain *Desessarts*, qui lui dameroit le pion incessamment.

Ce *Desessarts* est un acteur nouvellement reçu à la Comédie Françoise, dont l'encolure est à peu près pareille à celle du Duc d'Orléans, qui est gros & ventru comme lui, & qui joue assez naturellement dans les rôles à manteau.

Ce Prince & les autres vont souper ce soir avec le Roi à Bellevuë, où ils doivent rester jusques à samedi.

Les Politiques prétendent qu'il va se tramer de grandes choses au milieu des plaisirs qu'ils vont y goûter.

7 Janvier 1773.

L'affaire du Lord Comte de Masserene occupe beaucoup le nouveau Tribunal: c'est une hydre de Mémoires, tous plus romanesques & plus curieux

s uns que les autres. Dans cette multitude d'é-
its on diſtingue la défenſe d'une prétendue Baron-
e de Bibrac, par Me. la Croix, où il préſente cet-
 avanturiere, comme une Veſtale, ou du moins
ne fille d'honneur indignement outragée par les ac-
uſations du Lord. L'Avocat de celui-ci vient de
épandre une *Réponſe à Marguerite Petit, ſe diſant
aronne de Bibrac*, où il dechire le voile ſur la vie
candaleuſe de cette femme, dont les détails peints
n raccourci ſont piquans pour les Lecteurs indiffé-
ens. Le Chevalier *Lambert* & le Comte *de la Tour
u Pin Gouverney* continuent à y jouer des rôles in-
ames & bien odieux dans des gens de qualité. Il
ſt à ſouhaiter que les jeunes Etrangers qui ſe des-
inent à venir à Paris, prennent dans ces Mémoires
ne teinture des mœurs de cette Capitale, & devien-
ent ainſi en garde contre les eſcrocs de toute eſpe-
e qu'ils ont à y redouter, & ſurtout contre les char-
ies de tant de femmes ſéduiſantes & perfides.

7 *Janvier* 1773.

Les ſpéculateurs parlent beaucoup d'une Chambre
les Pairs qui feroit ſéparée du Parlement, & l'on en
eſt venu au point de regarder cet événement com-
ne un bien. Ce feroit cependant le coup le plus
mortel qu'on pût porter à la Conſtitution du Gou-
vernement; c'eſt l'objet des efforts multipliés des di-
vers Miniſtres ennemis de la Magiſtrature, & ce
feroit la conſommation & la confirmation des opéra-
ions de M. de Maupeou.

8 *dudit.*

Les Philofophes du jour, vulgairement appellé
Encyclopediftes, font fort allarmés de la prépondé
rance, que femble acquérir conftamment le parti de
dévots : ils ont d'autant plus d'intérêt de redoute
leur attaque, que tout annonce la faveur accordé
par le Gouvernement à leurs adverfaires. Ce n
peut être que par la fuggeftion de M. le Chance
lier, ou du moins fous fes aufpices, que l'Univerfit
de Paris vient de propofer pour fujet du Prix fond
par J. B. Coignard, qu'elle doit diftribuer cette an
née : *non magis Deo quam Regibus infenfa eft ift
quæ vocatur hodie Philofophia.* Affertion fulminante
accufation cruelle, dont on ne doute pas que ce
Meffieurs ne fe juftifient complettement dans une dé
fenfe publique. Leur attachement connu au part
Patriotique eft un grief encore plus grand que leu
irréligion prétendue, prétexte feulement à la guerr
qu'on leur fufcite.

9 *dudit.*

L'affemblée des Curés indiquée à l'Archevêch
au jour d'hier 8, pour délibérer fur les quêtes de l'Hô
tel-Dieu, ordonnées par le nouveau Tribunal,
eu lieu : ils s'y font trouvés au nombre de 32.
Le Prélat a ouvert la féance par une expofitio
noble, pathétique & détaillée de l'incendie de l'Hô
tel-Dieu, & des fuites affreufes qui en réfultoient
il a fait voir l'énormité de la dépenfe qu'alloit occa
fionner, foit la réparation de l'ancien bâtiment, fo

construction du nouveau. Il a cherché cependant calmer les allarmes générales sur la perte des ommes, en affirmant que d'après la liste des maades qui étoient à cet hôpital, au moment de la atastrophe, il n'y en a pas 50 qu'on n'ait retrouvés, & dans ce nombre il faut comprendre pluleurs d'entr'eux qui se sont retirés chez eux & ne eparoîtront pas.

Il a également parlé du compte qu'il avoit rendu au Roi de ce malheur, de l'intérêt tendre & paternel ue S. M. y avoit pris, moins encore à l'incendie nême, qu'aux détails dans lesquels cette circonstance avoit donné lieu à l'Archevêque d'entrer relatiement au traitement des malades & à leur situation ans ce lieu, où ils se trouvent habituellement quae dans un même lit, quelquefois cinq, six & sept; ont un est mort, l'autre mourant, un moins malae, un second presque convalescent, & tous attaués de maladies diverses. Il a ajouté que le Roi voit paru desirer ardemment qu'on remédiât à cet bus.

Il est entré encore dans l'énumération des divers rojets à cet égard, en ajoutant que le vœu du Roi seroit pour que l'Hôtel-Dieu fût établi à l'Isle es Cygnes, mais qu'il étoit décidé cependant à suire à cet égard l'avis de son Conseil.

Enfin le Prélat est venu au fait, en faisant valoir a nécessité de profiter de la fermentation que l'accident a occasionnée dans Paris, pour mettre à contribution la charité du public & satisfaire à l'Arrêt u Parlement.

Il n'a pas diſſimulé que le ton impératif de cet
Cour ne fut & ne dut être très desagréable a
Clergé, mais il a tout rejetté ſur l'ancien Parl
ment, dont celui-ci n'avoit fait que ſuivre les err
mens; & il a déclaré au ſurplus que dans un m
ment auſſi critique & auſſi intéreſſant pour l'humai
té, il n'étoit pas queſtion de chicaner ſur la form
& il falloit aller au plus preſſé en aviſant a
moyens les plus prompts & les plus ſûrs d'émouv
efficacement les ames pieuſes & ſenſibles, & mê
de faire tourner au profit des pauvres la vanité
l'oſtentation des mondains.

Alors chaque Curé a donné ſucceſſivement ſ
avis, par ordre d'ancienneté, ſoit ſur le fond, ſ
ſur la forme. Pluſieurs ont parlé avec force, &
ſont élevés contre les abus de l'adminiſtration
l'Hôtel-Dieu, ou du moins contre la préventi
générale à cet égard, telle qu'un établiſſement ſi
lutaire devenoit preſqu'inutile aux pauvres de Pa
par la répugnance que tous ou preſque tous avoi
à s'y rendre. Le Curé de St. Louis eſt un de ce
qui ſe ſont les plus diſtingués par leur éloquen
vigoureuſe & mordante.

Le Prélat a voulu diſculper les adminiſtrateurs,
un détail plus circonſtancié des revenus & des
penſes de l'Hôtel-Dieu, dont il réſultoit une
poſſibilité de mieux faire. D'après ces calculs,
revenus de cet hôpital ne montent qu'à 1,350,
Livres net, & il a 3,500 bouches à nourrir par jo
l'un portant l'autre : enſorte qu'en mettant pour c
que individu, toutes dépenſes compriſes, 20 ſols
jour, ce ſera 3,500 Livres par jour, & 1,260,

Livres par an. Reste 90000 Livres pour les extraordinaires, ce qui est peu de chose dans une masse de cette espece.

Après beaucoup de débats sur les différens points traités dans cette assemblée, elle a fini comme toutes celles de cette espece, où les opinans n'ont pas un intérêt bien vif de se concilier & de conclure: chacun est resté à peu près dans son opinion & doit se conduire en conséquence. Certains Curés feront la quête par eux-mêmes, d'autres par leurs vicaires: les plus galans doivent mettre en œuvre les jolies femmes de leurs paroisses: il en est qui se disposent à aller dans les maisons, d'autres veulent qu'elles aient lieu dans les Eglises; quelques-uns emploient les deux ressources. Le Prélat a laissé ces diverses combinaisons à leur prudence, & l'on est convenu de tout faire pour le mieux.

10 *Janvier* 1773.

M. Choppin de Gouzangré, Premier Président de la Cour des Monnoyes, vient de mourir. C'est M. Choppin d'Arnouville, son neveu, ci-devant Maître des Requêtes, pourvu depuis peu de la survivance de l'oncle, qui entre en fonctions de cette dignité peu importante, mais plus analogue à sa façon de penser, qui l'éloigne du Conseil & des différentes places auxquelles il auroit pu aspirer en se conformant aux vues du systême moderne, pour lequel il n'est pas porté.

10 *dudit.*

Mrs. de la Cour des Aides, vers le milieu du mois dernier, voyant approcher le terme fatal pour les Liquidations, s'assemblerent entr'eux pour se concilier sur ce qu'il y avoit à faire à cet égard & convenir d'une conduite uniforme. Ils se trouverent partagés : les uns opinant pour se conformer à l'Arrêt du Conseil, les autres pour n'y pas obtempérer. On convint alors de s'en rapporter à M. de Malesherbes, le Premier Président de la Compagnie, de lui députer un des membres, qui lui détailleroit verbalement le pour & le contre des avis, & seroit cependant porteur d'une Lettre signée de ses confreres, & qui prouveroit la vérité de sa mission.

M. de Malesherbes, sensible, comme il le devoit, à cette marque de confiance & de respect, discuta d'abord la matiere avec le Député, & le garnit aussi d'une réponse, qui étoit absolument pour la négative. C'est ce qui a empêché aucun membre de cette Cour de se faire liquider.

Depuis M. le Chancelier & ses partisans ayant répandu le bruit que M. de Malesherbes se faisoit liquider, de concert avec lui, Mrs. de la Cour des Aides étoient disposés à faire imprimer cette Lettre, ferme, noble, pathétique, écrite dans les mêmes principes que celle de M. d'Ormesson, mais moins bavarde, plus précise, & d'un style plus vigoureux. Depuis la défection du Duc d'Orléans, on a changé d'avis & suspendu cette publicité.

On

On croit même qu'il ne paroîtra plus d'écrits imprimés sur les affaires publiques, jusqu'à ce qu'on desespere absolument des négotiations heureuses qu'on attend, sans qu'elles soient trop vraisemblables.

11 *Janvier* 1773.

Le Prince de Conty tient bon jusqu'à présent & se refuse à toute démarche de soumission qui le rapprocheroit de la Cour; il déclare qu'éloigné de la personne du Roi par un ordre qu'il regarde comme injuste & comme surpris à sa Religion, il n'y reparoîtra que par un nouvel ordre contraire de S. M.: ce qui a fait dire au Roi, en parlant des difficultés de ce Prince: *mon Cousin l'Avocat n'a pas encore assez chicanné.*

Du reste, le voyage de Bellevue sur lequel on comptoit, vient de finir sans aucun des changemens qu'on espéroit: on renvoye actuellement la révolution à celui de Choisi, qui aura lieu vers le 20, & dont les Princes doivent être. On prétend qu'aujourd'hui, de concert avec Madame Dubarri, ils se proposent d'employer contre le Chancelier & son Systême, les mêmes moyens qu'il a fait valoir en sa faveur; c'est-à-dire de profiter des momens où le Roi ayant noyé dans le vin les soucis du trône, & se livrant au plaisir de cette liqueur aimable, se trouvera disposé à signer tout ce que l'on suggérera à sa sagesse; contradiction qui lui répugneroit peut-être dans des momens plus calmes, mais dont on lui développera ensuite la nécessité.

11 *Janvier* 1773.

La Chambre des Comptes avoit eu jour, hier, pour porter au Roi ses Remontrances. C'est M. de Nicolaï, accompagné de deux Présidens de semestre, qui a dû se rendre à Versailles à cet effet. Du reste le Contrôleur général amuse constamment ces Messieurs, & demande sans cesse de nouvelles explications.

Le 12 *dudit.*

On vient de publier un Edit du Roi, donné à Versailles au mois de Décembre 1772, enrégistré au nouveau Tribunal le 30 dudit, portant suppression de trois offices de Procureurs postulans au Bailliage, Châtelet & Siege Présidial de Melun, dont la finance doit être fournie par les titulaires des offices actuellement remplis.

12 *dudit.*

L'usage du Parlement a toujours été que les Chefs allassent rendre leurs devoirs à la nouvelle année au Premier Prince du sang seulement. Le nouveau tribunal, depuis que le Duc d'Orléans est rentré en grace, a agité, les Chambres assemblées, si l'on s'acquitteroit de ce devoir? Le Doyen *Langelé* prétendu qu'il n'y avoit aucun doute, & que la Cou devoit faire tout ce qu'avoit fait l'ancien Parlement le bon-homme *Sallier* a opiné que la démarche éto trop délicate pour la hazarder, que c'étoit compro mettre l'honneur de la Cour que de l'exposer

un refus, ou à une réception plus humiliante. D'après ces considérations il s'est formé un partage de voix dans l'assemblée & il en a résulté un troisieme avis, qui l'a emporté: ç'a été de tâter le terrein, & d'envoyer savoir si Son Altesse recevroit la visite du Parlement. La réponse a été que M. le Duc d'Orléans ne recevroit pas le nouveau tribunal.

Les ordres donnés aux Suisses relativement à cette résolution de Son Altesse, ont influé jusque sur la Chambre des Comptes, qui ne s'étant point présentée l'année passée à cause de la disgrace du Prince, a repris cette année le cérémonial. Le Premier Président, le Procureur général, & l'Avocat général ont été refusés par le *qui pro quo* de l'ordre général, donné pour les gens de Robe; heureusement ces Magistrats ont insisté, & le Duc d'Orléans, instruit que c'étoit la Chambre des Comptes, l'a admise. Madame la Duchesse de Chartres, qui avoit eu le mot de la part de son beau-pere, a refusé par la même erreur cette Cour; mais instruite qu'elle avoit été reçue du Duc d'Orléans, elle a fait écrire par Madame de Blot, sa premiere Dame d'honneur, qu'elle étoit fâchée qu'une incommodité l'eût mise dans le cas de les refuser, qu'elle se portoit mieux, & seroit en état de les voir le lendemain: à laquelle invitation lesdits Magistrats n'ont pas manqué de se rendre, & l'Etiquette a été conservée.

12 *Janvier* 1773.

Madame la Baronne de Bagge, mariée depuis 20 ans au Baron de ce nom, Courlandois, séparée de

lui depuis quelques années, retirée dans un couvent où elle a abjuré le Luthéranisme, vient d'actionner son mari pour voir déclarer nul son mariage, comme n'ayant pas reçu la sanction qu'il devoit avoir. Cet étrange procès commence à se plaider & à attirer la foule au Palais; il est question de 100,000 Livres de rentes que la femme a apportées.

13 *dudit.*

On a parlé d'une Lettre circulaire, envoyée chez tous les Notaires, en forme d'Avis, & l'on en a rapporté la Copie. On a dit que M. le Chancelier, mécontent de ce brûlot, avoit pris les moyens d'en découvrir les auteurs; pour mieux y parvenir les Notaires ont reçu injonction de raporter à la Police dimanche dernier 10 de ce mois, ces divers billets, & M. de Sartines les a interrogés successivement sur la maniere dont il leur étoit parvenu. Comme il leur est arrivé à tous par la petite poste, les informations n'ont pu être longues. On doute qu'on puisse conduire loin ces éclaircissemens.

13 *dudit.*

Le Réglement au sujet des dix Gardes du commerce souffre des difficultés: malgré l'enrégistrement au nouveau tribunal il ne s'exécute point encore. On a fait des observations sur l'Edit, qui ont été communiquées au Ministere; elles ont paru si graves qu'on y fait la plus grande attention, & que pour prévenir les inconvéniens prévus, on médite une Déclaration interprétative.

Du 14 Janvier 1773.

Le bruit avoit couru que le Sr. *le Brun*, Secrétaire intime du Chancelier & ſon ame damnée, étoit tombé dans ſa disgrace & avoit été renvoyé. Il paroît que c'eſt un jeu joué entr'eux. Comme il étoit Cenſeur Royal & qu'en cette qualité il avoit approuvé les *Lettres Provinciales* dont on a rendu compte, & qui ont occaſionné à la Cour une ſorte de ſcandale, M. de Maupeou, ſous les auſpices duquel le livre avoit été fait, voyant l'orage qu'il excitoit, a paru donner les mains à ſa ſupreſſion. Il a prétendu que ſa religion avoit été ſurpriſe; en conſéquence il a fait rayer le Sr. le Brun du Catalogue des Cenſeurs. Cette ſévérité affectée a donné lieu de croire aux gens qui ne connoiſſent pas la politique du perſonnage, que le Brun étoit abſolument perdu. La vérité eſt qu'il eſt toujours dans l'intimité de ſon maître.

14 dudit.

La Reine mere de Louis XIV. avoit légué pour les pauvres de la ville de Paris 84,000 Livres de rentes, à diſtribuer aux Curés pour ce charitable emploi. Depuis les pauvres de la banlieuë y ayant été compris, ces contrats ont été augmentés de 20000 Livres, enſorte que le total de cette donation eſt aujourd'hui de 104,000 Livres: elle étoit hypothéquée ſur les Diamans de cette Princeſſe.

M. de Silhouette, durant le court intervalle de ſon Miniſtere, eſt le premier qui ait porté atteinte

à cette rente, en en suspendant le payement, sous le prétexte qu'il falloit payer ses dettes avant de faire l'aumône. On demontra à ce Contrôleur général que cette rente étoit en même tems une aumône & une dette hypothécaire.

Le Sr. de Laverdi donna une seconde atteinte à cette dette si sacrée, en convertissant en nouveaux contrats six années de cette rente, qu'il avoit d'abord payée en papiers Royaux, qui perdoient 36 pour cent, & que les Curés avoient refusé d'agioter; & ces contrats exempts de toute imposition, comme la dette originaire, furent six mois après assujettis à toutes les impositions quelconques.

Enfin sous l'Abbé *Terrai* cette rente n'a pas été mieux payée; il en est actuellement dûe quatre ans & demie, ce qui fait un objet de près de 500,000 Livres: & sur les Réclamations repétées des Curés, le Contrôleur général a laissé émouvoir ses entrailles de bronze, & a fait donner un à compte de 7000 Livres. On laisse à réfléchir sur une pareille vilenie, qui ne peut se qualifier.

15 *Janvier* 1773.

On ne parle des Etats de Bretagne non plus que s'ils n'existoient pas: il est à remarquer que ceux-ci qui, dans les circonstances critiques où se trouve cette Province, devoient être les plus orageux, sont les plus pacifiques qui aient été tenus depuis un tems immémorial. La Cour s'est tellement rendue maîtresse des suffrages, que la plus grande partie des Bastionnaires, indignée d'une pareille inaction, s'est re-

tirée; ils ont laissé le champ de bataille à leurs adversaires. La clôture doit se faire incessamment, le Ministre ayant declaré que tous les travaux devoient être consommés dans cet intervalle.

Le 15 dudit.

M. le Chancelier a tenu le Sceau à Paris avant-hier, & a reçu les complimens au sujet de la nouvelle année. On a beaucoup observé sa figure, sur laquelle les Politiques varient. Tout doit cependant le rassurer: un coup de parti de sa part lui donne lieu d'espérer que le retour des Princes auprès du Roi ne lui sera nullement funeste; il a eu l'adresse de les diviser entr'eux, il n'a consenti à laisser adoucir les expressions de la Lettre du Duc d'Orléans, que pour en faire le germe d'une intrigue nouvelle: il a fait entendre au Prince de Condé, que cette différence de style étoit humiliante pour lui, qu'elle n'avoit été imaginée par le Duc d'Aiguillon, fabricateur des deux Lettres, que pour faire sa cour à la maison d'Orléans. Cette pomme de discorde, jettée adroitement par un fourbe aussi artificieux, a eu tout le succès desiré, & l'on sait aujourd'hui que M. le Prince de Condé est furieux contre le Ministre des Affaires Etrangeres, & boude les autres Princes.

15 Janvier 1773.

Le Roi a répondu dimanche aux Députés de la Chambre des comptes qui lui ont présenté les Remontrances de cette Cour, qu'il les examineroit

dans son Conseil & leur feroit savoir sa réponse. La mansuétude avec laquelle le Monarque a parlé aux Magistrats, a réjoui cette Cour, qui depuis long-tems n'essuyoit que des paroles dures & des rebuffades.

16 *dudit.*

M. l'Abbé Terrai est si peu accoutumé à faire le bien dans son Ministere, qu'il annonce avec emphase & de longue main les choses les plus simples ; il a déja fait afficher depuis plusieurs jours le tirage de la Lotterie de remboursement des Rescriptions & Assignations suspendues, quoi qu'il ne doive avoir lieu qu'au 8 Février. Celui des billets des Fermes est indiqué au 1er. dudit mois, & le troisieme des Actions des Indes aura lieu quelque tems après.

16 *dudit.*

Les Mémoires dans le procès de M. le Baron de Bagge paroissent. Celui de la femme a pour titre : *Faits de la Cause pour Demoiselle Josephine Maudry, contre Messire Charles Ernest, Baron de Bagge* : il est signé de Me. Courtin. On y prétend que la question se réduit à savoir seulement, si le Chapelain de l'Ambassadeur de Hollande a pu sans formalités, marier à Paris un Courlandois avec une Françoise, sur lesquels il n'avoit constamment ni pouvoir ni jurisdiction ? & l'on est pour la négative.

Le Mémoire à consulter pour le Baron de Bagge, plus volumineux, établit les faits suivans.

Le

„ Le Baron de Bagge, Etranger & Proteſtant, a
„ épouſé à Paris en 1751, la Demoiſelle Maudry,
„ Proteſtante & fille d'un Etranger Proteſtant. Le
„ Contrat de leur mariage a été fait avec ſoumiſſion
„ aux Loix de Geneve, en préſence & du conſen-
„ tement des pere & mere de la Demoiſelle Mau-
„ dry, & de l'autorité des Ambaſſadeurs de leurs
„ Nations. La bénédiction leur a été donnée dans
„ la Chapelle. Après leur mariage, les Epoux ont
„ habité avec les Sieur & Dame Maudry. Le Sr.
„ Maudry eſt mort douze années après. La Dame
„ ſa veuve lui a ſurvécu cinq ans. Auſſitôt ſon décès,
„ la Baronne de Bagge a embraſſé la religion Ca-
„ tholique, s'eſt retirée d'avec ſon mari, & formé
„ le 28 Mars 1772 la demande en nullité de leur
„ mariage. Elle prétend, qu'étant née en France,
„ elle n'a pu, quoique fille d'étranger & Proteſtan-
„ te, être mariée dans une Chapelle d'Ambaſſadeur.
„ Que le droit des Chapelles des Ambaſſadeurs ne
„ s'étend pas à marier les enfans des Etrangers, nés
„ en France, & quoiqu'en la puiſſance d'un pere
„ étranger & Proteſtant, le Baron de Bagge, Etran-
„ ger & Proteſtant, & elle Proteſtante, que ſon
„ mariage auroit dû être fait à l'Egliſe Catholique,
„ Paroiſſe de la maiſon où elle logeoit avec le Sr.
„ Maudry ſon pere."

Dans la Conſultation, ſignée d'*Aſſy*, en date du 27 Octobre dernier, on diſcute les deux Conſultations ſur leſquelles s'appuye la Baronne de Bagge; l'une des Docteurs de Sorbonne, & l'autre des Avocats conſultés par la Dame de Bagge, en date des 22 & 24 Décembre 1771; & on les pulvériſe.

Cette affaire, qui intéresse beaucoup les étrangers, doit se juger incessamment, & les Plaidoyers attirent la foule des curieux.

17 *Janvier* 1773.

Le procès que les Chanoines de Notre Dame, Conseillers au nouveau Tribunal, avoient intenté au Chapitre, se trouvant insoutenable, plusieurs s'en sont successivement désistés. L'Abbé de la Fage restoit seul & ne vouloit point en démordre, sur les sollicitations réïtérées qui lui en ont été faites, même par M. l'Archevêque de Paris ; il a préféré de donner sa démission, & par cette tournure il s'est mis dans le cas de laisser le procès indécis, sans paroître fléchir : elle a été acceptée.

17 *dudit*.

Il se publie au Palais un Mémoire très curieux par la nature de la cause : il roule sur l'appel comme d'abus d'un mariage contracté par un mari pendant la vie d'une premiere femme, qu'il avoit fait condamner comme adultere, & sur les effets que peut produire cette condamnation rendue par contumace contre la femme, quoique résidente dans le lieu où se tenoit la jurisdiction. Cette malheureuse, ainsi condamnée en 1727, fut ensuite enfermée à la Salpêtriere, & y resta 8 ans ; elle en sortit alors : elle passa en Saxe ; elle eut le bonheur de plaire à la feue Reine de Pologne, qui la conduisit dans ce Royaume. Elle y fut chargée de l'éducation de

la Palatine *Podlachy* & enfuite de celle des Princes & des Princeffes *Jablonowsky*. Libre de refter en ce pays-là, la guerre & la pefte qui dévaftent depuis tant d'années ces malheureufes contrées, l'ont obligée d'en fortir. Revenue en France, elle a appris que fon mari qui l'avoit accufée d'adultere, s'en étoit lui-même rendu coupable, & qu'il avoit joint à ce crime celui d'abufer de la bonne foi d'une feconde femme & de la fainteté du facrement, qu'il avoit fuppofé la mort de fa premiere & s'étoit remarié; que par le contrat il avoit difpofé des biens de la prétenduë défunte en faveur de la nouvelle époufe, & étoit mort au mois de Janvier 1762.

Suit une Confultation en faveur de cette veuve, le Danois de Boishamard, en dâte du 11 Décembre, qui défigne le genre de procédure qu'elle doit tenter.

18 *dudit.*

Il paroît conftant que Madame la Princeffe de Conti, en rendant fes devoirs au Roi, au commencement de cette année, lui a témoigné fa douleur de voir fon fils dans la disgrace de S. M.; elle lui a dit que fur le bord de fa tombe, fon defefpoir en mourant feroit un tel malheur. Le Roi lui a répondu qu'il ne demandoit pas mieux que de le recevoir en grace, qu'il le reverroit volontiers. Cette mere attendrie eft allée fur le champ chez fon fils, lui faire part des bonnes difpofitions du Monarque. A quoi le Prince de Conti a repliqué que le Roi aviliffoit trop les Princes de fon fang par la démarche qu'il en exigeoit pour s'y foumettre.

Du reste, la division est entre les autres Princes, comme on l'a dit, & le Chancelier travaille à la maintenir & à l'augmenter. Cependant on sait de bonne part que dans la maison d'Orléans on se flatte que le Sr. de Maupeou n'ira pas loin, & l'on met en avant le Sr. de Boynes pour le supplanter: non qu'on regarde celui ci comme un Ministre bien intentionné à beaucoup près, mais, une fois débarrassé du premier, on est sûr de se défaire de l'autre quand on voudra, s'il ne marche pas droit.

18 *Janvier* 1773.

Un livre venu de l'Etranger & imprimé ici avec permission, fait un bruit du diable aujourd'hui & excite l'animadversion du Ministere; il est intitulé: *Réflexions Philosophiques sur le Système de la nature, par M. Holland.* Le Sr. Riballier, syndic de la Faculté, lui a donné une approbation très longue, où, en dégradant beaucoup le livre critiqué, il éleve aux nues la Critique.

Cependant en discutant l'ouvrage, on a trouvé deux endroits très répréhensibles: l'un est un portrait d'un Monarque, Athée dans sa conduite, & Superstitieux dans ses pratiques, qu'on a voulu être susceptible d'une allusion très ressemblante au Roi: l'autre est une assertion très détaillée sur les effets du Despotisme, & sur le droit que les excès donnent dans certains cas aux Peuples de s'élever contre & de lui imposer un frein.

On sent que le Gouvernement n'a pu tolérer un ouvrage si dangereux dans ses principes & si crimi-

nel dans ſes alluſions; & a été arrêté avec le plus grand ſoin : les amis du Sr. Riballier craignent qu'on ne ſéviſſe contre ce cenſeur.

18 *Janvier* 1774.

Les Obſervations qu'on vient de répandre pour le Marquis *de Brunoi*, contre le Sr. *Paris de Mezieu*, ſon couſin-germain, qui a fait prononcer ſon interdiction par le Châtelet, & en pourſuit au Parlement la confirmation, jettent un grand jour ſur la conduite de ce fol, dont le procès-verbal d'audition ſur les faits à lui imputés, mis à la ſuite, eſt un monument littéral de ſa ſageſſe, de ſa modération & même de ſa ſagacité. Il eſt certain que c'eſt un des êtres les plus contradictoires que l'on connoiſſe.

Mais ce qui rend ce procès extrêmement grave & curieux, c'eſt la plainte que le Marquis de Brunoi a rendue, & la dénonciation qu'il a faite au Procureur général des calomnies ſur des faits honteux à lui imputés. On croit que ces faits roulent ſur des accuſations de pédéraſtie, avec le nommé *Senez*, fils d'un paveur, & le nommé *Marechal*, fils d'un bourrelier de Brunoi, dont il avoit fait l'un ſon Intendant & l'autre ſon Secrétaire.

20 *Janvier* 1773.

On travaille au Louvre à l'arrangement d'une Salle pour y mettre les archives des Ducs & Pairs de France, ce qui donne lieu à beaucoup de pro-

pos destitués de fondement. Ce n'est pas qu'il ne soit question d'un Lit de Justice, mais il y a apparence que les dispositions des Princes ont arrêté ce projet.

21 *Janvier.*

On a parlé depuis le retour du Duc d'Orléans à la Cour d'un Lit de Justice, où l'on consommeroit le systême de la nouvelle administration : on prétend que les Princes ont jusqu'ici empêché l'exécution de ce dernier acte d'autorité souveraine ; ils ont déclaré que conformément à leurs dispositions annoncées dans leur Lettre, ils s'y trouveroient, ils obéiroient à toutes les volontés du Roi qui y seroient consignées & promulguées, mais qu'en même tems ils ne manqueroient pas de manifester leur opinion, en la développant dans l'assemblée & en la faisant valoir suivant le droit que leur en donneroit le lieu & le sujet de la convocation. On présume qu'on a voulu éviter un éclat de cette espece, & qu'ayant obtenu d'eux la chose la plus essentielle, qui est l'acquiescement de fait, on n'en viendra pas au Lit de justice, qu'on ne les ait déterminés à renoncer tout-à-fait au parti patriotique, pour adopter de bonne grace le despotisme, qui ne peut que leur être avantageux dans ses effets.

21 *Janvier* 1773.

On se rappelle *la Profession de foi Politique de M. le Vicomte d'Aubusson*, dans laquelle il annon-

çoit un projet de sa composition pour la restauration de l'Etat & l'amélioration des finances. Il paroit aujourd'hui dans un gros Volume in 8°, ayant pour titre, *l'Ami des François*. Il y a apparence que toutes les idées de ce spéculateur ne sont pas dans le cas d'être adoptées par le gouvernement, puisque l'ouvrage est très clandestin & très cher. Quand on l'aura lu, on pourra en raisonner plus pertinemment.

22 *Janvier* 1773.

On s'attend à recevoir incessamment un courier qui annonce la clôture des Etats de Bretagne, qui s'est dû faire avant-hier, au bout du terme des trois mois accordés par la Cour; & l'on ne doute pas qu'ils ne soient finis avec la même tranquilité qui a régné depuis plus de six semaines.

23 *Janvier* 1773.

La Dlle. Maudry vient de publier ses moyens de cassation contre le Baron de Bagge: elle est appuyée d'une décision de huit Docteurs de Sorbonne, en date du 22 Décembre 1771, qui sur la premiere question répondent que le mariage de cette jeune personne, fait en 1751, est nul, faute de la présence du propre curé; & quant à la seconde question, ils disent qu'elle peut avoir recours immédiatement à la protection du Roi, pour empêcher son mari prétendu de la faire sortir du Royaume.

Suit une autre Consultation du 24 Décembre 1771, signée de 4 Avocats du Parlement & de deux

Avocats ès Conseils, composant le Conseil du Clergé, ainsi que de dix autres Avocats; où il est confirmé que le mariage est nul, surtout d'après la Déclaration du mois de Novembre 1680, qui déclare non valablement contracté tout mariage des Catholiques avec les Protestans. Or, quoique la Dlle. Maudry fût alors Protestante, étant sujette du Roi, elle étoit présumée & réputée Catholique.

24 *Janvier* 1773.

On parle beaucoup d'une Lettre de M. le Duc d'Orléans à M. le Duc de Nivernois, dans laquelle ce Prince, en lui rendant compte de sa Lettre au Roi & des motifs de sa démarche, ajoute, *que S. M. lui a donné sa parole Royale qu'Elle ne l'obligeroit jamais de reconnoître le Parlement actuel & les autres nouveaux Tribunaux.* On veut qu'il lui déclare en outre, qu'il ne trouvera point mauvais qu'il fasse connoître ses dispositions à cet égard & même sa Lettre: cependant M. le Duc de Nivernois, par des raisons de prudence particuliere, annonce bien cette Lettre, mais n'en donne point de copies.

Au surplus, le Public ne paroît pas satisfait de la conduite des Princes, & la leur a témoigné d'une façon non équivoque, depuis leur rentrée à la Cour: en vain se sont-ils présentés au spectacles *in fiochi*, comme pour y recevoir les applaudissemens qu'on leur prodiguoit depuis longtems, ils n'en ont point eus; & le silence général a dû les instruire éloquemment combien ils avoient perdu dans l'opinion des Patriotes.

25 *Janvier* 1773.

Il eſt des Politiques qui eſperent encore au rétabliſſement des choſes, ils s'appuyent ſur l'état inquiet du Roi, dérouté abſolument par le défaut des Liquidations: ce qui le confirme dans l'opinion particuliere qu'il a toujours eue que la confiscation étoit illégale. Il voit conſéquemment que le nouvel édifice eſt ruineux. Cependant il eſt enchanté d'être débarraſſé de ces Robes noires, toujours à ſes trouſſes, pour lui porter des Rémontrances. La facilité dont tous les impôts coulent, (illégalité à laquelle il ne fait pas attention) lui paroît merveilleuſe; & ces idées conſolantes compenſent dans ſon eſprit ce qu'il peut avoir d'humeur de ne pas voir réuſſir le ſurplus. Mais les Princes de leur côté cherchent à réveiller ſes anxiétés ſur le premier point, à les entretenir, à les augmenter. On s'imagine que le Chancelier, pour ſortir du cul de ſac où il a mis le Roi, s'évertue & médite lui-même un *mezzo termine*, qui concilie l'indolence du Monarque avec les plaintes des ſujets, & c'eſt ainſi qu'on explique les entrevues qu'il a avec les Princes, dont il devroit ne pas oſer approcher.

25 *Janvier* 1773.

L'Arrêt qui ſuprime le livre des *Réflexions Philoſophiques ſur le Syſtême de la nature*, eſt du 17 de ce mois: il énonce vaguement les motifs, & ne les fait porter que ſur des propoſitions qui ne ſont pas conformes aux principes de notre Religion & de notre

Politique. Voici les morceaux qui ont attiré l'attention du gouvernement.

Page 115 & suivantes de la premiere Partie, l'auteur dit : „ un homme a droit de faire une chose, „ lorsqu'en la faisant il n'agit point contre son bon- „ heur réel & durable. La même chose a lieu par „ rapport à une Société, qui est alors envisagée com- „ me une personne morale. . . .

„ Le Despotisme, qui ne connoît d'autre loi que „ la volonté capricieuse & momentanée du Sou- „ verain, est en contradiction avec tous les Inté- „ rêts du Corps Politique. Le Peuple qui se met en „ devoir de le secouer, ne risque jamais rien, par- „ ce que l'Esclavage est assurément le dernier degré „ de la misere : non-seulement il a le droit de ne „ pas recevoir cette forme de Gouvernement, il a „ encore celui de la détruire, s'il a eu le malheur „ d'y tomber.

„ L'autorité des Souverains de l'Europe est plus „ ou moins limitée par des Loix, l'intérêt des Peu- „ ples est sans doute de les maintenir, parcequ'el- „ les sont les garans de la liberté publique. Qui dou- „ te qu'une Nation n'ait pas le droit de s'opposer „ au Despotisme, qui n'est qu'une perpétuelle in- „ fraction des Loix, même Naturelles ?

„ Pour nous rapprocher de la these de notre au- „ teur, supposons qu'un Souverain abuse du pouvoir „ que les Loix lui accordent, & qu'au lieu de l'exer- „ cer pour le bien de ses sujets, il s'en serve pour „ les opprimer, la Nation doit-elle se soustraire à „ une autorité si mal employée ? Je réponds qu'il y „ a fort peu de cas où, tout bien pesé, il soit du

„ véritable intérêt du Peuple de le faire. . . Mais
„ si le Gouvernement est insupportable, s'il tend é-
„ videmment à la ruïne de la Liberté & du bonheur
„ public, s'il est manifestement dégénéré en Tyran-
„ nie, alors il est de l'interêt de la Nation de ré-
„ primer efficacement les violences du Souverain,
„ non pas en le destituant. . . mais en lui donnant
„ un conseil, par exemple, ou un tuteur qui gou-
„ verne en son nom. . . Je conviens avec l'auteur
„ que nulle société sur la terre n'a pu ni voulu con-
„ férer irrévocablement à ses chefs le droit de lui
„ nuire; je dis plus: nulle société sur la terre n'a
„ jamais donné ce droit contradictoire à personne.
„ Il est incontestable que les Souverains ne tien-
„ nent leur autorité que du consentement de la Na-
„ tion. . . Dans un Etat où par la Constitution,
„ le Souverain est tenu de conférer avec son Con-
„ seil, sur l'administration publique, il est clair
„ qu'outre la Divinité, il y a des hommes sur la ter-
„ re légitimés à lui demander compte de sa conduite.
Page 174 de la seconde Partie, l'auteur dit:
„ un Prince Esclave de ses passions & qui, plongé
„ dans un tourbillon de distractions, n'a ni le tems
„ ni la volonté de se reployer sur lui-même, est
„ aussi peu Athée que Religieux: il n'est pas même
„ homme. C'est un Etre perverti, un frénéti-
„ que, qui n'a point de systême, parcequ'il passe
„ sa vie dans un délire continuel. Il croit en
„ Dieu par préjugé & malgré lui, mais il fait tous
„ ses efforts pour en éloigner l'idée, lorsque dans les
„ angoisses de sa conscience bourrelée, la voix du
„ cœur & les préjugés de l'enfance reprennent quel-

„ que force, il paſſe d'une eſpece de vertige & de
„ démence à l'autre, il tache de ſe reconcilier par
„ des pratiques futiles, & ſouvent par des forfaits,
„ avec une Divinité qu'il ne connoît pas. Dans le
„ cours de ſes injuſtices & de ſes débauches, il pen-
„ ſe à l'éternité, comme un criminel penſe au gi-
„ bet & à la roue. Sa dévotion eſt celle d'un malfai-
„ teur qu'on va exécuter.

L'approbation du Docteur *Riballier*, qui fait crier contre lui, eſt conçue en ces termes.

„ J'ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier,
„ un livre qui a pour titre *Réflexions ſur le Syſtême*
„ *de la Nature*. Quoique pluſieurs plumes ſavan-
„ tes ſe ſoient déja appliquées avec ſuccès à mon-
„ trer la fauſſeté & l'extravagance de ce monſtrueux
„ Syſtême, je crois cependant que l'on lira avec
„ plaiſir cette réfutation nouvelle, qui me paroît
„ devoir tenir un des premiers rangs parmi nos
„ bons ouvrages. Le ſtyle en eſt vif & ſerré, les
„ raiſonnemens clairs & frappans, & les réponſes
„ aux objections ſolides & lumineuſes. L'auteur
„ paroît ſurtout verſé dans la connoiſſance de la
„ Phyſique & des Mathématiques, & en cela, com-
„ me en bien d'autres points, fort ſupérieur à ſon
„ adverſaire, qui n'a emprunté le langage de ces
„ ſciences que pour en impoſer aux ignorans. J'es-
„ pere que la lecture de cet ouvrage achevera de
„ diſſiper entiérement l'illuſion qu'a pu occaſionner
„ une malheureuſe production, que notre ſiecle doit
„ rougir d'avoir enfantée. A Paris ce 9 Novembre
„ 1772."

Les gens ſages eſtiment qu'on auroit mieux fait de

ne point profcrire avec éclat un livre que cette pro-
cription même va rendre précieux.

26 *Janvier* 1773.

M. le Contrôleur général défole les Fermiers gé-
éraux à l'occafion du Bail prochain, qui doit fe
enouveller au mois d'Octobre: il a écrit à chacun
'eux une Lettre circulaire, pour qu'il ait à fournir
n état exact & détaillé des fonds qu'il a dans la
erme, de ceux qui appartiennent à d'autres, de la
uantité de Croupiers qu'il a, de l'efpece d'intérêt
u'il fait à chacun d'eux relativement à fa mife. Ces
ueftions allarment non-feulement ces financiers,
ais leurs créanciers, par la crainte effroyable où
ont ceux-ci que le Roi ne s'empare des fonds & ne
e mette à leur place. On affure cependant que l'u-
ique but eft de réduire les Bénéfices des Fermiers,
n ne leur en donnant qu'à proportion des fonds
éels qu'ils ont, & en ne leur faifant l'intérêt du fur-
us que relativement à celui qu'ils payent.

26 *Janvier.*

On eft révolté de l'impudence du Sr. Marin, qui
e affurer dans fa Gazette du lundi 25 de ce mois,
u'il n'a péri que 14 perfonnes dans l'embrafement de
Hôtel-Dieu; affertion d'autant plus abfurde, qu'el-
eft démentie par une multitude de témoins ocu-
ires, qui ont vu les trois falles en feu, qui ont
ftingué les lits, & auroient prefque pu compter le
ombre des malades à la clarté des flammes, jettant

des hurlemens horribles. Ils ont été préſens à l'inſtant fatal où tout s'eſt écroulé, & où un ſilence terrible a ſuccédé aux cris aigus des mourans. Ceux qui ſont à même de confronter les divers témoignages rendus à ce ſujet, déclarent que l'on varie depuis le nombre de 600 juſques à mille victimes. Tel a été le réſultat des premieres dépoſitions raſſemblées d'après les interrogations faites aux Sœurs, aux Chirurgiens, aux gens de la Maiſon, aux Adminiſtrateurs en fonction: depuis, par une Politique dont on ne connoît pas trop la cauſe, on a diminué la quantité des morts d'un jour à l'autre, au point d'en venir au foible calcul énoncé dans la Gazette. On ſait d'ailleurs que pluſieurs ouvriers interrogés ſur cet objet, n'ont oſé répondre autre choſe, ſinon qu'ils avoient la bouche cloſe, & que les Inſpecteurs de Police les avoient menacés de les faire mettre à Bicêtre s'ils jaſoient.

27 *Janvier* 1773.

On a dit que M. de Malesherbes s'étoit fait liquider; il eſt très certain que ce bruit partoit des Bureaux du Sr. Meſlin, premier commis du Contrôleur général, commis aux Liquidations. Des Magiſtrats dignes de foi atteſtent l'avoir tenu de ſa bouche. Ce ſuppôt du Miniſtere, interrogé depuis ſi le fait étoit vrai, l'a nié, avec des exclamations, des juremens qui n'ont fait que confirmer ſa fourberie. On ne doute pas que cette rumeur ſemée à la veille de l'expiration du terme fatal, ne fut un dernier effort du Chancelier pour ébranler les Exilés crédules,

qui n'auroient plus eu le tems de prendre les éclairciſſemens néceſſaires. On en conclut combien il doit être dérouté de n'avoir pas réuſſi, & le calme apparent qui regne depuis un mois eſt au gré des Politiques l'annonce d'une exploſion qui ſe manifeſtera plus tôt ou plus tard.

La ſuſpenſion de toutes les brochures dont pluſieurs étoient annoncées, eſt un autre indice, ſuivant eux, qu'on eſpere quelque révolution; mais on en doit conclure au moins que les Princes n'étoient pas pour peu de choſe dans cette Diſtribution. Auſſi le nouveau Tribunal s'eſt-il fort rallenti à cet égard depuis la rentrée de ceux-ci à la Cour.

28 Janvier 1773.

Le Sr. de Mauſſion, Conſeiller au Châtelet, vient d'être pourvû d'une place de Conſeiller au nouveau tribunal, & cela par la faveur de M. le Chancelier, qui a envoyé chercher le Sr. La Courtaugé, pere de ce jeune Magiſtrat, & lui a annoncé la dignité dont il décoroit ſon fils, en y ajoutant des complimens extraordinaires pour lui, de façon que le bon homme n'a pu avoir le tems ni le courage de s'y refuſer.

29 Janvier.

Les Princes ſont abſolument partagés en deux partis: le Prince de Condé & ſon fils ſont pour le Chancelier, auquel eſt uni M. de Monteynard; le reſte du Miniſtere, à la tête duquel eſt le Duc d'Aiguillon, ſe donne pour chefs le Duc d'Orléans &

le Duc de Chartres. L'Abbé Terrai cherche à se ménager entre les deux cabales, mais se tient surtout fortement uni à Madame la Comtesse Dubarri, pour laquelle il ouvre tous les cordons de la bourse, & même pour tout ce qui lui appartient.

29 *Janvier* 1773.

L'Arrêt du Conseil qui supprime l'ouvrage de M. *Holland*, porte que S. M. a reconnu que ce livre introduit d'abord de l'Etranger en France, & pour lequel il a été accordé un Privilege le 17 Novembre 1772; malgré la solidité avec laquelle l'auteur a entrepris de refuter un ouvrage impie, contient néanmoins des écarts contraires aux véritables principes de la Religion & du Gouvernement; en conséquence, de l'avis de M. le Chancelier, &c.

L'Abbé Riballier ne peut apporter pour excuse qu'une très grande faute, c'est d'avoir approuvé l'ouvrage sans l'avoir lu.

30 *Janvier* 1773.

Par Edit du mois de Juillet dernier, on avoit créé pour le Bailliage de la ville de Guise un office de Lieutenant Criminel & deux offices de Conseiller, par une augmentation jugée néceſſaire; & par un Edit donné à Versailles au mois de Decembre dernier, régistré au nouveau Tribunal le 20 de ce mois, le Roi suprime les dits Offices, convaincu de l'inutilité de leur création.

Le

Le 21 du même mois le nouveau tribunal a enrégiſtré des Lettres patentes, données à Verſailles le 12 Decembre, dont les diſpoſitions ordonnent que dans toutes les villes du Royaumes, à l'inſtar de ce qui eſt réglé pour la ville de Paris, la friſure & l'accommodage des cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes, comme auſſi l'exercice de la Barberie, appartiennent, ſans aucune exception ni diſtinction, aux ſeuls Maîtres Perruquiers, à titre excluſif & privativement à toutes perſonnes quelconques, ſans préjudice toutefois du Droit dont ſont en poſſeſſion les Chirurgiens de Province qui n'ont pas renoncé à la Barberie, d'en continuer l'exercice, à la charge de s'y renfermer, &c. & néanmoins pour procurer aux femmes & filles qui s'occupent de la friſure & coëffure des femmes, les moyens de ſubſiſter, leur en permet la continuation ſous certaines clauſes & charges. Les dites Lettres patentes contiennent encore d'autres articles de Diſcipline concernant les Garçons Perruquiers. En un mot, tout atteſte dans cette Déclaration, que le Miniſtere ſage s'occupe même des petits objets, & conſéquemment qu'il ne néglige pas les grands, comme quelques frondeurs mal intentionnés voudroient le faire entendre.

Le nouveau Tribunal, peu accoutumé aux modifications dans ſes enrégiſtremens, annonce le même eſprit de détail qui ne dédaigne aucun objet de l'adminiſtration publique. Il ſtipule dans l'enrégiſtrement : „ ſans que l'effet desdites Lettres patentes „ puiſſe rien innover au préjudice des femmes & filles qui s'occupent de ladite profeſſion dans les

„ villes de Province, lesquelles femmes & filles
„ pourront continuer l'exercice de la dite Profes-
„ sion, comme il en a été usé jusqu'à présent, &c.

31 *Janvier* 1773.

Mercredi dernier M. l'Avocat général Vergès a porté la parole dans la cause de la Baronne de Bagge; comme elle intéresse les Protestans & les Ministres Etrangers, il y avoit beaucoup de monde & de la plus grande distinction. Les conclusions du Magistrat étoient pour le mari. Les Juges ont mis l'affaire en délibéré: il a duré trois heures, & y ayant partage de voix, elle a été appointée.

31 *Janvier* 1773.

Une cause atroce est actuellement pendante au nouveau Tribunal, il est question d'une femme de condition de Poitou, accusée d'avoir assassiné son mari, de concert avec sa fille. Cette horreur doit se dévoiler incessamment.

31 *Janvier*.

Les Princes continuent à afficher à la Cour le plus grand mépris pour le nouveau Tribunal, ce qui ne fait presque pas douter qu'il ne soit réformé, c'est-à-dire, qu'on ne rappelle une certaine quantité de Magistrats du Parlement exilé, disposés à reprendre, mais sur le pied actuel & de la même maniere que sont rentrés les Magistrats des Parlemens

de Province. En ce cas on rétabliroit le Grand Confeil & la Cour des Aides, & l'on repoufferoit dans ces deux Tribunaux les membres qui en étoient ci-devant, ou les autres dont on voudroit fe débarraffer. Mais il y a apparence que tous ces arrangemens à diriger de longue main ne fe manifefteront pas avant Pâques.

1 *Février* 1773.

M. Sallier, Sous-Doyen du nouveau Tribunal, auquel il avoit paffé avec le Grand Confeil, vient de donner fa démiffion. En voici la caufe.

Dans le courant des interrogatoires concernant la *Correfpondance*, un nommé *le Sage* a dépofé avoir vendu des brochures de cette efpece à M. Sallier, fils de celui-ci, & Préfident de la Cour des Aides: quelques circonftances plus graves apparemment avoient mis le Miniftere public dans le cas de conclure à ce que le dit Préfident Sallier fût décrété pour comparoir devant la Cour. Le pere a été offenfé qu'on eût tramé cette manœuvre clandeftine fans l'en prévenir, & il a quitté, quoique les conclufions du Procureur général n'aient pas été fuivies. Il a demandé à prendre des Lettres d'honoraire de Confeiller au Grand Confeil; on lui a répondu que cela ne fe pouvoit pas, puifqu'il n'y avoit plus de Grand Confeil. On lui en a offert d'honoraire à ce Parlement, il les a refufées d'une façon méprifante.

2 Février 1773.

On a fait de nouveaux *Noëls* fur le retour des Princes à la Cour, ils ne font pas meilleurs que les premiers, mais ils paroiffent avoir pour objet politique d'entretenir la divifion entre les deux branches à l'occafion des deux manieres dont fa réconciliation s'eft faite. Bien de gens préfument qu'ils émanent de chez le Chancelier, & que c'eft un de ces petits moyens qu'il fait employer avec adreffe pour parvenir à fes fins. Quoiqu'il en foit, on en va juger.

Noël, air : *Qu'eft-il le petit nouveau Né.*

Pourquoi faire les méchans,
Princes tout débonnaires,
Vous n'êtes que deux enfans
Dont on tient les lifieres :
Allons çà, Monfeigneur d'Orléans,
Redites vos affaires.

Vous irez au Parlement,
Soit dit fans vous déplaire,
Vous irez tout bonnement
Comme vous devez faire ;
En fujets foumis, obéiffans :
N'en faites plus myftere.

Pourquoi rougir à préfent
D'avoir vu la Comteffe ?
Un jufte remerciment
Se fait avec nobleffe :
Iriez vous donc croire en ce moment
Que c'eft une baffeffe ?

Vous avez fort noblement
Combiné la démarche,
En refusant constamment
Le Comte de la Marche,
D'Aiguillon vous a bien finement
Fourni cette autre marche.

La Marche a le cœur loyal,
Condé sut le connoître,
Et servi par son égal
Il va droit à son maître;
Ce moyen paroît en général
Le plus digne peut-être.

Mais au fond l'honneur n'est rien;
Il n'en faut tenir compte:
Eh! que vous fait le moyen
Si vous n'en avez la honte!
Allez, d'Aiguillon vous dira bien
Comment on la surmonte!

2 *Février* 1773.

On écrit de Bretagne que les Etats se sont clos au tems où ils devoient l'être & au grand contentement des Commissaires du Roi, qui ont à peu près fait passer tout ce qu'ils ont voulu, par la prépondérance soutenue des deux Ordres du Clergé & du Tiers contre celui de la Noblesse; que celui-ci a cependant voulu constater au moins ses efforts impuissans pour le maintien de ses droits & des privileges de la Province & consigner dans une Protestation sa douleur de tout ce qui s'est passé aux présens Etats, mais que M. le Duc de Fitz-James, soufflé par M. le Duc d'Aiguillon, s'est conduit envers

ce Corps avec la plus grande dureté, qu'il a fait défenses aux Notaires de recevoir la Protestation ; que cependant la dite Protestation ayant été faite, il a mandé le Président de la Noblesse, l'a traité de la maniere la plus vexatoire, a fait enlever du dépôt des Registres le dit Acte, qu'il a prétendu illégal & séditieux, & n'a pas voulu qu'il en restât le moindre vestige. On ajoute que le succès des entreprises du Despotisme à la présente séance fait présumer qu'elles s'étendront de plus en plus & que les Etats de Bretagne ne deviendront à l'avenir que le simulacre d'un Corps libre, comme ceux qui en conservent encore le nom dans différentes Provinces de la France.

3 *Février* 1773.

Il paroît un Mémoire à consulter pour Madame de Margeret, Abbesse de St. Paul les Soissons, qui fait beaucoup de bruit. Le scandale qu'il présente d'un Evêque acharné à persécuter cette Abbesse, recommendable par la naissance, l'éducation, les qualités du cœur & de l'esprit, irréprochable dans sa conduite & dans sa vie, sage dans son gouvernement, est un de ces événemens qui, quoique communs dans l'Eglise, affligent toujours les fideles, indignent l'humanité & font rire les impies & les libertins.

Il résulte des faits, qu'après sept années de persécution de la part du Prélat, occupé à lui ravir sa réputation, sa place, ses protecteurs & ses amis après 34 années de Profession Religieuse, à la 15e

de son administration, dans le cours d'un procès porté au Parlement, elle a été violemment enlevée de son couvent, avec l'appareil qui suit le crime, sans qu'on puisse lui faire des reproches ni sur sa religion, ni sur ses mœurs, ni sur son gouvernement, & qu'elle gémit depuis lors dans la captivité à l'Abbaye du Pont aux Dames.

D'après le détail circonstancié des persécutions de M. de Bourdeille, le Conseil, nommé *Ader*, dans une Délibération du 26 Décembre, estime que l'Abbesse est irréprochable dans son administration & ses procédés, tant envers la Communauté qu'envers M. l'Evêque de Soissons: qu'elle doit se justifier auprès du Ministre, demander la révocation de sa Lettre de cachet, & suivre l'effet de sa plainte au Parlement, pour obtenir la réparation de l'éclat & du scandale auquel elle a été livrée; qu'elle doit demander des dommages intérêts, contre M. de Bourdeille (l'Evêque de Soissons), qui a provoqué, sollicité & obtenu l'ordre du Roi pour sa détention; qu'elle doit faire joindre sa plainte aux deux appels pendans au Parlement, & demander permission d'intimer & informer contre son Evêque.

On voit surtout par ce Mémoire à quel abus incroyable on porte de plus en plus les Lettres de Cachet, depuis l'intervertissement des Loix.

4 *Février* 1773.

Un premier commis du Contrôle général, nommé Baurin, vient d'être deplacé par M. l'Abbé Terrai, qui a réuni cette place à celle du Sr. Destouches, le

Secrétaire général des Fermes, dont il a fait depuis quelque tems son ame damnée. Le suprimé étoit un homme de probité, honnête, & que le public regrette d'autant plus que son successeur est regardé comme un roué. On prétend que cette faveur de l'Abbé n'est qu'un nouveau lien pour s'attacher de plus en plus la femme de cet homme, jeune & jolie, & qu'on dit grosse des œuvres du Ministre.

5 *Février.*

Le tirage des Billets des Fermes s'est fait lundi dernier, jour indiqué à cet effet, en la maniere accoutumée. On sait que le fond de ce remboursement est de 3,600,000 Livres.

Les Fermiers généraux continuent à être très intrigués des renseignemens que le Contrôleur général leur demande sur leur fortune; ceux surtout qui sont créatures de M. le Duc de Choiseul, soit en nom, soit en croupe, ne doutent pas qu'on ne leur en veuille, & qu'il ne soit question de les expulser.

D'autres spéculateurs étendent les vues du Ministre & assurent que son projet est de ne conserver dans ces places que ceux qui auront leurs fonds à eux, afin d'assurer de plus en plus le crédit de cette Compagnie, & faire attribuer à juste titre à ses membres la dénomination de *Colonnes de l'Etat*, qu'on leur a donnée jusqu'à présent par dérision.

6 *Fé*

6 Février 1773.

M. le Duc d'Aiguillon travaille fortement à mettre la derniere main à la réunion des Princes, en déterminant le Prince de Conti à se conformer aux démarches des Princes de Condé & Duc d'Orléans : il a eu à cet effet une longue Conférence avec S. A. où il a voulu lui faire sentir l'impossibilité que le Roi revint sur ses pas, du moins aussi-tôt. Le Prince en paroissant acquiescer à cette assertion, a répondu au Ministre qu'au moins étoit-il non-seulement de la bonté du Roi, mais de sa justice, de ne plus laisser gémir si longtems dans un exil rigoureux quantité de Magistrats vertueux qui périssoient successivement; il a appuyé encore sur les Confiscations prononcées, & s'est élevé avec force contre cette illégalité, en prétendant toujours qu'il étoit également & de la bonté & de la justice du Roi d'assurer aux Officiers suprimés la propriété de leurs offices.

7 Février.

Les accusés dont on a parlé, sont une Dame Marguerite Dessources, veuve du feu Sieur de Fernel Ecuyer, & Delle. Aymée de Fernel, leur fille : 84 témoins ont déposé que cette femme & cette fille ont assassiné leur époux & pere le 18 Février 1770. Le Procureur Fiscal de la Roche Foucault a requis par ses conclusions que la Dame Dessources fut pendue & brûlée; que la Delle. Fernel eut la tête tranchée, que son corps fut ensuite jetté dans un bucher; & que toutes deux fussent appliquées préala-

blement à la queſtion. Les Juges ſe ſont contenté de prononcer contre les deux accuſées qu'elles ſeroient miſes à la queſtion. Le nouveau Tribunal a infirmé la ſentence, il a abſolument déchargé de l'accuſation ces deux déplorables victimes de la calomnie. Trois Mémoires répandus dans cette affaire éclairciſſent leur innocence & font une peinture éloquente de leur ſituation; ils font honneur à la plume du Sr. *Richer*, Avocat, qui en eſt l'auteur.

7 *Février.*

L'Univerſité de Paris a propoſé, comme on a dit, pour ſujet du diſcours latin qui doit remporter le Prix de cette année : *non magis Deo quam Regibus infenſa eſt iſta quæ vocatur hodiè Philoſophia.* Cette aſſertion effrayante pour les Philoſophes modernes a excité l'éloquence de leur coryphée. M. de Voltaire a pris le contrepieds dans un diſcours de 19 pages d'impreſſion, qu'il publie ſous le nom de Me. Belleguier, ancien Avocat. On y trouve la plus profonde érudition & un art étonnant pour rapprocher tout ce que l'antiquité reculée peut lui offrir de favorable à la juſtification qu'il entreprend.

7 *Février.*

M. Sallier, le Sous-Doyen du nouveau Tribunal qui inſtruit par le Préſident de Nicolaï de ce qui [illegible] tramoit contre ſon fils, a donné ſa démiſſion comme on a dit, eſt enfin tranquille ſur ſon ſor[illegible] M. le Chancelier ſentant quel coup pouvoit port[illegible]

à ſon ouvrage la défection d'un pareil membre, a fait députer vers lui l'Abbé Mignot, un de ſes confreres, pour le haranguer, & le ramener. Cet orateur n'ayant pas réuſſi par ſon éloquence, le Chef de la Magiſtrature a fait inſinuer au transfuge qu'il pourroit bien être exilé. Il ſait combien M. Sallier redoute cette punition, qui l'a déja intimidé une premiere fois: il a été plus ferme celle-ci, & avec le ſecours de M. le Duc d'Aiguillon, auquel il a l'honneur d'appartenir par une alliance, il a paré le coup, & M. le Chancelier a été forcé de lui écrire purement & ſimplement que le Roi acceptoit ſa démiſſion. Il paroît que ce qui pique ſurtout M. le Chancelier, c'eſt d'être la dupe du bon-homme, qui après s'être fait rembourſer de ſes charges, profite du premier ſujet de mécontentement pour tout abandonner.

8 *Février* 1773.

Preuves Démonſtratives en fait de juſtice dans l'affaire des héritiers de la Dame Veron contre le Comte de Morangiès, avec les pieces juſtificatives, au nom du Sr. Liegard Dujonquay, petit-fils de la Dame Veron, Docteur ès loix, pour ſervir de réponſe aux Probabilités de M. de Voltaire. Tel eſt le titre d'un nouveau Mémoire qui réveille l'attention du Public ſur une affaire aſſoupie & non finie. A la ſuite de ce Mémoire eſt une Conſultation du 28 Janvier, ſignée *Falconnet*. Ce qui deſigne le nom de l'auteur de l'ouvrage. On ne peut faire une réfutation plus ſolide & plus amuſante des paralogiſmes continuels

du Philofophe de Ferney. Ce jeune orateur l'écrase abfolument.

8 *Février*.

Mrs. du nouveau Tribunal continuent à s'affembler au fujet de *l'affaire de la Correfpondance*. Par le myftere qu'ils obfervent aujourd'hui, ils voudroient faire entendre que c'eft très férieux: cependant on fait qu'ils ne font pas plus avancés qu'auparavant, qu'il y a même fciffion entr'eux: Meffieurs du Grand Confeil blâment l'acharnement des nouveaux venus & voudroient qu'on ceffât toute procédure. On affure même que dans une derniere affemblée, il s'eft élevé plufieurs voix qui ont voté unanimement pour abandonner le procès, en le qualifiant d'horreur & d'infamie.

8 *Février*.

Sur les repréfentations faites au Roi que M. de Montblin périffoit à petit feu dans fon exil, & qu'à cette cruauté on joignoit celle de lui laiffer fans ceffe le fpectacle du tombeau de fa femme morte & enterrée fous fes yeux, qu'aucune priere n'avoit encore pu fléchir la rigueur de M. le Chancelier, S. M. a déclaré qu'Elle vouloit qu'il fût transféré de lieu; & cet exilé a eu une autre deftination.

9 *Février* 1773.

On a dit que M. le Comte de Genlis fe difpofoi à retirer le Marquifat de ce nom, terre vendue pa fon frere; que cette mife dehors, les fraix compris

étoit un objet de deux millions. Le retrayant n'est pas à beaucoup près en état d'y fubvenir, & l'on ne doute pas que cette opération ne fe faffe par Madame de Monteffon, tante de la Comteffe de Genlis. Mais Madame de Monteffon elle-même n'eft gueres plus en faculté de le faire, & M. le Duc d'Orléans, dont on connoît l'intimité avec cette Dame, eft dans une crife à ne pouvoir pas lui fournir un capital auffi confidérable. Ce qui donne lieu aux conjectures des politiques. On préfume que cette Dame en qui le Prince a toute confiance, n'a pas peu contribué à fa défection; qu'outre la promeffe de favorifer fon mariage avec cette Alteffe, qu'elle a fort à cœur, on lui aura donné pour pot de vin du marché les deux millions en queftion. En effet cette folution explique affez naturellement la cafcade de ce retrait, qui fans cela feroit incompréhenfible.

9. *Février.*

M. le Chancelier, continuellement attentif à faifir toutes les occafions d'illuftrer fon nouveau Tribunal, vient d'y faire entrer un Abbé de Bertrand, qu'il annonce pour iffu d'un Chancelier de ce nom. En effet on trouve un Etienne Bertrand, qui étoit revêtu de cette dignité en 1483. C'eft par cette politique qu'il laiffe toujours quelque place vacante pour faifir l'occafion de s'emparer de quelque fujet qui lui convienne, & fe laver du reproche qu'on lui a fait de n'avoir mis aucun choix dans les premiers membres qu'il a acceptés.

10 *Février.*

Mrs. de la Chambre des Comptes ont reçu depuis peu une réponse du Roi concernant des Remontrances qu'ils lui avoient adressées, il y a environ deux ans, relativement aux Tontines & à leur réduction & supression. Dans cette réponse le Roi convient qu'il y a de très bonnes choses, que les vues de la Chambre sur cet objet auroient pu être exécutées avec succès, mais que n'ayant pas eu lieu dans le tems, il faut que les choses restent dans l'état où elles sont, & la machine de l'Administration actuelle l'exige.*

Du reste, cette Cour est toujours dans la crise: personne n'ose y acheter de charges, jusqu'à ce qu'elle en soit sortie. M. le Premier Président a fréquemment des conférences avec le Contrôleur général, il en revient toujours très content: mais à peine a-t-il le dos tourné, que les dispositions de ce Ministre changent. Suivant le compte qu'il en a rendu à sa Compagnie, il présume que ce sont les premiers commis de l'Abbé Terrai qui desservent la Chambre auprès de lui; envain lui demande-t-il de le mettre en tête de ceux qui calomnient sa Compagnie, il n'en convient pas, & lorsque ce chef s'adresse aux premiers commis, ils répondent que cela ne les regarde point. Ainsi il s'apperçoit visiblement qu'il est joué. Cependant à force d'adresse, de constance & d'éclaircissemens, il compte l'emporter & se faire rendre la justice qui lui est dûe. Le Ministre l'a flatté que la réponse du Roi ne tarderoit pas.

11 *Février* 1773.

Le tirage de la Lotterie des Réscriptions & Assignations suspendues a eu lieu lundi dernier 8, ainsi qu'il avoit été annoncé : il a été du Capital de 3,600,000 Livres, comme celui des Billets des Fermes.

Le tirage annuel des Actions de la Compagnie des Indes paroît décidé pour le 4 Mars prochain, & sera annoncé incessamment.

On en est réduit au point de regarder comme un bonheur l'accomplissement de ces engagemens, & de savoir gré au Ministre des Finances de n'y pas manquer.

12 *Février* 1773.

On prétend que les négotiations continuent pour réformer le nouveau Tribunal, dont la restauration paroît nécessaire & décidée : que le choix roule entre deux projets, l'un de M. le Duc d'Aiguillon, soutenu des autres Ministres, de Madame la Comtesse Dubarri, & des Princes, qui tendroit au retour absolu de tout le Parlement ; le second, de M. le Chancelier, qui préférant de se relâcher de quelque chose, plutôt que de se voir absolument sacrifié, consent à rappeller 75 membres seulement, qu'il fait travailler sous main par M. Joli de Fleury, le Président à mortier liquidé, & qu'il destine à être le chef de la nouvelle Compagnie qu'il veut former. C'est sur cette double intrigue que les Politiques ont actuellement les yeux ouverts : quelques-uns vont jusques à dire que M. le Duc d'Aiguil-

ton avoit déclaré avoir une botte ſecrete pour culbuter M. de Maupeou quand il voudroit, mais qu'il n'en vouloit faire uſage que quand toute la beſogne qui doit ſuivre feroit prête.

12 *Février.*

Un jeune Avocat, nommé *Coquereau*, de grande eſpérance, s'eſt fait un point d'honneur de ne point reparoître au nouveau Tribunal. Il a cherché un emploi, & M. Foulon l'avoit pris auprès de lui. Ce dernier a exigé qu'il fit les Extraits pour ſon fils, alors Avocat du Roi au Châtelet. Cette occupation qui rentroit dans un genre douloureux pour le cœur patriotique du jeune homme, lui a coûté beaucoup: il s'en eſt acquitté cependant, mais il en a contracté une mélancolie qui l'a fait tomber en conſomption; enfin ne pouvant réſiſter à ſon chagrin, il s'eſt brûlé la cervelle, ces jours derniers, & laiſſe par-là au deſeſpoir ſes pere & mere qui ſubſiſtoient de ſon travail.

On prétend qu'il travailloit à des *Mémoires ſur l'adminiſtration de M. l'abbé Terrai*, & qu'avant d'exécuter le parti violent qu'il vouloit prendre, il avoit fait paſſer le manuſcrit chez l'Etranger. Ceux qui ont connoiſſance de cette anecdote, aſſurent que c'eſt un morceau hiſtorique très bien fait, qu'il eſt écrit avec un nerf prodigieux, avec cette haine chaude & vigoureuſe, qu'inſpire ſurtout dans la jeuneſſe un ardent patriotiſme.

12 *Février* 1773.

Le bruit se répand que M. de la Chalotais est mort à Xaintes, lieu de son exil.

Le Comte de Morangiès a été arrêté hier, & conduit à la Conciergerie, comme suborneur de témoins.

13 *Février*.

La sentence du Châtelet qui déboute Madame la Marquise de Gouy de sa demande en séparation, a été confirmée au nouveau Tribunal, & ce jugement est très applaudi: triomphe dont jouissent rarement Messieurs.

14 *Février* 1773.

M. le Chancelier ne va jamais qu'à six chevaux: on rapporte un Distique que des méchans lui appliquent, & dont la composition est sans doute très condamnable dans le sens qu'on lui donne dans le monde; le voici:

Sex trahitur Maupœus equis, quot murmura vulgi!
Nulla forent, quatuor si traheretur equis.

14 *Février*.

M. le Comte de Morangiès n'est que trop véritablement décrété de prise de corps, & ses plus ardens défenseurs commencent aujourd'hui à garder le silence; il paroît que l'aveu d'une femme au lit de la mort, qui est convenu avoir reçu de l'argent de ce Maréchal de camp pour déposer contre les Verons,

& qui a nommé d'autres témoins dans le même cas, eſt le principe de ce Decret.

14 *Février.*

On annonçoit depuis quelque tems une Fête que M. le Duc d'Aiguillon devoit donner à Madame la Comteſſe Dubarri, & dont on prônoit la magnificence; elle a eu lieu cette nuit à Verſailles, & s'eſt paſſée à l'hôtel des Affaires Etrangeres.

14 *Février* 1773.

L'affaire de l'interdiction de M. de Montmartel commence à ſe plaider & à attirer beaucoup de monde au Palais; c'eſt le Sr. Caillard qui plaide pour ce fol: le Sr. Gerbier doit parler pour les parens, qui demandent l'interdiction. Comme il devoit de l'argent à M. de Brunoy, il s'eſt mis en regle & a payé; mais ce procédé n'en eſt pas plus approuvé des honnêtes gens.

14 *Février.*

Depuis la retraite de M. Sallier, pluſieurs membres du Grand Conſeil ſollicitent leur démiſſion; ils diſent qu'ils n'ont accepté leurs places au nouveau Tribunal que par zèle pour le bien public, & par ſoumiſſion aux ordres du Roi; qu'aujourd'hui que leurs ſervices ne ſont plus eſſentiels à S. M., ils demandent à ſe retirer. On aſſure que M. le Chancelier n'a pu ſe refuſer à leurs inſtances, mais qu'il

ès a remis à Pâques, & qu'il a exigé la continuation le leurs services jusques alors.

15 *Février.*

La réponse de Me. Falconnet à M. de Voltaire dans l'affaire du Comte de Morangiès, fait encore plus de bruit depuis que ce dernier est arrêté.

Ce jeune orateur commence par détruire toutes les prétendues Probabilités, établies en faveur du Maréchal de camp par le Philosophe de Ferney; elles sont au nombre de sept.

Il déduit ensuite des principes généraux sur les Probabilités, plus évidens que ceux de son adversaire, savoir, que de deux accusés, celui-là est le plus susceptible d'être cru coupable du crime qui a le plus d'intérêt à le commettre, celui qui a pu l'être avec le plus d'avantages & le moins de risques, celui à qui le crime est déja familier, celui qui se contredit, s'égare & ne se défend que par des calomnies, des faussetés & des sophismes, celui enfin qui fuit les tribunaux réguliers & que leurs sentences font trembler.

Enfin il déploye de véritables preuves, consistant dans des faits, appuyés sur la vraisemblance, les témoins & les titres.

Du reste, on fait voir à M. de Voltaire, que n'ayant aucune qualité pour parler dans l'affaire en question, & pour injurier les parties adverses, il pourroit être pris à partie, & attaqué en réparation d'honneur. Cependant la Consultation consiste à dire que le Conseil estime „ que M. de Voltaire ci-

„ tant le Sr. Dujonquay au tribunal de l'honneur, &
„ que des ouvrages aussi généralement lus que ceux
„ de cet auteur pouvant influer sur l'opinion publi-
„ que, & même être regardés comme des Mémoires
„ en la cause, le Sr. Dujonquay peut & doit y ré-
„ pondre. Il s'agit pour lui des biens les plus né-
„ cessaires & les plus estimés dans la société, l'hon-
„ neur & la fortune: les loix naturelles & les loix
„ civiles se réunissent, non - seulement pour lui per-
„ mettre, mais pour lui ordonner de les défendre."

15 *Février* 1773.

Madame la Duchesse d'Aiguillon est aujourd'hui une des amies les plus intimes de Madame la Comtesse Dubarri. On rapporte que la premiere se trouvant un jour chez celle - ci dans un moment où l'on venoit de lui apporter une robe, en fit le plus grand éloge, suivant l'usage entre femmes, & plus encore entre femmes de cour; qu'alors Madame Dubarri lui ayant fait répéter son goût plusieurs fois, lui avoit dit qu'elle exigeoit de son amitié de la prendre, qu'elle ne la porteroit pas, & l'enverroit chez elle: on ajoute que ce cadeau ayant fort embarrassé la Duchesse, elle s'étoit défendue de l'accepter; que le Roi étoit survenu en ce moment, & que la favorite ayant pris S. M. pour juge de ce différend de politesse, il avoit décidé en faveur de Madame Dubarri: niche du Roi, qui a beaucoup fait rire les courtisans.

16 Février 1773.

On écrit de Vienne que M. l'abbé de Langeac, des fils de Madame la Comtesse de Langeac-batin, ne doutant de rien, comme les petits-maî- François, un jour qu'il rouloit dans cette Capi- , & conduisoit lui-même son cabriolet, avoit lu forcer une voiture qui le gênoit dans sa route; le cocher n'ayant tenu aucun compte de ses re- itions, lui ayant même observé d'avoir plus d'é- ds pour lui, relativement au maître auquel il it l'honneur d'appartenir: ce jeune homme n'en t devenu que plus impérieux & avoit mal mené cocher; mais, qu'ayant bientôt reconnu que c'é- celui de l'Empereur qui, comme on sait, aime ucoup l'incognito, & même ne va qu'à deux che- x ordinairement & en simple particulier, il avoit trouver le Prince Louis, notre Ambassadeur en e cour, auquel il avoit conté son étourderie: que Ministre s'étoit sur le champ transporté auprès de M. I. pour lui faire des excuses; mais que ce Sou- in le recevant avec la dignité d'un grand Prin- avoit paru ignorer même cette avanture, & re- ler la querelle comme une rixe de cocher à co- r, dont il ne se mêloit pas. Le Prince Louis a i toute l'amertume de la réponse, & a cru conve- e de renvoyer M. de Langeac & de le faire er ailleurs.

16 Février 1773.

a fête de M. le Duc d'Aiguillon, en l'honneur Madame la Comtesse Dubarri, a fait une grande

ſenſation à la cour, où elle a été très applaudie par un certain parti, & fort jalouſée par l'autre. Tout ce qu'il y a de mieux à l'Opéra & aux deux Comédies, y a été appellé, pour exécuter les divertiſſemens, qui conſiſtoient tour à tour en danſes & en ſcenes dans une fête villageoiſe, pour célébrer l'héroïne du jour. Il a été queſtion d'un *ſerpent noir*, ſous lequel les malins ont voulu que M. le Chancelier fût déſigné; ce qui a occaſionné de la part de ce Chef de la magiſtrature des reproches à l'Abbé de Voiſenon, qu'on fait être l'auteur des couplets & des paroles, ſous le nom de Favart. Il s'en eſt défend avec la plus grande force, & M. de Maupeou l'a pouſſé à bout en lui diſant qu'il tenoit la choſe du Roi même. On aſſure qu'il eſt allé ſur le champ ſe plaindre à Madame Dubarri, qui a fait des reproches à S. M. de ſon indiſcrétion, & que par l'explication il a été reconnu que le Chancelier avo très fauſſement mis le nom du Roi en jeu; ce qu a donné lieu d'obſerver que cela lui arrivoit ſou vent & dans des choſes plus importantes. Cett anecdote fait triompher les adverſaires du Chef de la juſtice, qui en concluent qu'il eſt ſur le poi d'être ſupplanté.

16 *dudit*.

M. le Comte de Morangiès a préſenté Requête nouveau Tribunal pour demander la Caſſation Decret de priſe de Corps décerné contre lui, com me rendu contre toutes les formes & abſolument juſte.

17 *Février* 1773.

Une caufe d'adultere, plaidée au Châtelet, y a
ré beaucoup de monde, plus par le fond du pro-
même que relativement aux perfonnages, qui
t de peu de conféquence. On a déja parlé d'un
moire de la femme, fort fingulier par une carte
lieux, qu'elle a tracée elle-même, & d'où elle
tendoit conclure l'impoffibilité du fait: cepen-
nt, quoiqu'en général il foit difficile à prouver,
te femme a été déclarée par les premiers juges at-
nte & convaincue d'adultere, en conféquence con-
nnée à une retraite infamante, & fon féducteur à
bannifſement & à une amende. On efpere que
procès ira par appel au nouveau Tribunal & leur
nnera matiere d'égayer le public.

19 *dudit.*

Le tirage des Actions de la Compagnie des Indes
indiqué par affiche pour le mercrédi 3 Mars; ce
i augmente l'efpoir que la tranquillité de la France
fera point altérée par les mouvemens dont font
ités plufieurs autres Royaumes, & ce dont fe
évalent les prôneurs du Contrôleur général.

19 *dudit.*

Mlle. Dufoffé eft fortie de la Baftille le 15 au
ir: elle eft dans l'état de fanté le plus déplorable;
le a reçu une nouvelle atteinte dans fa vifite à M.
ertin, Secrétaire d'Etat, ayant le Département de

la Normandie. Ce Miniſtre lui a défendu de la part du Roi de lui jamais parler de ſon pere, pour lequel il n'y avoit aucune grace à eſpérer. Un tel coup de poignard rend cette jeune perſonne abſolument inſenſible à la joye de jouïr de ſa liberté: elle n'a que 19 ans, & eſt extrêmement intéreſſante par ſa figure, ſa jeuneſſe, ſes graces & ſes qualités eſtimables.

Mlle. Duſoſſé ſe loue infiniment de M. *de Sartines*, qui, après avoir eu pour elle tous les égards que comportoit ſa place de Commiſſaire en cette partie, l'a accueillie depuis ſa ſortie de la façon la plus honnête & la plus affectueuſe. En général, il n'eſt aucun des priſonniers échappés de ce terrible lieu, qui ne parle ſur ce ton de ce Magiſtrat.

20 *Février* 1773.

Par des Lettres patentes du 31 Août 1764, le Roi avoit voulu pourvoir à tout ce qui concernoit l'adminiſtration municipale de la Ville de Lyon, dont les affaires étoient en mauvais ordre, ainſi qu'au réglement de ſes dépenſes, de la maniere la plus économique.

Par celles du 5 Mars 1767, ayant établi la véritable proportion entre les beſoins & les reſſources de cette Capitale, S. M. avoit voulu la mettre à portée d'éteindre ſucceſſivement les Capitaux de ſes dettes les plus onéreuſes, en réduiſant les charges d'un côté, & de l'autre en concédant un nouvel octroi, de façon qu'il en pût réſulter une caiſſe d'amortiſſement pour l'extinction deſdits Capitaux.

De-

Depuis les Prevôt des Marchands & Echevins ont repréſenté que des événemens imprévus, des dépenſes forcées & une diminution conſidérable occaſionnée dans les Revenus de cette Ville, depuis 1767, l'ont empêchée d'améliorer ſa ſituation; que la diſette des grains qui s'eſt fait reſſentir dans tout le Royaume pendant les dernieres années l'avoit conſtituée dans des pertes conſidérables, par la néceſſité où elle avoit été de tirer de l'étranger, & de donner à un prix fort au deſſous de celui de l'achat & des frais, les Bleds néceſſaires pour la ſubſiſtance des citoyens & principalement des ouvriers; que les mauvaiſes recoltes en vin pendant cinq années & le défaut des autres conſumations, ſuite néceſſaire de la cherté de denrées de premier beſoin, avoient tellement diminué le produit des Octrois, qui forment les principaux revenus de ladite Ville, que le Fermier deſdits Octrois avoit été contraint de ceſſer le payement du prix de ſon Bail & d'en demander la réſiliation avec indemnité : les affaires de la Ville ſe trouvoient dans un état dont elle ne pouvoit ſortir que par des ſecours auſſi étendus qu'efficaces ; que cependant l'avantage & la ſûreté des citoyens paroîtroient exiger en outre, & même dans ce moment-ci, quelques nouvelles dépenſes indiſpenſables, auxquelles leſdits Prevôt des Marchands & Echevins ſupplioient S. M. de pourvoir, en même tems qu'elle voudroit bien rétablir dans les finances de ladite ville un ordre invariable & permanent.

Sur quoi S. M. a donné à Verſailles, au mois de Novembre 1772, des Lettres patentes, pour le rétabliſſement plus efficace des affaires de cette ville,

ſoit pas des réductions de dépenſes, ſoit par des augmentations de recette.

Ces Lettres patentes contiennent 40 articles, trop longs & trop minutieux à détailler; dont le principal eſt la permiſſion d'un Emprunt de 5 millions de Livres.

Le 10 Février le nouveau Tribunal, les Chambres aſſemblées, a enrégiſtré lesdites Lettres patentes, ſans approbation d'aucuns Arrêts du Conſeil énoncés esdites Lettres, qui ne feroient revêtus de Lettres patentes dûment régiſtrées en la Cour, à la charge que les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, juſtifieront à la Cour de l'emploi des cinq millions empruntés, conformément aux diſpoſitions desdites Lettres patentes, & qu'en outre les états de recette & dépenſe de leur adminiſtration feront envoyés chaque année en la Cour, conformement à l'Arrêt d'enrégiſtrement des Lettres patentes de 1767; dans leſquels états ſera fait mention du montant des deniers exiſtans dans la caiſſe d'amortiſſement: auxquelles diſpoſitions lesdits Prevôt des Marchands & Echevins feront tenus en leur propre & privé nom de ſe conformer &c.

20 *Février* 1773.

Il paroît un Recueil de différentes pieces, ſoit en vers, ſoit en proſe, contre les opérations du jour, où il y en a de très condamnables par leur ton ſéditieux & inſultans envers les perſonnages les plus graves. Elles conſiſtent, en une *Annonce aux Pariſiens*; *les Huit Péchés Capitaux*; *l'Arrêt du Divan François*;

Roi y étant*; une *Epigramme contre le nouvel En uerrand*; une *Epigramme d'un Gascon*; un *Dialo- ue de Poissardes sur la mort inopinée du Chancelier*; pitre à Freron contre Voltaire, au sujet de la Lettre e ce dernier en faveur des opérations du Chancelier*; harade sur le mot de Maupeou; le Duc de Richelieu un mauvais plaisant, qui l'avoit appellé cul pourri, &c.* Les autres sont très connues; celles-ci, quoi- ue aussi anciennes, l'étoient moins. On jugera de méchanceté de ces Satyres sanglantes, par l'Epi- ramme sur le *nouvel Enguerrand.*

Comme autrefois le fameux Enguerrand
 Tout le premier se vit conduire
Au Gibet qu'avec zele il avoit fait construire
Où traitres & voleurs sont mis au même rang:
  Par une oraison très dévote
Prions le Ciel que notre Chancelier
Aux dépens de sa tête éprouve le premier,
Tout ce que peut un Roi qu'il érige en Despote.

20 *Février* 1773.

Madame la Comtesse Dubarri donnera demain à erfailles une fête, en réponse à celle de M. le uc d'Aiguillon; le lieu de la scene doit être le Pa- llon du Sr. Binet, dans l'avenue, que cette Dame acheté & qu'elle a fait approprier pour elle. On doute pas qu'elle ne soit magnifique: on dit pour- nt qu'il n'y aura que 17 femmes.

Il court sur le compte de cette Dame une anec- te si extraordinaire, qu'on a peine à la croire; com- e certains courtisans l'assurent cependant très vraie

& qu'elle fait l'entretien de la ville & de la cour, on va la rapporter ici.

Madame la Marquiſe de Rozen, Dame pour accompagner Madame la Comteſſe de Provence, faiſoit depuis quelque tems aſſiduëment ſa cour à Madame la Comteſſe Dubarri ; celle-ci l'aimoit beaucoup & l'avoit priſe dans ſon intimité. Elle eſt extrêmement jeune, mignonne & a l'air d'un enfant: ce qu'il faut ſavoir. Madame de Rozen a rompu tout à coup avec elle, ou du moins s'eſt refroidie conſidérablement; on veut que ce ſoit relativement à Madame la Comteſſe de Provence, qui lui a fait des reproches de ſes aſſiduités auprès de Madame Dubarri. Quoiqu'il en ſoit, celle-ci a été ſenſible à un tel changement, elle en a témoigné ſon humeur au Roi, qui en plaiſantant a dit : *bon! c'eſt un enfant propre à recevoir le fouet.* Madame Dubarri a pris le propos à la rigueur, & un jour que Madame de Rozen l'étoit venue voir dans la matinée, après avoir déjeûné amicalement avec elle, elle lui propoſe de paſſer dans ſon boudoir pour cauſer plus particuliérement : là ſe trouvent quatre femmes de chambre, qui s'emparent de la coupable & la flagellent d'importance. La fouettée, furieuſe, en porte ſes plaintes au Roi, qui n'a rien à repliquer à la favorite, lorſqu'elle lui rappelle qu'elle n'a fait qu'exécuter ſon jugement. S. M. a fini par en rire, & Madame de Rozen, par le conſeil de M. le Duc d'Aiguillon, s'étant remontrée chez Madame Dubarri, après quelque plaiſanterie ſur le cul fouetté, ce qui a fait connoître & confirmé l'anecdote, l'a embraſſée & lui a dit que tout étoit oublié.

21 *Février* 1773.

Les Mémoires recommencent dans l'affaire du omte de Morangiès : on en annonce un de Linguet ı faveur de ce dernier. En attendant on voit ce-i pour Sieur Jean François de Bruguieres, ancien fficier d'Infanterie, impliqué dans l'affaire du Com- de Morangiès, contre M. le Procureur du Roi au ailliage du Palais. Cet ancien officier d'Infante- e eſt le ſuppôt de police, contre lequel s'eſt ſou- vé l'indignation générale au récit des vexations ı'il avoit fait éprouver aux accuſés dans leur inter- gatoire chez le Procureur le Chauve. On ſe dou- qu'il nie ces faits-là ; mais cependant les pré- mptions ont paru ſi fortes, qu'il a été arrêté en ein jour & avec le plus grand éclat, qu'on l'a fait ir chargé de fers devant une foule ameutée & i crioit vengeance, & qu'enfin il eſt ainſi détenu puis ſix mois.

Me. Didier, ſon Avocat, a beau ſe mettre en âtre pour défendre un ſemblable client. Celui-ci ntéreſſe point, & reſte chargé de la haine publique.

21 *dudit.*

L'eſpoir du changement dans l'adminiſtration avoient conçu bien de gens, s'altere conſidéra- ment par la lenteur de la criſe. Le Roi ſemble muſer des diverſes factions qu'il voit à ſa cour, chaque matin à ſon lever il demande : „ eh bien ! quel eſt le parti qui l'emporte aujourd'hui ? " C'a jours été la politique de S. M. d'entretenir ſes Mi-

niſtres diviſés entr'eux, de n'en laiſſer dominer aucun; & dès que l'un paroît trop prépondérant, de donner plus de conſiſtance à l'autre, pour rétablir l'équilibre. Ceux qui ont ſuivi les diverſes révolutions du Miniſtere, attribuent à ce ſyſtême tout ce qui eſt arrivé en ce genre.

21 *Février* 1773.

Le Roi avoit arrêté de donner jour à la Chambre des Comptes au dimanche gras, 21 Février, pour avoir la réponſe à leurs dernieres Remontrances. En conſéquence le Premier Préſident de cette compagnie & deux Préſidens à mortier ont dû aller hier à Verſailles pour l'avoir. Il n'en transpire rien encore.

22 *dudit.*

M. le Duc de Chartres a permiſſion du Roi d'aller cette ſemaine à Chanteloup voir M. le Duc de Choiſeul. Cette viſite intrigue de nouveau les courtiſans & offre un vaſte champ à leurs conjectures. On préſume à plus juſte titre que ce n'eſt qu'une ſimple grace, accordée à l'amitié du Prince pour le Miniſtre disgracié.

22 *dudit.*

On mande de Rouen que le Conſeil ſupérieur de cette ville n'y eſt pas plus reſpecté qu'auparavant, mais qu'on rend cependant juſtice à leurs Arrêts;

qui font bons en général & judicieux : ce qui pourra insensiblement leur amener plus de considération.

23 *dudit.*

La Chambre des Comptes est dans l'attente jusqu'à vendredi prochain, jour où la réponse du Roi sera manifestée à toute la Compagnie. Elle a été remise dimanche dernier, cachetée à M. le Premier Président, & ce n'est que ce jour-là qu'on doit l'ouvrir. Il n'en transpire absolument rien; ce qui fait présumer qu'elle n'est pas favorable. D'autres assurent cependant qu'elle ne sera pas aussi mauvaise qu'on le craint.

23 *Février* 1773.

On fait courir une Epigramme sur le Duc de Richelieu, qu'on dit être sa réponse à un mauvais railleur qui l'avoit appellé *Cul pourri* : on sait que ce Seigneur a le sang très impur, a été couvert de dartres, qu'il a longtems été revêtu de *ruelles de veau* : ce qui faisoit dire plaisamment au Duc de Fronsac, son fils, que son pere étoit *un Bouquin relié en veau*; & qu'enfin il ne subsiste qu'à force de bains & de purifians. On suppose donc qu'il répond ainsi :

Appeller Cul pourri, le Cul de Richelieu,
Le Cul qui fut jadis honoré comme un Dieu, (*)
Le Cul, le plus beau Cul, qui fut en aucun lieu.

(*) On peut se rappeller l'apothéose du Cardinal de ce nom.

As-tu flairé, Gredin, mon haut de chauſſe?
Eh bien! pour te punir, tu périras, morbleu!
Dedans un Cul de baſſe foſſe.

Un lecteur qui n'eſt pas plaiſant, a ajouté la Note ſuivante:

En ce cas il aura la même deſtinée que le Cardinal de Richelieu, ce cruel Deſpote, qui ſuprima les Etats, ce traitre à ſa patrie, aujourd'hui ſi odieux que ſon nom eſt devenu une infamie; ce tyran perfide qui par un juſte châtiment du ciel pourrit en Sorbonne, dans un caveau creuſé préciſément dans le Cul des lieux du College de Boncour.

24 *dudit.*

M. le Comte de Morangiès ayant, comme on a dit, préſenté ſa Requête à la Grand'Chambre pour faire annuller le Decret de priſe de corps, décerné contre lui par le Bailliage; le nouveau Tribunal a voulu ſe ſaiſir de l'affaire une ſeconde fois & a ordonné qu'elle fut évoquée à la Tournelle. Cet accuſé eſt toujours eu priſon, il eſt même au ſecret, & il n'y a que ſon pere qui ait la liberté de le voir.

24 *Février* 1773.

Quoique le tems fût déplorable ces jours gras, les masques mis ſur pied par ordre de la police & qu'elle ſoudoye pour amuſer le public & le ſatisfaire, ont été obligés de ſe rendre à la porte St. Antoine: ce

qui n'a pas laiſſé que d'attirer beaucoup de cu-
ux.

25 *Février* 1773.

On annonce un procès très plaiſant, qui amuſe
ourd'hui le Conſeil ſupérieur de Blois, & bien
opre en effet à prêter un vaſte champ à l'imagina-
n romanesque des Avocats & à leurs ſarcaſmes.
aſſure qu'un Curé de cette ville, ſe conſolant du
ibat, ſelon l'uſage de ſes confreres, avec une jeu-
& jolie Gouvernante, par une imprudence trop
linaire en pareil cas l'avoit rendue groſſe. S'é-
t apperçu de cet inconvénient, il a cherché à y
nédier; il a imaginé de ſouler un valet d'écurie
il avoit, & l'ayant réduit à l'état d'ivreſſe le plus
ſolu, de concert avec la Gouvernante, il l'a trans-
rté dans le lit de celle-ci; & des témoins apos-
ſe ſont trouvés-là, qui ont déclaré les avoir
couchés : enſorte qu'il a voulu contraindre
gars d'épouſer ſa ſervante. Celui-ci s'en eſt dé-
ndu, a prétendu qu'il étoit phyſiquement impoſſi-
e qu'il fût l'auteur de la groſſeſſe & de l'enfant,
a demandé à en faire preuve, & il a été recon-
que c'étoit une fille. Interrogée pourquoi elle
oit eu recours au traveſtiſſement, elle a répondu
e comme les domeſtiques femelles gagnoient
oins que les hommes, qu'elle ſe ſentoit aſſez de
rce pour faire les travaux de ces derniers, l'a-
our du lucre l'avoit engagée à en prendre l'habit.

26 *Février* 1773.

Le nommé Cauffman, interprête des langues pré[s]
le Parlement, arrêté depuis plusieurs mois, & dé[-]
tenu à la Conciergerie, vient d'y mourir, d'une fa[-]
çon à faire penser que sa mort n'a pas été naturell[e.]
On étoit fort partagé sur son compte: les uns l[e]
soupçonnant comme une victime de son zele patri[o-]
tique, les autres comme un *Mouton*, en terme d[e]
l'argot des prisons, c'est-à-dire un traître, qu'o[n]
lâchoit aux autres pour les faire jaser, & par de[s]
confidences supposées leur tirer leur secret. C[et]
événement a causé beaucoup de rumeur au Palai[s:]
il y a eu assemblée de Chambres &c. Il est d'auta[nt]
plus fâcheux qu'il devoit être relâché incessammen[t,]
ce qui augmente les soupçons des politiques.

26 *Février* 1773.

Malgré les inconvéniens qu'on avoit cru trouv[er]
à l'exécution de l'Edit concernant les *Gardes d[u]*
Commerce, créés depuis peu, il paroît que ces no[u-]
veaux Officiers sont en pleine activité. Il en est q[ui]
ont fait jusqu'à 20 captures par jour, ce qui, à [...]
Livres par homme, fait un très grand revenu. L[es]
lieux privilégiés sont fort allarmés, & quantité [de]
gens qui s'y étoient refugiés en ont déguerpi.

27 *Février* 1773.

L'affaire de Madame Margeret, Abbesse de [S.]
Paul, contre M. l'Evêque de Soissons, continu[e]

causer un grand scandale dans le monde religieux, & à indigner les honnêtes gens. On ne peut lire, sans frémir, le détail des persécutions auxquelles s'est livré ce Prélat envers une Supérieure, dont tout le grief est d'avoir vivement blessé son amour-propre, pour n'avoir pas paru convaincue des lumieres & du génie de Monseigneur. Comme cependant tout le Corps Episcopal semble prendre fait & cause pour ce confrere tourné en ridicule, Me. Ader, auteur du Mémoire à consulter & de la Consultation dont on a rendu compte, a cru devoir se prémunir d'une nouvelle Consultation, en date du 10 Février, signée de six autres Avocats, dont plusieurs très fameux, qui tous estiment que les décisions qu'il a portées sont fondées en principes de jurisprudence; qu'elles ne contiennent rien de contraire à ceux de la Législation; que la Consultation est respectueuse pour le Souverain, ses Ministres, & les ordres émanés de l'autorité (les Lettres de cachet); qu'elles ne renferment rien de contraire aux égards dûs à l'Ordre de Messieurs du Clergé de France, ne portant que sur le détail & la discussion des faits relatifs aux procédés, objet de la plainte de Madame l'Abbesse de St. Paul contre M. l'Evêque de Soissons.

27 *Février* 1773.

M. le Chancelier a déclaré au Sceau que l'affluence des postulans pour obtenir place dans son nouveau Tribunal étoit telle qu'il ne savoit auquel entendre, mais que desormais il apporteroit encore plus de soin pour choisir ses sujets.

27 *Février* 1773.

Extrait d'une Lettre de Châlons sur Marne, du 22 Février 1773. . . . . . Le Conseil supérieur est dans une grande fermentation à l'occasion d'un schisme qui le travaille. Le Premier Président avoit ordonné que des fonds provenus de la destruction d'une Paroisse voisine fussent appliqués à l'embellissement de *Notre Dame*. Des habitans s'y sont opposés, & de ce nombre ont été quelques membres même du Conseil; sous prétexte que si l'on commençoit à faire les réparations convenues, on les surchargeroit pour subvenir à la courteresse de ces premiers fonds. Cette pique a augmenté; il a paru un écrit imprimé sur cet objet, qui a été dénoncé par le Procureur général. On en a reféré à M. le Chancelier: celui-ci sentant l'inconvénient de laisser ainsi le Tribunal, déjà peu respecté, se donner en spectacle, & se déchirer lui-même, a fait évoquer la contestation au Parlement de Paris; mais la division que cette querelle a occasionnée, dure encore, & ne finira pas sitôt.

27 *Février* 1773.

On a jugé aujourd'hui à la Tournelle & Grand' Chambre assemblées, l'interlocutoire concernant M. de Morangiès. Le Sr. Linguet a plaidé pour lui pendant cinq quarts d'heure, avec sa violence ordinaire: il a poussé l'indécence au point de maltraiter violemment le Sr. Pigeon, Lieutenant général du Bailliage, comme s'il eut abusé des dépositions, s'il

es avoit altérées, s'il avoit contourné les témoins pour leur faire dire ce qu'ils ne vouloient pas dire. l a conclu à ce que le Decret de prife de corps fût annullé, la procédure caffée, & aux dommages, intérêts, &c. ou au moins que fubfidiairement l'accufé eût le préau, c'eft-à-dire la liberté de voir fes Confeils, fes Médecins, & d'être fervi par fes domeftiques. M. l'Avocat général de Vaucreffon eft convenu qu'il n'avoit pas affez étudié l'affaire pour en parler pertinemment, mais qu'il ne voyoit aucun inconvénient à ce que la Cour ufât d'indulgence. Ces conclufions ont été fuivies. Le public s'étoit porté avec fon empreffement ordinaire à cette audience, & a hué le Sr. Linguet.

Comme les Veron fe font rendus parties intervenantes au procès, c'eft-à-dire à l'accufation intentée de fubornation de témoins, par le Miniftere public, contre le Comte de Morangiès, le Sr. Vermeil, leur Avocat, doit reparoitre inceffamment dans cette caufe, & parler pour eux; ce que les curieux attendent avec impatience.

28 *Février* 1773.

Vendredi dernier, les femeftres affemblés, on a fait lecture à la Chambre des Comptes de la réponfe du Roi; elle eft fort longue: elle porte en fubftance que S. M. ne peut rien changer dans ce qu'Elle a ordonné à l'égard des Payeurs des rentes & des Receveurs des tailles. Elle fait cependant efpérer que les recettes générales recevront un accroiffement d'épices, par forme de dédommagement,

ainfi que le Compte des Fermes, dont il y a apparence que le Bail fera augmenté inceffamment.

L'affemblée, pour délibérer fur cette réponfe du Roi, eft renvoyée au lundi 1er. Mars. On croit que pour accélérer on fera des Repréfentations, au lieu d'itératives Remontrances, fans que la Chambre fe flatte d'aucun fuccès.

Il réfulte de ces retranchemens une diminution d'environ 10,000 Livres de Rentes pour les Préfidens, 5,000 Livres pour les Maîtres, 2,400 Livres pour les Correcteurs, & 2,000 Livres pour les Auditeurs. On compte peu fur les promeffes d'amélioration: le mal devient certain par-là ; & le bien très incertain.

28 *Février* 1773.

Il paroît un nouveau Mémoire des Veron, par l'Avocat la Croix, fur la demande en liberté provifoire du Comte de Morangiès, renvoyée à la Tournelle & jointe au fond. Il argue en leur nom du Decret de prife de Corps pour foutenir leur plainte & s'en prévaloir. Au demeurant, les deux parties fe plaignent du Bailli du Palais, que les Veron accufent de faveur envers la partie adverfe, pour n'avoir pas fait mettre le fcellé chez le Comte au moment du Decret, dans l'efpoir qu'on auroit pu trouver alors des éclairciffemens, ou peut-être des pieces de conviction.

On connoît l'éloquence de cet Orateur, qui a peu de jeu dans cet écrit nouveau.

28 *Février* 1773.

M. de Monclar, Procureur général du Parlement de Provence, Magiftrat d'un mérite rare, très renommé par un fameux Réquifitoire dans l'affaire de la deftruction des Jéfuites, exilé à fa terre, lors de la fupreffion de fa Compagnie, vient d'y mourir de la pierre. C'eft une très grande perte, d'autant qu'il étoit très en état de travailler & d'aller aux plus hautes dignités de la Robe.

28 *Février* 1773.

La caufe du Marquis de Brunoi continue à attirer beaucoup de monde au Palais, & va en amener davantage. C'eft le Sr. Caillard qui a deffendu pour lui jufqu'à préfent, pendant 4 Audiences. Le Sr. Gerbier va porter la parole & plaider pour la famille.

1 *Mars* 1773.

On parle beaucoup de la Fête donnée par Madame la Comteffe Dubarri, à fon Pavillon, dans l'avenue de Verfailles. Il y a eu 4 Spectacles, & environ cent comédiens, chanteurs & danfeurs, des trois Théâtres. On a imaginé toutes fortes de furprifes agréables pour exprimer les charmes puiffans de cette Dame. On parle entr'autres chofes d'un œuf qui s'eft trouvé au milieu du falon; on a affecté d'appeller la Comteffe, pour lui faire voir ce phénomene, éclos fubitement. A peine s'en eft-elle approchée, il s'eft ouvert: un Cupidon tout armé en

eft forti ; & l'on a dit qu'un feul de fes regards faifoit éclore l'Amour. Dans un autre Intermede c'eft l'Amour qui perd fon bandeau, & défigne la paffion éclairée du Monarque envers la favorite.

1 *Mars* 1773.

On vient d'imprimer un état des Penfions viageres à acquitter par le Receveur de la ville de Lyon, conformément aux nouveaux arrangemens dont on a parlé, & à l'Arrêté fait au Confeil d'Etat le 2 Novembre 1772. Il fe monte à 33,390 Livres.

Un autre état concernant les exemptions de Droits & d'Entrées, dont la compenfation doit être payée aux Officiers compofant l'Etat-major de ladite ville, arrêté au Confeil *Idem* & montant environ à 10,000 Livres.

Enfin un troifieme état pour gages & appointemens des Gouverneur, Lieutenant général, Prevôt des Marchands, Echevins & autres Officiers de la ville de Lyon, ainfi que pour fubvenir aux différentes dépenfes d'adminiftration de Police & autres, à la charge de leur ville, arrêté ledit jour, au Confeil, à la fomme de 275,950 Livres.

1. *Mars* 1773.

L'affaire de Mylord Comte de Mafferéenne, Pair d'Irlande, eft une hydre à cent têtes, qui enfante chaque jour de nouvelles conteftations. Il s'en éleve une aujourd'hui entre cet étranger & M. de Fontanieu, garde-meuble de la Couronne, qui

fait point honneur à ce dernier. Il eſt accuſé
ivoir pour 27,400 Livres de Lettres de change à
, paſſées par le Comte de la Tour du Pin Gouver-
y & provenant d'eſcroqueries faites au Pair d'Ir-
ide, d'où il réſulte un violent ſoupçon de collu-
n entre eux : ce qui a engagé M. de Fontanieu à
ndre plainte, tant contre le Comte de Maſſeréen-
que contre M. le Blanc, ſon Avocat; il s'eſt pré-
lu de ſa Charge de *Garde-meuble*, pour les tra-
ire en la Prevôté de l'Hôtel, comme ſi l'on eût
altraité ſa perſonne, ou volé quelques meubles
la Couronne, ou commis quelqu'autre délit à la
ite de la Cour. Le juge de cette juriſdiction a or-
nné que Me. le Blanc comparoîtroit devant lui
ur être ouï par ſa bouche ſur les fonctions qu'il a
ercées au Châtelet; il a porté la licence juſqu'à
lever de chez l'Imprimeur l'épreuve ſervant de
inûte au Mémoire du Comte.

En conſéquence il paroit une Conſultation du 15
évrier, & ſouſcrite de 12 Avocats, qui veut que
procédure du Lieutenant de M. le Prevôt de
Hôtel ſoit déclarée nulle, incompétente, attenta-
ire à l'autorité des Juges ordinaires & à celle de la
Cour; vexatoire & injurieuſe à l'Ordre des Avocats;
ſa perſonne condamnée en des dommages-inté-
êts envers l'Avocat offenſé, & à rétablir chez l'Im-
rimeur l'épreuve du Mémoire enlevée &c.

2 *Mars* 1773.

Il paroît encore un Mémoire dans l'affaire de
Mylord Clotsworthy-Skeffington, Comte de Maſſe-

réenne, ſigné de Me. le Blanc, & ſuivi d'une Con-
ſultation du 18 Janvier, à l'occaſion de procédure
vexatoires exercées envers ce Seigneur par les fr-
res Panchaud, Banquiers, & de la contrainte pa
corps employée contre lui, &c. attendu que ſa de
te n'emportoit pas cette contrainte par corps, parc
qu'elle eſt purement civile, & que les étrangers, m-
me Regnicoles, n'ont pas le droit de traiter leu
concitoyens en France avec plus de rigueur qu'u
François ne traite un autre François; que d'ailleu
Milord Maſſeréenne par ſa longue habitation dan
Paris y avoit acquis autant de faveur que les Sieu
Panchaud, qui ne ſont pas naturaliſés: que l'empri
ſonnement ſe trouvant argué de nullité dans la fo
me, ils n'ont pu ſe déſaiſir de leurs procédures avan
qu'il eût été ſtatué, ſoit au Châtelet, ſoit en l
Cour, ſur la demande du Lord, & que ce jeune Se
gneur ne doit pas être victime d'une colluſion tém
raire entre de tierces perſonnes, quand même ell
auroit été conçue à deſſein de le ſervir; qu'ainſi
ne ſauroit y avoir aucune difficulté à ordonner ſo
élargiſſement.

2 Mars 1773.

Meſſieurs de la Chambre des Comptes ont renvo
yé à aujourd'hui pour ſtatuer ſur la réponſe du Roi
ſur laquelle ils ſont fort embarraſſés: elle eſt amb
gue, captieuſe, & conſtruite avec beaucoup d'adreſ
ſe. Ils y démêlent deux objets qui les allarment d
plus en plus. D'une part, on leur fait entendre qu
les impôts ſont extrêmes, les peuples abſolument
ſurchargés, qu'il faut que chacun ſe retranche, pou

ntribuer aux befoins de l'Etat, d'où il eft naturel-
concluré, qu'ils doivent s'attendre à n'avoir pas
beaucoup près tous les dédommagemens qu'ils ré-
ament. D'une autre part, on leur dit qu'il faut que
acun rende compte de fon travail & foit récom-
nfé à proportion. Tournure qu'on prend pour les
vifer & pouvoir faire les fupreffions qu'on minute
puis longtems. En effet au moyen de cet expofé
l'on demande à chacun des Bureaux de cette Com-
agnie, de l'utilité dont il y eft, on veut les exci-
r à la récrimination & les obliger à s'accufer réci-
oquement d'inutilité. C'eft furtout fur ce dernier
oint qu'ils font en garde.

Au refte, l'incertitude du fort de ces Meffieurs
t telle, qu'il y a déja quatre charges de Maître va-
antes & une de Correcteur: ce qui eft fans exem-
le; ces fortes de charges ont jufqu'à préfent été
ourues avec beaucoup de fureur, & n'en avoit pas
ui vouloit. Indépendamment de cette vacance réel-
, beaucoup feroient difpofés à vendre même à
erte, fi l'occafion s'en préfentoit.

2 *Mars* 1773.

On a fait un quolibet fur la fête de Madame la
Comteffe Dubarri, pour l'intelligence duquel il faut
avoir qu'il n'y avoit que quinze Seigneurs d'une
iftinction marquée, quatorze femmes de la cour,
que le Roi n'y a point été du tout, ni en cé-
émonie ni incognito; ce qui a mortifié la favorite,
ui comptoit fur S. M., & a fait dire qu'*elle avoit*
u quinte au Valet, quatorze de Dames; mais qu'a-

yant son Roi à l'écart, elle avoit été Capet. On voit que cette allégorie soutenue est tirée du jeu de piquet.

3 *Mars* 1773.

La mort de M. de Montclar a fait une grande sensation à la Cour, parce qu'on sait que c'est faute de secours qu'il a péri ; M. le Chancelier ayant refusé constamment de lui procurer des adoucissemens & la liberté de voir les gens de l'art nécessaires, en revenant à Aix, ou même en se transportant à Paris.

Les Jésuites se prévalent de l'espece d'obscurité dans laquelle le Magistrat est mort, pour répandre sur son compte une fable bien contraire à sa façon de penser & à sa conduite précédente. Ils disent que ce Procureur général, frappé de ses injustices envers leur Ordre, avoit rétracté tout ce qu'il avoit avancé dans ses Requisitoires, avoit témoigné son regret sincere d'avoir contribué en rien à l'extinction de la Compagnie, s'étoit rendu parfaitement soumis à la Bulle *Unigenitus*, & qu'il avoit sa tête très saine & très libre lorsqu'il a manifesté son répentir. Mais comme on ne sait cela que par un confesseur aposté, qui vraisemblablement n'en a pas tiré grand'chose, qu'il n'y a aucune preuve par écrit de ce retour singulier, que le fait n'est raconté que par des auteurs très suspects, quoiqu'on cite M. le Duc d'Aiguillon, on peut le révoquer en doute.

4 *dudit.*

L'affaire de l'Evêque de Rennes contre l'Evêque le Verdun, qu'on croyoit assoupie, se réveille. Il paroît un quatrieme Mémoire ou Requête du premier au Roi, contenant ses Reclamations contre l'Arrêt du Conseil du 23 Novembre dernier : ce qui donne lieu de résumer les faits principaux.

Le 7 Juillet 1772 on présenta au Parlement de Bretagne une Requête sous le nom de l'Evêque de Verdun à l'insçu du suppliant, elle semble n'avoir d'autre objet que la demande d'une décharge. Cependant le Parlement, suivant la voie qui lui est tracée dans cette Requête, fait au suppliant un procès criminel. A l'instant où il en est informé, il se présente, il demande d'être entendu contradictoirement; le Parlement le déboute de sa Requête, quant à présent, réfuse de l'entendre, & le décrete pour être oui, comme prévenu d'abus d'autorité & de violation de dépôt.

Le suppliant se rend incontinent à l'assemblée du Clergé, dont les séances avoient été prolongées, lui rend compte de cette affaire. L'assemblée se hâte de porter ses plaintes au Roi.

Peu de jours après il paroît un *Mémoire de l'Evêque de Verdun pour servir de réponse au Rapport de l'Evêque de Rennes à l'assemblée du Clergé.*

Le suppliant met sous les yeux du Roi un Mémoire, deux Consultations & toutes les pieces de la procédure, avant de les publier pour sa justification.

Il y est prouvé jusqu'à la démonstration, qu'il n'existe ni donation, ni testament, ni dispositions

d'aucune eſpece, ſignées du Comte de la Garlaye qu'ainſi il n'exiſtoit pas de dépôt: le Sr. Comte d Montluc, l'héritier, étant le véritable propriétair de l'argenterie en queſtion & pouvant lui donner l deſtination qu'il voudroit.

Sur les plaintes du Clergé de France, le Roi avo demandé au Parlement de Bretagne l'envoi des pro cédures, en lui défendant de donner ſuite à aucu nes des diſpoſitions de l'Arrêt du 18 Juillet.

Malgré ces défenſes l'inſtruction du procès crim nel avoit été continuée. Le Grand Vicaire de l'E vêque de Rennes, & les Supérieurs de ſes Sémina res, décrétés ainſi que lui, avoient invoqué envai l'exécution des ordres de S. M. & conclu à êtr renvoyés à l'Official. Le Parlement ordonna qu'i ſubiroient interrogatoire. Pour éviter des Decre plus rigoureux dont ils étoient menacés, ils ſe for préſentés.

Cette procédure a été caſſée du propre mouve ment de S. M. & par l'Arrêt du Conſeil du 7 Aoû ſans égard à la Requête du Clergé de France q concluoit au renvoi du Civil de cette affaire devan un autre Tribunal, en annullant la procédure cr minelle, on renvoye à la Grand'Chambre du mên Parlement la procédure civile.

L'Evêque de Rennes repréſenta au Roi l'inconſ quence de ce prononcé, puiſque les impreſſions q avoient déterminé le Parlement, Chambres aſſemblée à faire d'une procédure ordinaire une procédure cr minelle, revivroient à la Grand'Chambre, lorſqu'e le ſtatueroit ſur le Civil. Le Roi avant de faire dro ſur cette Requête par un Arrêt du 15 Août, en

donné la communication au Procureur général, pour
urnir ses réponses. Le Parlement a pris fait &
ıfe pour celui-ci & a dressé un Mémoire au
onseil.

Sur quoi est intervenu Arrêt du Conseil du 28
ovembre, qui évoque au Roi l'appel comme d'a-
s pendant en la Grand'Chambre du Parlement de
ennes, entre l'Evêque de Rennes & le Procureur
néral, & le renvoye à celle du Parlement de Bor-
aux; ordonne néanmoins qu'il soit surcis jusqu'a-
ès ledit jugement à statuer sur la Requête pré-
ntée par l'Evêque de Verdun, tendant à être dé-
argé du dépôt d'argenterie & vases sacrés, fait par
i au grand Seminaire de Rennes.

C'est sur quoi l'Evêque de Rennes demande 1°.
e le Mémoire du Parlement de Bretagne soit su-
imé avec les qualifications qu'il pourra mériter, &
tiré du Greffe du Parlement, ou communiqué au
ppliant pour y répondre, &c.

2°. Que l'appel comme d'abus reçu par le Parle-
ent de Bretagne sera instruit & jugé, s'il y a lieu,
ı la forme ordinaire, en la Grand'Chambre du Par-
ment de Bordeaux.

3°. Que la Requête de l'Evêque de Verdun, en-
mble celle du suppliant, &c. seront renvoyées aussi
la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux.

5 *Mars* 1773.

Le tirage des Actions de la Compagnie des Indes
ır forme de lotterie a eu lieu avant-hier 3 Mars &
ur indiqué. Il y en a eu suivant le taux fixé 225

sorties en remboursement. M. le Contrôleur généra
se prévaut beaucoup de l'exactitude de ces tirages
déjà au nombre de trois.

6 Mars.

L'affaire de M. de Brunoy n'attire pas moins c
monde au Palais que celle de M. de Morangiès : e
le est plus amusante dans ses détails, si elle est moin
intéressante au fond. Le Sr. Caillard parle pou
lui; c'est aujourd'hui le Sr. Gerbier qui plaide en f
veur de l'interdiction. On a fait accompagner se
Plaidoyers d'un Avis imprimé, donné en 1769 par l
conseils particuliers des trois familles du Sr. Marqu
de Brunoy, conjointement avec ses conseils de tut
le, sur le parti à prendre d'après la cruelle situatio
où il se trouvoit. Ils y conviennent unanimeme
que la famille ne peut différer de porter remede à
situation affligeante dans laquelle se trouve M. c
Brunoy; & qu'il n'y a que la voye de l'interdictio
qui puisse remplir efficacement cet objet. On y pro
ve par le délai des faits, qu'il est frappé d'une so
te de démence presqu'habituelle, & qu'il est coup
ble d'une vraie prodigalité.

Suit une Lettre du Sr. Paris Duverney, en da
du 8 Octobre 1766, au Sr. Marquis de Brunoy, so
neveu, qui dans son contenu très sensé & très p
thétique vient à l'appui de tout ce qui est dit dans
Consultation, & prouve que dès-lors cet indigne n
veu méritoit les corrections les plus sérieuses.

6 Ma

6 *Mars* 1773.

Une plaisanterie grave, arrivée au Bal le lundi gras, intrigue la Maison d'Orléans, qui fait des perquisitions pour en découvrir l'auteur.

Cette nuit-là entra seul dans la Salle un Masque déguisé en *Mannequin*. On sait qu'un Mannequin en terme de Peinture est une figure d'osier, dont les membres sont mobiles & souples à tous les mouvemens que l'artiste veut leur donner. Il avoit la tête surmontée d'un Moulin à vent, sur lequel étoit une petite Lanterne. Ce Masque fut se placer sous la Loge des Princes, & au moyen d'une ficelle qu'il avoit en dedans de son étui, il faisoit aller les aîles le son Moulin, tantôt à droite & tantôt à gauche; l éteignoit & rallumoit tour à tour sa lumiere. Ce nanege excita l'attention de quantité de spectateurs, & le Duc d'Orléans sentant l'Epigramme sanglante que renfermoit cette pantomime, sortit de sa Loge & vint dans la salle pour reconnoître le plaisant, & voir si c'étoit bien à lui qu'il en vouloit. Le Masque borde en effet son Altesse, & lui fait les reproches es plus vifs sur sa défection, & sur les efforts qu'el-e avoit faits pour entraîner le Prince de Conti. Il arloit assez haut, & les spectateurs qui s'éloignoient ar respect, sans entendre toute la conversation, en nt entendu une partie, comme celle-ci. Le Duc Orléans, encore plus intrigué & voulant absolument voir qui a pris la liberté de l'attaquer ainsi, donne dre à quelqu'un de suivre le Masque & de ne le s quitter. Celui-ci plus fin que le Prince s'approe de l'Orchestre des Musiciens, & se couche au-

près d'eux : il reste ainsi toute la nuit. Le Bal finit, le Monde se retire, & le Mannequin y étoit encore ; on l'approche, on veut l'avertir de se retirer, mais on ne trouve que le pannier, le plaisant s'étoit échappé.

7 *Mars* 1773.

On a tiré au clair les bruits injurieux à la mémoire de M. de Monclar ; on sait aujourd'hui à quoi s'en tenir. D'abord ce Procureur général étoit exilé à sa terre dans l'Evêché d'Apt, dont le Prélat est dévoué à la Société. Celui-ci ayant été instruit de son état, donna ordre au Curé de ne point administrer le moribond qu'il ne se fût retracté de tout ce qu'il avoit écrit, & n'eût donné son adhésion à la Bulle *Unigenitus*. Le Curé n'osant prendre la commission sur lui, y envoye son Vicaire ; celui-ci n'a garde de proposer rien de pareil à M. de Monclar, qu'il ne veut pas molester & avec lequel d'ailleurs il craint de se faire des affaires ; mais, le Magistrat étant mort, de concert avec le Curé, il va chez un Notaire faire une Déclaration des sentimens dans lesquels est mort le Procureur général, qu'il suppose conformes à tout ce qu'exigeoit le Prélat fanatique. Celui-ci s'en prévaut, le fait voir à tout le monde. Cela revient aux oreilles de la famille qui, témoin de ce qui s'étoit passé, & sachant la fausseté des faits, attaque le Vicaire, le déclare faussaire, le presse sur cette Déclaration, & l'intimide si fort que le Vicaire & le Curé conviennent de tout.

Au surplus, on sait encore que M. de Monclar est mort pour s'être fait sonder par un chirurgien

ignorant, faute d'en avoir pu avoir d'autre dans ce moment, & se transporter à Aix ou à Marseille, comme il l'avoit demandé au Chancelier.

7 *Mars* 1773.

Me. Vermeil & Me. Courtin ont parlé vendredi pour la famille des Verons. On a été enchanté du ton d'honnêteté & de modération qu'ils ont mis dans leur plaidoyer; ce qui a formé le contraste le plus frappant avec l'éloquence forcénée du Sr. Linguet: elle est telle que la Chambre avoit fait un Arrêté pour lui enjoindre d'être plus circonspect, qui ne lui a pourtant pas été notifié ce jour-là, comme il devoit l'être. Il a la replique pour mardi, & vendredi l'Avocat général portera la parole. M. de Vergès, dégoûté des tracasseries que lui a suscitées son Plaidoyer, s'est débarrassé du Procès, & a confié le soin de le remplacer à M. de Vaucresson, le second Avocat général.

8 *Mars* 1773.

Mrs. de la Chambre des Comptes, extrêmement embarrassés de la réponse du Roi, & craignant de donner prise sur eux par quelque replique, ont voulu apporter la plus mûre Délibération dans des conjonctures aussi critiques. En conséquence ils ont d'abord nommé des Commissaires pour l'examiner, la discuter, & aviser à ce qu'il y auroit à faire. Ils ont en outre arrêté qu'elle seroit communiquée aux différens Bureaux de Correcteurs & Auditeurs, pour que chacun pût y réfléchir; & tout le monde est in

vité à donner féparément fon avis, s'il en a un particulier. On voit que cette tournure eft celle que la Cour pouvoit defirer le plus par les longueurs qu'elle entraîne. Le tems coule cependant, les changemens fe confolident, & l'on répond qu'il eft trop tard pour rien innover.

8 *Mars* 1773.

On annonce une amniftie générale pour tous ceux qui ont lu, colporté ou compofé la *Correfpondance*. On prétend que cette tournure eft une rufe nouvelle que veut employer M. le Chancelier; il aime mieux fe prévaloir de l'impoffibilité où il fe trouve de punir perfonne, par le défaut de révélation, & s'en faire un mérite de clémence, ainfi qu'à fon nouveau Tribunal, qu'il rendra par-là moins odieux. Sous cette amniftie feront compris les emprifonnés, les expatriés, les exilés des diverfes Cours & Jurisdictions du Royaume, & cela terminera enfin les divifions qui regnent depuis plus de deux ans, en confolidant d'ailleurs leur befogne, qui fera deformais regardée comme inébranlable. Il ne doute pas qu'une telle pacification n'entraîne les Liquidations & démiffions tant defirées, chacun étant bien aife de revenir au gîte après lequel il afpire.

8 *Mars*.

La Commiffion concernant les Réguliers a fait rédiger un Edit de Réglement pour les Moines, qui doit être porté inceffamment au nouveau Tribunal.

On ne doute pas qu'il ne ſoit enrégiſtré, & ne reçoive la ſanction légale. Les Gens d'Egliſe y pourront trouver d'autant moins à redire qu'il n'y en a pas un article qui n'ait été communiqué au Pape & approuvé par Sa Sainteté.

8 *Mars* 1773.

On écrit de Châlons que le Sr. Girault, ci-devant Notaire à Paris & depuis Troiſieme Préſident du Conſeil ſupérieur de cette Ville, a été forcé de donner ſa démiſſion; & que le fait eſt notoire en cette Capitale depuis le ſamedi 27 Février.

9 *Mars* 1773.

Un plaiſant s'eſt amuſé à faire un thermometre en ortraits, c'eſt-à-dire, par une allégorie ſoutenue à aractériſer le degré de faveur où eſt chaque Miiſtre, ainſi que leur ſituation & leur façon de pen-r. Le voici.

Madame la Comteſſe Dubarri.	*au beau fixe.*
Le Roi.	*au variable.*
Le Duc d'Aiguillon.	*monte depuis quelque tems au beau.*
Le Marquis de Monteynard.	*au tempéré.*
L'Abbé Terrai.	*au très ſec.*
Le Duc de la Vrilliere.	*au degel.*
M. le Chancelier.	*à la tempête.*

10 *Mars* 1773.

Le Préſident de Tournelle a notifié hier au Sr. ...guet, avant qu'il plaidât, un Arrêté de la Cham-

bre, dont on a parlé; par lequel il lui est enjoint d'être plus circonspect & de se contenir dans les bornes de l'honnêteté prescrites à un Avocat. Cette injonction a démonté l'orateur au point que dénué des injures dont il a coutume de fortifier son éloquence, il a paru froid & sec. Il y avoit un monde prodigieux.

10 *Mars.*

M. le Comte de Beaumont & Madame la Comtesse du même nom, ayant eu entr'eux un procès pour une question de Biens *Paraphernaux*, le mari a perdu au nouveau Tribunal; il a voulu en appeller au Conseil, & en conséquence a fait dresser un Mémoire à Consulter & Consultation, pour savoir s'il y a lieu à la demande en Cassation. Me. *Léon*, Avocat appellé *Protestant*, parce qu'il ne reconnoît point hautement le nouveau Tribunal, a rédigé ledit Mémoire, suivi d'une Consultation souscrite par plusieurs Avocats du premier mérite & par quelques Avocats au Conseil, qui sont pour l'affirmative.

Dans ce Mémoire, il y a une phrase où Me Léon qualifie de la maniere la plus dure l'Arrêt du nouveau Tribunal, comme s'il étoit contre les mœurs, l'honnêteté, les loix, le bon sens, &c. & il a affecté de faire imprimer ces qualifications en lettres plus grosses que le corps du Mémoire. Ces imputations ont fort scandalisé le Tribunal lézé, qui a député déja deux fois au Chancelier pour avoir raison de cet attentat contre la Majesté de la Cour. D'un autre côté, le Mémoire ayant été communiqué à Madame la Comtesse de Beaumont, Dam

pour accompagner Madame la Comteſſe de Provence ; elle a profité d'un moment où le Roi eſt venu voir la Princeſſe, pour donner le Mémoire à S. M., & lui faire voir de quelle façon outrageante on parloit des Arrêts de la nouvelle Cour. Le Monarque en a été indigné ; il a remis le Mémoire au Chancelier, en lui recommandant d'en faire juſtice : ce qui cauſe un bruit terrible.

10 *Mars* 1773.

La famille de M. de Monclar, indignée des bruits injurieux que les Jéſuites & leurs partiſans répandent contre la mémoire de ce grand Magiſtrat, a fait dreſſer un procès verbal, par lequel il conſte que ſa prétendue rétractation au lit de la mort n'eſt qu'une impoſture inventée par la ſuperſtition & le fanatiſme, & l'on y dévoile toutes les manœuvres miſes en uſage pour faire réuſſir une calomnie auſſi atroce.

11 *Mars.*

Un *Supplément nouveau à la Gazette de France du 1er. Janvier* de cette Année, ſe donne clandeſtinement, & s'annonce comme rendant compte du Conſeil tenu à Verſailles au ſujet de la Requête de la Nobleſſe de Normandie & des divers avis des opinans. On y voit pour interlocuteurs le Chef de la Juſtice & les Secrétaires d'Etat ; M. l'Abbé Terrai, & les Conſeillers d'Etat y diſcourent dans leur coſtume, ce qui rend la brochure très piquante. On y joint quelques particularités, avec quelques annon-

ces de livres qui ne caractérisent pas cet ouvrage pou partir d'une tête froide. La Lettre de M. *le Camus de Neville*, Conseiller au Grand Cônseil, à M. le Chancelier, y est tout au long, telle que ce Magistrat l'a fait insérer dans les Gazettes étrangeres. Ce Pamphlet, qu'on peut regarder comme formant le 11°. Numéro *des Supplémens à la Gazette*, n'est point imprimé en France : ce qui annonce que les facilités que les Auteurs avoient ci-devant à cet égard leur manquent; d'où il est aisé de conclure que les Princes favorisoient sourdement leur besogne, & qu'ils ont retiré leur protection aux zélés.

11 *Mars* 1773.

M. de Voltaire a fait une réplique au Sr. Falconnet, qui a répondu aux *Probabilités* avec tant de succès. Aussi le Philosophe de Ferney baisse-t-il beaucoup le ton; il est très modeste dans cet écrit il rend compte des motifs qui l'ont déterminé à défendre M. de Morangiès, & s'en rapporte sur le tout à la sagesse du nouveau Tribunal. On voit qu'il a peur des menaces de la Consultation, & qu'il craint d'être pris à partie.

12 *Mars.*

En suprimant la Cour de Justice des Monnoye de Lyon, on avoit conservé sur pied les Officie Militaires, comme le Grand Prevôt & toute sa su te. Depuis 1771 qu'a été faite cette réforme, c a jugé que le surplus étoit inutile : en conséquen

p

ar un Edit du mois de Janvier, enrégiſtré à la Cour es Monnoyes le 27 Février, tous ces officiers ſont iprimés en la forme ordinaire, c'eſt à-dire ſans que Etat débourſe aucune finance.

12 *Mars.*

M. le Chancelier a mandé avant-hier en Députaon à ſon hôtel les Syndics des Avocats aux Conils, pour les réprimander ſur ce que certains de urs membres avoient ſouſcrit la Conſultation dont 1 a parlé. Ils ſe ſont rejettés ſur Me. Léon, l'Auur du Mémoire, l'uſage étant de ſigner preſque ns lire ces ſortes d'ouvrages. D'ailleurs ils ont reiqué que cela concernoit ſpécialement les Avocats 1 Parlement, qui avoient ſouſcrit les premiers, en us grand nombre, & tous éminens par leur ſavoir leur réputation. Sur quoi le Chancelier leur a dit le le Roi ne connoiſſoit plus qu'une ſorte d'Avots.

Du reſte, M. le Chancelier veut faire faire un Taeau, & l'on craint fort que Me. Léon ne ſoit inrdit.

12 *Mars* 1773.

Les plaintes des Plaideurs contre le nouveau Trinal s'augmentent tous les jours : le Conſeil ne eut ſuffire aux Requêtes en Caſſation qu'on lui préнte, & l'on ne peut ſe faire illuſion deſormais ſur neptie de ces Magiſtrats intrus. Il paroît que le onſeil ne les ménage pas infiniment, puiſqu'il renoye auſſi la connoiſſance des affaires dans leſquel-

les il caſſe ſes Arrêts au Conſeil ſupérieur de Rouen, qu'il lui aſſimile, quoiqu'il ſe regarde comme ayant la grand'main ſur lui, puiſqu'il lui adreſſe les Edits, Déclarations, &c. & que le Procureur général ne conſidere ceux de ces Tribunaux que comme ſes ſubſtituts.

13 *Mars* 1773.

La *Déclaration de M. de Voltaire ſur le procès entre M. le Comte de Morangiès & les Verons*, n'eſt qu'une répétition des diverſes *Probabilités* pour & contre qu'il a déja établies dans ſes écrits précédens, & qu'il retourne différemment ici. La grande piece de conviction pour lui, c'eſt un certificat du 1[illegible] Février 1773, par devant Notaire, d'un nommé Montreuil, Domeſtique de M. de Florian, un de ſes neveux, qui déclare avoir connu Dujonquay dont la mere prêtoit de petites ſommes ſur gages, deux ſous par mois pour vingt ſous.. que ledit Sr Dujonquay avoit deux ſœurs, qui travailloient fo[illegible] bien en linge & en broderie, & qu'elles avoien[illegible] permiſſion de leur grand'mere de vendre leurs ou[illegible] vrages à leur profit, &c. Mais ce qui n'eſt poin[illegible] adroit de la part de M. de Voltaire, c'eſt de con[illegible] venir que M. de Morangiès lui a écrit ſouvent, l[illegible] a fait le détail de ſa malheureuſe avanture ; d'o[illegible] l'on conclut aiſément qu'il l'a ſollicité d'employe[illegible] ſon éloquence pour en impoſer aux gens qui adop[illegible] tent aveuglement tout ce qui ſort de cette plume a[illegible] tificieuſe.

A la ſuite eſt *Réponſe d'un Avocat à l'Ecrit in*[illegible] *tulé Preuves démonſtratives en fait de juſtice*, où [illegible]

de Voltaire attaque plus particuliérement Me. Falconnet, qui lui a demandé de quel droit il écrivoit en faveur du Comte de Morangiès?

Il répond du droit qu'a tout citoyen de défendre un citoyen, du droit que lui donne l'étude qu'il a faite des Ordonnances de nos Rois & des Loix de sa Patrie, du droit que lui donnent des prieres auxquelles il a cédé, (aveu plus formel des sollicitations de l'accusé) de la conviction intime où il a été & où il est jusqu'à ce moment de l'innocence de M. de Morangiès, & de son indignation contre les artifices de la chicanne qui accablent si souvent l'innocence; en un mot, du droit qu'il a d'exercer, comme Me. Falconnet, la profession d'Avocat, même d'être son Juge, ainsi que le font les parens de M. de Voltaire.

13 *Mars*.

M. l'Abbé Terrai, qu'on nomme plaisamment à la cour *le Grand Houssoir*, quand il ne met pas de nouveaux impôts, s'occupe sans relâche à améliorer les anciens. C'est dans cet esprit qu'il a fait rendre le 24 Février dernier un Arrêt du Conseil formidable, portant réglement pour le recouvrement de la capitation sur les bourgeois & habitans de la ville de Paris. Dans cet Arrêt, qui est très long, on cherche à éventer toutes les ruses dont se servent certaines gens pour éluder l'impôt ou l'atténuer. Du reste, il n'est point enrégistré, mais n'en a pas moins force de loi; quoique le nouveau Tribunal fasse profession dans ses différens enrégistremens, de ne pas reconnoître les Arrêts du Conseil, plus-

que le Parlement : profeffion à laquelle il déroge dans la pratique, puifqu'il a payé fans réclamation les nouveaux fols pour livre mis fur fon franc falé par fimple Arrêt du Confeil.

Il paroît un autre Arrêt du Confeil du même jour, qui confirme les Communautés Religieufes de la ville & fauxbourgs de Paris, dans la jouïffance des fommes à elles attribuées par Arrêt du 26 Novembre 1766, pour leur tenir lieu de toutes exemptions de droits aux entrées de Paris, fur les vins de leur confommation : ordonne en conféquence qu'elles payeront la totalité defdits droits, tant en principaux que fous pour livre, comme les autres habitans de la ville de Paris.

13 *Mars* 1773.

L'affaire du Mémoire pour le Comte de Beaumont dont on a parlé, devient de plus en plus grave : le Chancelier a exigé des Avocats aux Confeils une Délibération fur cet objet, & à l'occafion de leurs confreres qui ont figné cet écrit ; il leur a enjoint de la lui faire parvenir au plus tard dimanche matin, jour où S. M. vouloit décider la chofe dans fon Confeil. Les Avocats au Parlement font auffi dans les tranfes, & Me. Léon, le rédacteur, eft, diton, en fuite.

14 *Mars*.

Depuis plus de deux mois il ne couroit plus de brochures : il en paroît aujourd'hui une de 24 pages, fans titre, & qui commence par ce mot *Ego*.

C'eſt le premier du texte tiré des Epitres de Cicéron, & traduit ainſi :

„ Si je voyois la République gouvernée par des „ hommes perdus & méchans, comme cela eſt arri„ vé quelquefois & même de nos jours; ni la vue „ des récompenſes, qui ne peut rien ſur moi, ni la „ crainte des dangers, qui ébranle néanmoins les plus „ grands courages, ne pourroit jamais m'engager „ dans leur parti, quelque ſervice que j'euſſe reçu „ de leur part."

C'eſt de ce point que l'auteur part pour entrer en natiere: il rend d'abord compte du ſilence qui regne lepuis la fin de l'année, & il l'attribue aux eſpéran-es qu'avoit fait renaître le retour des Princes à la our. Il ne diſſimule pas qu'elles ſont aujourd'hui ort rallenties, & quoiqu'il n'attaque pas perſonnel-ement ces perſonnages auguſtes, il reur reproche ndirectement leur puſillanimité, même l'indécence vec laquelle ils ont donné des fêtes dans un tems ù la patrie étoit en deuil. Il trouve qu'il faut enfin lever la voix; que ce ſilence qui partoit d'abord du eſpect & de la confiance, ſeroit aujourd'hui l'indi-e de la foibleſſe & de la lâcheté. Il faut inquiéter e nouveau dans ſa ſécurité apparente l'auteur du rojet deſtructeur & trop bien exécuté, ainſi que on Tribunal deshonoré, étonné lui-même de la ongueur de ſa durée.

Cet Orateur exhorte enſuite les Magiſtrats à la erſévérance; il prouve en premier lieu que toutes s Liquidations faites actuellement, les démiſſions onnées, ſeroient nulles au fond, parce qu'elles por-eroient le caractere d'une violence trop connue. Il

n'en feroit pas moins vrai que cette défection feroit un opprobre pour le lâche Magiftrat qui céderoit, par la raifon qu'il fe doit tout entier à l'honneur & à la vertu; qu'il tromperoit le Roi, qu'il l'affermiroit dans la réfolution la plus pernicieufe au bien de fon fervice; car au fond les chofes font encore entieres & dans la façon de penfer équitable du Roi & du Gouvernement, le Parlement peut feul s'anéantir, & forcer fon Prince de remplir les offices de juges ordinaires, au lieu de commiffaires paffagers; le Roi & la cour n'eftiment que le Parlement exilé. . . . . Tels font en bref les motifs de réfiftance néceffaire qu'on inculque aux Magiftrats aux approches du 1 Avril, terme fatal, où doit fe prononcer la confifcation abfolue & fans retour. Ce pamphlet eft lumineux & très propre à raffermir les cœurs & les efprits chancelans.

14 *Mars* 1773.

M. l'Avocat général n'étant pas prêt à porter la parole vendredi dans l'affaire du Comte de Morangiès, elle eft renvoyée à lundi.

On parle d'une femme condamnée à être fouettée, marquée, &c. pour crime étranger, qui a demandé à parler, & a déclaré avoir reçu de l'argent d'un homme de qualité pour dépofer en faveur des Verons.

15 *Mars* 1773.

L'Abbé Nigon, Chanoine de Notre Dame, & Confeiller-Clerc du Parlement, attaqué dans fon

eil d'une maladie grave, a profité de l'exemple de plusieurs de ses confreres revenus sans permission; il est arrivé dans cette Capitale depuis quelque tems: il compte retourner à sa destination, mais instruit de la bonté du cœur du Roi, qui à l'occasion de quelques exilés revenus ainsi & retournés, demandoit avec empressement s'ils étoient bien rétablis? & déclaroit qu'ils feroient mal de partir autrement; il se tranquillise & attend une convalescence complette, ou plutôt un rétablissement parfait.

16 *Mars* 1773.

M. l'Abbé de Beauvais est un jeune orateur, qui a déjà prêché devant le Roi un sermon de la Cene, & S. M. en fut si contente qu'elle lui fit donner sur le champ une pension de 800 Livres. Il s'est exercé depuis, s'est encore perfectionné dans son talent; & il reparoît aujourd'hui à Versailles avec un nouveau succès. Il y prêche le Carême; deux de ses sermons y ont déjà fait grand bruit. Dans le premier, sur la Mort, il a osé relever l'adulation mensongere de certains auteurs de papiers publics (le Sr. Marin, rédacteur de la Gazette de France,) qui, par une affectation puérile, présentoient une longue énumération de Centénaires; comme si la vie des hommes de ce siecle étoit plus longue qu'à l'ordinaire. Il s'est élevé avec force contre la fausse & dangereuse securité que pouvoit donner cette idée; il en a fait voir toute l'illusion, & il a déclaré que l'assertion du Prophête Roi, annonçant que la vie de l'homme au-delà de soixante & dix

ans, n'eſt que miſere & calamité, étoit toute auſſi vraie de nos jours que de ſon tems.

Dans un ſecond ſermon, il a rappellé au Roi le détail des pertes ſucceſſives qu'il avoit faites; M. le Duc de Bourgogne, M. le Dauphin, Madame la Dauphine, la Reine, dans les objets les plus chers, (a-t-il ajouté) péris ſucceſſivement à la fleur de l'âge (& ſes Maitreſſes). Il s'eſt étendu ſur la retraite de Madame Louiſe, & a exalté la pénitence de cette Princeſſe avec un zele apoſtolique, mais avec une ſatyre amere contre la vie de la cour. Il a parlé auſſi des malheurs de l'Etat & de la déprédation des finances, ainſi que de l'abus de l'autorité.

Des courtiſans ont trouvé ces endroits ſi forts qu'ils ont voulu en faire un crime au prédicateur auprès du Roi, mais S. M. a déclaré qu'il faiſoit ſon métier.

C'eſt cet aveu du Roi qui a favoriſé un bruit qui ſe répand depuis quelques jours de la disgrace de Madame la Comteſſe Dubarri, & de la dévotion dans laquelle le Monarque veut donner. Des gens de cour bien inſtruits aſſurent qu'il n'en eſt rien.

Du reſte, l'Abbé de Beauvais eſt d'une naiſſance obſcure, neveu du Garde des Archives du Clergé; mais il a percé par ſon mérite, & figure aujourd'hui dans le monde religieux & littéraire.

16 *Mars* 1773.

Hier M. l'Avocat-général de Vaucreſſon a parlé dans l'affaire de M. de Morangiès, & a ſévérement réprimandé Me. Linguet ſur la licence ſatyri-

ue avec laquelle il avoit plaidé cette Caufe. Les onclufions ont été rigoureufes contre la partie de et Avocat. On a mis fur le champ la caufe en déibéré: les Juges fe font retirés dans la Chambre, & eux heures après, environ, le Préfident a prononé l'Arrêt, par lequel le Sr. de Morangiès eft déouté de fa Requête en élargiffement, condamné à arder prifon jufqu'au jugement définitif ; renvoyé our le fond au Bailliage du Palais; condamné en utre à l'amende, aux dépens, &c.

La femme dont on a parlé précédemment, eft une Madame Tempête, qui après avoir dépofé en faveur les Verons, avoir été recolée, confrontée, & fubi outes les formes ufitées, fembleroit vouloir fe dédie; ce à quoi elle ne peut plus être admife.

Le même jour, Me. Caillard plaidant à la Grand' Chambre pour M. de Brunoi, n'a pu fe faire entendre, à caufe du tumulte; la caufe a été continuée à aujourd'hui, & cet Orateur a parlé deux heures de fuite, avec tant de netteté & d'une façon fi lumineufe, que tout le Public paroît revenir du côté de M. de Brunoi, & a témoigné fa fatisfaction de l'orateur par les applaudiffemens les plus réitérés. Le Sr. Gerbier avoit eu la douleur de fe voir huer précédemment.

M. de Brunoi étoit à l'Audience dans une lanterne, & tout le monde l'a fuivi au fortir de la Grand'-Chambre, & s'empreffoit de le voir, comme un perfonnage curieux & auquel il s'intéreffoit.

17 *Mars* 1773.

Dimanche dernier le Roi a rendu dans son Co
seil un Arrêt foudroyant contre le Mémoire &
Consultation dont on a parlé. M. le Chancelier
envoyé à M. de Sauvigny, le Premier Préside
du nouveau Tribunal, en lui apprenant combien
s'étoit empressé de le satisfaire. Il lui marque e
même tems qu'il a fait justice de l'Avocat aux Co
seils, qui a travaillé à la Consultation, en l'interd
sant pour six mois. C'est le Sr. *Becquet de Tillie*
Quant au Sr. Léon, Avocat au Parlement, comm
il n'est pas sous la férule immédiate du Chancelie
& qu'on vouloit éviter d'engager une querelle av
l'Ordre des Avocats, on a pris une tournure extr
judiciaire. M. le Lieutenant général de Police a é
chargé de l'envoyer chercher, & de lui enjoind
verbalement de s'éloigner de Paris à une distan
convenue.

Ce Léon a une tête méridionale, fort aisée à s'e
alter. Il est très versé dans certaines matieres
son état, mais chaud & ardent. Il s'est déjà fait d
affaires au Parlement de Provence; il a passé e
suite à celui de Grenoble, où il s'est également
gnalé, & voici la troisieme querelle qu'il
suscite.

L'Ordre des Avocats ne paroît point disposé
prendre fait & cause pour lui, il se contente de
tournure, qui cependant est très despotique & tou
à-fait vexatoire.

18 *Mars* 1773.

Depuis le *prima Mensis*, le sein de la Faculté de
héologie est déchiré par diverses factions. Les
octeurs ont été très mécontens de la contrainte
nposée dans l'assemblée de ce jour, au moyen des
dres du Roi, qu'a fait valoir le Syndic Riballier;
ais ils l'ont été beaucoup plus depuis, en apprenant
ue des deux membres qui s'étoient proposés de dé-
oncer la These en question, l'un avoit ordre de
e plus se trouver aux assemblées, & l'autre, Cha-
oine du St. Sepulchre, étoit exilé. On présume
ue l'assemblée prochaine pourroit être très orageu-
, si la fermentation qui regne aujourd'hui ne se
llentit pas, d'autant qu'ils n'ont aucun espoir dans
nouveau Tribunal.

19 *Mars* 1773.

La Magistrature est dans l'attente de ce qui doit
river au mois d'Avril, époque fatale où doit se
écider finalement le sort du Parlement de Paris, ou
commencer sa régénération. Si le Roi persiste dans
s premieres volontés, M. le Chancelier cherche for-
ment à l'y maintenir, & pour consolider sa beso-
ne d'une maniere irrévocable, il insinue à S. M.
u'il faut tenir un Lit de Justice dans tout l'appareil
e sa gloire, où, en présence des Princes & des
airs, librement convoqués, Elle prononcera la
onfiscation. Ce moyen violent répugne au cœur
aternel du Roi, & d'ailleurs les Princes & les Pairs
ont des difficultés, non pour s'y trouver, si leur

maître l'ordonne, mais pour y acquiescer d'op
nion, c'est-à-dire pour ne pas réclamer en do
nant leur voix.

20 *Mars* 1773.

La Consultation pour le Comte de Beaumon
Brigadier des Armées du Roi, dont on a parlé,
qui a fait & fait encore tant de bruit, est ancienn
elle est du 18 Octobre. Elle est précédée de l'ét
des pieces produites dans le procès, & de tout ce q
peut tendre à éclaircir la question, si les biens a
portés en mariage par Madame la Comtesse de Bea
mont sont Paraphernaux ou Dotaux, c'est-à-dire,
la disposition du mari, ou hors de sa disposition. U
multitude de Consultations jointes au Mémoire,
données par différens Avocats de Bordeaux & p
le Barreau entier de ce Parlement, sont en fave
du mari. Cependant le nouveau Tribunal a jug
contre: c'est ce qui a donné lieu à la Consultation
où il est dit en gros caracteres : *Arrêt Ephémere
qui doit être cassé sur Requête, comme étant manife
tement contraire à tous les principes de justice, d'équ
té, d'ordre, de décence, d'honnêteté; en un mot, com
me ayant formellement jugé contre les premieres r
gles du droit naturel, du droit des gens, & du droi
civil, public & privé.* Elle est souscrite de six Avo
cats au Parlement; *Gillet*, *Bazin*, *Boudet*, *Mar
quet*, *Didier* & *Léon*; & de huit Avocats des Con
seils, *Bocquet* de *Tilliere*, *Moriceau*, *Hordret*
Despaulx, *Rigault*, *Huart du Parc*, *Mariette*
Barré de Chabans: & la Requête en cassation es
signée de *Despaulx*, *Damours* & *Godescart de la Place*

20 *Mars* 1773.

.e Sr. Caron de Beaumarchais, toujours détenu
Fort l'Evêque par Lettre de cachet, se plaint
:rement de cette injustice, d'autant plus grande
s ce moment-ci qu'il a un procès très grave à
rsuivre. C'est celui qu'il a gagné, il y a un an,
tre le Comte de la Blache aux Requêtes de l'Hô-
Ce dernier en a appellé à la Grand'Chambre
nouveau Tribunal. Il est question d'une somme
crite par M Duverney: créance dont la légiti-
est contestée par le Légataire universel, qui
ite de la détention de son adversaire pour pous-
'affaire avec vigueur, & le faire accabler par
Avocat des reproches les plus outrageans.

21 *Mars* 1773.

[. de la Condamine n'est pas le seul de nos Poë.
qui, conjointement avec M. de Voltaire, ait
piné *le Grand Houssoir*: un certain Marquis de
accioli, connu par une multitude d'ouvrages de
ale & de Politique assez tristes & ennuyeux, a
igé de ton à l'occasion du Contrôleur général,
voulu s'égayer aussi sur son compte. Il repand
a réduction des rentes une Epitre assez plaisante,
court à Tours, où il est refugié. La voici:

Monseigneur! vous, dont le génie
S'étend sur la Postérité,
Vous, par qui la France enrichie
Chantera sa prospérité!

Daignez écouter, je vous prie,
Le cri de la nécessité.
Toujours soumis aux loix du Prince,
Mon cœur avec docilité
Reçoit un Arrêt qu'en Province
La Renommée a débité :
C'est l'Arrêt qui rogne nos Rentes,
Et qui supprime mon souper.
Mais que peuvent des Loix urgentes
Sur la faim qu'on ne peut tromper ?
Mon estomac déraisonnable
Ne veut nullement obéir,
Et me contraint d'aller à table
Quand la nuit commence à venir.
Que ferai-je en ces circonstances ?
Ne point manger.... Votre dessein
N'est pas, pour grossir les finances,
Que les auteurs meurent de faim.
D'ailleurs si l'Eglise elle-même
Ne veut qu'un jeûne limité,
Nous prescrirez-vous un Carême
Qui dure à perpétuité ?
Rendez-moi donc, je vous supplie,
Par votre générosité,
Ce qu'on retranche sur ma vie ;
Tout est facile à la bonté.
Ou, pour que la loi s'accomplisse,
Faites, par un trait inconnu,
Que l'estomac se rétrécisse,
Conformément au revenu.

21 *Mars* 1773.

La procédure dans l'affaire du Comte de Mor
giés avec les Vérons, continue à s'instruire au B
liage du Palais ; elle s'y suit même avec vigueu
& l'on compte qu'il y aura avant Pâques un ju

t définitif; ensuite elle reviendra par Appel au
veau Tribunal. Des Politiques doutent qu'on
e rendre ce jugement, que tout annonce devoir
très funeste au Maréchal de Camp.

22 *Mars* 1773.

paroît constant que S. M. avoit fait expédier
ettre de cachet pour le renvoi de M. le Marquis
Monteynard, laquelle lui devoit être signifiée le
emain, mais que dans la nuit le Roi a été agi.
n'a point dormi & a arrêté son exécution. C'étoit
lame Dubarri qui avoit porté le coup à ce Mi-
e de la guerre, qui avoit refusé à quelqu'un, pour
el elle follicitoit, le Régiment de Bauffremont,
gons, accordé au Prince de Lambesc. Ce M.
Monteynard, isolé à la Cour, s'est étayé du
ncelier, nouveau sujet pour le rendre désagréa-
à l'autre parti.

22 *Mars* 1773.

ladame de Caradeuc, femme de M. de la Cha-
s le fils, vient de mourir; elle est tombée ma-
à Rennes. Son mari, toujours exilé à Xaintes
son pere, instruit de l'état dangereux où el-
oit, ayant en vain follicité la liberté d'aller
voir ses derniers soupirs, est parti sans permis-
, en mandant à M. le Chancelier les motifs de
voyage, qui ne dureroit qu'autant que sa pré-
e seroit nécessaire auprès de cette personne
ie. Arrivé à Rennes, il y a fait une telle sen-

fation, que le Parlement, foit de fon propre mo
vement, foit à l'inftigation du Chancelier, s'eft a
femblé, & a mis en délibération de décréter
Magiftrat, comme rebelle aux ordres du Roi;
peut-être cet avis, fi contraire aux principes de
faine Magiftrature, à la juftice, à l'humanité, a
roit pris faveur, fi le Premier Préfident; anim
d'une vigueur nouvelle, ne s'étoit oppofé forteme
à cette Délibération, & n'en avoit fait fentir to
te l'horreur & toute l'infamie.

22 *Mars* 1773.

Vendredi dernier, le Palais a été de nouve
agité, à l'occafion de l'affaire de M. de Brun
Me. Caillard a continué à mettre les fpectateu
du côté de fon Client; & Me. Gerbier, aya
voulu repliquer, a été hué prefqu'à chaque phra
La faveur du public eft fi grande pour le Marq
de Brunoi, qu'on regarde aujourd'hui fon interd
tion comme impoffible.

M. Micault d'Herveley, un des héritiers qui po
fuivent l'interdiction, ayant été accufé indirecteme
dans le plaidoyer de Caillard, d'avoir expolié la f
ceffion de M. de Montmartel pere, s'eft rendu
tervenant par un autre Avocat, & a rendu plai
de la calomnie inventée contre lui. Le maître d'h
tel accufé auffi d'être un fripon, a mis un Avo
en caufe encore, pour le défendre. C'eft au ma
30 qu'eft renvoyé le jugement de cette affaire.

23 *M*

23 *Mars* 1773.

Il paroît un Mémoire pour le Marquis de Brunoi, signé *Carré*, Avocat, mais qui n'est autre chose que le plaidoyer de Caillard. On y agite la question de sçavoir si, parce que ce jeune homme aura eu deux ou trois traits de vivacité à vingt ans ; qu'avec une fortune immense dont il se sera trouvé trop tôt maître, il n'aura pas renfermé dans de justes bornes certaines dépenses ; enfin si, parce que quelques-unes de ses actions tiendront de cette singularité de caractere qu'on lui prête, sur laquelle l'opinion publique, non le Magistrat, a des droits, qui ne blesse & n'offense personne, il doit être interdit ? Son défenseur établit assez judicieusement le contraire, & l'on ne peut nier que la justification ne soit complete, & sur l'article de la prodigalité & sur celui de la démence, en supposant les preuves articulées contre les faits avancés par les parties exactes & véridiques.

24 *Mars* 1773.

On publie l'Arrêt du Conseil dont on a parlé, en date du 14 Mars, qui supprime l'imprimé ayant pour titre : *État des pieces produites dans le procès de M. le Comte de Beaumont, Brigadier des Armées du Roi, comme contraire aux Réglemens, & contenant des expressions & qualifications injurieuses & condamnables contre l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1772, & ce dont il s'agit.*

On a rapporté précédemment la teneur de ces expressions, qu'on n'a pas cru pouvoir décemment

rappeller dans cet Arrêt. On y prononce également la peine d'interdiction pour six mois des fonctions d'Avocat aux Conseils, de la part du Sr. Bocquet de Tillieres, dont il a été aussi rendu compte.

Tous les Avocats qui ont signé ce Mémoire, ont désavoué devant le nouveau Tribunal lesdites expressions, auxquelles ils ont déclaré n'avoir eu aucune part. Quant au Sr. Léon, il est retiré à Chartres, où il a choisi le lieu de son exil.

24 *Mars* 1773.

M. le Contrôleur général a fait écrire aux No taires une Lettre circulaire imprimée, en date d 21, dans laquelle il leur déclare qu'ils ayent à pré venir leurs cliens, qu'aucun Magistrat, ou Officie de Judicature, ne sera admis, passé le 31 Mars, se faire liquider & à toucher le prix de son office qu'il n'ait entiérement consommé sa liquidation a dit jour : déchu en conséquence de sa propriété, il ne sera plus fait fonds au Trésor Royal pour le dits rembourſemens. Ces menaces puériles ne sen blent intimider personne : on les regarde même co me une nouvelle preuve de l'illégalité de tout ce q a précédé, & du desir sincere qu'on auroit que l Magistrats accédassent à leur destruction.

25 *Mars* 1773.

Le Sr. Paris de Meyzieu, au nom des pare paternels qui poursuivent l'interdiction du Marq de Brunoi, répand aujourd'hui un Mémoire signé

Me. Ader de Loizerolle, qui n'eſt autre que le Plai-
doyer de Me. Gerbier : mais l'uſage de ces grands
orateurs eſt aujourd'hui d'avoir ſous eux de jeunes
Avocats qui écrivent pour eux. On veut prouver ici
que ce n'eſt ni la paſſion, ni la haine, ni l'eſprit
de parti, qui ont donné naiſſance à l'action que les
parens paternels ont intentée : que la loi, la nature
& la religion les ont obligés à rompre un ſilence
dont les ſuites ne pouvoient être que dangereuſes ;
que leur dette eſt acquittée ; qu'ils ſe ſont adreſſés aux
Magiſtrats, aux gardiens des mœurs ; que c'eſt à eux
de juger s'ils peuvent laiſſer ſans péril au Marquis
de Brunoi une liberté dont il ne fait uſage que pour
troubler l'ordre public, outrager la religion, offen-
ser la nature, & vivre de la maniere la plus vive
& la plus ſcandaleuſe.

26 *Mars* 1773.

Le Sr. de Sainci, Receveur des Oeconomats, en
1767 étoit redevable, par ſes comptes, de 150,000
livres. Aujourd'hui il eſt en avance de plus de
50,000. Ce qui prouve le déſordre ſenſible de cette
partie depuis que perſonne n'eſt à la tête, & même
du tems où l'Evêque d'Orléans y préſidoit. C'eſt
devenu un Tréſor où tout le monde fouille à la
Cour, & pour mieux le faire, on a rendu un Ar-
rêt du Conſeil qui, ſous prétexte de réparer le vui-
de de cette Caiſſe, ordonne que les revenus de tous
les Bénéfices vacans, outre les droits ordinaires, ſe-
ront attribués aux Oeconomats pendant ſix mois. Ce
réglement a fort affecté M. le Grand Aumônier,

qu'on a cherché à appaiser, en lui accordant qu'il n'auroit lieu qu'à commencer de l'Abbaye vacante par la mort de l'Abbé Quesnel, & qu'une petite promotion qu'il avoit projettée en seroit exempte. On assure que Madame Dubarri tire surtout beaucoup de cette Caisse.

26 *Mars* 1773.

Il paroît constant que sur une nouvelle Requête, présentée par les Normands au Roi, pour redemander leur Echiquier, cette pétition a eu plus de faveur au Conseil, & n'a trouvé de contradiction que de la part de M. le Chancelier & du Marquis de Monteynard; ensorte qu'on espere beaucoup dans cette province. Plusieurs de ses habitans qui étoient détenus à la Bastille ont été élargis, & M. d'Amfreville, le Maire de Caen, est revenu de son exil il est à Paris. Reste à savoir si l'on rétablira l[e] Parlement ancien, ou si l'on érigera en Parlemen[t] le Conseil Supérieur de Rouen. La division qu'i[l] y a entre les membres de ce Conseil & l'Inten[dant], & entre ce Conseil & celui de Bayeux, au[-]torise fort les instances des Réclamans.

27 *Mars* 1773.

M. le Duc de Saint Aignan, depuis la malheureu[se] affaire de son gendre, le Comte de Morangiès, [a] de tems en tems des audiences particulieres du Ro[i.] Les courtisans ont remarqué que dimanche dernie[r] S. M. lui en a donné une de dix minutes, & qu'a[u] sortir de-là il est allé trouver Mrs. de Morangiès

e pére, & le fils, successivement, qu'il a la liberté le voir à la Conciergerie, & qu'il leur a déclaré que a première chose à faire, c'étoit de payer les cent nille écus; qu'il les avoit & leur offroit: mais que ous deux avoient rejetté bien loin cette proposition, omme trop contraire à leur honneur. Quoiqu'on gnore ce que le Roi dit à ce vieux Seigneur dans es conversations particulieres, on présume que S. M. ui avoit suggéré cette idée.

27 *Mars* 1773.

Les Epigrammatistes sont intarissables sur les vénemens actuels. Voici une méchanceté éclose 'un tel cerveau:

Un bon Gaulois, éperdu, consterné
De son pays déploroit la ruine;
Il en cherchoit vainement l'origine,
Elle échapoit à son esprit borné.
De sa bêtise un plaisant étonné
Lui dit: „ viens-çà, benêt, je veux t'instruire:
„ Ecoute-moi: dans ce siecle tortu,
„ Lorsqu'une Nymphe au comble du délire,
„ Tient dans ses mains les rênes d'un Empire,
„ Comme elle, ami, cet Empire est f...u."

27 *Mars* 1773.

Le Supplement à la Gazette de France, du 1 *Jan-* *r.* 1773, *de Paris*, étant rare extrêmement, & illeurs le plus intéressant qui ait encore paru, mé- e qu'on entre à son égard dans quelques détails.

On a déjà dit qu'il rouloit principalement sur un Conseil censé tenu le 15 Novembre 1772, au sujet de la Requête de la Noblesse de Normandie, souscrite par 221 Membres, & mise sur le tapis par M. le Chancelier. Le Roi ayant demandé que chacun motivât son suffrage, M. le *Chancelier* parle le premier, ensuite l'Abbé *Terrai*, puis M. *de la Vrilliere*; M. *Bertin*, M. *de Boynes*, M. *de Monteynard*, M. le Duc *d'Aiguillon*, M. *d'Aguesseau*, Doyen des Conseillers d'Etat, &c. M. *de la Galaiziere* termine les discours. M. *Bertin*, M. *de Monteynard* & le Duc *d'Aiguillon* sont les trois seuls auxquels on fasse parler raison & humanité; ils ne trouvent point la Requête répréhensible, & cherchent à la mettre dans son vrai point de vue.

Le Roi se leve, & continue la Délibération.

On lit après un prétendu Arrêt du Conseil, rendu dans l'esprit de ceux qui ont opiné contre la Requête, dont le prononcé dérisoire semble établir sérieusement les principes atroces dont le Despotisme s'étaye aujourd'hui dans le fait.

A la Lettre de M. le Camus de Neville on lit l'anecdote suivante.

„ M. le Chancelier, connoissant les talens de M. de Neville, avoit jetté les yeux sur lui pour en faire un Avocat général: il le mande, lui fait part de son dessein. Le Magistrat refuse & motive son refus. Le Chancelier insiste, & menace de lui fermer la porte à toutes les charges. *Monseigneur*, reprend le jeune homme, *j'ai fait mon calcul; vous avez 55 ans, j'en ai 2*[...] *j'attendrai.*

Monfeigneur, piqué de la réponfe, lui dit d'un on menaçant: „ *Monfieur*, *le Roi pourroit bien fe* „ *fâcher*, *&* *alors je ne répondrois pas de votre tête.* „ *Ma tête! Monfeigneur*, reprend le jeune Magi- „ ftrat, *je la crois plus en fûreté que la vôtre.*"

Le Pamphlet finit par l'annonce fuivante: on dé bite depuis quelques femaines une *Vie de M. de Per- hel*, Procureur général au grand Confeil de Rouen, en deux volumes. C'eft une invitation pour faire auffi celle de l'*honnête Fleury*, Procureur général du Tri- bunal, & qui formera vraifemblablement un plus grand nombre de volumes. En ajoutant celle du Sr. *Mo- reau*, Procureur du Roi au Châtelet, cela fera un Code complet pour former dans la fuite tous ceux qui fe deftineront à remplir les fonctions de Gens du Roi.

On conviendra après cette lecture que la caufe du Roi & celle de la Nation font en d'excellentes mains.

Nous invitons auffi à faire celle de l'*Abbé Terrai*, pour l'inftruction des Contrôleurs généraux, & des Intendans des finances, qui viendront après lui.

Inceffamment on mettra en vente la *Vie privée & publique de Monfeigneur de Maupeou*, Chancelier de France, par l'Editeur de la *Correfpondance.*

Elle renferme trois planches. La premiere repré- fente le Chef de la Magiftrature, ayant fon vifage recollé au derriere de Madame Dubarri, pour obte- nir l'exil du Parlement de Paris. Au pied du lit eft une boëte remplie de papiers, fur lefquels on voit: *Et plus bas* Phelipeaux.

Dans la deuxieme, les cinq Princes du Sang, & un grand nombre de Ducs & Pairs, préfentent au

Roi une Requête, sur laquelle on lit : „ *Sire, se*
„ *roit-il possible que V. M. préférât le conseil d'u*
homme qu'Elle regarde comme un FRIPON, *à celui d*
toute la Magistrature de son Royaume, des Prince
de son Sang, qui ne lui ont jamais donné que de
preuves du plus respectueux dévouement, & de ceu
qu'Elle a honorés des premieres Charges de la Couron
ne, à qui Elle a confié la garde de sa personne, &
qu'Elle comble tous les jours de tant de marques
bonté & de confiance!

La troisieme est l'accomplissement du fameux *R*
ve de la *Correspondance*, non point par la justice d
Princes, mais par celle de toute la Nation.

28 *Mars* 1773.

Le chaud défenseur du Comte de Morangiès p
blie un écrit nouveau, sous le titre d'*Observatio*
Il a préféré ce titre vague à celui de *Mémoire*, p
ce qu'en effet cet imprimé est sans plan caractéri
absolument informe, & porte sur différens obj
On voit que le but de l'orateur est d'embrouiller
plus en plus la matiere, & ne pouvant justi
son client, d'empêcher à force d'incidens que l'in
cence des adversaires ne perce.

Il traite d'abord de l'objet de sa cause, ensuite
procédures faites au Bailliage du Palais, jusqu'
détention du Comte de Morangiès. De-là il p
aux faits, depuis l'appel du Comte de Morang
jusques au 15 Mars 1773. Il rapporte les Plaid
ries & Arrêt du 15 Mars. Il finit par des réflexi

ur le Plaidoyer de M. l'Avocat général, partie du Comte de Morangiès, le 15 Mars 1773.

Ce dernier paragraphe eſt le plus neuf & le plus curieux. On aſſure qu'il eſt ſans exemple de voir un Avocat prendre en quelque ſorte un Avocat général à partie, lui reprocher publiquement des prévarications dans ſon Miniſtere.

Le Sr. Linguet articule 9 griefs contre M. de Vaucreſſon; mais les deux qui prêtent le plus à l'éloquence abondante & rapide de l'orateur, c'eſt *la dénonciation faite au Miniſtere public des Libelles contre le Comte de Morangiès*, dont l'Avocat général a prétendu qu'il ne devoit point s'occuper, *parce que c'étoit des brochures, des productions littéraires, faites en réponſe à d'autres ouvrages du même genre*; -- & *le Défenſeur du Comte de Morangiès a-t'il mérité les imputations qui lui ont été faites à l'audience?*

Il faut lire ces articles même dans l'ouvrage: comme ils exigent plus de ſentiment que de logique, le Sr. Linguet eſt excellent pour de pareils morceaux. Il finit par déclarer que ſi ſa maniere de préſenter la vérité dans le cercle étroit où il eſt reſſerré, mais fonction indiſpenſable dans ſon miniſtere, a eu le malheur de déplaire, il briſera ſa plume, il fermera ſa bouche. Cet égoïſme, qui n'eſt qu'une impudence véritable, eſt traité de façon à plaire beaucoup, & à en impoſer au gros des lecteurs.

Quant au fonds de l'affaire, il n'en réſulte rien d'avantageux pour le Maréchal de Camp, & ſon défenſeur n'ayant pu obtenir ſon élargiſſement, cherche à affoiblir l'impreſſion fâcheuſe que cette déten-

tion donne de son client, en voulant persuader que c'est une suite inévitable de la forme.

29 *Mars* 1773.

On avoit voulu imprimer ici les *Capitulaires d[e] Baluze*, c'est-à-dire un Recueil des Capitulaires d[e] nos Rois, rassemblés & commentés par ce Savant ouvrage fort essentiel dans ces circonstances, pui[s] qu'il est la base de la Constitution Françoise, & pe[ut] servir de beaucoup à l'éclaircissement des points co[n]testés. M. le Chancelier a jugé qu'il étoit dangere[ux] de laisser connoître un pareil livre, trop contrai[re] aux principes qu'il vouloit établir; il s'est opposé [à] cette entreprise. Des Editeurs courageux ont im[a]giné d'aller à Lauzanne, y travailler; & l'on s'a[t]tend à voir incessamment paroître ce Recueil tr[ès] précieux, & non moins ennuyeux.

30 *Mars* 1773.

Il paroît deux nouveaux écrits dans la singuliè[re] affaire de M. de Brunoi, qui doit se juger aujour[d']hui. L'un est un Mémoire de Me. de la Croi[x] Avocat; c'est un de ces hors d'œuvre, que de j[eu]nes orateurs s'amusent à travailler dans les cau[ses] intéressantes, moins pour les éclaircir ou les déf[en]dre que pour s'exercer, & que les parties aimen[t] distribuer pour alimenter l'intérêt du public & le rendre favorable. Celui-ci, sans rien présen[ter] de neuf au fond, est agréable & léger dans sa te[x]ture; il couvre à merveille le Marquis de ce r

cule si terrible en France, & si propre à discréditer la meilleure cause.

L'autre est un Précis, où Me. Gerbier parle en personne. Il est moins fait pour fortifier la justification des collatéraux, demandant l'interdiction, que pour justifier l'orateur même sur des traits injurieux à sa réputation.

On lui reproche de s'être chargé de la cause de la famille paternelle; on a prétendu qu'il devoit renoncer à la défendre, parce qu'il a été anciennement le Conseil du Sr. Brunoi, & que celui-ci lui a rendu le service de lui prêter 130,000 Livres.

1°. Ce service n'est autre chose qu'une somme placée par le tuteur du Marquis de Brunoi, sur une terre & une maison considérables que cet Avocat venoit d'acheter; c'est-à-dire, un emploi excellent de fonds, avec un privilege de *bailleur de fonds*.

2°. Il a été le Conseil du Sr. de Brunoi, mais jamais il n'a eu sa confiance personnelle; il avoit été nommé par la famille du jeune homme, & c'est cette même famille qu'il défend aujourd'hui: il n'a jamais d'ailleurs changé d'opinion: on peut le voir par l'avis déjà cité & imprimé; enfin, cet avis donné en 1769, valut à Me. Gerbier une signification par huissier, dans laquelle on faisoit dire au Marquis de Brunoi qu'il ne vouloit pas que cet Avocat assistât à son Conseil; quoique celui-ci eût pû continuer, étant nommé par une autorité supérieure, il a renoncé prudemment à ces douloureuses fonctions,

31 *Mars* 1773.

L'affluence des ſpectateurs a été prodigieuſe hie
au Palais, pour entendre l'Avocat général Vergès
qui devoit porter la parole dans l'affaire du Mar
quis de Brunoi, & apprendre le jugement. La Sal
le étoit remplie en grande partie de tous les vaſſau
de ce Seigneur, qu'on avoit intéreſſés pour lui, e
leur annonçant des fêtes & une remiſe de Taille
conſidérable, ou plutôt que le Marquis la payero
pour eux pendant un certain tems. Les Concluſior
du Miniſtere public ont été abſolument pour M. d
Brunoi, & il s'en eſt ſuivi Arrêt qui le releve d
ſon interdiction.

On a vu avec étonnement le nouveau Tribun
ordonner l'exécution de l'Arrêt du Conſeil, qui ſ
queſtre les revenus & ſuſpend les pourſuites d
créanciers de ce prodigue; ce qui eſt contradictoi
aux erremens du Parlement, que ce Tribunal ſer
bloit vouloir ſuivre, en ſe défendant conſtamme
d'approuver aucun Arrêt du Conſeil non revêtu d
Lettres patentes.

En général, le Public a paru très ſatisfait du j
gement; il a comblé d'applaudiſſemens l'Avocat g
néral & les Magiſtrats. Cependant les gens ſen
s'attendoient à voir ordonner une enquête, qui ſe
bloit indiſpenſable, après la multitude de faits g
ves de démence & de fureur, rapportés à l'appui
la demande en interdiction.

31 *Mars* 1773.

La nommée Gabrielle Génevieve Fargès, femme de Louis-Jacques Boudin, peintre-doreur, accuſée d'adultere par ſon mari, & qui a été condamnée au Châtelet, a interjetté appel, & l'affaire eſt aujourd'hui pendante à la Tournelle, où elle ſe pourſuit avec beaucoup de vivacité. L'époux malheureux vient d'expoſer la honte de ſa ſituation dans un Mémoire de plus de cent pages, in 4°. Il entre dans les plus grands détails de ſa turpitude, & combat la défenſe de l'accuſée, ainſi que le plan qu'elle a établi du local, pour prouver l'impoſſibilité phyſique qu'on l'ait vue commettre le crime. Cette cauſe offre des ſituations bien propres à piquer la curioſité des lecteurs, & fait rechercher les Mémoires, où pour la décence on a été obligé de mettre quantité de paſſages en latin. On dit que Me. Linguet va s'égayer en prenant la défenſe de la femme, qui prête aux ſarcaſmes & à la plaiſanterie.

31 *Mars* 1773.

Voici la derniere époque terminée à l'occaſion des Liquidés & Liquidables, & toute la Magiſtrature attend avec impatience le réſultat des Conſeils tenus ſur cette matiere. On continue à aſſurer que le Roi ne veut pas reconnoître la légitimité de la confiscation, qu'il a déclaré qu'il s'y oppoſoit, mais en même tems a témoigné le plus grand mécontentement contre les mutins, qu'il ne veut pas revoir près de lui.

1 *Avril* 1773.

Voici un détail circonstancié de la querelle du Prési-dent Girault, & des motifs de son renvoi. De Châ-lons sur Marne, le 4 Mars 1773.

On a reçu ici, samedi dernier 27 Février, la nou-velle que le Sr. Girault, ci-devant Notaire à Paris & depuis Troisieme Président au Conseil Supérieu de cette ville, qui revenoit de Paris, où l'on con-jecture qu'il avoit été mandé, avoit été forcé d donner sa démission. En voici l'occasion & les mo-tifs, suivant l'opinion commune.

Les paroissiens de l'Eglise Collégiale de Notr Dame, principale paroisse de cette ville, étant d visés au sujet des réparations & embellissemens faire à leur Eglise, ceux qui s'opposoient à ces ré parations ont tenu le 9 Janvier dernier une assem blée réguliere, à la suite de laquelle ils ont form une Délibération motivée.

Le Procès-verbal, ainsi que la Délibération, ayan été imprimés, pour servir de Mémoire dans la con testation portée par la voie de l'appel au Conseil Su périeur, il en a été distribué dans la ville nombr d'exemplaires.

Une feuille de papier blanc couvroit cet imprimé & sur cette feuille, une personne très notable de l ville, qui avoit part à la distribution, avoit écri ou fait écrire, ces mots:

LIT DE JUSTICE.

On prétend généralement que cette inscriptio n'avoit eu d'autre motif que celui de faire allusio

i propos d'une personne, qui avoit dit, en parlant
l'assemblée du 9 Janvier, tenue par les paroissiens
opposans, que c'étoit *un Lit de Justice.*

Quoiqu'il en soit, le vendredi 22 Janvier, M.
rayer, Procureur du Roi au Conseil supérieur, a ren-
u sa plainte, à l'occasion de cette inscription ma-
uscrite; & requis permission d'informer.

Plusieurs des membres du Conseil supérieur, no-
mment M. Charpentier, Président, étant de la
aroisse de N. D. se sont retirés après le requisitoi-
e; ensorte qu'il n'est resté de Président que M.
irault, avec 9 ou 10 Conseillers.

Tous, à l'exception du Sr. Girault, paroissent
voir été unanimement d'avis qu'il n'y avoit lieu
e déférer à la plainte; & il en a été dressé un
rrêté en conséquence.

Le lendemain 23, le Sr. Girault a fait signifier au
reffe, la protestation dont copie est ci-jointe (*)
e qui a donné lieu, ainsi que le plan & l'objet du
équisitoire, à une grande rumeur dans la ville &
ans la Province.

La Compagnie peu satisfaite de cette protestation,
n a marqué le mercrédi ou vendredi suivant son
nécontentement au Sr. Girault, qui s'en est désisté,
& a signé en conséquence l'Arrêté du 22 qui avoit
ejetté la plainte.

Plusieurs membres du Conseil supérieur avoient en
nême tems écrit à Paris pour rendre compte de
out ceci; & le Sr. Girault y ayant été mandé, n'en
st revenu la semaine derniere qu'*après avoir donné
a démission.* Le fait est notoire, & devient une
nouvelle preuve de l'inamovibilité de ces Messieurs.

P. S. Quelque tems auparavant tout ceci, le Sr. Girault avoit donné une autre preuve publique de son indiscrétion & de sa légéreté, en faisant, de son autorité privée, ouvrir dans un mur du rempart de la ville, une porte à sa disposition & à sa portée, pour communiquer à un jardin situé de l'autre côté du rempart, dont la ville lui avoit passé bail pour trois ans.

Les Officiers municipaux, étonnés de cette voye de fait, prirent le parti d'envoyer le 19 Decembre dernier, à 6 heures du matin, les Serrurier & Maçon de la ville, à l'effet d'enfoncer la porte & de la murer : ce qui fut fait & exécuté le jour même, nonobstant les réclamations, procès-verbaux & protestations du Sr. Girault, qui fut réveillé par le bruit des ouvriers.

La ville écrivit en même tems à M. le Duc de Bourbon, Gouverneur de la Province, au Ministre & à M. l'Intendant.

Ci-jointe est la copie de la réponse du Ministre à M. l'Intendant, qui en a adressé copie à la ville samedi dernier, jour auquel on a appris en même tems la nouvelle de la démission du Sr. Girault.

(*) „ L'an 1773, le 23me jour de Janvier, après
„ midi, à la requête de Messire Antoine-Louis Gi-
„ rault, Président au Conseil supérieur de Châlons
„ y demeurant, Cours d'Ormesson, Paroisse St. A-
„ pin, où il a élu son domicile ; Je, Jean Baptiste
„ Pichotel, Huissier Audiencier au Bailliage & Siege
„ Présidial de Châlons, & au Conseil supérieur d
„ ladite ville, y demeurant, soussigné certifie avoir si-
„ gnifié & déclaré à Nosseigneurs, composans le Co

feil Supérieur de Châlons, en la perfonne de Me. de la Paix, Greffier en Chef dudit Confeil Supérieur de Châlons, y demeurant, rue de Marne, Paroiffe de la Ste. Trinité, parlant à la perfonne dudit Me. de la Paix.

„ Que le jour d'hier, le Confeil Supérieur étant „ affemblé, les Gens du Roi font entrés, & ont „ laiffé fur le Bureau le réquifitoire de Mr. le Pro- „ cureur général, ayant trois objets, dont le troi- „ fieme tendant à recevoir la plainte qu'il rendoit „ contre les auteurs de l'Infcription appofée à la „ main fur l'enveloppe de vingt exemplaires impri- „ més de la délibération dont eft queftion au réqui- „ fitoire, & qu'il lui fut permis de faire informer „ contre lefdits auteurs de cette apoftille *féditieufe*, „ *dérifoire & attentatoire à l'autorité Royale*, ainfi „ que contre *leurs fauteurs & adhérens*: Que lectu- „ re faite de ce Réquifitoire, & de la délibération, „ plufieurs Magiftrats ayant déclaré qu'ils étoient „ dans le cas de s'abftenir de la connoiffance de cet- „ te affaire; & leur abftention ayant été jugée fon- „ dée, eux retirés, la Compagnie s'eft trouvée ré- „ duite au nombre ftrict pour former Arrêt. Mon- „ dit Sr. Girault, comme Préfident, après avoir fait „ dreffer Procès-verbal détaillé de ce qui s'étoit pas- „ fé, eft allé aux opinions; fuivant lefquelles, à la „ pluralité des voix, il a été jugé que le Réquifitoi- „ re ne devoit point être admis, & il a été en con- „ féquence mis *Néant* au bas d'icelui: que mondit „ Sr. Girault n'a pu voir *fans émotion* le refus fait „ au Procureur général de recevoir au moins fa „ plainte, & de lui permettre d'informer; que fans

„ chercher à capter les suffrages, il a observé q
„ cette plainte avoit pour objet les auteurs d'un c
„ me de Leze-Majesté, aux second, troisieme
„ sixieme Chefs, & qu'on ne pouvoit, SANS E
„ COURIR LES PEINES DE PARTICIPATION à CE CI
„ ME, se refuser aux recherches qu'il convenoit
„ faire pour découvrir ceux qui s'en étoient rend
„ coupables; que malgré les représentations & l
„ vis de mondit Sr. Girault, l'Arrêt portant *Néa*
„ ayant passé, il a annoncé que c'étoit le cas c
„ déduire les raisons de ceux qui avoient vot
„ ajoutant que la rigueur du serment qui l'attache
„ la Compagnie, ne peut s'étendre à un secret *in*
„ *& criminel* dans une affaire qui paroît compr
„ mettre les droits & attributs de la personne sac
„ de S. M. Que la Compagnie s'étant séparée, mo
„ dit Sr. Girault s'est réservé à protester particulie
„ ment, comme en effet il proteste, qu'il n'a aucu
„ part audit Arrêt, & qu'on ne pourra, dans auc
„ ne circonstance, ni dans aucun tems, lui impu
„ d'y avoir coopéré; & ai, à Nosdits Seigneurs
„ Conseil Supérieur de Châlons, en parlant comm
„ dit est, à ce qu'ils n'en ignorent, laissé copie
„ présent Acte. Signé, enfin, *Girault* & *Pichotel.*
„ Contrôlé à Châlons, le 26 Janvier 1773. R
„ çu 11 Sols 3 den. Signé *Bosquillon.*

Copie de la Lettre écrite par M. Bertin, Minis
& Sécrétaire d'Etat, à M. Rouillé d'Orfeuil, In
tendant de la Province & frontieres de Champagne.

A Versailles le 14 Février 1773.

„ J'ai rendu compte au Roi, étant en son Co

ſeil, Monſieur, du Mémoire que les Officiers municipaux de la Ville de Châlons m'ont adreſſé au ſujet de l'ouverture que le Sr. Girault, Préſident au Conſeil Supérieur de cette ville, avoit faite dans le mur de la ville, & que les officiers municipaux ont fait boucher. J'ai mis auſſi ſous les yeux de S. M. les différens Procès-verbaux que le Sr. Girault a fait dreſſer à cette occaſion, la Lettre qu'il m'a écrite, & les éclairciſſemens que vous m'avez envoyés.

„ Sa Majesté m'a chargé d'écrire au Sr. Girault, qu'elle déſapprouvoit la conduite qu'il avoit tenue, tant en faiſant de ſon autorité privée une ouverture au mur de la ville, qu'en portant devant les juges ordinaires une queſtion qui n'étoit pas de leur compétence. Elle m'a chargé auſſi de lui marquer ſon mécontentement de la maniere peu convenable dont il vous a répondu. Si, contre toute apparence, le Sr. Girault donnoit quelque ſuite à l'Inſtance qu'il a formée devant le Bailliage de Châlons, je vous prie de m'en informer.

„ Je ſuis, &c.

1er *Avril* 1773.

M. le Chancelier a déclaré que toutes les Liqui-tions ordonnées par divers Edits, depuis celui de ecembre 1770, ſe montoient en totalité à 120 illions; que les Liquidations faites juſqu'au terme tal du 1er Avril, n'alloient qu'à 39 millions : qu'en nſéquence, le Roi gagneroit à ce marché 81 mil-ons.

1er *Avril* 1773.

L'inculpation de Me. Linguet contre M. l'Avoc
général de Vaucreſſon, inſérée dans ſes *Obſerv*
tions pour le Comte de Morangiès, intrigue bea
coup aujourd'hui le Palais & l'Ordre des Avocat
Celui-ci étant un troupeau ſans paſteur, puiſqu'il n
a plus de Bâtonnier, ne peut faire juſtice de ſ
membre, ou du moins diſcuter la matiere. D'aut
part, le Parquet ne peut tolérer qu'un ſimple Av
cat attaque ainſi un Magiſtrat.

Au ſurplus, la péroraiſon de l'orateur excite un
grande ſenſation. Il y déclare qu'il a 36 ans & dem
qu'il n'y a pas encore 8 ans qu'il eſt au Palais; q
dans ce court intervalle il a compoſé cent dix, ta
Mémoires que Plaidoyers, manuſcrits ou imprimé
dans différentes affaires; qu'on ne peut disconve
qu'il n'y en ait eu d'importantes; que ſur toutes,
n'y en a que ſept qui n'ayent pas été jugées, & qu
n'y en a que neuf où la déciſion des Tribunaux
contredit le premier jugement que lui-même en av
porté : que l'année derniere il a traité, à l'Audienc
ou par écrit, au Châtelet ou au Parlement, 17 Ca
ſes; qu'il en a gagné 13, qu'une a été perdue (c
le de Madame de Bombelles) au grand regret
Public, qu'une eſt reſtée indéciſe, (celle de M.
Morangiès). Qu'ainſi ſi les ſuccès peuvent ſervir
preuves de la probité & de la ſagacité qu'il appo
dans le choix des défenſes qu'il entreprend, on
peut le ſoupçonner de devenir facilement l'orga
des plaideurs de mauvaiſe foi.

2 *Avril* 1773.

Plus les tems font durs, plus les vexations s'é-
ndent & continuent pour l'accroiffement des im-
ts, plus on recherche la caufe de ces levées ex-
ordinaires, & plus le Public fe permet d'éplucher
dépenfes. Celles de Madame Dubarri excitent
n indignation, & l'on affure que cette Dame a dé
coûté dix-huit millions, argent fec, tiré en acquit
comptant du Tréfor Royal, fans difcuter les Man-
ts particuliers & dépenfes indirectes.

3 *Avril* 1773.

Me. Linguet a exercé fa plume dans la caufe
dultere dont on a parlé : il a fait un précis en
veur de la femme, où il s'égaye aux dépens du
ri. Il faut avouer cependant qu'il n'a pas tiré
la caufe tout le parti poffible, & qu'il n'eft pas
ffi propre à la plaifanterie légere, qu'exigoit
pareil fujet, qu'à verfer l'amertume de fon fiel,
percer de traits fanglans & vigoureux, dans les
ufes majeures, où il peut donner carriere à tou-
fa méchanceté.

3 *Avril* 1773.

On a vu avec le plus grand étonnement, non-
ulement qu'il ne s'eft préfenté aucun Magiftrat
ur fe faire liquider, mais même que ceux qui
oient en train n'ont point confommé, tels que les
éfidens à mortier & plufieurs Confeillers, qui

étoient entrés en pour-parlers, afin d'avoir leur l
berté. Cette unanimité très édifiante désole M.
Chancelier, & l'on espere qu'elle sauvera la M
gistrature, c'est-à-dire qu'il n'osera faire pronon
au Roi une confiscation aussi générale & aussi r
voltante. On attend avec impatience à voir co
ment cela tournera.

4 *Avril* 1773.

La femme adultere a gagné en plein son pro
avant-hier. La sentence du Châtelet a été infirme
& la prisonniere est sortie de la Conciergerie p
le grand escalier: ce qui est la marque du triomp
La galanterie françoise ne s'est jamais mieux ma
festée. On s'est porté en foule vers elle; on
félicitée; on vouloit l'embrasser; on demandoit
étoit le mari, & ce nom seul exaltoit la fureur.
eut été écharpé, s'il eut paru. Les juges ont m
vé le gain de la cause sur ce que le Sr. Bou
avoit couché avec sa femme depuis son crime.

5 *Avril* 1773.

Le *Grand Houssoir* vient de faire encore
siennes à la Cour. Il a fait rendre un Arrêt
Conseil, par lequel il est ordonné qu'il ne sera p
fait fonds que des quatre cinquiemes pour les ga
& appointemens de tous les Officiers de la mai
du Roi; ce qui fait crier *haro* sur lui, par ces n
veaux Ecorchés.

5 *Avril* 1773.

Le *franc falé* eft un droit qu'ont les Magiftrats ;voir une certaine quantité de fel gratis, ou du oins à beaucoup meilleur compte que le public. n vient de reftreindre à cet égard, par un Arrêt du onfeil, les privileges de la Chambre des Comp. ; & cette Compagnie, déjà maltraitée en plufieurs ints, jette de nouveau les hauts cris. Elle a fuf-ndu fes Remontrances itératives dans l'efpoir de elque changement; mais rien ne change, le tems ule, & fes plaintes perdent de plus en plus de irs forces, & l'on préfume plus que jamais qu'on laiffera dans l'état déplorable où on l'a mife.

6 *Avril* 1773.

Jamais les Tribunaux n'ont retenti d'autant de cau-; fingulieres & fcandaleufes. Un certain Avocat Thouars en Poitou, nommé *de la Godiniere*, ac-fe aujourd'hui un Pere *Louis Rouve*, Chanoine gulier, Prêtre, Profès de la Congrégation de ance, d'avoir fait un enfant à fa femme. *Abftinui tamen concepit*, dit-il dans fa Lettre du 4 Mars '68 à l'Abbé de Ste. Génevieve, pour lui deman-r juftice de ce Religieux. Ce procès qui a traîné longueur depuis lors, eft pendant à la Tournelle, réveille la curiofité du Public, qui prend plaifir voir des moines inculpés de galanterie. A en oire cependant Me. Bruys, défenfeur de celui-, il eft très innocent; mais il ne foutient pas fa rtie avec une éloquence bien propre à en impo-

ser: & les rieurs, qui ont admiré au Palais les la
ges épaules de ce Génovéfain, trouvent qu'elles so
un furieux indice contre lui.

7 *Avril* 1773.

Le nouveau Tribunal a enrégistré le 3 du mo
dernier deux Edits différens.

Le premier, donné à Versailles au mois de No
vembre, porte création de la charge de Premi
Ecuyer en la grande Ecurie. L'état d'Office d'E
cuyer commandant la grande Ecurie, vacante par l
décès du Comte de Ste. Maure, avoit été supprim
par Lettres patentes du mois de Janvier 1761; ma
le Prince de Lambesc, grand Ecuyer de France
ayant fait des représentations à cet égard, on a s
tisfait à sa demande. On regle les droits & fonctio
de cette nouvelle charge, ainsi que ses prérogative
de maniere qu'il ne puisse s'élever de contestation
pareilles à celles que faisoit le Comte de Ste. Ma
re, attendu, est-il dit, que ce n'est pas la mêm
charge, mais une autre.

7 *Avril* 1773.

Par le second Edit donné à Versailles, au mois d
Mars, on supprime l'office de *Roi & Maître d*
Menestriers, joueurs d'Instrumens, tant hauts q
bas, dans le Royaume, sur la démission pure & si
ple que le susdit a supplié S. M. d'aggréer.

La suppression est motivée sur ce que l'exerci
des pouvoirs & privileges généralement attribués
cet

ette charge que le Sr. Guignon s'eſt abſtenu de
ettre en uſage, paroît nuire à l'émulation ſi néces-
aire au progrès de l'art de la muſique, que l'inten-
on du Roi eſt de protéger de plus en plus.

7 *Avril* 1773.

Outre le Mémoire pour le pere Rouve, dans la
ouvelle cauſe d'adultere pendante au Palais, il y en
un pour la Dame Trouin de la Godiniere, accu-
ée par ſon mari d'avoir commis ce crime avec le
eligieux; il eſt d'un jeune Avocat, nommé *Mar-
otam*, qui annoncé déjà un talent prématuré. Il a
éployé dans cet écrit une éloquence tendre, dou-
, inſinuante, bien propre à lui concilier les juges
le public. Après avoir parcouru les nullités de
procédure tenue juſqu'à préſent, il établit enſuite
ue la plainte en adultere n'eſt ni admiſſible ni fon-
ée. La grande raiſon eſt la même que celle de la
mme Fargès, c'eſt que ſon mari a couché avec elle
epuis le prétendu crime d'adultere.

8 *Avril* 1773.

L'Edit du Roi concernant les Réguliers, qu'on a
nnoncé comme rédigé par la Commiſſion & ſur le
int de recevoir la ſanction légale, a été enrégiſtré
nouveau Tribunal, toutes les Chambres aſſem-
ées, le 1 Avril, avec la ſeule modification ſuivan-
: „ ſans que l'avertiſſement qui ſera donné par les
Archevêques & Evêques, porté en l'article 32,
puiſſe préjudicier aux droits des juges ordinaires

„ de pourfuivre les délits commis hors du Cloître,
„ conformément aux Loix Canoniques & aux Or-
„ donnances du Royaume."

Par l'Edit du mois de Mars 1768, le Roi a vou-
lu procurer aux différens Monafteres du Royaume,
conformément au vœu de l'Eglife, & en fuivant les
formes canoniques, des Statuts & Réglemens, qui
joignant à la clarté & à la précifion l'autorifation né-
ceffaire, puiffent tarir dans les Cloîtres la fource
des difcuffions, y affermir l'obéiffance qui eft le nerf
de la difcipline, & conferver aux Religieux la jufte
protection qui leur eft dûe par les deux puiffances.
Par celui-ci il eft queftion de prêter fecours aux
loix générales qui intéreffent la fubftance des vœux
& la pratique des devoirs les plus indifpenfables,
fuppléent à ce qui peut avoir été obmis dans les
Statuts particuliers, & donnent une nouvelle force
à ce qu'ils contiennent de plus effentiel. On veut
furtout affurer aux Evêques & aux Supérieurs régu-
liers l'exercice des droits qui leur appartiennent,
& refferrer les liens néceffaires de la confiance &
de la fubordination. Sans nuire aux exemptions, el-
les arrêteront l'abus qu'on en pourroit faire; elles
feront pour le St. Siège un monument de la défé-
rence & de la piété filliale du Roi; pour les Evê-
ques, un témoignage de fon attention à les faire
jouir des pouvoirs qu'ils ont reçu de Jefus-Chrift
pour la conduite des ames; & aux Religieux un gage
certain de fa protection & de fa bienveillance. En-
fin, elles mettront le complément à tout ce que l'a-
mour de la Religion & des Regles a infpiré à fes
prédéceffeurs & à lui-même, pour donner aux Or-

res Religieux une nouvelle confiftance, & les ren-
e plus que jamais auffi refpectables aux yeux des
uples qu'utiles à l'Eglife & à l'Etat.

9 *Avril* 1773.

Si l'on fe rappelle le procès de M. Caron de
eaumarchais contre M. le Comte de la Blache,
mme Légataire univerfel de M. Paris Duverney,
faura que ce dernier conteftoit à M. Caron la
mande qu'il avoit formée d'une fomme de 15,000
vres, avec le prêt de 75,000 Livres, pendant
it ans, fans intérêt, d'après un compte figné de
. Duverney; compte débattu depuis le décès de
dernier aux Requêtes de l'Hôtel: cependant fur
Délibéré ordonné à la Grand'Chambre le famedi
on a prononcé lundi 5, non-feulement M. Ca-
n non recevable dans fa demande, mais encore
l'a déclaré débiteur envers le Légataire univer-
de M. Duverney d'une fomme de 25,000 Li-
s & d'une rente de 2000 Livres.

Ce procès qui n'eft qu'une conteftation ordinaire,
it beaucoup de bruit relativement au perfonnage,
connu du public par fes avantures & par fes pie-
de théâtre, mais furtout par fa querelle avec M.
Duc de Chaulnes, & l'étrange réfultat qui lui pro-
e, après avoir été battu & mutilé horriblement
ce Seigneur, une détention d'un an au Fort-l'E-
ue, par l'autorité de M. le Duc de la Vrilliere,
fe plaint d'en avoir reçu une Lettre infolente.

9 *Avril* 1773.

M. le Contrôleur général s'occupe ſans relâche de la paſſation du nouveau Bail des Fermes, qu'il n'a voit d'abord été queſtion d'augmenter que juſques à la concurrence de 160 Millions, mais qu'il veu élever aujourd'hui juſques à 170 & 180 Millions s'il eſt poſſible. Les commis de ce Miniſtre travail lent en ſous-ordre à ſeconder ſes intentions; & les Fermiers Généraux ſe débattent au contraire pou donner le moins qu'ils pourront. Il paroît que la conſommation de ce grand ouvrage de finance ſera finie au plus tard au voyage de Compiegne.

10 *dudit.*

On mande de Troyes que le Sr. Cazin, Lieute nant général du Bailliage de cette ville, malgré son zele à ſeconder M. le Chancelier lors de la réſiſtan ce de ce tribunal qui refuſoit conſtamment de re connoître le Conſeil Supérieur de Châlons, n'a pa joui longtems du fruit de ſa trahiſon, & que le nom bre des plaintes portées contre lui au Chef de la Ma giſtrature, s'eſt accru à un tel point, que n'ayant plu beſoin de ce membre perfide, il l'a forcé de donne ſa démiſſion: bel exemple pour les traîtres, qu devroit bien les corriger, s'ils ſavoient entendre leurs intérêts véritables.

10 *Avril* 1773.

Suivant les nouvelles reçues de Bordeaux, le Par·
ment de cette ville rétabli sur le pied actuel, a
pédié en Grand'Chambre beaucoup plus d'affaires
e par le passé, depuis sa restauration; & les En-
êtes ont expédié un procès de plus : ce qui dé-
ontre avec quelle précision M. le Chancelier a fait
lculer le tout. Il n'en est pas de même de Tou-
ufe, où les magistrats, n'ayant plus d'Epices à ga-
er, s'endorment sur les procès de rapport, & res-
nt dans une inaction très nuisible aux parties : ce
pourroit bien déterminer, aujourd'hui que le projet
consommé, à retablir ces commissions en charges.

11 *dudit.*

Le schisme est prêt à renaître sur la paroisse de St.
verin, par le fanatisme du Curé, Jésuite très re-
mmé dans le parti, & fameux à raison des châti-
ns que lui avoit infligés le Parlement, qui l'a-
ent obligé de s'exiler & qui ne lui ont permis de
enir qu'en faveur de l'amnistie publiée en 1771.
corrections ne l'ont pas rendu plus modéré : il
it déclarer à un saint prêtre, nommé Gardanne,
tué sur la paroisse depuis plus de cinquante ans
exerce le Ministere apostolique, & réduit à ne
t sortir de chez lui à cause de son grand âge,
demanderoit inutilement à faire ses Pâques chez
qu'il n'y avoit point de Sacremens pour un Jan-
e aussi connu, à moins d'une rétractation au-
ique. Ce qui embarrasse ce vieillard, qui desi-

reroit ardemment la Communion Pafchale. Les Marguilliers n'ofent prendre fait & caufe dans cette affaire, étant déja mal notés au nouveau Tribuna pour le procès qu'ils y ont pendant encore, & qu'on peut fe rappeller.

11 *Avril* 1773.

Il paroît éclairci dans l'affaire du malheureu *Léon*, & du pauvre *Boquet de Tillieres* encore plu malheureux, que c'eft à M. le Comte de Beaumon feul qu'il faut s'en prendre de la phrafe indifcrete infultante pour le nouveau Tribunal, inférée dans Mémoire dont on a rendu compte. D'abord l'in preffion ne pouvoit rouler fur le premier, & le f cond n'a donné fon autorifation que fur la furprife lui faite par ce Seigneur, qui a gratuitement fuppo l'abfence de fon confrere Defpeaux, qui devoit figne M. de Beaumont, furieux contre le tribunal ignora qui lui a fait perdre fon procès, ne s'eft pas f fcrupule d'employer la fupercherie pour fe venge ne croyant pas qu'il pût en réfulter des fuites au funeftes. On croit donc que l'exil de Me. Lé ne fera pas long, & que l'interdiction de M. Tillieres fera bientôt levée.

M. le Chancelier a une affectation finguliere p le College des Avocats aux Confeils : lors du M moire en queftion, il a dépofé fes peines (ce fo fes termes) au fein de cette Compagnie, il lui a mis le jugement de l'accufé, & ce n'a été qu'après délibération de cette Compagnie qui a jugé le de Tillieres coupable, & qui a requis fon inter

tion, qu'elle a été prononcée par le Conseil. Il n'y a donc plus de doute que, d'après les informations acquises de son innocence, & les sollicitations de la Compagnie, le Chef suprême de la justice ne se porte à la miséricorde.

12 *Avril* 1773.

On ne sauroit rendre la quantité de Cassations d'Arrêts du nouveau Tribunal & des Conseils supérieurs, auxquelles le Conseil vaque sans relâche. M. le Chancelier, qui sent l'inconvénient qui en peut résulter, par le préjugé desavantageux que cela doit donner sur les lumieres & l'intégrité de ces juges, voudroit bien arrêter ces disgraces; il s'y oppose tant qu'il peut, mais il est presque toujours seul de son avis.

Pour obvier à cela, il traite favorablement les Avocats aux Conseils, & il a invité les Syndics à engager les divers Consultans de ce College à être très sobres sur les moyens de Cassation d'Arrêt.

13 *dudit.*

Pour obvier à la fraude qui se commettoit en faisant sortir du Royaume des laines neuves en matelats, & éludant ainsi les droits mis sur la sortie de celle-ci, il a été rendu Arrêt du Conseil qui ordonne que desormais toutes laines sortant du Royaume, en nature ou autrement, payeront un droit de 25 sols par quintal. L'objet est de prévenir la sortie de ces matieres, si essentielles pour alimenter nos Manufactures de draps & autres étoffes de laine;

14 *dudit.*

Il paroît un Edit donné au mois d'Août dernier à Compiegne, & enrégistré le 30 Mars à la Cour des Monnoyes avec quelque modification. Il est fort long & embrasse avec étendue les divers objets de la comptabilité des Directeurs généraux & Trésorier de la Monnoye. Il est une suite des suppressions faites dans cette partie, & tend à l'amélioration de cette manutention, car il y a quelquefois du bien dans les plus mauvaises opérations.

14 *Avril* 1773.

Le nouveau tribunal, malgré son mécontentement de Me. Linguet, n'a pas osé sévir encore contre lui ; il a craint que les partisans de M. de Morangiès ne l'accusassent de lui enlever son défenseur & de manifester ainsi une partialité condamnable. Mais on compte qu'il n'échappera pas à la vengeance des magistrats offensés, & que son moindre châtiment sera d'être obligé de renoncer à ses fonctions. L'impudence de celui-ci n'en est point diminuée, & comme le bruit de son évasion s'étoit répandu, il a affecté de se montrer au Palais & au Parquet dans une magnificence d'habits peu commune.

15 *dudit.*

Les exilés sont toujours dans l'attente qu'on ne tardera pas à prononcer sur leur sort. La réponse faite par M. le Duc de la Vrilliere à Madame de

Ch

Chavannes le fait préfumer. Cette Dame follicitoit le retour de fon mari pour caufe d'affaires, il lui demanda fi elles péricliteroient d'attendre jufqu'au mois d'Avril ? Elle fut obligée de répondre que non ; il lui fit entendre alors que cette époque éclairciroit le fort de ce magiftrat.

On prétend d'un autre côté, que le Roi a déclaré qu'il ne vouloit point de confifcation de charges, qu'il la regardoit comme injufte ; mais en même tems qu'il ne vouloit pas entendre parler de ces exilés, qu'on les laiffât aller où ils voudroient, pourvu qu'ils ne revinffent point à Paris, & furtout n'approchaffent point des lieux où il feroit.

16 *dudit.*

Il y a eu quelque fermentation nouvelle à Caen au fujet d'une Lettre ou Requête nouvelle qu'on vouloit faire adreffer au Roi. En conféquence M. Bourguignon de Lille, Avocat du Roi au Bailliage de cette ville, accufé d'en être auteur ou promoteur, eft mandé à la fuite de la Cour. Ce jeune magiftrat eft déja fameux dans le parti patriotique, à caufe du courage qu'il a eu de réfifter à toutes les féductions de M. le Chancelier, qui vouloit abfolument le faire entrer dans fon Confeil fupérieur de Rouen, ou dans celui de Bayeux.

16 *Avril* 1773.

La Chambre des Comptes, qui dans l'efpoir de quelque changement avoit traîné en longueur fes

Remontrances, les a terminées enfin; elle y a fait mention du nouveau coup qu'on vient de lui porter en attaquant son privilege concernant le *franc salé.* Les Gens du Roi iront incessamment à Versailles savoir quand S. M. voudra les recevoir.

17 *dudit.*

Il n'est aucune tournure que les Frondeurs ne prennent pour entretenir la fermentation, & décrier le ministere actuel ainsi que les mœurs du siecle corrompu où nous vivons. Après en avoir fait des peintures directes & personnelles, ils varient aujourd'hui: l'un deux a imaginé d'emprunter l'allégorie, & sous des noms romains de caractériser les auteurs de nos calamités. Voici le titre de cette Satyre nouvelle: *Traduction Littérale par le R. P. Léonard, Minime, d'un fragment trouvé dans la Bibliotheque du Vatican, d'une satyre de Caïus Lucilus.*

Quel siecle! quels excès! quelle aveugle licence!
Nos Chevaliers vendus à l'or du Plebeien!
L'art glacé du sophiste étouffant l'éloquence
Des raisonneurs en foule & pas un citoyen!
L'un de Thémis en pleurs a brisé la balance,
L'autre au blâme endurci, bravant tout, n'aimant rien,
Etale effrontement sa coupable opulence.
Le faste a de l'Etat séché les reservoirs.
Le Palais de Poppée insulte à nos miseres:
L'Amour a son trafic, & Vénus ses comptoirs.
La Toilette d'Alcine est un bureau d'affaires.
L'égoïsme a gagné, tout est vil ou méchant;
Et le Guerrier lui-même a les mœurs d'un traitant.
Peindrai-je nos besoins & nos plaisirs factices,
Les crimes enfantés par l'abus du pouvoir,

Un Consulat timide & souillé d'injustices,
L'audacieuse intrigue assiégeant les Comices,
Des Prêtres impudens, profanant l'encensoir,
D'imbecilles tyrans dont nos Dieux sont complices;
Et de jeunes Romains, notre dernier espoir,
De molesse hebetés & vieillis par les vices.
Ah! pourquoi suis-je né dans ces jours malheureux!
Pleurons, amis, pleurons nos maux & nos injures,
De nos Proscriptions le tableau douloureux,
Rome, hélas! enfonçant le fer dans ses blessures,
Et la hache à la main, le Despotisme affreux
A ce Peuple abattu deffendant les murmures!
Pleurons l'oubli des Loix & le mépris des Mœurs,
Les progrès menaçans d'une fausse sagesse,
Le rapide declin des arts consolateurs,
L'indigence qui naît du fonds de la richesse,
Et tous les sentimens éteints dans tous les cœurs!
J'ai vu nos Legions, parjures à la gloire,
Se laisser, sans combattre, arracher la victoire:
J'ai vu nos Ports déserts languir dans l'abandon;
J'ai vu le Laboureur accablé de subsides,
Sacrifiant sa vie à des maîtres avides,
Consumé par la faim, mourir sur la moisson;
J'ai vu de nos Tyrans la debauche effrenée
Devorer dans un jour les tresors d'une année,
Et tandis qu'auprès d'eux leurs laches complaisans
De la bassesse active épuisant l'industrie,
Ranimoient la langueur de leur ame flêtrie;
Tandis qu'à leurs festins brûlant un vil encens,
Ils leur versoient dans l'or le sang de la Patrie;
J'ai vu de vieux guerriers à vivre condamnés
Traîner dans le besoin des jours infortunés,
Je les ai vu fuyant une plainte frivole
Ne confier leurs maux qu'aux murs du Capitole,
Baiser en soupirant l'urne de nos Héros
Et chercher Rome encore autour de leurs tombeaux!

On voit qu'il y a d'assez beaux vers dans cette satyre, de la force, de l'énergie; mais qu'elle est

trop vague, & ne caractérise pas assez les principaux auteurs des calamités publiques.

18 *Avril* 1773.

Les moines sont fort mécontens du dernier Edit de Réglement dont on a parlé, à cause de l'inspection plus directe, plus étendue, plus soutenue, qu'on donne aux Evêques sur eux; quelques-uns disent plaisamment que c'est *de la Mitraille.*

21 *dudit.*

Les *Lyoncis*, en qualité de Syndics des créanciers des Jésuites, ayant présenté Requête au nouveau Tribunal pour avoir permission de faire vendre un de leurs biens, l'Abbé *Mignot*, rapporteur de cette affaire, les Chambres assemblées, a peroré fortement pour faire entendre à la Compagnie qu'elle avoit une belle occasion de mettre le nez dans toute cette affaire, de remonter à son origine, & de fonder peut-être un mystere d'iniquités digne de toute sa sagacité; qu'il estimoit donc qu'avant de faire droit sur ladite Requête, on ordonnât que lesdits Syndics rendissent compte de la Recette, de la Dépense, en un mot de toute la Manutention d'une gestion aussi vaste & aussi compliquée. Quelques membres ont voulu combattre l'avis du rapporteur, mais il a passé à la pluralité. M. de Sauvigny, le Premier Président, a seulement reproché en termes très doux à l'abbé Mignot de ne l'avoir pas prévenu sur l'av[is] qu'il vouloit ouvrir, & sur une sorte de dénonci[ation]

tion qui s'en ſuivoit, & qui, ſuivant le Régle-ment de diſcipline, ne devoit avoir lieu qu'après en avoir conféré avec lui. On croit que ce reproche benin étoit concerté: & les Jéſuites & leurs parti-ſans triomphent de cette tournure, qu'ils ſe flattent devoir avoir les plus grandes ſuites en leur faveur.

22 *Avril* 1773.

C'eſt au 13 Mai qu'eſt indiqué le jour pour le ſervice qui doit avoir lieu à Notre-Dame pour le Roi de Sardaigne. L'ordre du cérémoniel eſt déja fixé. Beaucoup de curieux ſe propoſent de ſe ren-dre à ce ſpectacle aſſez ennuyeux, mais qui mérite d'être vu aujourd'hui, pour ſavoir quelle conduite y tiendront les Princes, à cauſe du nouveau Tribunal, dont leur préſence en ce lieu eſt une reconnoiſſance authentique. L'uſage eſt qu'ils y repréſentent le deuil, aillent à l'offrande, faſſent les révérences aux Cours, & les reçoivent. On prétend que M. le Comte de Provence, M. le Comte d'Artois & M. le Duc d'Orléans ſont nommés. Si ce dernier a ac-cepté, comme on n'en doute pas, il n'eſt plus à craindre dès-lors qu'il refuſe de communiquer avec le nouveau Tribunal lorſque le Roi voudra tenir un Lit de juſtice, & même les autres, puiſque cette dé-marche par laquelle il les repréſente, ne peut être faite que de concert avec eux.

23 *Avril* 1773.

Il paroît un Arrêt du Conſeil du 17 Mars, qui fixe les différens droits que payeront à leur entrée du Royaume tout les chanvres & lins apprêtés, peignés & non filés, filés & teints. Son objet eſt d'établir une plus grande uniformité dans cette partie, par les inconvéniens qui réſultoient de la gêne de la circulation de ces matieres premieres, qui ſe faiſoit plus librement dans certaines Provinces que dans d'autres.

24 *Avril* 1773.

L'Abbé Général de l'Ordre de Grandmont ſe plaint dans une Requête au Roi, de ce que ſous le prétexte de l'Edit de 1768, qui n'ordonne que la réforme des Ordres Reguliers, on a formé le projet d'anéantir le ſien & d'en ſupprimer l'Abbaye : il ne peut ſe perſuader que S. M. ſoit inſtruite de tout ce qu'il ſouffre depuis ce tems. Cependant cet Ordre, fondé en 1076, plus ancien que Cîteaux inſtitué ſeulement en 1098, & que les Chartreux de 1086, étoit plus propre qu'un autre par ſes conſtitutions à être utile à l'Etat. Le ſéjour de ſon Général en France, la néceſſité de le prendre parmi les ſujets de ce Royaume, la fondation des maiſons de cet Ordre par la plupart des auguſtes prédéceſſeurs du Roi, ou par les plus illuſtres familles du Royaume, tout ſembloit concourir à lui attirer une faveur & une préférence de la part des perſonnes que S. M. avoit chargées de l'exécution de ſon Edit.

Par quelle fatalité cet Ordre, le plus aisé à réformer, puisque la réforme s'y étoit déja elle-même introduite, a-t-il été condamné à une extinction si peu méritée?

Par quelle contradiction a-t-on voulu lui laisser l'apparence d'être le maître de se conserver, en attendant sa réforme, tandis qu'on employoit l'autorité du Roi pour lui en ôter les moyens?

En effet après différens Arrêts du Conseil & Lettres-patentes, qui tendent à miner sourdement l'Ordre, l'Evêque de Limoges a obtenu un Brevet du Roi pour l'extinction du titre de l'Abbaye, & son union au Siege Episcopal de cette Capitale. En vertu de ce Brevet il a obtenu de la Cour de Rome, le 8 des Ides d'Août 1772, une Bulle, par laquelle l'extinction & suppression de l'Abbaye de Grandmont & de ses Menses Abbatiales & Conventuelles, Offices Claustraux, ainsi que les Bénéfices en dépendans situés dans le Diocese de Limoges, est ordonnée, avec union de leurs fruits au Siege de Limoges.

L'abbé de Grandmont a appellé comme d'abus au nouveau Tribunal de cette Bulle, comme contrevenant essentiellement aux libertés de l'Eglise Gallicane & aux dispositions des Saints Canons; & le 7 Février dernier a été rendu Arrêt qui le reçoit appellant, fait deffenses de mettre à exécution ladite Bulle, &c. Il n'est pas le seul, au surplus, qui réclame contre cette Bulle: un grand nombre de ses Religieux, de l'une & l'autre Observance, s'est joint à lui; & l'on attribue à la crainte seule le silence des autres. Enfin un grand nombre de paroisses & communautés d'habitans, témoins & objets des charités

de l'Ordre, ainsi que les représentans des anciens fondateurs, unissent leur vœu à cet effet.

Cette Requête fait grand bruit, par les inculpations qui y sont formées contre la Commission : ce dont l'Archevêque de Toulouse se plaint amerement.

25 *Avril* 1773.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 19 Avril 1773. Pour vous faire connoître à quel point d'avilissement a d'abord été réduit ici le Conseil supérieur, je vous envoye ci-joint une *Parade*, qu'on assure avoir été jouée dans quelques maisons, & qui couvre du plus abject ridicule deux Présidens de ce Tribunal. Voici cette facétie, qui n'est pas sans sel :

Le Brave Thiroux, ou *les Marrons*. Parodie de quelques endroits d'*Athalie*, tragédie de Racine.

Acteurs.

THIROUX, (*) Intendant & Premier Président du Conseil Supérieur.
FIQUET, (†) Président dudit Conseil.
UN Valet.

THIROUX.

Un fauteuil au Président Fiquet.

(*) Petit-fils d'un Barbier.
(†) Fils d'un Valet d'Ecurie.

FIQUET.

C'eſt bien aſſez pour moi, Seigneur, d'un tabouret.
Je fais ce que je dois à votre Seigneurie.

THIROUX, *en s'aſſeyant.*

Heureux, qui ſatisfait d'une tranquille vie,
Libre du joug ſuperbe où je ſuis attaché,
Raſe dans la boutique où le ſort l'a placé!

FIQUET.

Quel malheur imprévu vous trouble & vous altere?

THIROUX.

De mes cruels ennuis ſoyez dépoſitaire;
Ecoutez-moi. Parmi ces ténébreux rimeurs
Qui nous ont fatigués de leurs vaines clameurs,
Il en eſt un ſurtout, ami, je le confeſſe,
Qui m'a trop fait ſentir par où le bât me bleſſe.
Je rougis d'y penſer: mais le jour & la nuit,
Malgré moi, d'un Baudet l'image me pourſuit:
Toujours devant les yeux j'apperçois une étable:
Je crois manger du foin lorſque je ſuis à table.
Alors qu'à tes côtés je préſide au palais,
Je m'imagine braire en dictant mes Arrêts;
Et je crois te ſentir d'une main careſſante
Etriller doucement ma croupe obéiſſante.
Tels ſont les noirs ſoucis qui viennent m'accabler!
Puniſſons l'inſolent qui m'oſa perſifler.

FIQUET.

Vous, qui n'avez pas craint de braver l'infamie,
Quoi! vous vous allarmez au seul mot d'Ecurie?
Seigneur, occupez-vous de soins plus importans:
Vos jours sont en danger, craignez les mécontens.
Faites jusqu'à l'aurore allumer les lanternes,
Et de soldats armés remplissez les casernes.

THIROUX.

D'où vous vient aujourd'hui ce noir pressentiment?

FIQUET.

Pensez-vous être infâme & fourbe impunément?
Depuis longtems on hait cette lâcheté rare
Qui rehausse en Thiroux l'éclat de la simarre.
Hier j'observois le peuple & je voyois ses yeux
Lancer sur votre Hôtel des regards furieux,
Comme si dans le fond de ce vaste édifice
Habitoit un tyran armé pour son supplice.
Croyez-moi, plus j'y pense, & moins je puis douter
Que sur vous son courroux ne soit prêt d'éclater;
Et que des révoltés la troupe sanguinaire
N'aille venger Thémis jusqu'en son Sanctuaire.

THIROUX.

Celui qui triompha de douze Parlemens
Saura bien arrêter les complots des Normands.
Soumis avec respect à sa volonté sainte,
Je crains le Chancelier, mais n'ai point d'autre crainte

(On entend tout-à-coup un petit bruit dans l'anti-chambre)

Qu'entends-je, juste ciel! le bruit d'un pistolet!

FIQUET.

De mes pressentimens, Seigneur, voilà l'effet!

THIROUX.

Oseroit-on commettre un *Présidentrocide*?

FIQUET.

Mon étoile en tout cas vous servira d'Egide.

THIROUX.

Où me cacher? où fuir? Au secours! au secours!
Mon cher ami Fiquet! prenez soin de mes jours.

(On ouvre la porte. Un valet entre.)

Voici les assassins!... Quel bruit s'est fait entendre?

LE VALET.

Seigneur, quelques Marrons ont pété sous la cendre.

26 *dudit.*

Les Pensions sur le Trésor Royal se payent aujourd'hui avec une exactitude extraordinaire, & les Militaires assurent que depuis longtems ils n'avoient touché aussi facilement. Il est question seulement de la forme; car du reste elles sont encore fort arriérées, & l'on n'expédie actuellement que les Or-

donnances de penſions de l'année 1768, échûes en 1769.

27 *dudit.*

Le Sr. Marin, le Rédacteur de la Gazette de France, dont la cupidité ſans bornes cherche tous les moyens de groſſir ſa fortune, a imaginé un moyen d'étendre & de s'approprier plus perſonnellement le fruit de ſes fonctions : il a fait entendre au Miniſtre des Affaires Etrangeres, à M. le Chancelier & aux autres Miniſtres, que pour mieux diſpoſer la Nation à prendre l'eſprit du nouveau Gouvernement, il feroit bon de répandre une Gazette Manuſcrite, où ſans affectation on diſcréditeroit tous les faits contraires, & on exalteroit tous ceux tendant à l'accroiſſement & à la juſtification du Syſtême. D'après cet expoſé, il a eu permiſſion tacite de travailler à ces Bulletins, dont il infecte la Province avide de tout ce qui vient & parle de Paris : on dit qu'il en gliſſe également dans les pays étrangers.

28 *dudit.*

Les Receveurs des Domaines & Bois, dont l'exiſtence a été fort attaquée depuis quelque tems, & que vouloit anéantir le Miniſtre des finances actuel, ſont aujourd'hui raſſurés ſur ce point : il paroît même qu'on veut étendre leurs fonctions à l'occaſion du Bail des Fermes, qu'on va renouveller. Mais ces Meſſieurs ne ſont pas également contens de la finance qu'on leur donne ; ils réclament toujours des honoraires qui leur ont été enlevés, & ſe plaignent

qu'en augmentant leurs travaux on diminue leurs ré-
ributions : c'eſt ſur quoi ils ne ſe flattent pas égale-
nent d'obtenir juſtice.

29 Avril 1773.

On a publié aujourd'hui un Arrêt du Conſeil du
12 Avril, qui ordonne le rembourſement des Quit-
ances de finances, provenant de la Liquidation fai-
e dans les délais fixés par les Arrêts du Conſeil des
1 Avril 1771, 13 Avril & 22 Novembre 1772,
les offices ſupprimés du Parlement, du Grand Con-
ſeil & Cour des Aides de Paris, pendant chacune
es années 1774 & ſuivantes, juſques & compris
783.

Il conſte par cette Liſte, que dans le Parlement les
euls Préſidens à mortier de Gourgues, Pelletier de
Roſambo & Fleuri, ont conſommé & recevront le
nontant de leurs Liquidations, ainſi que 25 Con-
eillers, preſque tous Clercs ou enfans non majeurs;
u'à la Cour des Aides quatre Préſidens & ſix Con-
eillers ſeulement ont auſſi liquidé.

Du reſte, l'Arrêt du Conſeil ne parle en rien de
eux qui ne ſe ſont pas préſentés à la Liquidation; il
e prononce pas la Confiſcation définitive, & par ce
ilence confirme le bruit que le Roi s'y oppoſoit &
a regardoit comme injuſte.

30 *dudit.*

M. Harvouin, Receveur général des finances d'A-
ençon, a l'agrément de la premiere place de Fer-

mier général, qui viendra à vaquer. Il eſt parti culierement connu pour avoir été chargé de diffé rens travaux relatifs aux Droits du Roi, & ſurtout d fameux Cadaſtre imaginé par le Contrôleur généra Laverdi. C'eſt d'ailleurs un homme à Syſtême, qu a l'oreille du Miniſtre, & a beaucoup de part au différens projets qui lui ont été ſuggérés.

30 *Avril* 1773.

M. l'Abbé Terrai s'occupe non-ſeulement d l'augmentation du Bail des Fermes par accroiſſe ment, c'eſt-à-dire par la réunion de quantité de pe tits droits nouveaux, mais encore par réduction c'eſt-à-dire, en améliorant l'adminiſtration de cett manutention compliquée, en diminuant les frais, en ſupprimant les doubles emplois, les ſujets inutiles, &c

30 *dudit.*

Les Gens du Roi de la Chambre des Comptes on été chargés d'aller à Verſailles ſavoir le jour, le lieu l'heure où il plaîroit à S. M. recevoir leurs itérati ves Remontrances. Ils ont rapporté que S. M. le recevroit à Verſailles le dimanche 2 Mai. Cett Cour eſpere qu'elle ſera plus heureuſe dans cette ſe conde tentative, que la réponſe ne tardera pas, & ſera rendue favorablement.

Il ſe répand un bruit que dans leſdites Remontran ces les rédacteurs ont laiſſé gliſſer une phraſe trè indécente & très lâche, ſi elle étoit vraie, par un comparaiſon révoltante avec le Parlement; ils inſ

ent qu'il eſt affreux qu'eux, ſujets toujours très eles & très ſoumis du Roi, ſe trouvent preſqu'auſſi altraités que ceux qui ont eu le malheur d'encourir disgrace par une obſtination qui ne partoit ſans ute que d'un zele aveugle & trop outré. Ce bruit lheureuſement trop accrédité rend odieuſe cette ur, qui jufqu'à préſent n'étoit que la riſée de ris.

1er *Mai* 1773.

On ne doute pas que les vertus héroïques de Mame Louïſe, en ranimant la ferveur de ſes compa-es dans le couvent des Carmélites où cette Prin-ſe s'eſt retirée, n'attirent ſur cette maiſon les béné-tion céleſtes: mais les effets de la Grace, lents imperceptibles, ne ſe manifeſtent pas ſouvent avec dence. En attendant cette Auguſte Religieuſe ex-e les bienfaits du Monarque, dont la piété répand ce monaſtere les biens de la terre. On vient grever de 1450 ſeptiers du plus beau froment la nſe abbatiale de S. Germain des Prez, en faveur dites Carmélites; ce qui fait à bon compte 36,000 vres de Rentes bien claires, & conſolide merveil-ſement l'exiſtence précaire de ce couvent.

1er *Mai* 1773.

Les Magiſtrats exilés comptoient trouver dans rrêt du Conſeil, publié recemment, quelques pa-es de conſolation en leur faveur, ou du moins éclairciſſemens ſur leur ſort futur. Une anecdote ente les allarme plus que jamais, & leur fait pré-

fumer que leurs maux ne font pas encore prêts à
finir. Madame Ajourant, femme d'un Membre d
Parlement, eft allé au Sceau dernier à l'audience d
M. le Chancelier, fuivant la réponfe de ce Chef d
la juftice ; elle lui a expofé les motifs de fa venue
qui confiftoient à le fupplier d'engager le Roi à per
mettre que fon mari fe rapprochât de Paris, pou
traiter du mariage de fa fille, & terminer plu
promptement, en fe voyant, une négociation plus di
ficile & plus longue par écrit, fauf à retourner en
fuite à fon premier exil. M. de Maupeou lui a de
mandé fi M. Ajourant s'étoit fait liquider? Elle
répondu qu'elle avoit fait tout ce qu'elle avoit p
pour l'y déterminer, mais inutilement. *Tant pis*
Madame, le Roi punit l'obftination. Il ne reviendr
pas : a repliqué le févere Chancelier, en lui tou
nant le dos. Non-contente de cette réponfe, la D
me a attendu qu'il eut fait le tour de fon audience,
voyant qu'il affectoit de l'éviter, elle s'eft préfenté
à lui, comme il vouloit rentrer dans fon cabinet,
lui a barré le paffage : alors elle a infifté, en lui ob
fervant que fon mari ayant l'honneur de lui appart
nir, ainfi que fon gendre futur, elle efpéroit qu
ces confidérations l'auroient rendu plus favorable
fa demande. -- *C'eft une raifon de plus, Madame*
pour que je fupplie, au contraire, S. M. d'être plu
inflexible; & il eft rentré, en proférant ces dure
paroles.

Le 2 *Mai* 1773.

M. le Comte de Beaumont, le moteur de la crue
le affaire qui a occafionné l'évafion d'un Avocat,
l'i

interdiction d'un Avocat aux Conseils, vient de perdre son procès au Conseil, c'est-à-dire, il a été débouté de sa Requête en cassation : il y a eu partage de voix, & M. le Chancelier a fait l'Arrêt en se rangeant du côté de Madame de Beaumont; il a ainsi évité à son prétendu Parlement la mortification de voir confirmer par le Conseil les qualifications humiliantes, dont ce Seigneur avoit fait qualifier l'Arrêt par les consultans.

2 *dudit.*

Me. Falconnet vient de faire paroître une Replique aux *Observations* de Me. Linguet en faveur du Comte de Morangiès, où il articule des faits très importans & qui tendroient à la conviction du coupable & même à inculper son défenseur dans la subornation de témoins. Il y a beaucoup de force & de logique dans cette premiere partie.

Dans la seconde, le jeune orateur se permet plus de sarcasmes, tant contre son confrere que contre M. de Voltaire; il témoigne surtout son indignation contre la rage avec laquelle le premier a dénoncé le Mémoire dudit Falconnet au Ministere public, comme un libelle. Sa fureur s'exhale à cette occasion, il rappelle à son rival les diverses anecdotes scandaleuses de sa vie & principalement celles qui ont empêché si longtems l'Ordre des Avocats d'inscrire ce Candidat sur le Tableau. Il étoit question de cent louis que M. Dorat accusoit Me. Linguet de lui avoir escroqués dans le tems où ils vivoient, demeuroient ensemble & avoient un secrétaire com-

mun. Au moyen de quoi Me. Falconnet ne trouve pas étonnant que Me. Linguet prenne en main la caufe d'un autre efcroc. M. Dorat, au furplus, eut la charité de donner à l'accufé un certificat dans lequel il nioit le fait. Indépendamment de ces faits graves & connus de tout le monde, le jeune Avocat mêle quelquefois de très bonnes plaifanteries, parmi quantité d'autres qui ne valent rien.

Quant à M. de Morangiès, on a commencé au Bailliage du Palais la vifite de fon procès, c'eft-à-dire à examiner toutes les pieces pour voir fi la procédure eft en regle : on en viendra enfuite au rapport, au recolement & confrontation, puis au jugement; ce qui pourra conduire jufques à la fin du mois.

3 *Mai* 1773.

On eft furpris que M. de Boynes ne foit point encore revêtu du caractere de Miniftre. On prétend que fes partifans dans le Confeil n'avoient opiné pour l'armement extraordinaire de Toulon qu'afin d'y favorifer indirectement l'entrée de ce Secrétaire d'Etat de la Marine, mais les circonftances ayant changé, cette fineffe n'a pu avoir lieu. D'ailleurs M. le Chancelier, qui a intérêt de l'en exclure, faifoit entendre au Roi qu'il feroit injufte d'y admettre celui-ci, M. de Monteynard, fon ancien, n'en étant pas encore. Ces deux perfonnages font aujourd'hui l'objet particulier des intrigues de chaque parti, qui cherche à s'étayer d'un nouvel appui.

3 *Mai* 1773.

On renouvelle les bruits du mariage futur de Ma-
ame la Comtesse de Montesson avec M. le Duc
Orléans: il paroît constant que la défection de ce
rince ne doit s'attribuer qu'à sa soumission aveugle
ıx volontés de cette Dame, que M. le Chancelier
séduite par la promesse du succès. Depuis on s'est
oqué de l'un & de l'autre, du moins le Roi a re-
sé formellement son consentement, même à l'Ar-
ıevêque de Paris, qui a eu à cet égard une audien-
: de S. M. de trois quarts d'heure. Elle a répon-
ı au Prélat qu'Elle ne s'opposoit point au mariage
: conscience; & l'on veut que la favorite du Prin-
ne pouvant gagner davantage actuellement, y ait
fin consenti, dans l'espoir où on l'entretient tou-
urs qu'il viendra un moment favorable où l'on
terminera le Roi à la reconnoître Duchesse d'Or-
ıns. Quant au Duc, il est dans un transport amou-
ux qui ne peut se peindre, & dont toute la mai-
ı s'apperçoit aisément; il trouve que Madame de
ontesson est absolument nécessaire à son existence.

3 *dudit.*

Un Avocat, nommé *Desessarts*, attaché à M. l'A-
cat général Vergès, profitant de l'époque du re-
uvellement de la Magistrature dans tout le Ro-
ıme, vient de commencer un *Journal des Cau-*
célebres, amusantes & intéressantes, des diver-
Cours souveraines du Royaume. Le premier
lume paroît, & n'est point mal écrit. Cet ou-

vrage, qui doit avoir environ huit volumes par an, peut être fort inftructif pour les jeunes Magiftrats car il doit contenir non-feulement l'hiftorique des faits, mais le réfumé des plaidoyers des Avocats généraux, les Arrêts & les motifs qui ont pu les déterminer. On pourra faire un parallele avec la jurisprudence de l'ancienne Magiftrature.

4 *Mai* 1773.

Les Lettres de Touloufe & de Bourdeaux annoncent une difette de Bleds très urgente dans ces Provinces Méridionales. Il paroît qu'on y a abufé de l'exportation au-delà de la permiffion du Gouvernement; ce qui annonce qu'on n'a pas encore prévu tous les inconvéniens de la loi, ou du moins pare totalement aux inconvéniens qu'elle peut entraîner. Le Miniftere eft occupé des moyens de réparer la difette, & d'apporter de prompts fecours à ces pays affamés.

6 *dudit.*

Dans la Lifte des quatre Préfidens à Mortier nommés comme Liquidés, il faut rayer M. le Préfident de Gourgues, qui ne l'eft que relativement à la finance, qui appartient à fa femme ; ce à quoi elle a été autorifée par ordre fupérieur. Quant au Magiftrat, il n'a point remis fes Provifions, & il a même fait des Proteftations contre tout ce que fa femme avoit fait. Reftent M. le Pelletier de Rozambo, jeune homme, qui eft entré dans le Militaire; M. de Maupeou, fils du Chancelier, jeun

omme entré aussi dans le Militaire; & M. de Fleu. y, qu'on connoît pour un homme vendu à la Cour: est d'ailleurs le seul des quatre qui puisse être té comme une tête.

6 dudit.

On a fait ici une édition très furtive sans doute u *Supplement à la gazette de France* du 1 Janvier: e qui le rend moins rare, & prouve que malgré le cours des Princes qui manque, on trouve encore es moyens pour imprimer & faire percer ces Pamphlets.

7 *Mai* 1773.

Le Parti Janséniste se réveille de tems en tems par l'espoir de l'extinction prochaine des Jéites; il est en grande fermentation en ce moent, & des Lettres récentes de Rome le font tresllir de joie. Il paroît cependant difficile que la struction ait lieu, si l'Empereur & la plus grande rtie des Princes d'Allemagne le soutiennent, come on l'assure.

7 *Mai* 1773.

Le Ministre a envoyé des Négocians en Hollan, chargés d'acheter des Bleds & de les faire pas. promptement à Bordeaux, d'où on les reversera ec intelligence dans les Provinces qui souffrent les, & de proche en proche dans les autres.

7 *dudit.*

Le Mémoire nouveau de Me. Falconnet, qu'o
a annoncé, a tellement irrité les partisans du Com
te de Morangiès, & surtout sa famille, qu'ils ont in
terposé l'autorité de la Police pour en arrêter
distribution. Ce jeune orateur réclame contre la d
fense, & voudroit ameuter l'Ordre des Avocats
dont c'est violer les privileges dans la person
d'un de ses membres.

8 *Mai* 17 3.

Un Sr. *Poillot de Marolles*, Président des E
quêtes du nouveau Tribunal, homme d'esprit, a
dent, ambitieux & riche, se trouvant veuf, a
pousé une fille de condition de Bretagne, pauvr
& qui étoit ici au couvent, où M. le Duc d'Aigu
lon payoit sa pension, à raison de l'attachement q
la famille de la jeune personne lui a montré pe
dant qu'il a été commandant dans cette Provin
Madame la Duchesse l'aime beaucoup aussi, on
dit même sa parente: quoiqu'il en soit, ce Rob
profitant de la faveur que lui procure le mariage
question cherche à avoir quelque caractere en Pol
que. On assure qu'il va être envoyé auprès d'
Electeur Ecclésiastique. M. le Chancelier, M
dame Dubarri, tous les partisans de la nouvelle M
gistrature, le portent à son avancement, d'aut
que cela jettera du lustre sur un de ces hommes n
veaux, jusqu'à présent l'opprobre & la risée du pub

8 *Mai* 1773.

Ce qui a principalement occaſionné la ſuſpenſion du Mémoire nouveau de Me. Falconnet, c'eſt une phraſe où il rappelle une anecdote injurieuſe à la mémoire du pere de M. de Morangiès: *êtes-vous fils*, (dit-il à ce dernier) *des Bayards, des Dugueſclin? Non, vous êtes le fils du défenſeur de Minden....* Or cette défenſe de Minden, dont étoit chargé le Marquis de Morangiès, Lieutenant Général, eſt l'opprobre de ſa vie, puiſque la reddition honteuſe de cette place pens a lui faire perdre la tête, s'il eût été mis au Conſeil de guerre, comme le cas le requéroit. On exige un carton à cet endroit & à quelques autres encore, pour en permettre la diſtribution; ce qui en rend fort cher les exemplaires, répandus peut-être au nombre de 40: on en a vendu juſques à un Louis.

9 *dudit.*

Les Conſeillers Clercs au nouveau Tribunal, tirés du Chapitre de Notre Dame, s'en retirent ſucceſſivement. Il paroît décidé que l'Abbé *Lucker*, grand chantre de cette cathédrale, doit donner inceſſamment ſa démiſſion; en ſorte qu'il ne reſtera plus que l'Abbé Deſplaſſes. Celui-ci attend un Bénéfice avec impatience, pour en faire autant; il preſſe le Cardinal avec d'autant plus de raiſon, qu'il eſt démontré qu'au moyen des droits de préſence qu'il perd pour remplir ſa place de Magiſtrat, il ne lui reſte plus ſur celle-ci qu'environ 1600 Livres de béné-

fice par an. S. E. est disposée à le bien récompenser.

Du 10 *Mai* 1773.

Une question singuliere occupe aujourd'hui le nouveau Tribunal & fournit une importante matiere à la sagesse de ses oracles: une Dlle. Rotisset connue sous le nom de *Romainville*, qu'elle avoit pris à l'Opéra, où elle jouoit les premiers Rôles dans le chant, avoit captivé le Sr. Masson de Maison-Rouge, homme borné, mais puissamment riche; elle l'avoit rendu si souple à ses volontés, qu'étant devenu veuf, elle l'avoit déterminé à l'épouser peu de tems après la mort de sa premiere femme. Elle étoit grosse alors, & comme cet enfant ayant été conçu du vivant de la défunte, ne pouvoit jamais être qu'un bâtard adultérin, les parens firent constater la naissance, de sorte qu'il fut établi qu'il n'étoit pas né au terme prescrit par la Faculté, pour qu'il pût être légitime, c'est-à-dire censé conçu postérieurement à la mort de la premiere femme. Les choses sont restées dans cet état: la Dlle. Romainville est morte en couches, & l'enfant ou ses tuteurs n'ont jamais rien réclamé à cet égard. Mais aujourd'hui on fait demander par cet enfant au Sr. Rotisset, Secrétaire de M. le Marquis de Paulmy, & frere de la défunte, le bien de la mere, dont il s'est emparé comme le seul héritier habile à succéder. Ce qui fait l'objet de la contestation actuelle. Le défenseur du jeune homme veut qu'il soit déclaré Légitime, étant né *Constante Matrimonio*. Mais il déclare en même tems, au nom de sa partie, qu'il renon-

ce à tous droits fur la fucceffion de M. de Maifon-Rouge, fon pere, & n'en veut qu'aux biens de la mere. L'Avocat adverfe foutient que ces enfant, par les époques déterminées & par la notoriété publique, ayant été conçu la premiere femme vivante encore, ne peut être que bâtard & doit conféquemment être déchu de fa demande.

Ce procès qui, fuivant la jurifprudence, eft regardé comme perdu pour l'enfant, ne peut que deshonorer l'oncle indigne, qui veut ainfi le dépouiller de la fucceffion de fa mere. C'eft M. l'Avocat général Vergès qui portera la parole inceffamment dans cette affaire, & pourra y déployer toute l'éloquence & la fagacité dont elle eft fufceptible.

11 *Mai* 1773.

Il paroît que les petits accidens furvenus derniérement au Roi, lui ont donné quelques inquiétudes fur fa fanté, mais que ne voulant pas en laiffer rien percer aux yeux des Courtifans il a toujours été gai, & s'en eft fimplement ouvert au Sr. La Martiniere, fon premier Chirurgien, auquel il a grande confiance. Il l'a fait coucher dans fa chambre, & a fuivi fes confeils. On prétend que S. M. en lui témoignant fes craintes fur le délabrement de fes facultés, dit à cet Efculape: *je vois bien que je ne fuis plus jeune; qu'il faut que j'en raye.* — Sire, lui a-t-il répondu, *vous feriez encore mieux de dételer.*

11 *dudit.*

C'eſt M. l'Avocat Général de Vaucreſſon qui a porté, hier, la parole dans l'affaire du bâtard de M. de Maiſon Rouge, & qui a ſaiſi la circonſtance pour s'égayer ſur le compte des actrices & filles entretenues & ſur la maniere dont elles font les fortunes immenſes qui révoltent la Capitale. Il a conclu à ce que le fils de Mlle. de Romainville ne pût ſortir de l'état de bâtard adulterin dans lequel il étoit né, mais à faire donner une proviſion au jeune homme. L'Arrêt qui a ſuivi a ordonné qu'outre 3000. Liv. de proviſions, qu'avoit déja eu cet enfant, il lui en ſeroit adjugé encore 3000; & que le Sr. Rotiſſet, frere de la mere, ſeroit tenu de lui faire 3000. Liv. de Rentes viageres par an. Foible dédommagement de plus de 500,000 Liv. de bien que laiſſe la Dame de Maiſon Rouge à ce Rotiſſet.

12 *Mai* 1773.

Maupeou, Tyran ſous le Regne de Louis le Bien aimé: tel eſt le titre d'une brochure nouvelle, datée du 13 Avril 1773, deuxieme anniverſaire de l'inſtallation du Monſtrueux Parlement. Elle commence ainſi:

„ Je parle pour mon Roi, contre Maupeou, for
„ Miniſtre, qui eſt un Tyran. Je parle pour une
„ Cour ancienne qui tient à l'eſſence de la Monar-
„ chie & que le tyran a chaſſé du ſanctuaire de la
„ Juſtice je parle pour ma Nation, qu'il écraſe, &
„ j'eſpere! Puiſſe le Roi entendre ma voix!"

12 *Mai* 1773.

Il eſt queſtion d'un caroſſe magnifique que ſe fait faire Madame la Comteſſe Dubarri, & qui doit paroître pour la premiere fois à la Revuë. On prétend que cette cérémonie n'a été différée que parce qu'il n'étoit pas prêt, & que le rhume du Roi a ſervi de prétexte. En effet, ce jour même le Roi eſt allé à St. Hubert. On eſt raſſuré ſur l'état de ce Monarque, quant à préſent.

14 *dudit*.

M. Caron de Beaumarchais eſt forti du Fort-l'Evêque il y a déja quelques jours: il ſe pourvoit en Caſſation contre l'Arrêt rendu en faveur de M. le Comte de la Blache, il a preſenté Requête à cet effet.

15 *Mai* 1773.

L'Auteur du *Maupeou Tyran*, pour mieux faire paſſer les injures qu'il dit au Chancelier, prodigue au Roi les plus grands éloges; il le trouve doué de toutes les qualités qui font le bonheur des peuples: il dit que tous les malheurs de l'Etat lui font étrangers, & affligent ſon ame, naturellement bienfaiſante. Il appuye tout cela de citations tirées des *Mémoires de Pompadour*, & il préſume que cette femme devoit bien le connoître.

Dans le ſecond paragraphe, l'Ecrivain développe *Maupeou, le tyran & petit génie*: Il détaille ſes étourderies, ſes faux points de vuë, ſes inepties, ſes impoſtures, ſes forfanteries, comment il a in-

sulté les Princes du sang, le Conseil, les Loix & les Magistrats, exposé le Royaume aux plus grands dangers, corrompu les mœurs, perdu les finances, ses insolences, sa vengeance, ses violences, sa cruauté. Il ne demande pas sa mort, mais qu'il devienne l'exécration de l'Europe entiere.

Dans le troisieme, on reconnoît aisément un homme de Robe, entiché de son état, au point de prétendre que le Parlement est préférable aux Etats de la Nation : il s'échauffe dans son harnois pour prouver cette étrange assertion, & il porte le délire jusqu'à vouloir que le Parlement d'Angleterre n'a qu'une ombre de liberté; & il conclut que la demande des Etats est un beau rêve.

Dans le quatrieme, enfin, on trouve comment le Tyran écrase la Nation, dont le Roi ne peut pas entendre les gémissemens, s'il ferme la bouche des Magistrats, si la moindre résistance est punie par des exils, si un simple porteur d'ordres fait admettre des impôts & leur donne force de Loi, si un Ministre *Tyran* fait périr les membres du seul Corps qui réclame les intérêts des Peuples, la Noblesse & le Clergé restant en silence, si la flatterie offre au Prince de le délivrer des avertissemens aussi desagréables que nécessaires, qui seuls peuvent lui apprendre le danger des impôts & la nécessité de l'économie.

C'est d'après cet Exposé même que l'auteur espere, & espérera, jusqu'à ce qu'il voie le Tyran culbuté.

Il termine par une priere au Roi.

Cet ouvrage fort vraisemblablement de la même plume que le *Maire du Palais :* il est plein de bon sens, mais d'un coloris foible, d'un style lâche, & sentant dans tout son contenu l'homme de Loix, trop prévenu pour sa Robe. Il respire d'ailleurs un respect profond pour le Monarque, un amour sincere de sa personne sacrée, & porte à la fois tous les caracteres d'un bon citoyen, & d'un fanatique enragé contre le Chancelier.

15 *Mai* 1773.

Attendu que la justice gratuite est réputée un bénéfice pour les villes où elle est établie, il est dit, dans un Arrêt du Conseil qu'on publie, que desormais les édifices Royaux, servant de Palais & de lieux pour la rendre, ne seront plus entretenus à la charge du Domaine de S. M., mais aux dépens des provinces qui jouïssent d'un tel bonheur.

15 *Mai* 1773.

M. le Comte Dubarri, le Grand Dubarri par excellence, ayant suivant son usage envoyé un *Mandat* à l'Abbé Terrai pour se faire payer de la grosse perte qu'il a faite recemment au jeu, dont on a rendu compte, a trouvé ce Ministre recalcitrant: il a jetté feu & flamme contre l'Abbé. Celui-ci est allé trouver le Duc d'Aiguillon, & l'a engagé à prévenir Madame la Comtesse Dubarri, pour parer le coup que le beau-frere de la favorite vouloit lui porter. Le Comte, instruit de toute cette manœuvre,

s'en eſt expliqué ouvertement dans un ſouper & déclaré que ſi le Duc d'Aiguillon oublioit les obl gations qu'il lui avoit, il ſauroit bien le faire ſaute encore plus facilement qu'il ne l'avoit mis en pl ce ; il a ajouté qu'il ne craignoit point de le di tout haut, & qu'il deſiroit que cela lui fût répété Il paroît que le Duc a eu peur, & l'on s'accorde dire que tout eſt raccommodé, c'eſt-à-dire que l réclamant a touché l'argent qu'il déſiroit.

16 *Mai* 1773.

Les Politiques qui croient au Rétabliſſement d Parlement, & ſurtout les membres exilés de cett Compagnie, interrogés ſur les motifs d'eſpoir qu leur reſtent, ſe fondent uniquement, à ce qu'il ſem ble, ſur l'ineptie de la nouvelle Magiſtrature, qu'o cherche à déguiſer au Roi, mais qu'on croit n pouvoir lui échapper : elle ſe manifeſte ouvertemen par 40 Requêtes admiſes en Caſſation contre ſes Ar rêts dans le cours d'un an, tandis qu'à peine dans l même eſpace en caſſoit-t-on trois ou quatre du Par lement ancien.

16 *dudit.*

Le Sr. Le Sueur, premier commis des Partie Caſuelles, le grand faiſeur aujourd'hui d'Edits Bur faux & de projets deſtructeurs, vient d'en préſen ter un à M. l'Abbé Terrai, qui lui plaît infiniment, parce qu'il eſt queſtion de lui faire toucher de l'ar gent Sec pour le Roi, ce que ce Contrôleur aim

eaucoup, sans examiner aux dépens de qui. Il ropose de supprimer toutes les Charges d'Huissiers xploitans dans le Royaume, de les rembourser d'u-e façon peu onéreuse, c'est-à-dire, en papier, & 'y substituer une Compagnie, qui se chargera de ournir à la Justice les suppôts nécessaires aux opé-ations, dont elle répondra; & de prévenir ainsi les bus & malversations que commettoient ces offi-iers subalternes. Il est question de faire passer au Conseil le nouveau plan, calqué cependant sur ce-ui dont la Compagnie des hypotheques régit au-ourd'hui la manutention des Huissiers priseurs.

18 *Mai* 1773.

Extrait d'une Lettre de Bordeaux du 10 Mai 773..... Avant-hier M. de Guase, le Premier 'résident du Parlement actuel, à son retour de Pa-is, fit son entrée & reçut le salut de toute la Ra-le, qu'il avoit fort sollicitée pendant son séjour dans a Capitale. En arrivant dans la ville il fut assailli ar la populace, qui vint lui crier *du Pain!* Il leur lemanda quelques jours pour y mettre ordre; mais entre affamé n'a point d'oreilles; on le menaça le le déchirer en pieces s'il n'en faisoit fournir. Les Boulangers n'en vouloient pas donner, attendu qu'il devoit renchérir le lendemain. La peur fit perdre la tête au Premier Présidènt, qui eut la bê-tise de leur dire d'*en prendre où ils en trouveroient.* On peut juger du tumulte qui suivit cette étrange concession. A l'instant la populace se répandit dans toute la ville, les boutiques de tous les boulangers

furent enfoncées, on pilla le pain & la farine; de voleurs même profiterent du desordre pour fair d'autres coups; on dit qu'il y a eu de l'argent pri aussi. Nos Jurats se sont assemblés sur le champ pour remédier au mal occasionné par le propos in considéré du Chef du Parlement. Ils ont restés su pied toute la nuit du samedi au dimanche, gardé par la Maréchaussée & par le Guet, & ils ont ter miné par rendre une Ordonnance, qui laisse le pain commun au prix où il étoit: l'augmentation ne por te que sur le pain des riches, sur le blanc.

19 *Mai* 1773.

Les partisans des Jésuites continuent à répandre sourdement des bruits injurieux à la mémoire de M. de Monclar, dont on a parlé plusieurs fois La famille à force de sollicitations a obtenu vrai semblablement qu'on tolérât l'impression d'un écri qui contient le détail historique de ce qui s'est pass à S. Saturnin, à une lieue d'Apt, à l'occasion de la mort de ce Magistrat. On y lit les moyens que l'on a voulu employer pour donner créance à un fait faux, à une rétractation supposée par les per sonnes intéressées à l'accréditer. On a cru ne pa devoir laisser le moindre doute sur cette affaire, en manifestant la vérité par des actes authentiques, qu déposent le contraire de ce qui a été débité.

19 *dudit.*

Le Roi a fait dire par les deux Prélats Commis saires de S. M. au Chapitre de l'Oratoire assembl

pour l'élection du Général, qu'elle étoit très contente du choix fait en la perfonne de M. de Muey, qu'elle l'agréoit fort & lui en vouloit témoigner sa fatisfaction, en lui conferant la premiere abbaye vacante en ce moment, qu'elle étoit fâchée qu'elle ne fût pas plus confidérable, qu'elle la lui auroit donnée également (Elle vaut 4000 Livres de rentes.)
S. M. en outre a déclaré cette nomination aux Courtifans, & en faifant l'éloge de ce Général nouveau a ajouté: *c'eft un ami de M. Fermé, le Doyen de l'ancien Parlement.* Expreffion remaraquable, qui n'a point échappé aux partifans de cette Cour, en ce qu'elle fembloit annoncer que ce fût un titre pour mériter auprès du Roi.

19 *May* 1773.

Mrs. de la Chambre des Comptes n'ont point eu à leurs itératives Remontrances la réponfe qu'ils efpéroient: elle eft encore à venir, & le P. P. continue à avoir des conférences avec l'Abbé Terrai, qui lui manque fouvent de parole; ce qui ne décourage pas M. de Nicolaï. Du refte, on a envoyé, il y a quelques jours, à cette Cour des Lettres de juffion, pour enregiftrer tous les Edits & Déclarations, Arrêts du Confeil, Lettres patentes, qu'elle femble méconnoître depuis l'édification du nouveau Tribunal. Les zelés annoncent n'être pas difpofés à obtempérer, & l'on croit qu'on fera obligé d'en venir à un Lit de juftice.

20 *Mai* 1773.

Extrait d'une Lettre de Bordeaux du 12 Mai. La fédition n'eſt point encore appaiſée, elle s'éten au dehors. Toute la Province eſt en rumeur : le différentes paroiſſes s'attroupent & vont piller le greniers à bled qu'ils connoiſſent. L'épouvante e dans la ville : les habitans ont ordre de s'aſſembler on craint que les mécontens de la campagne n viennent ici & ne ſe réuniſſent aux nôtres. O avoit arrêté deux mutins, mais il a fallu les rela cher pour prévenir de plus grands deſordres. L Nobleſſe de cette Capitale s'eſt auſſi aſſemblée : o lui a demandé du ſecours en cas d'événement. M de Segur s'eſt beaucoup recrié contre la cherté de grains, il a exigé que le pain fût diminué, & a dé claré que la Nobleſſe ne ſe prêteroit qu'alors ave plaiſir aux circonſtances critiques où l'on ſe trou voit. Il a été choiſi pour préſider aux délibéra tions.... On ne ſait quel parti prendront nos illuſ tres Magiſtrats ; ils ont reçu proviſoirement un Ar rêt qui défend l'augmentation du bled & de la fari ne ; on veut en outre une diminution, & l'on ſe plaint qu'on vend des bleds gâtés.

20 *Mai* 1773.

M. Fermé, Doyen du Parlement, eſt très mal, & l'on a peu d'eſpérance qu'il en puiſſe reve nir. Il eſt toujours à Montmorenci, lieu de ſon exil.

20 *Mai* 1773.

M. l'Abbé Terrai avoit une conteſtation avec les Fermiers généraux au ſujet de ſon abbaye de Morefme, dont il ne vouloit pas payer un certain droit d'amortiſſement. Le procès a été porté au Conſeil, & le Contrôleur Général a perdu. Il ſe diſpoſe à payer, & ſupplie ſeulement les Fermiers de le traiter favorablement.

Au ſurplus, M. l'Abbé Terrai en agit très généreuſement envers eux à l'occaſion du renouvellement du Bail, auquel il travaille conſtamment; il leur a déclaré que l'état de Fermier général étant un état de repréſentation, il entendoit que, tous frais faits, ils euſſent chacun 200,000 Liv. de rentes net. Ce qui a merveilleuſement rejoui ces Meſſieurs: ils en concluent qu'il leur rend enfin juſtice, & que bien loin de vouloir ébranler en eux les *Colonnes de l'Etat*, il veut les conſolider. Ce qui détruit tous les bruits qu'on faiſoit courir à cet égard.

21 *dudit*.

On écrit d'Alby que les mêmes motifs qui ont occaſionné à Bordeaux & aux environs l'émeute dont on a parlé, ont excité le peuple contre ceux qu'il a ſoupçonnés être les fauteurs de la cherté du Bled: on ajoute que le Maire de cette ville avoit été tué dans la mêlée, & qu'on craignoit pour les ſuites.

21 *dudit.*

Il se répand un bruit que le nouveau Tribunal, mécontent des déportemens du Procureur général, veut absolument l'obliger de quitter & de donner sa démission. On nomme pour le remplacer M. Terrai Desrozieres, frere du Contrôleur général, & ci-devant Procureur général de la Cour des Aides; on ajoute que pour déterminer celui-ci, on lui donneroit pour Avocats généraux Mrs. d'Aguesseau & de Brou, tous deux Avocats du Roi au Châtelet, & qui décoreroient merveilleusement par leurs noms connus dans la Magistrature, le Parquet, ainsi purgé des deux hommes nouveaux qui l'occupent, Me. *Vergès* & *Martin de Vaucresson.*

22 *Mai* 1773.

Le Catafalque érigé à Notre Dame en l'honneur du Roi de Sardaigne sera achevé pour le 25, jour auquel la cérémonie doit décidemment avoir lieu. Il y a une dispute entre les officiers des Gardes du Corps de S. M. & ceux de M. le Comte de Provence, à qui feroit les honneurs; les derniers y aspiroient, parce que c'est le Prince qui mene le Deuil: il paroît que la contestation a été décidée en faveur des premiers. On continue toujours à assurer que M. le Duc d'Orléans s'y trouvera, & fera les révérences à toutes les Cours.

23 *dudit.*

Les émeutes de Bordeaux, qui sont aussi arrivées à Toulouse & dans d'autres endroits, ont occasion-

é différens Confeils. M. l'Abbé Terrai, qui eft à
ı tête de la Commiffion des Bleds, à ce qu'on as-
ıre, a reçu de vifs reproches à cet égard. Le
Contrôleur général a paru moins occupé de procu-
er du pain aux mécontens que d'y faire marcher
es Troupes, qu'il a requifes de M. de Monteynard.
)n fe loue en général du zele que le Maréchal
)uc de Richelieu, Gouverneur de Guyenne, a mis
ans cette affaire. Il défend chaudement cette mal-
eureufe Province, & eft continuellement fur les
ras de l'Abbé Terrai pour folliciter des fecours.

Du refte, on apprend de Bordeaux que les attrou-
emens continuent aux environs & que dans la vil-
, faute de Troupes, on a invité la Bourgeoifie
fe garder elle-même, de concert avec la Nobleffe,
ıi s'eft portée à la fûreté publique. Il paroît qu'au
oyen de ces précautions on contient les mutins
fqu'a ce que les Troupes qu'on y fait marcher
ient arrivées, & apparemment auffi des bleds,
us néceffaires encore.

24 *Mai* 1773.

M. le Duc d'Orléans étoit effectivement nommé
our repréfenter au Catafalque du Roi de Sardai-
ıe. Ce Prince avoit accepté, mais on répand de-
ıis deux jours le bruit qu'il eft incommodé: ce
ı'on croit être feint pour fe difpenfer de la céré-
onie fans defobéir au Roi. M. le Duc de Char-
es eft allé en Normandie pour y faire un voya-
 de curiofité & vifiter les Haras. On ne fait fi
 Prince de Condé les fuppléera: c'eft ce qui en ce
oment excite la curiofité publique.

On n'eſt pas moins curieux d'entendre le diſcour
de M. de la Luzerne, Evêque de Langres, Duc &
Pair Eccléſiaſtique, non reçu, il eſt vrai, mais qu
ſembloit d'autant plus devoir répugner à jouer un
rôle dans la cérémonie, qu'il eſt petit-fils d'une La
moignon, nom ſi redoutable aux partiſans du nou
veau Syſtême.

24 *dudit.*

Pluſieurs aſſemblées tenuës à huis clos au Palais
après en avoir fait ſortir les greffiers ainſi que le
huiſſiers, ont confirmé les bruits qu'il s'y traitoi
d'affaires graves & très ſecretes. On en a conclu
qu'il étoit queſtion de l'expulſion du Procureur Gé
néral, dont on veut que l'Abbé Mignot ait dénonc
au nouveau Tribunal les faits & geſtes. On ajoute
que pluſieurs autres Conſeillers, auteurs de préva
rication dans leur Miniſtere, doivent auſſi être for
cés à ſe démettre ſans ſcandale, pour éviter les cla
meurs du public, ſi attentif à reveler toutes les tur
pitudes de ces Meſſieurs généralement mépriſés.

24 *dudit.*

M. Fermé, Doyen du Parlement, a ſuccomb
à ſon grand âge & à ſa douleur amere de voir tou
ce qui ſe paſſoit. C'eſt de lui qu'étoit émané dans l
tems une certaine expreſſion de *Périr avec le
Loix*, inſérée dans un Arrêté de Décembre 1770
lors de la fermentation : expreſſion qu'on trouvoi
trop énergique, mais qui paſſa, & dont il a rempli l
ſens dans toute ſon étendue. C'étoit d'ailleurs un hom

très modéré qui ne parloit jamais de M. le Chan-
ier qu'avec les expressions les plus respectueu-
pour sa dignité.

24 *Mai* 1773.

Le droit du marc d'or, affecté aux pensions de
rdre du St. Esprit, & qui ne montoit autrefois
à 450,000 Liv. est aujourd'hui à plus de trois
lions, & par les augmentations de toute espece
l'extension qu'on lui donne, doit monter jusques à
ze millions. Il est aujourd'hui question d'y assu-
ir tout le Militaire, depuis le plus haut grade
ques au Sous-Lieutenant. M. le Marquis de Mon-
ard se débat beaucoup là-dessus avec le Contrô-
Général & le Chancelier Garde des Sceaux qui
le : cela fait une grande contestation non encore
idée.

25 *Mai* 1773.

M. le Comte de Provence ne s'est point rendu au
afalque, il a écrit au Roi qu'il étoit incommodé;
n de gens assurent que ce n'est qu'un prétexte,
la vraie raison est, qu'il a été piqué que S. M.
s la contestation élevée entre les officiers de ses
rdes du Corps & ceux du Prince, à qui feroit les
neur, ait décidé en faveur des premiers. Quoi-
l en soit, c'est le Comte d'Artois qui a représenté
r lui. M. le Duc d'Orléans ayant aussi prétexté
outte, & M. le Duc de Chartres ayant affecté de
senter, ont été suppléés par le Prince de Condé
ar le Duc de Bourbon, qui ont fait au nouveau
unal les Révérences de la meilleure grace du

monde : ſpectacle qui avoit excité la plus grande c
rioſité. Quant à Meſſieurs du nouveau Tribunal, i
ſe ſont rendus de très bonne heure à la cérémonie
la premiere de cette eſpece à laquelle ils aſſiſta
ſent ; ils y étoient auſſi en grand nombre. La Chan
bre des Comptes étoit convenue avec le grand maî
tre des cérémonies de ne point s'étendre dans le
ſtalles qu'occupoit ordinairement la Cour des Aide
après elle, mais de ſe reployer parallelement ; & d
laiſſer un vuide qui caractériſeroit l'abſence de ce
te Cour.

26 *Mai* 1773.

Des Letttes de Montauban portent qu'il y a e
dans cette ville une émeute très vive de la part d
peuple au ſujet du pain ; que le Bataillon de *Medoc*
qui y eſt en garniſon, ayant pris les armes pour l
réprimer, s'étoit vu forcé de tirer ſur les mutins
qu'il y en avoit eu 8 tués & environ une vingtain
de bleſſés. On n'a point d'autres détails à cauſe d
courier qui partoit en ce moment. Le Comman
dant du Bataillon a été bleſſé d'un coup de pierre.

Il ſe tient Conſeils ſur Conſeils à l'occaſion d
ces émeutes en diverſes parties du Royaume : le re
frein de l'Abbé Terrai eſt toujours qu'il faut ſévi
& envoyer des Troupes, & celui des autres Minis
tres qu'il faut uſer de douceur & envoyer des Bleds

27 *dudit.*

Il paroît ſûr que l'affaire de M. le Comte d
Morangiès ſera décidée demain : on a travaillé ce
jours-

jours-ci au recolement & à la confrontation des témoins, ce qui annonce le jugement immédiat.

27 *dudit.*

La disette de Bleds qui s'éprouve en plusieurs provinces, malgré l'année abondante que nous avons eue, rend, s'il est possible, plus odieux M. l'Abbé Terrai, à qui l'on impute ces calamités, d'autant plus qu'il est à la tête d'une Commission de quatre Conseillers d'Etat nommés à cet effet, & que, sans la consulter, en sa qualité de Contrôleur général, il fait tout ce qui concerne cette partie avec le Sr. Brochet de St. Prest, Maître des Requêtes. On a remarqué que ce dernier, très gueux il y a peu de tems, affiche aujourd'hui une opulence affectée & scandaleuse, à raison des manœuvres dont on le soupçonne.

28 *Mai* 1772.

M. le Chancelier est fort attentif à récupérer tous les droits de sa dignité, qu'ignoroient ses prédécesseurs ou dont ils s'étoient laissé frustrer. Il est occupé à en faire revivre un aujourd'hui, sur lequel on n'est pas d'accord, & dont la Pentecôte doit être l'époque de son succès ou de sa déchéance. Il prétend que ce jour-là les quatre plus distingués habitans de la paroisse doivent venir le prendre pour aller à l'église, & le reconduire de la même maniere; il voudroit en conséquence que M. le Duc de Noailles, M. le Maréchal Duc de Richelieu, &c. se présentassent à cette cérémonie,

Il paroît qu'on lui conteste fortement une préten-
tion aussi extravagante.

28 *dudit.*

On ne voit pas sans indignation une magnifique in-
scription, élevée cette année à la mémoire du Sr.
Mesnard dans l'Eglise de St. Eustache, où il a été
enterré l'an passé. Cet honneur consacré, ce sem-
ble, pour les Rois, les Princes, les grands Seigneurs,
& les hommes illustres, ne devroit pas se déferer
aussi fastueusement à un premier commis: qualité
qu'on a encore l'insolence de supprimer, comme
ne rimant pas bien avec les autres qu'on lui
confere. Cette inscription est d'autant plus remar-
quable qu'il y en a peu dans cette paroisse. C'étoit
un des bras droits du Duc de la Vrilliere, un grand
fabricateur de Lettres de Cachet.

28 *dudit.*

M. de la Guillaumie, Conseiller au Parlement
exilé près de Mont St. Pere, y épouse Mlle. Ma-
quet, fille du Receveur Général des finances de
Bordeaux, auquel cette terre appartient. Les gens
séveres n'approuvent point les fêtes d'un hymen
pendant les calamités de la Magistrature.

28 *Mai* 1773.

On manœuvre secretement pour empêcher la réus-
site du projet de la salle de Comédie du Sr. Li

geon. Quoique les Lettres patentes soient entre les mains du Procureur Général depuis longtems, on prétend que le nouveau Tribunal se fait un scrupule de les enrégistrer, avant celles qui concernent l'Hôtel-Dieu, monument plus important & plus essentiel à la Capitale.

En outre, M. le Prince de Condé intervient & a présenté Requête au Conseil, pour demander que la ville fût tenue de tenir le marché fait anciennement avec lui pour son ancien hôtel près le Luxembourg.

29 dudit.

Le jugement de M. de Morangiès a effectivement eu lieu hier. Le Bailli du Palais a appellé six Légistes ou Avocats pour siéger avec lui, l'Ordonnance exigeant 7 Juges au moins pour prononcer en matiere criminelle. Il a duré depuis six heures du matin jusqu'à deux heures après minuit: la grand'salle n'a point desempli de curieux pendant tout ce tems-là. On ne sait point encore le détail du jugement, qui n'est point favorable au Comte: on s'accorde à convenir qu'il a été mis sur la sellette: ce qui annonce que les conclusions du Procureur du Roi tendoient à des peines afflictives: elles étoient, dit-on, à ce qu'il fût dégradé de noblesse, mis au carcan & banni à perpétuité. Le Comte n'a point voulu ôter sa Croix de St. Louis pour être mis sur la sellette, & comme le Bailliage ne pouvoit la lui faire arracher sans un jugement préalable, qu'il y en auroit eu appel, & que cela auroit suspendu le point prin-

cipal, on s'eſt contenté de faire mention de ſon re-
fus & proteſtation, &c.

Une des ſœurs de ce Comte, qui étoit allé l
voir dans ſa priſon, eſt morte ſubitement comm
elle en ſortoit: ce qu'on regarde comme un effet d
deſeſpoir.

29 *Mai* 1773.

Les dernieres nouvelles de Bordeaux portoien
qu'au moyen de pluſieurs magaſins qu'on avoit fa
ouvrir, les attroupemens avoient ceſſé, & les mal
heureux avoient eu le ſecours de pain qu'ils deman
doient.

30 *dudit.*

Le Sr. Gerbier s'eſt relevé au Châtelet des huée
qu'il avoit éprouvées au Palais dans le procès de M
de Brunoi. Ses divers plaidoyers pour M. le Duc d
Bouillon d'aujourd'hui ont été fort applaudis, & il
eu la ſatisfaction de voir les Juges caſſer le teſtamen
du feu Duc de Bouillon, comme fait *ab irato.* Le
paroles de ce pere irrité, recueillies par des témoin
dignes de foi, ont provoqué cette caſſation. Le
voici: „ mon fils (a-t-il dit) a troublé le repos d
ma vie, je veux qu'il n'en puiſſe jamais goûte
dans la ſienne. Il m'a diſputé la jouiſſance d
prix des futayes d'Evreux, je l'en punirai en n
lui laiſſant pas une ſeule jouiſſance tranquille
Pour un procès qu'il a oſé me faire, je lui en ſu
citerai mille. Je ferai un Légataire univerſel q
plaidera toute ſa vie avec lui, pour faire juger c

qui eſt ſubſtitué, ce qui ne l'eſt pas, ce qui eſt diſponible ou indiſponible. Je ſuis vengé s'il peut ne trouver après moi que des peines; des tourmens & des perſécutions."

M. le Comte de La Tour d'Auvergne, inſtitué Légataire Univerſel, a appellé ſur le champ de ce jugement.

30 dudit.

Le prononcé de la ſentence rendue par le Bailliage dans l'affaire des Verons contre le Comte de Morangiès porte ce qui ſuit: „ déclare les faits juſtificatifs du Comte de Morangiès non pertinens & inadmiſſibles, le déclare atteint & convaincu d'avoir nié le prêt contenu aux Billets, & d'avoir fait exercer des violences pour extorquer des déclarations, annullé les dites déclarations comme une ſuite des violences, &c. condamne le Comte de Morangiès à être admoneſté, le condamne par corps à payer la ſomme de 299, 400 Livres, Principaux desdits Billets, avec intérêt à compter du 30 Septembre 1771: le condamne par corps en 2000 Livres de dommages & intérêts par forme de réparation civile envers les héritiers Veron: décharge Gilbert de l'accuſation en ſubornation, condamne le Comte de Morangiès envers lui en 3000 Livres de dommages & intérêts, par forme de réparation civile: condamne Dupuy à être admoneſté, Desbruguieres à être blâmé & condamné ſolidairement par corps, en 1500 Livres de dommages & intérêts par forme de réparation civile envers les héritiers Veron: décharge le Comte de Morangiès

de l'accusation de subornation de témoins ; ordonne que son écrou sera rayé & biffé : permet aux héritiers Verons de le faire écrouer pour les condamnations prononcées contre lui : supprime les Mémoires du Comte de Morangiès & le condamne aux dépens envers les héritiers Verons, & Gilbert ; décharge Menager, Durand & tous les témoins de l'accusation de subornation, à l'exception du pere & de la fille Herissé, condamnés à un bannissement de trois ans, le pere pour avoir provoqué la retractation, & la fille pour s'être retractée ; à l'égard de la mere, l'a met hors de cour."

N. B. Le Comte de Morangiès est condamné en 10 Livres d'aumône envers les pauvres, ainsi que l'Exempt Dupuy ; ce qui n'est point infamant en matiere criminelle, non plus qu'être admonesté.

L'Arrêt rédigé, le Comte de Morangiès est entré : *la Cour* (lui a-t-on dit) *vous admoneste & vous fait grace. Retirez-vous, vous entendrez le reste de votre Arrêt.*

30 *Mai* 1773.

M. de Gourgues, Intendant de Montauban, ayant envain sollicité des secours pour cette malheureuse province, n'a point voulu être témoin des catastrophes sanglantes qui se préparoient ; il est venu en Cour pour réiterer ses instances, & voyant leur inutilité, ainsi que les dispositions du Ministere, c'est-à-dire du Contrôleur général, à traiter cette affaire à la rigueur, on assure qu'il a donné la démission de sa place.

30 *Mai* 1773.

M. le Chancelier, qui depuis qu'il est logé à la Chancellerie n'avoit pas encore fait son entrée à St. Roch, sa paroisse, a désiré de la faire aujourd'hui & d'exiger toutes les prérogatives que compor-e sa dignité. En conséquence ce matin il s'est rendu à la Grand'Messe *in fiocchi*, dans son carosse d'Ebene, & avec plusieurs autres de suite: le Curé est venu avec la croix & tout son Clergé le recevoir à la descente de sa voiture, le complimenter, lui offrir l'eau bénite. Nombre de Conseillers d'Etat, & de Maîtres des Requêtes invités de se trouver-là & de l'accompagner, lui ont servi de cortege. Ce Chef de la Justice avoit l'air extrêmement radieux: quant à sa prétention sur les notables de la paroisse, il paroît qu'elle n'a pas eu de succès.

31 *dudit.*

Madame la Comtesse Dubarri a reçu ces jours-ci du Poitou par la poste une petite caisse. A l'ouverture il s'est trouvé dedans une Requête de malheureux paysans, qui se plaignoient du pain qu'on leur faisoit manger, & qui en envoyoient un morceau. Cette Dame, touchée de cette supplique lamentable, a montrée au Roi avec l'échantillon du pain. S. M. a rompu, l'a examiné, en a goûté. On ne sait encore ce qui résultera de cette liberté.

31. *dudit.*

M. le Dauphin déploye des qualités bien précieuses dans un jeune Prince, le successeur désigné d'un trône, le plus beau de l'univers. Il a dernierement fait inscrire pour mille écus de pension un pauvre Ecuyer de sa maison qui a eu l'honneur de lui donner les premieres leçons & de le mettre à cheval. Cet officier non prévenu en a été dans le plus grand étonnement, il est venu remercier M. le Dauphin, en lui témoignant qu'il ne méritoit pas tant de bontés. *Eh bien! vous les mériterez*, a répondu le Prince assez brusquement, mais avec cette franchise qui caractérise l'amour du bien inné dans son cœur.

1er. *Juin* 1773.

Quoique le projet de M. du Laurent, Maire de Rochefort, pour établir un port marchand dans cette ville, fût en bon train, que par un courage à toute épreuve il eût levé les obstacles sans nombre, qu'on lui suscitoit, qu'il eût dévoré toutes les difficultés renaissantes des premieres entreprises, il est aujourd'hui la victime de l'intrigue des habitans de la Rochelle & de l'oppression de l'Intendant de cette province, qui, par une politique mal entendue, s'est toujours opposée à l'érection du port de la premiere ville en port marchand. Il a reçu ordre de retourner à ses fonctions. Il paroît que le principal motif qu'on a fait valoir pour éluder ses Mémoires sans replique, c'est que la position des choses alloit changer, puisque M. de Boynes se pro-

po-

posoit de nouveau de rétablir à Rochefort une Marine Royale, d'y renvoyer des vaisseaux, d'y faire faire de grands armemens, &c. Cependant l'auteur du projet avoit prévenu cet inconvénient, en démontrant que l'union des deux Marines, bien loin de se nuire, étoit très compatible, & pouvoit se servir réciproquement. Cette vexation prouve de plus en plus à quel point l'arbitraire s'étend. M. du Laurent s'étoit mis sous la protection du Procureur général : foible secours dans ce moment-ci !

2 *Juin* 1773.

Le procès entre M. l'Abbé Terrai & M. le Marquis de Monteynard, à l'occasion du droit de Marc d'or, que le premier veut étendre sur toutes les Commissions & Brevets Militaires indistinctement, subsiste toujours. Il paroît que S. M. reste neutre ; ce qui rend la question interminable. Il y a depuis ce tems une multitude de ces parchemins en suspens au Bureau de la guerre. On assure aujourd'hui que ce Ministre, profitant du silence du Roi, va éluder la difficulté, en donnant ordre aux Corps respectifs où il y a de nouveaux promus, de les recevoir sans que les dites Commissions ou Brevets soient scellés, le Sceau étant en effet une formalité vaine, qui ne donne pas plus de valeur au grade dont l'officier est décoré. Le Contrôleur général deviendroit ainsi la dupe de la difficulté, si le Roi ne le soutient en ordonnant l'exécution du nouveau Réglement.

2 *Juin* 1773.

Il paroît un nouveau *Supplément à la gazette de France*, daté de Paris du 22 Mai 1773, sous le titre de N°. 13. C'eſt ſans doute par erreur, car le N°. 12 n'a pas paru, ni même à proprement parler le N°. 11, à moins qu'on ne veuille réputer pour tel le pamphlet dont on a parlé ſous le titre de *Supplément à la gazette de France du 1er Janvier*. Quoi qu'il en ſoit, celui-ci, qui malheureuſement ne ſort pas de la même plume, eſt écrit avec un ton qui n'eſt pas à coup ſûr celui de la bonne compagnie: il contient des anecdotes aſſez piquantes pour le fond, mais qui exigeoient la broderie d'une main plus légere. Au ſurplus, l'auteur atteint ſon but, qui eſt de déſoler les inquiſiteurs, toujours en défau ſur l'origine & la diſtribution de ces ouvrages.

4 *Juin* 1773.

Les gens de la maiſon de M. le Dauphin & ſu tout ceux qui ont l'honneur de l'approcher, ſe lo ent de plus en plus des changemens qu'ils rema quent dans ſon caractere, toujours bruſque, mais a quel il ſe mêle aujourd'hui de la bonté. Il commen ce à le dire quand il trouve les choſes bien, & donner cette approbation, vrai ſalaire d'officiers q le ſervent plus par ſentiment que par tout autre m tif. On croit que Madame la Dauphine ne contr bue pas peu à polir la rudeſſe des mœurs de ſ Epoux, par cette aménité dont elles prennent inſe ſiblement une teinte.

4 *Juin* 1773.

Ce qui désole les exilés & leur fait perdre l'espoir du prochain retour dont ils se flattoient, c'est que plusieurs revenus pour maladie ou pour affaires sont repartis, soit volontairement, soit par l'expiration des délais.

Du 5 *dudit.*

M. le Procureur du Roi du Bailliage du Palais a tout de suite appellé *a minimâ* de la sentence rendue dans l'affaire du Comte de Morangiès : quoi que ce jugement, tout foible qu'il soit, ne laisse aucun lieu aux gens sensés de douter du crime du Maréchal de Camp, il se trouve encore des crânes qui le défendent & accusent les juges de prévarication. Le Sr. Linguet annonce un nouveau Mémoire formidable dans cette cause, il prétend qu'il y démontrera jusqu'à l'évidence l'innocence du Comte de Morangiès, & l'impossibilité qu'il ait reçu la somme en question. On connoît trop l'impudence de cet orateur, pour s'en rapporter à une telle assertion. Les Avocats généraux continuent à ne pas vouloir parler dans les affaires où il plaidera, ensorte qu'il n'a pas paru au barreau depuis longtems.

6 *dudit.*

Il est arrivé plusieurs vaisseaux de l'Inde, tant à l'Orient qu'à Brest. M. Poivre qui est allé relever à l'Isle de France M. Maillart, en qualité de Com-

missaire général de la Marine, Ordonnateur, est re
passé sur le vaisseau l'*Indien*, arrivé dans la rade de
Brest le 25 Mai. Les nouvelles de ce pays-là son
en général mauvaises. Depuis la dissolution de la
Compagnie, les approvisionnemens de cette métro
pole ne se font ni exactement ni en abondance. M
Maillart marque qu'il est obligé d'user de toute sor
industrie pour empêcher que la famine ne fasse de
ravages dans la Colonie. Le discrédit des papier
ou lettres de change, dont on avoit suspendu le paye
ment en France, a rendu l'Etranger fort peu con
fiant dans ces effets; & les Hollandois du Cap re
fusent de fournir des Bleds sans argent comptant.

6 Juin 1773.

Si l'on en croit deux *Mémoires à Consulter & Con
sultation en faveur de Dame Marie-Marguerite Eléo
nore Trouillet de l'Echasserie, Epouse du Sr. Robert
Ecuyer, Seigneur des Marchais*, souscrit par de
Avocats au Parlement & des Avocats aux Conseils
les Juges du Tribunal de la ville d'Angers se se
roient rendus coupables d'une horrible prévarication
par une partialité décidée en faveur du mari de ce
te Dame, dont ils sont presque tous alliés; & il e
question de les dépouiller de la connoissance du fon
de l'affaire portée devant eux. Cette affaire est de
plus affreuses, & d'autant plus intéressante que l
femme accusée d'adultere n'a pas 25 ans, est fille d
condition, riche, & que c'est contre les réclamation
de toute sa famille qu'elle a épousé l'homme q
est bien-tôt devenu son tyran. Elle a demandé

séparation à raison de sévices très graves. C'est par récrimination que le Sr. Robert reproche aujourd'hui à sa femme d'avoir eu un commerce illicite avec son jardinier. On ne peut lire, sans en être attendri jusques aux larmes, l'histoire de cette infortunée, dont l'époux est peint comme un monstre de fourberie, de méchanceté, de jalousie & de cruauté.

6 dudit.

Les bruits sur le mariage futur de Madame de Montesson avec M. le Duc d'Orléans sont tout-à-fait suspendus par l'absence de cette Dame, qui est allée à Spa prendre les eaux. On croit qu'il y a un peu d'humeur de la part de celle-ci, qui aime autant rester Comtesse de Montesson que d'être Marquise du Rainci, nom qu'elle prendroit après son hymen. Elle est désolée d'avoir été la dupe de sa facilité à se prêter aux vues du Ministere en ramenant à la cour le premier Prince du sang, & de voir manquer la récompense qu'on lui en avoit fait espérer. On assure que M. le Duc d'Orléans, dont le foible pour sa maîtresse est incompréhensible, a fait des démarches auprès de Madame Dubarri; que celle-ci lui a répondu : *gros pere*, (c'est le terme d'amitié dont elle se sert envers le Prince, qui est fort gros) *épousez-la toujours; nous verrons à vous contenter mieux ensuite : vous sentez que je suis fortement intéressée à vous seconder : comptez sur moi.* On ne sait si au retour des eaux M. le Duc d'Orléans suivra ce conseil, mais en général il paroît fort dégoûté de la Cour, & l'on ne seroit pas surpris

de le voir s'en retirer comme feu son pere, no
pour vivre dans la dévotion, mais pour se livrer au
douceurs du repos avec sa bonne amie, dans que
qu'une de ses terres.

6 Juin 1773.

Les nouveaux Gardes du Commerce prennent
merveille, & exercent leurs fonctions avec beaucou
de régularité, de décence & de tranquillité.

7 dudit.

On ne parloit plus depuis quelque tems de Mr
de la Chalotais, & les malheurs particuliers de ce
Magistrats étoient absorbés par la calamité général
répandue sur toute le Magistrature : un petit écr
particulier qui a percé, donne lieu de s'en entreten
de nouveau; on avoit dit vaguement que feu Du
clos, ami du pere, avoit été envoyé à Xaintes pou
y faire des propositions aux deux Exilés. Bien de
gens doutoient encore du fait : il est constaté aujourd
hui, & l'on a les conditions, qui étoient signées de M
le Comte de St. Florentin, aujourd'hui Duc de
Vrilliere. L'académicien qui avoit défense de co
fier l'original, en a donné à M. de la Chalotais un
copie certifiée de lui ; & comme tout transpire à
longue, c'est sur cette copie qu'on en a fait plusieu
autres.

On offroit 1°. de faire M. de la Chalotais, per
Conseiller d'Etat, en lui donnant des Lettres de Pr
cureur général honoraire au Parlement de Bretagn

donner également au fils M. de Caradeuc, des ettres de Procureur général honoraire, idem, & en itre de l'investir d'une charge de Président à mor-er au dit Parlement, dont le Roi lui auroit fait ésent.

2°. De payer toutes les dettes du pere & du fils r leur simple mémoire, à quelques sommes qu'el-s se montassent.

3°. De donner en outre à ces Magistrats une som-e en indemnité des pertes qu'ils avoient souffertes, auvais traitemens, &c.

C'est cet article qui est le plus singulier, & qui rouve bien quel mystere d'iniquité régnoit dans son range procès.

Mrs. de la Chalotais ont eu le courage de rési-er à des propositions qui auroient pu séduire des Magistrats moins fermes.

Du 7 *Juin* 1773.

Il n'y a point eu de nomination de Cordons bleus la Pentecôte, ce qui a desorienté plusieurs cour-isans qui aspiroient à cet honneur, & surtout le Duc de Cossé. On croit que c'est à cause du Duc de Bourbon.

8 *Juin* 1773.

M. le Dauphin & Madame la Dauphine ont fait aujourd'hui leur entrée dans la capitale avec des acclamations universelles; on n'avoit vu depuis longtems une pareille allégresse: le François, natu-rellement expansif, avoit eu le cœur resserré jus-

ques alors; ne voyant plus son maître que dans u appareil de rigueur, c'est-à-dire, pour tenir so Lit de justice, il attendoit le moment de manifes ter ses sentimens d'amour; il a saisi avec ardeu cette occasion. Le couple auguste a été pénétr d'attendrissement. Pour répondre à l'empressemen du public, il s'est promené longtems dans le jardi des Tuilleries. La foule étoit telle, que ce jardin quelqu'immense qu'il soit, sembloit inondé de specta teurs. La joie rayonnoit sur le visage de la Prince se, & M. le Dauphin, peut-être pour la premier fois de sa vie, a paru content & serein: il deman doit souvent, s'il n'arrivoit point d'accident? si le gardes empressés à contenir la multitude ne faisoien de mal à personne? L'un & l'autre s'écrioient ave reconnoissance: *ah! le bon Peuple!* Ils ont remon té au château, & comme malgré leurs différente courses, beaucoup de gens ne sembloient pas avoi encore satisfait leur curiosité, M. le Dauphin & Ma dame la Dauphine se sont montrés sur une galeri qui domine sur la terrasse du château, bientôt inon dée de flots de spectateurs: il s'est alors établi entr le peuple & ce couple auguste une espece de dialo gue tendre & entrecoupé, marqué par le sourire les regards de bienveillance, l'affection paternell d'une part, & les acclamations tumultueuses & san suite de l'autre.

Ce jour sera mémorable à jamais pour les Par siens, qui ont eu le bonheur de voir pleurer de joi le couple auguste: & M. le Dauphin & Mada me la Dauphine ne l'oublieront sans doute pas. O rapporte que cette Princesse a déclaré à son augus

poux, qu'elle regardoit cet instant comme plus heu-
eux pour elle encore que celui de son hymen.

9. Juin 1773.

On a parlé des concussions qu'exerçoit sous Ma-
ame de Langeac M. le Chevalier d'Arcq, relati-
ement aux différentes faveurs qu'il vendoit par le
anal de cette maîtresse de M. le Duc de la Vrilli-
; enfin, les plaintes en sont venues au Roi, &
ier M. le Duc de la Vrilliere a été obligé de signi-
er une Lettre d'exil à ce favori : tout ce qu'il a pu
btenir pour ce dernier, ç'a été qu'il ait vingt-quatre
eures pour mettre ordre à ses affaires.

10 *dudit.*

Il paroît que la disgrace de M. le Chevalier
Arcq est dûe à Madame la Comtesse Dubarri, qui
trouvé très mauvais que cet intriguant n'eût pas
ndu l'argent à un solliciteur qui avoit payé d'a-
nce pour avoir une place dans la maison du Com-
ou de la Comtesse d'Artois ; & n'ayant pu réussir
ce côté-là, a eu recours à Madame Dubarri,
ui l'a fait réussir. Elle s'est plainte si vivement
Roi, que M. le Duc de la Vrilliere n'a pu pa-
r le coup. On veut même que S. M. lui ait dit
enjoindre à Madame de Langeac de n'être point
âpre, & que si elle continuoit ses vexations, lui
uc de le Vrilliere seroit peut-être forcé avec dou-
ur de signer une Lettre pour elle-même.

11 *dudit.*

M. le Duc de Choiſeul s'occupe dans le loiſir d
ſon exil à faire fleurir diverſes manufactures qu'il
établies dans ſon voiſinage, entr'autres une de pe
tes étoffes de ſoye dont on fait des habits d'été,
que le public ſemble avoir beaucoup adoptées cet
année; on les nommé des *Amboiſiennes*, de la vil
d'Amboiſe où elles ſe fabriquent. Quelques pari
ſans du Miniſtre ont voulu les appeller des *Cho*
ſeuls, mais ce nom n'a pas encore pris.

11 *Juin* 1773.

Il paroît un Réglement de la Cour des Monnoy
en date du 5 Mai, concernant le ſervice de ſes ſu
pôts dans les différentes parties nouvelles de ſa j
risdiction.

12 *dudit.*

Madame la Préſidente de Gourgues, fœur du Pr
ſident de Lamoignon, étant à toute extrêmité, ſo
frere a écrit pour avoir la liberté de la voir, & ſu
le refus qu'il en a reçu il eſt toujours venu à P
ris, en faiſant prévenir le Roi par M. le Duc d'O
léans, qui a bien voulu s'en charger. Madame d
Monteſſon, qui étoit partie pour Spa, ayant appris e
route l'état de cette Dame, avec laquelle elle éto
très intime, eſt revenue exprès pour ſatisfaire au
devoirs de l'amitié.

12 *dudit.*

Il paroît que la fermentation n'eſt pas paſſée dans divers endroits où il y a eu des émeutes; on rit de Bordeaux qu'un officier commandé avec un tachement de vingt hommes, pour arrêter les mus, étant ſorti du Château-Trompette, & ayant ornné à ſes ſoldats de faire feu ſur ces malheureux i crioient *famine!* ceux-là s'étoient retournés vers & l'avoient couché en joue, au point qu'il avoit obligé de prendre le ſon de ſuppliant & de ſe met- à leur merci: qu'ils lui avoient fait grace, en igeant ſa parole d'honneur de ne point parler de vénement, & de ne jamais donner à l'avenir de reils ordres. On ajoute que l'officier ayant indiement porté des plaintes contre cette troupe, trois oient été arrêtés & pendus; que les 17 autres, doutant bien de la déloyauté de ce commandant, oient déſerté.

12 *dudit.*

M. Terrai, neveu du Contrôleur général, Maître s Requêtes depuis 1771, eſt nommé Intendant de ontauban, à la place de M. de Gourgues, dont a annoncé la démiſſion. Il a 22 ans.

13 *Juin* 1773.

Le fils de M. Fermé, Doyen du Parlement, deis la mort de ſon pere s'eſt préſenté à M. le ancelier pour lui annoncer que celui-ci extrêment âgé, dans une eſpece d'enfance, entouré de

mauvais conseils, n'avoit pu se mettre en regle
se faire liquider; qu'en conséquence lui son hé
tier, dès qu'il lui étoit permis de le faire, se préfe
toit & le supplioit de l'admettre à se conformer au
ordres du Roi. Sur quoi l'on assure que le ch
suprême de la justice lui a déclaré qu'il étoit tro
tard, que le terme fatal étoit expiré & que la co
fiscation auroit lieu.

13 *dudit.*

L'exil du Chevalier d'Arcq fait une sensation co
sidérable dans Paris: c'est à Tulles en Limosin qu'
est envoyé. Il pleure, il gémit, il fait le malad
pour ne point quitter Paris; mais on croit qu'il fa
dra qu'il s'arrache aux bras de Madame de La
geac. Celle-ci en a fait les reproches les plus ame
au Duc de la Vrilliere, qui a pleuré aussi, s'est m
à genoux devant sa belle maîtresse, mais a protest
n'avoir pu parer le coup. Il s'est même refusé à s
gner la lettre de cachet: c'est M. Bertin qui l'a exp
diée. Un M. de Maupassan est l'auteur de la disgr
ce, par les plaintes d'excroquerie qu'il a portées
Madame la Comtesse Dubarri, & dont on a rend
compte. Cela a donné lieu à quantité de partic
liers qui n'osoient crier, d'en faire autant; & l'o
prétend que M. le Duc de la Vrilliere a déja pay
pour plus de cent mille francs de ces sortes de com
promis, que le Chevalier avoit mangés. Les am
de Madame de Langeac craignent que l'orage n
l'enveloppe, & les courtisans remarquent que
Roi boude le Duc de la Vrilliere même.

M. le Chevalier d'Arcq étoit premier fauconnier chef des oiseaux du Cabinet de M. le Comte Provence.

13 *Juin* 1773.

On voit par le Mémoire des Entrepreneurs du olyſée, que non-ſeulement ils s'y plaignent des artes, ainſi que des ouvriers employés à cette folle treprife, mais encore qu'ils attaquent les propriéres des terreins, comme les ayant uſurés dans la nte de leurs fonds : en conſéquence ils ont pris s Lettres de reciſion contre ces actes. M. le Roi Senneville, Fermier général, l'un des vendeurs, ppoſe à leur enrégiſtrement, & vient à ce ſujet publier un Mémoire contre ces Entrepreneurs, i démontre l'abſurdité de leurs prétentions & l'intice qu'il y auroit à les admettre. L'affaire eſt à décifion d'une commiſſion du Conſeil nommée, la tête de laquelle eſt M. de Sartines, le Lieuiant général de police de Paris.

13 *dudit.*

On écrit des Provinces méridionales où la diſetteſt extrême, que les Corps Municipaux des villes incipales ſe ſont prêtés à venir au ſecours des peu:s, & ont aſſigné des fonds pour leur acheter du in.

13 *dudit.*

Depuis pluſieurs années M. le Prince de Conti, iſin des Boulevards, s'y promenoit à pied, ſans

fuite, & caufoit familiérement avec beaucoup
gens. D'abord cette popularité n'a point paru
pecte à la Cour, parce que cette année-là (en 17
S. A. avoit été opérée de la fiftule & ne pouvoit
ler en caroffe : mais M. le Prince de Conti ay
continué depuis, fans avoir ce prétexte, on aff
que dans la pofition critique où il fe trouve, ex
de la Cour, & renommé pour fon Patriotifme,
le Chancelier & fes adhérens ont infinué au
que cette conduite étoit peu convenable & danger
fe, qu'une telle familiarité tendoit à réunir les cœ
en faveur de S. A., à exiter une fermentation d
gereufe, à former un parti, &c. On veut qu'il
reçu une infinuation d'être plus circonfpect & de
pas fe produire avec tant d'affabilité : d'autres p
tendent que ce font fes propres courtifans qui lui c
fuggéré les fauffes interprétations qu'on pourroit d
ner à ces promenades publiques & habituelles.

14 *Juin* 1773.

☞ On a fcellé au Sceau du mercredi 9 des Lett
patentes portant attribution à M. le Lieutenant g
néral de police de Paris pour juger un Libraire i
primeur de Strasbourg & fes adhérens, fur la fai
faite fur lui de différens ouvrages profcrits, cland
tins & libelleux, qu'il eft véhémentement foupçon
d'avoir imprimés furtivement chez lui, pour la p
part. Ces délinquans font détenus à la Baftille.
faut que lefdits ouvrages foient pourtant d'un ge
différent de ceux dont on fait la recherche au no
veau Tribunal, auquel fans doute on auroit joint
connoiffances de ce nouvel incident.

14 *dudit.*

e Prince de Condé a en effet réclamé l'exécu-
du traité fait avec lui pour l'achat de ſon hôtel,
es circonſtances étant devenues favorables, on a
convenable de tenir le marché : en conſéquen-
la ville eſt chargée de payer ce bâtiment, & cela
ne lieu à renouveller le projet d'y établir la nou-
le Salle de Comédie.

16 *dudit.*

es Gens du Roi de la Chambre des Comptes ſe
rendus dimanche à Verſailles, pour recevoir la
onſe du Roi aux itératives Remontrances de cet-
Cour. Elle a été lue aux Semeſtres aſſemblés &
t nullement favorable à leurs prétentions : le Roi
t être obéi & qu'on enrégiſtre. On a nommé des
mmiſſaires pour aviſer aux moyens de ſe bien
duire dans ces circonſtances critiques.

17 *dudit.*

C'eſt la charge de Chancelier de M. le Comte
rtois que devoit avoir le Sr. de Maupaſſan, &
r laquelle il avoit dépoſé 112,000 Livres ès
ns du Chevalier d'Arcq : le Sr. Baſtard y ayant
nommé, le premier a réclamé ſon argent, que
Chevalier a nié avoir touché. Le Sr. de Mau-
ſan eſt allé trouver un Avocat, & ayant produit
crocheteurs qui avoient porté l'argent, cet Avo-
a écrit au Chevalier d'Arcq pour lui faire ſentir

le danger de laiſſer éclater une pareille affaire.
lui-ci a eu recours à Madame de Langeac, & p
ſe débarraſſer de cet importun créancier vouloit
re expédier une Lettre de cachet pour l'expulſer.
en a eu vent heureuſement, il s'eſt diligenté, &
le canal de Madame Dubarri a fait parvenir
plaintes au Roi. S. M. furieuſe a fait expédier
le champ par M. Bertin l'ordre d'exil pour le C
valier d'Arcq : mais par une contradiction aſſez
dinaire dans la conduite du Roi, dont le cœur
cellent ſuſpend trop ſouvent la juſtice, le Duc de
Vrilliere & la favorite ont été ſouſtraits à la dis
ce qu'ils méritoient. On croit pourtant que des co
tiſans officieux ne manqueront pas d'appuyer,
qu'inceſſamment ce tripot ſera détruit.

17 *Juin* 1773.

Il paroît que le Procureur général s'eſt ſouſtr
à la recherche qu'on vouloit faire de ſa conduit
il paſſe pour conſtant qu'il s'eſt abſolument refu
à donner ſa démiſſion, & les charges contre lui
ſe trouvant pas peut-être aſſez juridiques pour e
treprendre avec ſuccès de lui faire ſon procès,
le nouveau Tribunal n'oſant ſe livrer à un par
état, & ſans doute auſſi empêché par une autori
ſupérieure, les choſes en ſont reſtées-là & l'on
parle plus de cela.

17 *dudit.*

On a tranſporté ces jours derniers au Greffe
la Tournelle les procédures inſtruites au Baillia

palais contre le Comte de Morangiès : elles font normes, il y a de quoi remplir une chambre. On n présume au surplus qu'on va travailler incessamment à ce procès.

18 *dudit*.

M. le Chevalier d'Arcq, qui s'étoit fait mettre les éficatoires pour éluder son départ, est enfin parti nardi 15, & est allé coucher à la Croix de Berni, à eux lieues de Paris. Le mercredi 16 il s'étoit renu à Estampes, à 14 lieues de Paris, & a écrit de-là M. le Duc de la Vrilliere qu'il ne pouvoit aller lus loin.

Au surplus, la fermentation à la cour contre le triot augmente, & l'on partage déja les dépouilles du *etit Saint* (c'est ainsi que les Courtisans appellent oujours le Duc de la Vrilliere, ci-devant Comte de t. Florentin, & qui est très petit). On dit que M. Duc d'Aiguillon aura le Département de Paris, & I. Bertin le détail de la maison du Roi.

18 *Juin* 1773.

M. de Gourgues est fort regretté à Montauban : il aroît que sa démission a été forcée cependant, est-à-dire, qu'ayant eu une discussion avec M. d'Esarbès qui commande dans ce pays là, la faveur de dernier l'avoit emporté, comme il arrive presque ujours dans les querelles entre les militaires & les ns de Robe. Mais cette discussion étant née vraiemblablement des circonstances, on peut toujours

faire honneur de cette disgrace au patriotifme de M. de Gourgues.

18 *dudit.*

Le Confeil eft fort allarmé de voir le jeune Terrai paffer fur le corps à tous les anciens pour monter à l'Intendance: on trouve extraordinaire en effet qu'on confie l'adminiftration d'une Province à un Magiftrat qui n'a pas voix dans le moindre procès, à moins qu'il n'en foit nommé le rapporteur.

19 *dudit.*

M. le Chevalier d'Arcq, qui s'étoit arrêté à Estampes & avoit pouffé jufques à Orléans & y étoit refté définitivement, a reçu ordre de continuer fa route. On a nommé une commiffion pour liquider les affaires de cet exilé très dérangées, & traiter les chofes à l'amiable, de façon que les frais n'abforbent pas tout le bien. M. le Duc de la Vrilliere a fait face à l'objet de M. de Maupaffan, qui a déja touché une partie de la fomme; le Miniftre a pris des délais pour le furplus.

On croit que Madame de Langeac, pour faire diverfion à fa douleur & prévenir les vapeurs funeftes que lui pourroit occafionner une fi cruelle féparation, va voyager & ira aux Eaux.

21 *Juin* 1773.

On parle d'une Lettre du Chevalier d'Arcq, où ce Gentilhomme commence par avouer fes torts &

ſes déportemens, puis il révele les turpitudes du tri-
pot & dévoile des choſes très ſcandaleuſes. Si l'E-
pître exiſte, on préſume que c'eſt un mauvais plai-
ſant qui aura emprunté le nom du Chevalier pour
décharger ſa bile.

22 *dudit.*

Le Sr. Goezman eſt un membre du nouveau Tri-
bunal très accrédité, & un des grands travailleurs
d'entre ces Meſſieurs; il eſt rapporteur de la fameu-
ſe affaire de *la Correſpondance*, & a ſinguliérement
l'oreille de M. le Chancelier. Depuis quelque tems
le bruit s'eſt répandu que ſon intégrité n'étoit point
à l'épreuve des tentations qu'on pourroit lui offrir,
& que tout recemment il avoit reçu dans la même
affaire des préſens des deux parties, ou, ce qui rend
la manœuvre plus adroite, qu'il recevoit de l'une
tandis que ſa femme recevoit de l'autre. Ce magi-
ſtrat a été vivement affecté de bruits auſſi injurieux,
il a demandé vendredi dernier l'aſſemblée des Cham-
bres, & a témoigné à M. M. toute ſa douleur.
Cependant comme il n'a pu articuler aucun fait, ni
déſigner aucun auteur de ſemblables calomnies, il a
été dit qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Hier, ayant
apparemment acquis des preuves ou des indices plus
graves, il a fait remettre ſur le tapis la même plain-
te, & il a été arrêté que le Procureur général feroit
chargé de faire informer contre les auteurs, fau-
teurs & adhérens deſdits propos diffamans, &c.

22 *dudit.*

Depuis plusieurs années il y a une Commission nommée pour connoître de l'affaire des bleds & veiller à la distribution de cette denrée, de façon que les provinces mieux fournies reversent dans celles qui sont affamées : à la tête de cette Commission, composée de quatre Conseillers d'Etat, est le Contrôleur général ; le Sr. Brochet de St. Prest, Maître des requêtes & Intendant du commerce, en est rapporteur. Elle a sous elle deux directeurs ou agens généraux, soit pour les achats, les transports &c. ensorte qu'il sembleroit que tous les abus en cette partie devroient être incessamment réprimés. Mais les Conseillers d'Etat se plaignent qu'on ne leur communique rien, qu'on ne les consulte pas, & que l'Abbé Terrai leur apporte la besogne toute machée. Ce qui rend cette conduite plus suspecte, c'est que le Sr. Brochet de St. Prest, son ame damnée, qui étoit extrêmement gueux il y a quelques années, affiche aujourd'hui une opulence & un luxe qui étonnent : ce qui fait présumer que ces Messieurs, bien loin de remédier au monopole, le favorisent & l'exercent par leurs suppôts, puissamment riches aussi.

23 *Juin* 1773.

On a donné aujourd'hui à la Comédie Françoise *le Siège de Calais*, tragédie demandée par Madame la Dauphine : dès qu'elle est arrivée avec son auguste Epoux, ils ont été accueillis avec des transports de joie indicibles. Dès le commencement de la pie-

ce, le Duc de Duras, Gentilhomme de la chambre de service, a pris l'ordre du Prince & de la Princesse; & ceux-ci, pour ne point gêner le public qui par respect n'auroit osé applaudir, ont donné par un battement de mains, qu'a repété le Duc de Duras, le signal au Parterre, qu'il seroit maître de le faire, ensorte que chacun s'est livré à son enthousiasme.

Au 3eme acte, dans une scene où *Aliénor* disserte sur la loi salique, qui exclut les Etrangers du trône, & n'y admet que les héritiers de la famille régnante, suivant l'ordre de la succession & le droit d'aînesse, Madame Vestris, qui faisoit ce rôle, aux derniers vers

Le François dans son Prince aime à trouver un frere
Qui, né fils de l'Etat, en devienne le pere,

a regardé M. le Dauphin, en les prononçant: ce qui a été suivi de longs & unanimes applaudissemens.

Dans un autre endroit il se trouve ces mauvais vers, mais vrais & sententieux:

Quelle leçon pour vous, superbes Potentats!
Veillez sur vos sujets dans le rang le plus bas,
Tel, loin de vos regards dans la misere expire,
Qui quelque jour peut-être eut sauvé votre empire.

M. le Dauphin & Madame la Dauphine ont pris leur revanche en cette occasion, & ont applaudi les premiers à la tirade; & cette marque de sensibilité de leur part a été reçue avec des transports nouveaux de tendresse & de reconnoissance du public,

23 *Juin* 1773.

On a recolé tous ces jours derniers les malheu-reux détenus à la Bastille pour l'affaire de *la Corres-pondance*, qui traîne depuis un an & plus. Quoi-qu'on n'ait vraisemblablement acquis aucune preuv-positive sur les auteurs & distributeurs de ces ou-vrages clandestins, on croit qu'il est question de te-miner & de statuer sur le sort de quantité de prison-niers, qui gémissent depuis trop longtems dans le-fers.

24 *Juin* 1773.

La contestation pour le marc d'or entre le Con-trôleur général & M. de Monteynard n'est pas en-core finie. Le Roi continue à rester neutre, & prend plaisir, suivant sa coutume, à voir ses Mi-nistres se chamailler sur ce point. Celui de la guer-re prétend avoir trouvé le moyen de donner un pied de nez à l'Abbé Terrai, en éludant le Scea des Brevets & Commissions, & en y suppléant pa de simples Lettres. Celui-ci prétend que *rira bien qui rira le dernier*; il empêchera qu'on ne passe en comp-te aux Trésoriers les appointemens des Officiers qui n'auront pas fourni des copies authentiques de leur titres, pour les recevoir en tout, ou suivant le augmentations graduelles de leurs emplois.

25 *Juin* 1773.

M. l'Abbé Terrai, instruit des clameurs qu'ex-cite le passe-droit qu'il a fait à tous les Maîtr

des Requêtes en faveur de son neveu, & craignant d'ailleurs qu'il ne fût mal reçu à Montauban où M. de Gourgues est fort regretté, a imaginé de ne point envoyer sitôt son neveu à son Intendance, & de prendre sur son compte l'administration de cette Province. On croit que son objet est d'attendre qu'il en vaque une autre pour y faire passer ce neveu; & de nommer alors à celle-ci, celui des Maîtres des Requêtes à qui c'est à monter à cette place dans l'ordre du tableau.

25 *Juin* 1773.

M. le Duc de la Vrilliere a une contestation avec M. le Chancelier, qui occasionne de l'aigreur entre ces deux Ministres & fait rire les Courtisans, toujours bien aises de ces divisions, parce qu'ils esperent en tirer parti. Des trois places d'Intendans de M. le Comte d'Artois, le premier en avoit déjà nommé deux, lorsque le Chef suprême de la Justice en a demandé une pour le Sr. *Tury*, son Sécrétaire, & a prétendu devoir l'obtenir. On n'a pu le refuser. Or ce Tury est un parvenu, ci-devant Laquais de M. de Maupeou, puis son Valet-de-Chambre, ensuite son Sécrétaire, & enfin pourvû d'une charge de Contrôleur général du Sceau. Il a senti qu'il ne pourroit décemment faire les fonctions de sa charge auprès du Prince, ou qu'il s'exposoit à bien des rebuffades & des avanies. Il en a parlé à son maître, qui lui a conseillé de vendre son agrément, comme beaucoup d'autres gens qui sont dans ce cas. Alors le *petit Saint* est revenu sur le coup,

& a prétendu rentrer dans son droit de nomination: il a dit avoir bien voulu, par égard à un homme attaché à M. le Chancelier, lui donner l'agrément que celui-ci requéroit, mais non pour le transférer à un autre. Or il est décidé que le Sr. Tury ne peut exercer, de son propre aveu. En conséquence le Ministre veut y nommer un nouveau sujet, le Chancelier soutient son homme, & il en résulte une espece de schisme entre ces deux grands personnages.

26 *Juin* 1773.

M. l'Abbé Terrai vient d'obtenir l'Abbaye de Troarn, qui étoit en Economat depuis plusieurs années, & qui vaut plus de 50,000 Livres de rentes. Tout le Clergé gémit de voir ce beau morceau entre les mains d'un Ministre déjà puissamment riche.

27 *Juin* 1773.

On prétend que le Prince de Condé capitule beaucoup pour consentir au mariage de Mlle. de Tournon avec le Comte Adolphe. On croit que le Prince de Soubise n'osant pas se mettre en avant excite son gendre à faire le difficile. Les conditions du Prince sont qu'on lui donnera entrée au Conseil, qu'on lui payera environ 1,500,000 Livres de dettes qui le tourmentent, & que le Roi lui achetera son hôtel. Aucune de ces conditions n'effraye, sauf celle de l'entrée au Conseil, à laquelle le Roi a cependant consenti, mais à condition que ce ne seroit qu'après le mariage; & le Prince, déjà leurré

plusieurs fois de fausses espérances, veut y entrer avant. Peut-être S. M. agréeroit-elle qu'il y fût, mais les Ministres qui ont intérêt d'écarter un Conseiller aussi puissant, disent que S. A. doit s'en rapporter à la parole du Roi. On sait que le caractere de Ministre d'Etat est indélébile, & que le Prince une fois entré au Conseil ne pourroit plus en être exclu que par l'exil. Voilà à quoi tient ce mariage, qui fait fermenter toute la Cour pour ou contre.

27 *Juin* 1773.

On écrit de Toulouse que le mari de la Comtesse Dubarri, appellé le *Comte Guillaume*, résidant, comme on a dit, dans cette ville, pour raison de la vie crapuleuse qu'il menoit dans ce pays-ci, a voulu jouer un rôle dans les diverses émeutes qu'il y a eu : entr'autres choses un jour il a harangué le peuple, il s'est ingéré de donner des paroles, de capituler avec les mutins. Le Parlement a trouvé cela mauvais, & il y a eu des voix pour le décréter. En général, il y est peu estimé, peu même accueilli; il ne s'y comporte pas avec plus de décence, & y vit publiquement avec une fille, scandale encore plus grand dans la Province qu'à Paris.

27 *Juin* 1773.

Il est décidé que l'affaire de Finances, appellée la Régie des cuirs & droits rétablis, sera réunie à la Ferme générale pour le Bail prochain, & qu'afin de

ne point rembourser les fonds confiés au Roi pa
les Régisseurs de cette entreprise, on va leur don
ner les Greffes en commission; ce qu'on espere de
voir procurer encore de l'argent au Roi, au moyen
de ce que la liquidation à faire de toutes ces finance
d'Offices qui seront supprimés, traînera nécessaire
ment en longueur, & qu'on ne donnera que des Con
trats en remboursement à ces officiers.

Quant aux Huissiers, qu'il étoit question aussi d
supprimer, il paroît que ceci souffre plus de diff
cultés, & que les inconvéniens à craindre dans l'ex
cution, effrayent les auteurs du projet.

28 *Juin* 1773.

De fins politiques cherchent à déterminer le Prin
ce de Condé au mariage en question, par l'espo
d'acquérir une très grande faveur. Ils font entrevo
à S. A. que Mlle. de Tournon, belle comme el
est, donnera sûrement dans les yeux du Roi, qu'e
le supplantera la favorite, & qu'ayant acquis sur ce
te nouvelle maîtresse l'ascendant que doit lui donn
son alliance & son rang, il la gouvernera, & pe
se trouver à la tête de l'administration du Royaum
Les gens sincérement attachés à la comtesse, l
font faire les mêmes réflexions, du moins lui in
nuent adroitement des craintes, la refroidissent
cet égard; en sorte qu'il ne feroit pas étonnant qu
le mariage annoncé ne s'accomplît pas.

28 *Juin* 1773.

Les ouvrages de la Commission, concernant les Réguliers, ne s'avancent pas, au moyen des contradictions qu'elle éprouve, du défaut d'unanimité dans les Evêques, & de l'indécision du Roi à cet égard. Il avoit été décidé de réunir aux *Mathurins* les *Mercitains*, ou *Peres de la Merci*; & ce projet étoit sur le point de s'effectuer dans les Provinces reculées: mais des Religieux de ces maisons étant venus à Paris, & apprenant que ceux de la Capitale ne souffriroient pas cette incorporation, soutenus par l'Archevêque, qui ne veut entendre à rien à cet égard, reviennent par Requête au Conseil, & cet arrangement est à la veille de s'annuller, comme beaucoup d'autres.

Deux autres inconvéniens, très grands, arrêtent dans l'exécution les opérations de cette Commission: 1°. Les Evêques qu'on espéroit gagner par des réunions à leur siege qui en auroient augmenté le revenu, ne peuvent être leurrés par un pareil espoir, les héritiers des fondateurs revenant en foule, & demandant à rentrer en possession des biens dont la destination ne se remplit plus, suivant les intentions des Légataires.

2°. Comme dans le plan de la Commission, il faudroit faire des réunions de Province à Province, ce qui ne pourroit avoir lieu dans l'ordre de la discipline Ecclésiastique, que par le concours des Evêques Diocésains; ceux-ci qui n'y ont aucun intérêt, ou plutôt contre les intérêts desquels cela s'effectueroit, bien loin de donner leur acquiescement, s'y oppo-

font aussi : ce qui rend la besogne très dégoûtante &
très épineuse. D'ailleurs plus de Parlement, pour
consolider tout cela.

29 *Juin* 1773.

Le Mémoire de Me. Linguet, annoncé depui
longtems, se distribue. Il a pour titre : *Supplémen
aux Observations pour le Comte de Morangiès.* Ce
orateur, d'une fécondité sans exemple, ne donn
son nouvel ouvrage que comme une premiere par
tie du travail qu'il se propose. Dans celle-ci,
discute la sentence du Bailliage du 28 Mai, & l
présente sous 23 Chefs différens, qu'il commente
qu'il contredit, qu'il refute, & dont il prétend en
fin démontrer l'injustice & l'absurdité en totalité.
annonce qu'il parlera incessamment de la procédure
en traitant de la prise à partie, qui sera demandé
certainement, & que l'équité de la Cour ne lui pe
mettra certainement pas de refuser.

Quelqu'aride que parût devoir être cette discu
sion, le brillant orateur a su y répandre les figur
de son art. Les morceaux les plus intéressans so
l'exorde, quelques nouveaux détails sur la Police
une dissertation sur les Libelles & la justification d
siens, enfin la peroraison vigoureuse contre les Co
clusions du Procureur du Roi, d'après lesquelles
Comte de Morangiès a été mis sur la sellette. O
ne peut nier qu'il n'y ait beaucoup de chaleur da
la plûpart de ces endroits, qu'on ne les lise av
plaisir ; on n'en peut pas dire autant de la logiq
de l'écrivain, qui n'est pas sa partie dominante. D'a

feurs l'impudence avec laquelle il eft convaincu d'avancer les faits les plus palpablement faux, difcrédite tous ceux qu'il pourroit articuler en faveur de fon client; c'eft ce qui ôte beaucoup de force à une piece qu'il cite comme victorieufe. C'eft une efpece d'Apologie du Comte de Morangiès, faite par la Nobleffe du Diocefe où fes terres font fituées, en date du 29 Avril de cette année, & qui à la rigueur ne concluroit rien. Elle eft foufcrite de 19 fignatures. D'ailleurs eft-ce le plus grand nombre? Comment ont-elles été données? Exiftent-elles même? Le peu de bonne foi du Sr. Linguet autorife à élever de femblables doutes.

29 *Juin* 1773.

Les Semeftres de la Chambre des Comptes ont été affemblés hier pour délibérer fur la réponfe du Roi. Dix voix feulement, à la tête defquelles étoit M. de Nicolaï, le Premier Préfident, ont été pour l'enrégiftrement, avec toutes les proteftations, reftrictions, modifications, qu'il plairoit à la Cour d'y oppofer; mais Mrs. Daubigny & Clément fe font élevé avec force contre une démarche fi évidemment contraire à tout ce que la Cour avoit fait jufques-là. Ils ont donc voté pour de nouvelles Remontrances, & l'avis a paffé.

On eft convenu affez généralement qu'on ne pouvoit fe difpenfer d'enrégiftrer, mais en Lit de Juftice, ou au moins en vertu de troifiemes & dernieres Lettres de Juffion, qui caractérifent légalement la volonté décidée du Souverain. Il eft aifé de ju-

ger par-là que les rigoriſtes ne bataillent plus que pour la forme, & que le Miniſtere finira cette conteſtation quand il voudra s'en donner la peine. On préſume que M. de Nicolaï, pour éviter au Roi la fatigue de troiſiemes Remontrances, fera entendre au Chancelier & au Contrôleur général qu'il ne tient qu'à eux d'avoir recours à cet expédient péremptoire.

1 *Juillet* 1773.

Il y a une fermentation étonnante au Palais, à l'occaſion du Sr. Linguet. Le ſamedi 26 Juin, il s'eſt préſenté à la Tournelle pour y plaider. Dès qu'il a paru, M. de Vaucreſſon, Avocat général, qui doit porter la parole dans l'affaire, a déclaré aux juges qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de s'élever contre l'impudence d'un Avocat, qui après avoir manqué eſſentiellement à lui, au Parquet, au Tribunal, à la Magiſtrature entiere, après avoir eu la mortification de voir renvoyer une cauſe dans laquelle il vouloit plaider, oſoit reparoître encore & provoquer l'indignation de la Cour: il a requis à ce que la cauſe fût renvoyée à un mois, afin que les parties euſſent le tems de choiſir un autre défenſeur: ſur quoi les Juges ont été aux opinions, & l'affaire a été remiſe à la huitaine.

L'Ordre des Avocats eſt furieux de cette difficulté, & prétend qu'un Avocat général n'a pas le droit de refuſer de parler ainſi & de faire expulſer du Barreau un de ſes Membres: qu'il doit le dénoncer comme coupable & lui faire faire ſon procès. On ne ſait comment finira cette étrange & nouvelle con-

estation. Le Sr. Linguet de son côté se donne de grands mouvemens. Il est allé à Versailles, sollicier les Ministres & M. le Chancelier.

2 *Juillet* 1773.

C'est le Sr. Gondin qui est rapporteur dans l'affaire du Comte de Morangiès, & non le Sr. Debonnaire, comme on l'avoit annoncé ; peut-être celui-ci a-t-il éludé une telle corvée. Quant au prenier, c'est un original qui a une sorte d'esprit, nais peu au fait de la jurisprudence; il étoit ci-devant de la Cour des Aides, & s'est toujours plus mêlé d'astronomie que de son métier.

2 *dudit.*

L'affaire du Sr. Goezman continue à faire bruit dans Paris: c'est dans le procès du Sieur Caron de Beaumarchais contre le Comte de la Blache que le premier a répandu le bruit de présens faits à la Dame Goezman. Le Sr. d'Arnaud, Poëte, & le Sr. le Jay, libraire du Conseiller en question & qui a imprimé quelques-unes de ces brochures répandues par M. le Chancelier & qu'avoit composé ce Magistrat, sont fortement compris dans l'histoire.

3 *dudit.*

Le 19 du mois dernier le nouveau tribunal a enrégistré des Lettres patentes, données à Versailles le 3 Avril, dans lesquelles le Roi dit : „ les

„ Céleſtins de notre Royaume ne s'étant pas rend
„ aux exhortations réitérées qui leur ont été fait
„ de notre part, de s'aſſujettir aux pratiques de le
„ Inſtitut, conformement à leur regle & aux mitig
„ tions approuvées par le St. Siege; nous avo
„ cru, après avoir pris les meſures pour la conſe
„ vation des biens, devoir faire mettre ſous l
„ yeux de notre St. Pere le Pape l'état dudit Ord
„ dans notre Royaume, pour qu'il pût y employ
„ les remedes que ſa ſageſſe lui inſpireroit: no
„ avons eu la ſatisfaction de reconnoître par le Br
„ qu'il nous a adreſſé, combien il eſt entré dans n
„ vues, puiſqu'il a jugé néceſſaire que les Arch
„ vêques & Evêques, dans les Dioceſes deſque
„ ſont ſitués les Monaſteres dudit Ordre dans n
„ tre Royaume, les viſitaſſent, ſoit par eux-m
„ mes, ſoit par telles perſonnes qu'ils jug
„ roient à propos de déléguer, & employaſſe
„ tous les moyens qui ſeroient en leur pouvoi
„ pour y rétablir une réforme ſalutaire & dur
„ ble, & que, où ils reconnoîtroient que ladi
„ Réforme ne pourroit avoir lieu, ils propoſaſſe
„ ce qu'ils jugeroient le plus utile, ſoit par ra
„ port aux Religieux deſdits monaſteres, ſoit p
„ rapport aux biens & revenus; & comme des d
„ poſitions ſi ſages & ſi conformes à nos inte
„ tions, ne peuvent être trop promptement exéc
„ tées, nous avons cru devoir les revêtir du ſce
„ de notre autorité; à ces cauſes, &c. de l'avis c
„ notre Conſeil, qui a vu le dit Bref en da
„ du premier Mars &c. nous avons loué, appro
„ vé, confirmé, autoriſé &c. le dit Bref; vo

lons qu'il soit exécuté, selon sa forme & teneur, pourvu toutefois qu'en icelui il n'y ait rien de contraire aux Saints Decrets & Constitutions Canoniques, ni de dérogeant à nos droits, & aux privileges, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane & Ordonnances de notre Royaume : exhortons en conséquence les Archevêques & Evêques &c." Suit le dispositif exactement conforme Préambule.

Du 4 Juillet 1773.

Le nouveau tribunal a été fort embarrassé sur la levée de bouclier qu'a faite l'Avocat général, Mar de Vaucresson, à l'occasion du Sr. Linguet. Celui-ci s'est étayé de quelques partisans qu'il a dans le ipot, comme les Présidens de Châteaugiron & de icolaï. On avoit voulu prendre la tournure d'exter sous main l'Ordre des Avocats à sévir contre confrere indigne & à le rayer du tableau; mais Ordre est actuellent un troupeau sans pasteur, il y a point de Bâtonnier & les membres dispersés ar pelotons sont convenus n'avoir droit de rien faire à cet égard : enfin la huitaine sur le point d'exrer le vendredi deux de ce mois, les Grand'Chambre & Tournelle se sont assemblées pour deliberer ur cette importante matiere; les gens du Roi ont ait un Requisitoire par lequel ils ont demandé qu'il lût à la Cour ordonner que Me. Linguet fût rayé u tableau, comme ayant insulté, outragé, de la maniere la plus notoire, comme la plus gratuite, le Ministere public, & cela sciemment, par une con-

duite inouïe, ſcandaleuſe, inexcuſable, que tout a
nonce être incorrigible; & que l'Arrêt contenant
radiation ſera ſignifié à la Requête du Procure
général au Syndic & adjoints de la Librairie.

Sur quoi, vu l'imprimé intitulé *Obſervations pour
Comte de Morangiès*, ſigné *Linguet*, contre les Co
cluſions de l'Avocat général Vaucreſſon, il a é
ordonné que les termes injurieux, inſérés au dit écri
ſeront rayés & ſuprimés comme contraires au reſpe
dû aux gens du Roi; que le dit Linguet ſera te
d'être plus circonſpect à l'avenir, & de leur port
honneur & reſpect, à peine de radiation du tablea
ordonné pareillement que le préſent Arrêt ſera i
primé & ſignifié dans le jour au dit Linguet, &c.

Le 4 Juillet 1773.

Il paroît une brochure clandeſtine & curieuſ
intitulée *Raiſons invincibles qui doivent empêch
le Pape d'accorder, & les Souverains de pourſuiv
l'abolition de la Compagnie de Jéſus, tant que ce
te cauſe ſera dans l'état où elle eſt.* On voit p
ce titre combien la piece doit être originale & r
cherchée; elle eſt principalement dirigée contre
Duc de Choiſeul, à l'inimitié duquel on attribue
diſſolution de l'Ordre dans une partie de l'Europe
& mérite une diſcuſſion très ample; cette matier
étant aujourd'hui l'objet de l'attention des différen
Royaumes, partagés pour ou contre un Ordre f
meux, qui ſemble tenir tête à une multitude de P
tentats réunis contre lui.

Le Parlement ancien n'y eſt pas épargné, & l

nouveau Tribunal y eſt demandé comme juge im-
partial de la querelle.

5 *Juillet* 1773.

Depuis l'hiſtoire ſcandaleuſe de M. le Chevalier d'Arcq, il couroit des bruits défavorables à M. le Duc de la Vrilliere: beaucoup de courtiſans atteſtoient qu'il avoit donné ſa démiſſion dans la crainte d'y être forcé. Ce Miniſtre indigné de pareils bruits, a pris le parti de déclarer chez lui authentiquement & devant beaucoup de témoins, qu'il ignoroit les auteurs & les motifs de ſemblables bruits: que S. M. continuoit à lui témoigner les mêmes bontés, & trouver ſes ſervices agréables, & que lui étoit diſpoſé à les rendre à ſon Souverain tant qu'il lui reſteroit un ſoufle de vie.

5 *Juillet* 1773.

On a enfin tiré au clair l'hiſtoire de la déclaration de M. de Monclar, Procureur général au Parlement d'Aix, qu'on avoit répandue comme ſouſcrite par lui au lit de la mort, & qu'entr'autres le Gazetier de Cologne, tout Jéſuite, avoit adoptée comme authentique. C'eſt dans une *Lettre d'un Gentilhomme du Dioceſe d'Apt à M.* . . . . que cette intrigue eſt développée dans toutes ſes parties. Il en réſulte que cette piece eſt abſolument fauſſe: il faut lire dans l'ouvrage même le détail incroyable des menées de l'Evêque d'Apt pour obtenir d'abord un pareil acte du moribond, & ne l'ayant pu obte-

nir par ses émissaires, pour faire accroire au pu
qu'il l'avoit obtenu. On ne peut gueres révoq
en doute l'historique de cette intrigue, soutenue
lettres & pieces qui peuvent le certifier. Cette b
chure au surplus est écrite avec une sagesse & u
modération qui disposent aisément à ajouter fo
l'auteur.

5 *dudit.*

Mr. & Madame la Dauphine continuent à ve
journellement dans cette Capitale, au moment
l'on les y attend le moins: on rapporte la répo
très adroite de Madame la Dauphine au Roi p
rendre de plus en plus S. M. favorable à ses all
& venues; comme il lui demandoit si elle étoit b
contente des Parisiens? *Ah! Sire, il faut qu'ils v
aiment bien, car on nous a fêté en conséquence.* M
gré cela les Politiques doutent que cette commu
cation familiere continue: on fait comment tout
la se conduit, & quel génie invisible dirige de loin
Princesse, & par elle le Dauphin: on n'ignore p
que l'Abbé de Vermont, ci-devant instituteur de
premiere, qui lui a extrêmement plu & qu'elle s'
attaché comme son lecteur, est une créature de l'A
chevêque de Toulouse, Prélat très ambitieux & tr
intriguant. On connoît encore la liaison intime
celui-ci avec le Duc de Choiseul, & l'on veut q
la Princesse ne fasse aucune démarche qui ne s
combinée à Chanteloup.

5 Juillet 1773.

Les Célestins sont extrêmement mortifiés de la claration dont on a parlé, où ils sont inculpés de uvaise conduite & d'écarts scandaleux. M. l'Ar-vêque de Paris, sous l'Egide duquel ils se sont gés, n'est pas moins furieux, d'autant qu'il sent tout cela tend au projet de la destruction de rdre, qu'il s'efforce de conserver.

5 *dudit*.

On parle encore de faire une Cour de Pairs, irée du nouveau Tribunal, dans laquelle on fe- entrer quarante Membres du Parlement exilé; qui feroit fort agréable aux Princes & aux Pairs, erminerolt toutes les querelles. On prétend que t à Compiegne que se dirigera & commencera un jet si propre à tout concilier, & qui dans le fait sommeroit celui du Chancelier.

6 *dudit*.

L'abbaye de Troarn dont est pourvu l'Abbé Ter-, est supérieure à ce qu'on en avoit dit, puisqu'il efusé de l'affermer à 50,000 Livres de Rentes on lui en offroit. Au surplus, il déclare modes-ent qu'il n'a point demandé ce beau morceau, l'en a assez, qu'il ne sait pas pourquoi on lui a féré ce bénéfice, qu'il regarde cette faveur com-une bonté du Roi, qui a bien voulu témoigner hentiquement, par-là, combien ses services lui

étoient agréables, & démentir tous les bruits inju-
rieux qui couroient fur fon compte; que c'eft cette
extrême attention de fon Maître qui le touche, &
qui l'a empêché de refufer.

6 dudit.

Dans la féance de la Tournelle le famedi 3 Juin
où Me. Linguet a plaidé, les Gens du Roi fe font
trouvé préfens, c'eft-à-dire M. de Vaucreffon; c
qui eft déroger au ferment qu'il avoit fait de n
point communiquer avec cet Avocat. Me. Caillard
qui devoit plaider contre lui, s'eft abfenté, au con
traire, fuivant une délibération de l'Ordre prife che
Me. Gerbier, par laquelle on eft convenu de l'ex
clure tacitement, ne pouvant le faire par une radia
tion, en refufant de fe trouver en préfence contr
lui. Cette tournure a déplu au Préfident de Châteat
giron, qui a fommé l'Avocat Du, (ci-devant
Procureur) de plaider famedi prochain; mais la pa
tie ne veut point oppofer un fi foible adverfaire e
tête de Me. Linguet. Cette partie eft M. de Port
lance, connu dans la Littérature par une tragédi
donnée dans fa jeuneffe, & qui, fans avoir eu d
fuccès, fait préfumer au moins qu'il eft en état d
pouvoir fe defendre lui-même & parler en publi
Il follicite la permiffion de le faire, car il faut Arrê
pour qu'un particulier ait le droit de plaider, lorfqu'
n'eft point Avocat, dans fa propre caufe.

Après fa plaidoirie Me. Linguet fut entouré d
plus de 60 Militaires, Chevaliers de St. Louis c
gens de qualité, tous attachés à la caufe du Comt

Morangiès : ils efcorterent cet Avocat & paffe-
t à la Conciergerie avec lui pour vifiter le pri-
nier.

6 *Juillet* 1773.

Il nous eft arrivé d'Angleterre un 4eme. volume
Efforts du Patriotifme, qui contient de nouvelles
ces, & promet la fuite jufqu'à ce que la Collection
complettée.

6 *dudit.*

On cite un propos de M. le Chancelier à Me. Lin-
et, qui caractérife bien le ton lefte dont ce Chef
la Magiftrature traite fes propres opérations. Cet
ocat, comme on a dit, eft allé à Verfailles voir
Duc d'Aiguillon, fon protecteur, & s'eft enfuite
nfporté vers M. de Maupeou, auquel il s'eft plaint
vexations qu'il éprouvoit au nouveau Tribunal :
veux-tu que j'y faffe ? (lui a dit le Chancelier)
*s-tu que j'irai créer un autre Parlement, exprès
r toi ?*

7 *Juillet* 1773.

On n'a pas tardé à répliquer à la *Suite des Obfer-
ions* de Me. Linguet, & Me. la Croix fait paroî-
un nouveau Mémoire pour le Sr. Dujonquay &
Dame Romain contre le Comte de Morangiès.
y lit dans une note : *cette affaire eut été étouffée
la famille du Comte de Morangiès, fi fon défen-
ne fe fut pas vanté de la gagner. Voici la cau-
le fes emportemens.* On y réfume de nouveau le

fond de l'affaire, & on répond surtout aux critiqu
diverses que Me. Linguet fait de la Sentence; on l
prouve que ses objections les plus spécieuses ne d
vroient pas être faites par un Avocat au fait d
formes & de l'ordre & du style judiciaire; enfi
après une Consultation du 2 Juillet, Me. la Cro
rend compte des motifs qui l'ont déterminé à écri
dans cette affaire, où l'on a prétendu qu'il n'avoit
mission ni caractere, & il déclare que c'est à la so
licitation seule d'Aubourg & de Dujonquay qu'il
entré en lice.

Au surplus, cette affaire qui s'embrouille de pl
en plus, tient le public en suspens, plus que jamai
par les étranges mensonges que les Avocats se r
prochent réciproquement de s'être permis. Le
Gondin, rapporteur, est parti pour six semain
pour la campagne, & a emporté avec lui tous l
papiers: il ne doit revenir qu'en état de faire s
rapport.

7 *dudit.*

Il y a un grand schisme dans le nouveau Tribu
à l'occasion de Me. Linguet, ce boute-feu, qui se
ble porter l'incendie par-tout. Les Gens du Roi
triguent fortement pour le faire expulser tout-à-fa
les Présidens de Châteaugiron & de Nicolaï le s
tiennent avec éclat; ce premier même voyant le
chaînement général de l'Ordre des Avocats con
lui, a imaginé d'en séduire quelqu'un qui vou
bien plaider vis à vis de ce confrere: il a trouvé
jeune homme, M. de Piolens, fils d'un Présid

du Parlement de Grenoble, qui se prête à attacher le grelot & à paroître dans l'arene; en conséquence M. de Châteaugiron a fait les plus grandes avances auprès de M. de Portelance pour l'engager à prendre ce jeune homme pour défenseur & à se désister de plaider lui-même; il a mis tant de chaleur dans cette invitation, que le dernier a été obligé d'y consentir.

8 *Juillet* 1773.

L'auteur des *Raisons invincibles*, &c. en a de générales & de particulieres: les générales sont 1°. que pour détruire un Ordre ancien, approuvé, protégé, loué constamment, par les plus anciens personnages de l'Eglise, il faudroit des délits clairs, atroces, qui fussent ceux du Corps entier, & qu'il se fût montré incorrigible. On n'objecte, au contraire, que des imputations vraies ou fausses contre quelques particuliers; on critique un Institut brûlé en France comme *Impie*, & canonisé en Portugal comme *Saint*; que tous les Sages, tous les Saints & surtout les Papes, les Evêques & un Concile Universel, ont regardé comme un chef-d'œuvre, & dont on n'a fait qu'un extrait frauduleux sous le titre d'*Assertions*.

2. Comme le crime ne se présume pas contre 20,000 Religieux, & qu'il ne peut être constaté légitimement que le prévenu n'ait fourni toutes ses défenses, il étoit également nécessaire & indispensable d'entendre les Jésuites, aussi juridiquement, aussi pleinement, aussi solemnellement que l'exigeoit l'importance de la Cause.

3. Les Jésuites n'ont point été entendus de la maniere qu'on vient de voir qu'il falloit les entendre : on ne voit pas qu'en aucun tems, en aucun lieu, une audience libre, pleine, publique, ait été donnée à la Société, à son Régime, à ses Représentans. L'auteur prétend, au contraire, pouvoir nommer les tems & les lieux où l'on a rejetté chez nous, impitoyablement & sans pudeur, des requêtes en forme que présentoient des Jésuites, aux fins d'être ouïs.

A ces vues générales il croit pouvoir joindre des préjugés tirés des opérations dont on a été témoin, & c'est ce qu'il appelle ses *Raisons particulieres.*

1. Les Jésuites ont été proscrits uniquement sur deux pieces, savoir, sur les *Extraits de l'Institut*, faits ou débités par le feu Abbé *Chauvelin*, & sur le *Recueil des Assertions*, fabriqué aux *Blancs Manteaux*; c'est-à-dire, sur deux pieces qui contiennent au moins huit à neuf cens falsifications palpables. Ceux des tribunaux qui témoignerent longtems une juste horreur pour cette maniere de procéder, furent vaincus par les ordres, par les menaces & par d'autres menées encore plus indignes du Ministre (le Duc de Choiseul), qui étoit alors à la tête de la persécution *Anti-jésuïtique*.

2. Cette persécution est l'ouvrage des Jansenistes, des Philosophes Encyclopédistes, d'un essaim de Magistrats Républicains, ennemis du Catholicisme, de la Religion, de l'autorité monarchique. Les Jésuites n'ont donc été proscrits que parce qu'ils tenoient invinciblement à l'Eglise Romaine, à Dieu, au Roi.

3°. Il eſt également averé & indubitable, que les conjurés de Paris ont donné le branle à tout ce qui a été fait ou tenté en Portugal, en Eſpagne, à Rome & ailleurs; on n'ignore ni la députation, ni le nom des émiſſaires, ni l'envoi des libelles, ni les ſommes offertes ou données, le tout ſous la protection du grand chef (le Duc de Choiſeul), dont la protection étoit ſi étenduë.

Ici l'auteur entre dans une grande diſcuſſion de ce qui s'eſt paſſé en Eſpagne, & dans une proſopopée touchante au Roi de ce Royaume, qu'il cherche à capter par un tour oratoire; il établit que tout prouve qu'il a été ſéduit, que tout reſpire dans le complot en queſtion les noirceurs de la calomnie, le caractere des chefs de la bande, les moyens qu'ils ont employés, les pieces pour & contre qu'on a ſur ce grand procès. Il diſcute enſuite les procédures portugaiſes, qu'il regarde comme un monſtrueux aſſemblage d'iniquités palpables. On ne peut le ſuivre dans le développement verbeux de cette partie de l'ouvrage.

Après il propoſe un *cas de conſcience*, ſavoir, ſi des Princes Chrétiens & Catholiques peuvent en conſcience demander au ſouverain Pontife la deſtruction d'un Ordre, ſans avoir vu ni entendu les accuſés, ſur des accuſations dont une partie n'eſt pas articulée, dont l'autre eſt fauſſe, calomnieuſe, abſurde &c? Il ſoumet cette déciſion au collége des Cardinaux, & à tous les Conſulteurs Romains, au Clergé de France, à la Sorbonne, aux Univerſités d'Italie & d'Eſpagne, même aux Univerſités Prote-

ſtantes d'Oxford, de Wittenberg & d'Upſal, enfin au Mufti & à ſes Imans.

Du reſte, quand, où, en quelle forme fera-t-on la reviſion du procès qui eſt l'objet de cette Requête?

Ce ne ſauroit être trop tôt (répond-il); à Rome, à Madrid, à Paris, ou à Verſailles; on ne refuſeroit pas aujourd'hui le Parlement de Paris.

Suivent des objections & ſolutions, terminées par une obſervation déciſive. Il prend acte contre les ennemis de la Société en préſence de l'univers, qu'ils ſont non-ſeulement atteints, mais encore convaincus, de tout ce qu'on leur impute d'atrocités.

Dans cet ouvrage, où il y a de très bonnes choſes, des anecdotes précieuſes, il regne ſous une apparence d'ordre & de méthode, un deſordre & une confuſion qui en rendent la lecture pénible, par une répétition faſtidieuſe des mêmes raiſons & par une multitude de mots accumulés dans leſquels ſe noye la chaleur de l'orateur.

9 *Juillet* 1773.

On parle fort de la prochaine arrivée de M. le Comte d'Aranda, Miniſtre du Roi d'Eſpagne: on dit qu'il y viendroit avec la qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire. On ignore au ſurplus quelle feroit l'objet de cette miſſion, qui intrigue beaucoup les Politiques. Les Jéſuites ont la vanité de croire que c'eſt à leur occaſion, & afin de prendre des meſures ſolides & infaillibles pour leur deſtruction; tant ils mettent d'importance à cet objet.

9 *Juillet* 1773.

L'Assemblée de la Faculté de Théologie, au *prima mensis* de ce mois, a été très tumultueuse. Un Arrêt du Conseil du 1er. intervenu à l'occasion de la Thése dont on a parlé il y a déja du tems, & qui depuis lors agite ce Corps, a jetté la consternation dans son sein, en consommant le despotisme du Syndic Riballier même dans les matieres théologiques, dont la Cour, suivant eux, ne devroit pas se mêler.

10 *dudit.*

On a dit que le Sr. *Poillot de Marolles* se flattoit d'entrer dans le Corps Diplomatique en vertu de son mariage avec Mlle. *de Tremareck*, fait sous les auspices du Duc d'Aiguillon, Ministre des Affaires Etrangeres; que M. le Chancelier auroit été fort aise de cette nouvelle qui auroit donné de la considération à un membre de son nouveau Tribunal: on nommoit en conséquence ce Président pour Envoyé auprès de l'Electeur de Mayence. On assure aujourd'hui que cela n'aura pas lieu, parce que l'agrément de cette Altesse étoit nécessaire; & que deux insinuations facheuses qu'on lui avoit données, avoient éloigné l'Electeur de ce futur Ministre de S. M. Très Chrétienne.

10 *Juillet* 1773.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 6 Juillet 1773.
. . . Vous êtes curieux de savoir où en est notre

Parlement, de ses Liquidations, & s'il y en a eu beaucoup? Cette liste consiste en 10 Morts, 3 Chassés du Parlement ; 3 Vacantes, 2 Courtisans, 3 Foibles, 3 Traitres, 1 Pensionnaire de la Cour, 1 Maître des Requêtes, 1 Liquidé malgré lui ; & afin que vous n'en doutiez pas, en voici la Liste :

10 *Morts.*

Mrs. *Guedier de St. Aubin*, *de Viroille*, *de Ste. Genevieve*, *de Scardanville*, *Dangerval*, *Bimaudiere de Boirsille*, *Pipray de Marolles*, *Bontico*, *Carré de St. Gervais*, l'Abbé *Augo de Lezo.*

3 *Chassés.*

Du Tilleul de Marbeuf, *de Planterose*, l'Abbé *le Barbico.*

3 *Charges Vacantes.*

Bacquet de Caumont, honoraire, *le Couteux*, *Tourtin de Viré.*

2 *Courtisans.*

Bigot de Ste. Croix, passé au service de M. le Comte de Provence ; l'Abbé *Alleaume*, Secrétaire de M. le Comte de Provence.

3 *Foibles.*

Louveil Dumoncel, Président ; *de Torcy*, fils du Président *Dumoncel* ; *Arnois de Captot.*

3 *Traitres*, *très volontairement*.

Ficquet de Normanville (passé au Conseil Supérieur), l'Abbé *Perchel* (passé au Conseil Supérieur), *Bordier*, ancien Substitut (passé au Conseil Supérieur.)

De Neuvilette . . un Pensionnaire de la Cour.
De Chastenay . . un Maître des Requêtes.
Paviot de la Villette . . un Liquidé malgré lui.
Ce qui fait en tout seulement 27 Liquidés.

L'histoire de M. *Paviot de la Villette* est singuliere: son frere, *Paviot de St. Aubin*, autrefois Président de la Chambre des Comptes de Normandie, & depuis Maître des Requêtes, pour faire sa cour au Chancelier a fait un voyage à Rouen, a subtilisé les provisions de son frere, les a emportées & s'est enfui avec elles.

M. *Paviot de la Villette* a sur le champ dressé une Protestation, datée du 30 Novembre 1772, qu'aucun Notaire n'a voulu recevoir, mais qu'il a envoyée à M. le Chancelier, à M. Bertin, Ministre & Secrétaire d'Etat de la Province de Normandie, & à M. de Miromesnil, Premier Président du Parlement de Rouen.

Depuis lors M. de la Villette est exilé à St. Vrin, au fond du Nivernois; & le Chancelier boude son frere, le Sr. Paviot de St. Aubin, & ne lui distribue plus d'affaires au Conseil.

11 *Juillet* 1773.

Il paroît un N°. 13. des *Supplémens à la Gazette de France*, où l'on restitue les erreurs des précédens, en déclarant que le Supplément sans numéro est le 11; celui déja designé sous le 13 est le 12 seulement, & celui-ci le 13 véritable. Ce dernier contient un peu plus de faits, mais n'est pas mieux écrit & n'est encore qu'une vraie rapsodie très informe.

11 *dudit.*

M. de Piolens a plaidé hier à la Tournelle en présence de Me. Linguet, ce qui a fort indisposé tout l'Ordre. Ce jeune orateur a été fort mal reçu, & s'est très mal tiré de cette levée de bouclier.

12 *dudit.*

On fait ici des spéculations à perte de vuë sur la prochaine arrivée du Comte d'Arenda, ce Ministre altier, le *Choiseul* de l'Espagne: on veut que sa mission principale soit de parler personnellement au Roi de la part de S. M. Catholique, & de lui faire sentir combien la Maison de Bourbon voit avec douleur décheoir en Europe cette prépondérance qu'elle avoit. On assure qu'il doit s'expliquer très cathégoriquement & entrer dans des détails qui ne peuvent se faire par écrit. M. le Chancelier paroît très intrigué de cette nouvelle, d'autant que sa mésintelligence avec le Duc d'Aiguillon lui fait craindre quelque dessous de carte.

On

On ne croit pas que cela puisse concerner les Jésuites : ce seroit donner une importance trop grande à cet Ordre, qui ne tire sa force que de l'opinion publique.

Les *Raisons invincibles*, &c. sans se vendre publiquement, sont autorisées par M. le Chancelier : ce qu'il n'oseroit faire aux approches de M. *d'Arenda*, si son arrivée avoit quelque rapport aux Jésuites. On sait aussi que tout récemment dans une Epitre de l'Abbé de Launay au Duc Dom Jean de Bragance, à l'occasion de l'entrée de Madame la Dauphine à Paris, M. de Sartines a fait rayer la Note 14, où il étoit question de l'expulsion des Jésuités de Portugal ; reticence que l'auteur a énergiquement remplacée par le mot *Silence!* Toutes ces petites anecdotes raniment merveilleusement les partisans de la Société.

13 *Juillet* 1773.

Le public attend avec impatience le nouveau Mémoire de Me. Linguet pour le Sr. Menager. C'est un chirurgien impliqué dans l'affaire, comme ayant déposé avoir traité chez lui pour malade un des témoins, qui assuroit des faits qu'on a prétendu qu'il ne pouvoit avoir vu, un jour où l'Esculape jure que son Pensionnaire n'étoit point sorti & n'avoit pu sortir.

13 *dudit*.

M. le P. Président de la Chambre des Comptes, ayant représenté au Ministere que la Compagnie

n'attendoit que les dernieres Lettres de juffion pour confommer l'Enrégiftrement qu'on defiroit, le Confeil a bien voulu lui donner cette fatisfaction : les Lettres de juffion font arrivées, & le famedi 10 tout a paffé.

13 *Juillet* 1773.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 10 Juillet 1773... Voici la Proteftation de M. *Paviot de la Villette*; elle eft en effet à diftinguer de toutes les autres du même genre.

,, Nous, Hilaire-Nicolas Paviot, Chevalier, Seigneur de la Villette, Confeiller en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Normandie, confidérant en premier lieu, qu'après des follicitations, des infinuations, des obfervations multipliées de la part de plufieurs perfonnes, envers lefquelles l'attachement, le refpect, le fang même nous obligent, nous aurions eu la facilité de confier les Provifions & autres titres de notre office au Sr. Hector-Nicolas Paviot de St. Aubin, notre frere aîné; que même nous aurions confenti que l'on fît des démarches à l'effet d'obtenir pour nous un emploi d'officier dans le Corps des Carabiniers, parce qu'on nous avoit affurés que nous ne ferions pas pour cela obligés de faire liquider la finance de notre Charge; que dans la fuite on nous a mandé qu'il étoit indifpenfable de préfenter les titres de notre office au Bureau des liquidations; que dès-lors nous nous fommes apperçus que l'on avoit abufé de notre bonne-foi; qu'en effet on nous a écrit & fait infinuer que nous euffions à envoyer une procuration pour

liquidation dont on nous a fait parvenir le modele, & que l'on nous a annoncé comme le préliminaire indispensable à notre entrée au Service de S. M.: considérant en second lieu, que si nous obtempérions à cette invitation, & embrassions le parti des armes, ce seroit de notre part, à vrai dire, une abdication de l'office qui nous a déferé le caractere de Magistrat dont nous sommes revêtus: qu'une telle démarche de notre part seroit une défection criminelle à la loi de notre serment, à la fidélité que nous avons jurée au Seigneur Roi, à notre conscience, à notre honneur."

„ Dans ces circonstances malheureuses, nous ne pouvons pas trop nous hâter de déclarer authentiquement que nous réclamons la remise de nos Provisions & des autres titres de notre office de Conseiller au Parlement, & qu'à cette fin nous avons écrit très instamment au Sr. Paviot de St. Aubin, notre frere, actuellement à Fontainebleau, que, quoique l'objet de notre finance ne soit qu'accidentel à l'office dont nous sommes revêtus, nous n'avons jamais eu intention de consentir à la liquidation; que nous persistons invariablement dans les sentimens de la Compagnie à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir, consignés dans l'acte de Protestation que nous signâmes avec les autres Membres du Parlement de Normandie, nos confreres, le 25 Septembre 1771, deux jours avant notre dispersion en exil. Nous protestons en outre contre toutes les démarches qu'on pourroit avoir déja faites, ou qu'on pourroit faire par la suite, tendantes à faire liquider la finance de notre office; notre volonté libre

étant de vivre & mourir dans le ſein de la Magiſtrature." Fait en notre Château de la Villette le 30 Novembre 1772.

14 *Juillet* 1773.

L'affaire du Sr. Goezman ſe pourſuit aux Chambres aſſemblées du nouveau Tribunal & fait un bruit étonnant: ſamedi dernier il a été prononcé pluſieurs decrets. La Dame Goezman a été décrétée d'aſſignée pour être ouïe: le Sr. Caron de Beaumarchais, & le Sr. Bertrand ſont décrétés d'ajournement perſonnel, & enfin le Libraire le Jay eſt décrété de priſe de corps. La premiere eſt en couvent par Lettre de cachet que ſon mari a obtenue, prétendant que la femme de Céſar ne doit point être ſoupçonnée. Le decret du Sr. de Beaumarchais eſt motivé ſur ce qu'il a déclaré lui-même avoir cherché à ſéduire la femme de ſon juge & le juge conſéquemment. Celui du Sr. Bertrand, ſur ce qu'il a été le porteur de parole de la part de celui-ci vis-à-vis du Sr. le Jay. Enfin ce dernier eſt décrété de priſe de corps pour avoir varié dans ſes dépoſitions: d'abord accuſé par le Sr. Goezman d'avoir voulu ſuborner ſa femme, il eſt convenu lui avoir offert une montre & cent Louis de la part du Sr. de Beaumarchais, mais qu'elle avoit rejetté l'offre avec indignation. Renvoyé depuis en état d'aſſigné ſimplement pour témoin au procès, il a dit que la Dame de Goezman avoit pris la montre & l'argent, en diſant qu'elle les garderoit, ſi le Sieur de Beaumarchais gagnoit ſon procès, & que s'il le perdoit elle les rendroit.

14 *Juillet* 1773.

Me. Piolens ayant fort mal plaidé l'affaire de M. de Portelance, celui-ci s'en est plaint au Président de Châteaugiron & a demandé la liberté de répliquer lui-même, comme on le lui avoit promis. Le Président n'a pu se refuser à ses instances, en sorte qu'il plaidera son affaire le samedi 24 Juillet; mais M. de Châteaugiron veut que ce soit avec tous les ménagemens possibles pour Me. Linguet, c'est-à-dire que l'Avocat adverse n'ait pas l'air de se retirer, & d'acquiescer au vœu de son Ordre, qui ne veut pas plaider contre Linguet tant que l'Arrêt par lequel il est entaché subsistera; qu'il ne fasse point le malade, qu'il paroisse à l'audience le jour où Linguet répliquera, qu'il y paroisse encore le jour où M. de Portelance repliquera, qu'il parle même un instant, & après avoir fait une ou deux phrases, qu'il déclare que la partie demande à s'expliquer elle-même : ce qui mettra naturellement en scene M. de Portelance. Ces anecdotes font une grande sensation au Palais & dans le monde, où Me. Linguet occupe les conversations à cause du Comte de Morangiès. D'ailleurs, M. de Portelance étant connu dans la Littérature, toutes ces circonstances excitent la curiosité des amateurs, & la Tournelle doit être très brillante ce samedi 24. L'affaire par elle-même est assez curieuse, il y est question de subornation dévote, de filouteries religieuses, d'excroqueries saintes. Billard, Grizel, doivent y figurer, & surtout un certain Lendormi, Théologal fameux

dans le parti des fanatiques, & par une hiſtoire plai-ſante qui lui eſt arrivée & l'a rendu célebre.

15 *Juillet* 1773.

Un certain Abbé *Pourteiron*, Conſeiller Clerc au nouveau Tribunal, ſe trouve auſſi impliqué dans une mauvaiſe querelle; on l'accuſe d'avoir engagé ſon client à ſe déſaiſir d'une pourſuite de Bénéfice dans une affaire dont il étoit rapporteur, en lui répré-ſentant le procès comme mauvais; à le céder à un de ſes parens, qui l'a gagné: ce qui engage la par-tie à revenir contre cette ceſſion colluſoire. Les ennemis de ces Meſſieurs ſe prévalent de toutes ces hiſtoriettes, pour crier *haro* ſur le Tribunal d'iniqui-té, & prétendent qu'il faut abſolument le détruire.

15 *dudit*.

On eſt fort content en Cour de la docilité de la Chambre des Comptes, qui après s'être fait un peu tirer l'oreille a enfin obéi aux volontés du Roi. Il n'y a que le Sr. Daubigny, ce Maître des Comptes, toujours recalcitrant, toujours fougueux, qui a péro-ré avec beaucoup d'éloquence pour prouver qu'on ne pouvoit enrégiſtrer tous ces Edits deſtructeurs que par le dernier coup d'autorité, c'eſt-à-dire un Lit de Juſtice. Mais ſes confreres, las de tant de réſiſtance, ont mieux aimé terminer tout de ſuite, dans l'eſpoir que cela pourroit leur ramener la fa-veur & qu'ils obtiendroient le ſurplus des dédomma-gemens qu'ils attendent.

16 *Juillet* 1773.

Le bruit ſe renouvelle que M. le Chancelier veut faire un replâtrage, voyant inévitable de régénérer la nouvelle Magiſtrature : on dit qu'en conſéquence le Préſident d'Ormeſſon eſt mandé à Compiegne : d'autres veulent qu'on ait propoſé à M. d'Aligre d'être, de nouveau, Premier Préſident du Parlement, en élaguant de celui-ci ce qu'il voudra, & conſervant tout l'ancien, à l'exception de certains trop entêtés, que la Cour veut exclure abſolument. Tous ces bruits ne ſont fondés ſur aucun fait poſitif.

16 *dudit*.

Le mariage de Mlle. de Tournon avec le Vicomte Adolphe ſe mûrit & doit ſe faire inceſſamment. Il paroît aſſez conſtant à la Cour aujourd'hui que c'eſt une nouvelle Maîtreſſe qu'on veut fournir au Roi dans cette beauté digne de lui, & que le Prince de Soubiſe & le Prince de Condé fondent de grandes eſpérances de gouverner d'après cet événement. D'un autre côté, il eſt queſtion d'un grand ſouper qui a dû avoir lieu à Compiegne, où S. M. a fait admettre Madame la Comteſſe Dubarri avec toute la famille Royale ; ce qu'on regarde comme un raccommodement, & n'annonceroit pas une disgrace prochaine ; au ſurplus, vraiſemblablement le Monarque n'eſt pas encore inſtruit des vues des inſtigateurs de l'hymen en queſtion.

Du 17 *Juillet* 1773.

On a dit qu'on travailloit à remettre en état l'Ab-
beſſe de Malnou, mais le Gouvernement a var
pour la troiſieme fois à cet égard, & le Grand A
mônier a mis oppoſition à ce rétabliſſement. Il p
roît que la conduite légere de Madame de Saillan
l'Abbeſſe, a indiſpoſé contr'elle le Corps Epiſc
pal. Cette Dame, jeune & jolie, affecte de port
des pantoufles couleur de roſe, de pomponner d
rubans ſa guimpe, ſes coëffes & tout ſon attira
monacal: d'ailleurs elle avoit un appartement à Bo
ſecours, très peu dans les Regles Canoniques,
propre à favoriſer les intrigues galantes & l'intr
duction des amoureux. Le zele de M. l'Arch
vêque de Paris s'eſt enflammé, il a exigé qu'elle
retirât dans l'intérieur du couvent; & du reſte, c
l'a nommée à une autre Abbaye, en lui donnan
l'option, de reſter à Bon-ſecours, auquel Malnou e
réuni, mais avec les ſimples droits honorifiqu
d'Abbeſſe, ſans juriſdiction & ſans fonction.

18 *Juillet* 1773.

On regarde encore comme renverſées les no
velles eſpérances de ceux qui attendoient le rét
bliſſement des choſes. Voici l'anecdote qu'en ra
content les gens de Cour. Ils diſent que le Du
d'Orléans avoit chargé le Sr. de Boynes de réd
ger un Mémoire ſur cette matiere; qu'enſuite tou
deux s'étoient rendus ſecretement chez Madam
la Comteſſe Dubarri, & lui avoient propoſé d

entremettre auprès du Roi pour un projet qui rendroit tout le monde content : que cette Dame, en tappant sur la bedaine du Duc d'Orléans, lui avoit dit avec son terme d'amitié ordinaire : *Gros pere, je ne me mêle point des affaires d'Etat* ; que le premier Prince du sang avoit insisté, en se mettant presque aux genoux de la favorite ; que le Ministre avoit appuyé, en lui représentant que le rôle qu'on lui proposoit étoit digne d'elle : qu'enfin elle avoit consenti à entendre la lecture du Mémoire ; que le Sr. de Boynes étoit entré en matiere, mais que la Comtesse voyant qu'il étoit question du Parlement s'étoit recriée de nouveau qu'elle n'entroit point dans cette affaire-là : que le Roi étoit survenu dans ce moment ; sur quoi le Duc d'Orléans avoit arraché le papier des mains du Sécrétaire d'Etat pour le mettre dans sa poche ; que S. M. remarquant de l'altération sur le visage de la favorite, avoit voulu en savoir la raison ; qu'elle avoit été obligée de lui avouer ce qui venoit de se passer : sur quoi le Monarque avoit exigé du Prince qu'il lui remît l'écrit, mais qu'ayant jetté les yeux dessus & vu qu'il s'agissoit du retour du Parlement, il l'avoit rendu au Duc d'Orléans, en lui disant : *mon Cousin, si vous voulez que nous restions bons amis, ne vous mêlez pas de ces affaires-là.* -- *Et vous, M. de Boynes*, (avoit-il ajouté) *je suis surpris de vous trouver ici : ce n'est pas votre place ; sortez.* -- *Pour vous, ma bonne amie*, (avoit-il continué, en se retournant vers Madame Dubarri) *je vous sais bon gré de votre résistance ; & je vois bien que vous ne trempez pour rien dans le complot.*

18 *Juillet* 1773.

Le Lieutenant-général du Bailliage, & le Procu-reur du Roi, sensibles aux injures multipliées que leur a dit le Sr. Linguet, & aux inculpations gra-ves dont il les charge, se sont retirés par devers les Gens du Roi, pour se plaindre de cet Avocat, & les supplier de faire un Réquisitoire, où ils deman-deroient justice de cette audace & même de cet at-tentat contre la Magistrature: mais le Parquet est si humilié du peu de succès de sa derniere démarche, qu'il n'ose se compromettre une seconde fois. On a exhorté ces juges inférieurs à la patience, & Me. Jacques Vergès surtout a déclaré qu'il ne feroit point de Réquisitoire. Cet événement a enhardi l'orateur, qui dans un nouveau Mémoire redouble d'outrages & devient plus impudent que jamais.

18 *Juillet* 1773.

Le nouveau Mémoire de Me. Linguet paroît, & est enlevé avec un empressement proportionné à la célébrité de l'orateur. Il a pour titre: *Précis pour le Sr. Ménager, de l'Académie Royale de Chirurgie.* Après un long détail des raisons qui obligent ce Mé-nager d'entrer en cause, une grande discussion des motifs qu'il a de mécontentement contre les Juges, de reproches graves qu'il articule à leur faire, en-fin il établit deux propositions incontestables. L'u-ne, que son Client n'a jamais été dans le cas d'es-suyer un décret. L'autre, que ce n'est qu'en déna-turant la procédure par une manœuvre criminelle,

'on eſt parvenu à ſe procurer une ſorte de prétex- pour le décréter. De ces Jeux principes il tire conſéquence, que le Juge qui a décrété le Chirur- n, & le Procureur du Roi qui a provoqué le dé- et, ne peuvent ſe ſouſtraire à la priſe à partie. On nçoit qu'une pareille défenſe n'eſt gueres ſuſcepti- e des grands mouvemens oratoires. Ce qu'il y a plus plaiſant, c'eſt une diſſertation des diverſes çons de traiter les maladies vénériennes par le ercure. Du reſte, un flux d'injures contre les Ju- s eſt ce qui caractériſe plus particuliérement cet rit vague, ſans logique, ſans méthode, & ſans au- rité ou citation de Loix.

Mais ce Mémoire eſt ſuivi d'un *Poſtſcriptum*, où e. Linguet ramenant le Public ſur lui-même, ſe chaîne avec une fureur nouvelle contre ſes deux doutables adverſaires, *Falconnet* & *la Croix*. Il ré- imine, & leur renvoye le reproche trop juſtement érité par lui d'avancer avec impudence les faits plus faux, & de démentir les plus vrais. Au rplus, il ſe conſole, étant, dit-il, encouragé par ute la partie honnête de la Nation.

20 *Juillet* 1773.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 16 Juillet.... oici les Lettres que vous demandez, & qui com- etent la Proteſtation de M. *Paviot de la Villet-* ; en l'envoyant à M. le Chancelier il lui écrivoit: „ Monſeigneur, j'ai l'honneur de vous adreſſer ci- joint les déclarations auxquelles j'ai été excité par l'impulſion propre de ma conſcience. Je vous prie

„ de considérer ma démarche comme une preu
„ de mon attachement & de mon respect infini p
„ la personne sacrée du Roi.

„ Je suis dans les sentimens du plus profond r
„ pect,"

„ Monseigneur,

„ Votre, &c."

Lettre du même à M. Bertin, Ministre & Séc
taire d'Etat de la Province de Normandie.

„ J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur
„ deux copies de la déclaration que j'ai cru indispe
„ sable de faire, aussitôt que j'ai vu que l'on avo
„ abusé de ma bonne foi & de mon âge, d
„ 22 ans. Je vous supplie de la mettre au plutôt so
„ les yeux du Roi, & de la lui présenter comm
„ une preuve de mon amour & de mon respect po
„ sa personne sacrée. Je ne me suis porté à cett
„ démarche uniquement que par l'impulsion propr
„ de ma conscience.

„ Je suis avec un très profond respect, &c."

Autre Lettre de M. de la Villette à M. de Mi
romesnil, Premier Président du Parlement d
Rouen.

„ Monsieur, c'est en vos mains, comme Chef du
„ Parlement, que je dépose l'acte où j'ai cru indis
„ pensable de consigner les vrais sentimens de mon
„ cœur. Je me suis porté à cette démarche unique
„ ment par l'impulsion de ma propre conscience
„ Je vous prie d'en faire part à ceux de Mrs. nos
„ confreres que vous serez à portée de voir. N'a-

ant pas trouvé de Notaire qui ait voulu en recevoir le dépôt, j'ai pris le parti d'en donner des opies signées à M. le Chancelier & à M. Bern. Je vous prie de considérer cet acte comme ne preuve de mon attachement pour les Loix, & our la Compagnie à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Je suis dans les sentimens de l'attachement le lus respectueux.

„ Monsieur,

„ Votre, &c.

20 *Juillet* 1773.

On publie une Déclaration & trois Lettres paten- la première, du 23 Juin 1772, a été enrégistrée nouveau Tribunal, les Chambres assemblées, le Juin 1773. Elle concerne les *faux sauniers*, t-à-dire les gens qui vendent du sel en contrede; & interprêtant les articles 15 & 19 des Gaes du mois de Mai 1680, ordonne que dans le où les faux sauniers se seront évadés, ils puissent e arrêtés & constitués prisonniers sur une simple mission, que le juge *accordera* sur la requête de djudicataire des Fermes.

Ce mot, *accordera*, a choqué la délicatesse de M. & le nouveau Tribunal, dans son enrégistrent, a mis: *sans néanmoins que l'on puisse induire terme* accordera, *inséré dans la présente Déclaran, que le juge soit tenu d'accorder la permission y ncée.*

Les premieres Lettres patentes, données à Ve
failles le 8 Avril dernier, concernent la Prévô
des Monnoyes de France, & contiennent six
ticles.

Par le premier, la Compagnie du grand Prév
des Monnoyes de France est composée de 6 Lie
tenans, dont 1 à gages & 5 sans gages; 1 Lieut
nant-Guidon sans gages; 10 Exempts, dont 3
gages; 330 Archers, dont 41 à gages, & 289 sa
gages, pourvus en titre d'offices; & 70 Arche
par Commission, continueront d'être traités suiva
les Loix de la Gendarmerie & Maréchaussée
France, &c.

Par le 2d. les Offices de ladite Compagnie
seront plus à la disposition du grand Prévôt, ma
sujets aux dispositions de l'Edit de Février 1771
c'est-à-dire sujets à l'évaluation, centieme denier
casualité, au profit du Roi, &c.

Par le 3eme, pour pourvoir à l'indemnité dûe
grand Prévôt pour le droit de disposer qu'il a
jusqu'à présent sur les offices composant sa Comp
gnie, & dont il devient privé; il est ordonné qu
les Officiers & Archers d'icelle seront tenus à ch
que mutation, à quelque titre qu'elle soit, même
l'égard de ceux levés en nos parties casuelles, d
prendre l'attache & présentation du grand Prévôt
moyennant un droit détaillé & proportionné à l
valeur des offices.

Par le 4eme le Roi n'entend préjudicier au dro
accordé au grand Prevôt des Monnoyes de France
de commettre à l'exercice de toutes les charges
tant d'Officiers que d'Archers de sa Compagnie

cantes par mort, abandonnement, forfaitures, in-
nités, grand âge, défertion, défaut de fervice, &c.
uant aux 70 places d'Archers fans gages, auxquel-
il avoit été autorifé de commettre par ladite Dé-
ration, ordonné qu'elles feront & demeureront
nmuées en titre d'Offices, &c.

Ces Lettres patentes ont été enrégiftrées au nou-
u Tribunal, purement & fimplement, le 3 Juillet.

Les 2des Lettres patentes données à Verfailles,
15 Mai 1773, & enrégiftrées au nouveau Tri-
nal le 12 Juillet, ordonnent que le prix de la fi-
nce des Offices municipaux de la ville de Diep-
, acquis par cette ville, à la charge de faire pour-
r un homme vivant & mourant fous le nom du-
el feront payés les droits cafuels auxquels ils peu-
nt être affujettis, moyennant une fomme de 80,000
vres, fera deftiné à être employé aux ouvrages
Port, en déduction de la fomme dont le Roi s'eft
rgé d'y contribuer, &c.

Les troifiemes & dernieres, données à Verfailles
16 Mai dernier, & enrégiftrées au nouveau Tri-
nal le 12 de ce mois, font peu intéreffantes, &
erprétatives feulement de l'article 14 des Lettres
entes du 2 Avril 1772, concernant la régie des
es.

21 *Juillet* 1773.

Extrait d'une Lettre de Bordeaux du 15 Juillet 1773.
us fommes actuellement dans la plus grande fé-
ité: mais il y a plufieurs des malheureux arrêtés,
font toujours en prifon; on dit qu'ils feront pen
, pour n'avoir pas eu la patience de mourir de

faim. Quelle alternative! Que de remords pour ceu
qui sont à la tête de cette ville, s'ils pouvoient pré
venir ce désordre & ne l'ont pas fait! Notre Inten
dant, nos Jurats & notre Premier Président ont e
des frayeurs extrêmes; chacun de ces Messieurs s
faisoit garder avec soin. On a fait monter la gard
à tous les Bourgeois. Ces précautions n'ont pas pa
ru suffisantes: on a fait venir le Régiment de Con
dé, Cavalerie; il est toujours ici, quoiqu'il n'y soi
plus utile. Le Prince a donné ordre à ses Officier
de se faire défrayer : ils demandent 50,000 Livre
par mois. L'Intendant veut faire supporter cette char
ge par la ville; les Jurats s'y refusent, & disen
qu'ils étoient en état de se garder eux-mêmes, &
s'appuyent des privileges de cette ville. Cependan
le Régiment reste toujours, jusqu'à ce que la contes
tation soit finie, & les frais augmentent. Pendan
la crise on sembloit humain, on avoit engagé le Com
merce à faire venir des Bleds. Plusieurs négocian
en avoient procuré une grande quantité; on leur en
a ensuite refusé le débouché, parce que la Compa
gnie (qui est sous la direction de l'Abbé Terrai)
voulu se défaire de sa denrée la premiere. On s'es
ensuite rendu aux représentations de ces négocians
qui ont déclaré n'avoir fait venir ces bléds qu'à l
réquisition des chefs de la province.

22 *Juillet* 1773.

On prétend qu'il s'est élevé une querelle entr
la Comtesse Dubarri & le Comte *Jean* (le beau
frere), qu'elle a été si vive que ce dernier, dan

un de ces accès d'humeur violente dont on se repent toujours, a exhalé sa bile, & a fait une chanson, où il se permet de rappeller de la façon la plus piquante des choses qu'il auroit dû oublier. Peut-être aussi un plaisant a-t-il été bien aise de trouver cette occasion de décharger la sienne, en imputant au Comte *Jean* une production licentieuse d'une plume très satyrique. Telle qu'elle soit, voici cette Chanson :

Sur un air de la Rosiere.

Drôlesse !
Où prends-tu donc ta fierté ?
Princesse !
D'où te vient ta dignité ?
Si jamais ton teint se fane ou se pêle,
Au train
De Catin
Le cri public te rappelle.
Drôlesse ! &c.

Lorsque tu vivois de la Messe
Du Moine, ton pere *Gomard*,
Que *la Ramson* voloit la graisse,
Pour joindre à ton morceau de lard,
Tu n'étois pas si fiere,
Et n'en valois que mieux :
Baisse ta tête altiere
Du moins devant mes yeux.

Ecoute moi, rentre en toi-même
Pour éviter de plus grand maux,
Permets à qui t'aime, qui t'aime,
De t'offrir encor des sabots.
Drôlesse
Mon esprit est-il baissé ?
Princesse !
Te souvient-il du passé ?

22 *Juillet* 1773.

Dans le tems de la tenue des États de la Provin ce de Bretagne, il a été queſtion d'un *Mémoire d la Nobleſſe au Roi*, qu'elle s'eſt trouvée obligée de faire ſeule, les Commiſſaires du Roi ayant eu le ſe cret d'intimider par menaces, ou de ſéduire par pro meſſes, les députés des deux autres Ordres, pou qu'ils s'abſtinſſent d'y prendre aucune part; & c'eſ ce qui a ſervi enſuite de prétexte à la Cour pour n pas vouloir recevoir ce Mémoire en queſtion, don on auroit voulu anéantir juſques à l'exiſtence; c'eſ ce qui en a retardé la publicité juſques à préſent. I eſt imprimé aujourd'hui, il eſt d'une clarté, d'un préciſion, d'une force, qui le font lire avec la plu grande avidité: c'eſt d'ailleurs un tableau auſſi fidel qu'effrayant des coups d'autorité multipliés par le quels le Miniſtere ſappe ſans relâche la liberté d cette Province, à qui l'on envie juſqu'à l'ombre qu il en reſte. On admire l'éloquence avec laquell Orateur, après avoir tracé du pinceau le plus mâ & le plus rapide, les ravages du Deſpotiſme, le ites funeſtes, les malheurs ſans nombre qu'il en aîne, ramaſſe toute l'onction du ſentiment pour a ndrir le cœur du Monarque & émouvoir ſes en railles paternelles. Quelque bien fait que ſoit celu de la Nobleſſe de Normandie ſur le même ſujet on trouve le Mémoire en queſtion bien ſupérieu pour l'enchaînement, la marche & le ſtyle.

23 *Juillet* 1773.

Le fameux fouper qui devoit fe faire à Compiegne de jeudi 15, & où Madame la Comteffe Dubarri devoit être admife à manger avec toute la famille Royale, n'a pas eu lieu. C'étoit Madame la Comteffe de Narbonne, Dame d'atour de Madame Adelaïde, qui, féduite par de magnifiques promeffes, s'étoit fait fort de déterminer les Princeffes à cette réunion. On affure qu'elle avoit réuffi, & que Madame la Dauphine même avoit été déterminée; mais que M. le Dauphin s'eft montré inflexible, qu'il a même mis à fon refus une humeur marquée, en ajoutant *que Madame la Dauphine n'étoit pas faite pour manger avec une Putain, & qu'il ne le fouffriroit jamais.* Les partifans de cette Princeffe la juftifient fur fon confentement, en le faifant regarder comme fimplement politique; ils veulent qu'on lui ait confeillé de faire faire le refus par fon Augufte Epoux, comme mieux placé dans fa bouche. Il eft certain que cette démarche, fi elle eut été faite de bonne foi par la Princeffe, auroit été bien contradictoire avec la hauteur de fon caractere & avec fa conduite foutenue jufqu'à préfent vis à vis la favorite.

23 *Juillet* 1773.

Mademoifelle Dufoffé bataille encore pour fon pere avec un courage héroïque. M. le Chancelier met en apparence beaucoup de conciliation dans les conférences; il dit que le parti de la douceur eft celui pour lequel il a toujours incliné, qu'il n'eft pas

possible, il est vrai, qu'après une évasion aussi criminelle de la part d'un Magistrat qui se soustrait aux Ordres du Roi, M. Dufossé reparoisse en Normandie, & ne soit pas puni d'un Exil; mais qu'il se relâche sur Isle de Noirmoutiers: qu'il lui laisse le choix d'aller dans une terre, à lui ou à quelqu'un de sa famille ou de ses amis, la plus agréable, la plus commode, la plus salutaire, pourvu que ce ne soit pas dans sa Province; mais qu'il faut se concilier avec M. Bertin, qui, en qualité de Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Normandie, ne veut pas mollir, & exige qu'avant tout le fugitif se rende à la Bastille. En effet celui-ci devient le plus récalcitrant, & ne veut accorder aucune grace sans ce préalable: il promet bien que le prisonnier n'y sera que 24 heures, ou deux jours au plus. C'est le point de la difficulté. On a si peu de foi au Ministere actuel, que Melle Dufossé n'ose donner parole pour son pere, sans une promesse par écrit de M. Bertin aux gens de la plus haute considération qui s'entremettent de la négociation.

23 *Juillet* 1773.

C'est à la chapelle du Contrôle général que s'est fait la cérémonie du mariage du Vicomte *Dubarri* avec Melle. *de Tournon*, avant-hier 21, & de-là l'on est parti sur le champ pour Compiegne, où se sera terminé la nôce. Beaucoup de curieux se sont rendus à la Cour pour y voir la nouvelle mariée, & la sensation que produira cette belle créature sur le Monarque. Des gens bien intentionnés pour

la favorite ont cherché adroitement à lui ouvrir les yeux, & à lui faire voir le danger de se donner une pareille concurrente, & d'être supplantée; mais elle a pris la chose gaîment : *eh bien!* (a-t-elle répondu) *au moins la place ne sortiroit pas de la famille.*

23 Juillet 1773.

Outre les 4 Volumes qu'on a annoncés sous le titre général des *Efforts du Patriotisme*, &c. on a imprimé dans le même format un *Recueil de Réclamations, Lettres, Arrêts, Arrêtés, Protestations des Parlemens, Cours des Aides, Chambres des Comptes, Bailliages, Présidiaux, Elections, au sujet de l'Edit de Decembre* 1770; *l'érection des Conseils supérieurs, la suppression des Parlemens, &c. avec un Abrégé historique des principaux faits relatifs à la suppression du Parlement de Paris & de tous les Parlemens du Royaume.* Ces deux Volumes, grand in 8°, ont pour Epigraphe : *Majora legum quam hominum imperia.* Ils sont imprimés aussi à Londres : ils sont précédés d'une Préface très bien écrite, & d'une éloquence digne de la matiere importante, traitée dans le contenu de l'ouvrage. On ne connoit que peu d'exemplaires de ces ouvrages à Paris, où ils sont très chers.

***24 Juillet* 1773.**

Lettre du Pere Caussin, Jésuite, Confesseur de Louis* XIII, *à Monseigneur le Cardinal de Riche-

lieu. On ne peut mieux faire connoître cet ouvra-
ge que par l'avertissement, que voici.

„ Le manuscrit que nous présentons ici au publi
„ pour la premiere fois, échappe à la jalousie d'un
„ Bibliothéque privée. Beaucoup de traits qu'il ren
„ ferme intéressent la curiosité du Lecteur dans le
„ circonstances où on le publie; mais écrit d'ailleur
„ d'un style peu imitable & qui fait caractere par s
„ saillie & ses images, il auroit intéressé dans tou
„ les tems. On auroit pu y suprimer quelque préju
„ gé personnel, comme une longue déclamation su
„ les traités entre un Prince chrétien & des Infide
„ les, quelque comparaison tirée de la Scholastique
„ &c. mais on a préferé à tout la plus exacte con
„ formité avec le manuscrit. Quelques Lecteurs de
„ manderont quelle vraisemblance il y a que le Pe
„ re Caussin, exilé & sans appui de ses Supérieurs
„ ait osé prendre un ton si véhément avec le redou
„ table Cardinal? On y trouve la réponse dans l'E
„ crit même. Mais ce trait de chaleur & de zè
„ n'eût-il pas été porté jusques sous les yeux d
„ Ministre (ce que le manuscrit ne décide pas);
„ ne demeure pas moins intéressant de placer parm
„ les monumens de l'histoire ce qu'un homme d'e
„ prit pensa dans le tems même d'une si illustre a
„ ministration politique."

Il est certain qu'il est peu à présumer qu'un simp
Religieux & un Jésuite ait osé écrire au Cardinal s
le ton sur lequel cette lettre est montée: en tout c
le faussaire a merveilleusement bien contrefait le st
le figuré de ce tems-là, & y a répandu l'éloque
ce du siecle, où il y a de très belles chose

Mais il eſt à craindre que le but de l'ouvrage ne ſoit abſolument manqué & ne faſſe un effet tout contraire, puiſqu'il ne doit inſpirer que plus de confiance au Chancelier, par l'exemple qu'il lui fournit d'une adminiſtration ſi blâmée, ſi injuriée par les contemporains, & ſi exaltée par les hiſtoriens poſtérieurs, ſi admirée aujourd'hui. Le parallele des tableaux effrayans qu'on y trace de l'état malheureux de la France, aſſimilé à ceux de nos Ecrivains actuels, prouveroit que tout ce qu'on en dit aujourd'hui n'eſt que pure déclamation, comme la Lettre du Religieux.

24 *Juillet* 1773.

Me. La Croix, fortement injurié par Me. Linguet dans ſon dernier écrit, vient de ripoſter à celui-ci par des *Obſervations ſur le Précis du Sr. Ménager, Chirurgien.* Le but de ces écrits paroît deſormais avoir moins pour objet d'éclaircir la matiere & de travailler à la juſtification des parties, que de venger les querelles particulieres des Avocats, qui ſe déchirent ſans pudeur & à belles dents.

25 *dudit.*

Il paroît que l'objet de la querelle du Comte *Jean* avec ſa belle-ſœur étoit une difficulté que celle-ci avoit faite de lui faire donner par le Contrôleur général une ſomme de *vingt mille Louis*, dont il avoit beſoin pour acquitter ſes dettes récentes du jeu. On croit que tout cela eſt appaiſé : cependant on répand ſourdement le bruit que la nouvelle mariée a fait

une grande senſation ſur le Roi; & des courtiſans veulent qu'il l'ait déja honorée de ſa couche : ce qui eſt bien prématuré.

26 *dudit.*

Avant-hier on a arrêté un Quidam qui ſe noyoit à Seve, & qu'on a retiré de l'eau : on l'a fait revenir à lui, & il a déclaré que ſon intention étoit effectivement de ſe noyer. Il a paru peu ſenſible aux ſecours qu'on lui a adminiſtrés, & il a dit perſiſter dans la même réſolution. On a intercepté une Lettre qu'il écrivoit à ſa femme, où il lui annonçoit d'une façon équivoque ſon funeſte projet, en y ajouſant les choſes les plus tendres pour elle & pour ſes enfans. Il motivoit ſon ſuicide ſur les vexations qu'il éprouvoit de la police, & s'expliquoit en termes très forts & très injurieux pour le Magiſtrat qui la gouverne, auquel il imputoit des injuſtices qu'il ignore vraiſemblablement, & qui ne ſont que du fait des ſuppôts qu'il emploie, & qu'on ne peut trouver que dans l'ordre le plus vil des citoyens.

26 *Juillet* 1773.

Le Sr. d'Hemery, Inſpecteur de police pour la Librairie, s'eſt ſurtout ſignalé dans ces derniers tems à l'occaſion des perſécutions ſuſcitées aux auteurs, colporteurs, diſtributeurs des brochures clandeſtines. M. de Sartines, M. le Duc de la Vrilliere & M. le Chancelier ſe ſont entremis pour le faire récompenſer. Le ſuppôt de Police a eu l'impuden-

ce

ce de faire solliciter une Croix de St. Louis auprès de M. le Marquis de Monteynard. Le Ministre de la Guerre a rejetté avec hauteur une telle demande; mais on l'a si bien retourné qu'il a été forcé de lui accorder une place d'Aide-major des Invalides : ce qui le conduira sous peu à la faveur qu'il requiert. Les officiers de l'Hôtel ont été furieux d'une telle aggrégation, & pour les empêcher de crier on lui a donné un district absolument séparé & qui regarde les Invalides pensionnés, & non domiciliés à l'Hôtel, où par ce moyen il ne doit pas paroitre. Il n'en est pas moins indécent d'attribuer à un service de délation & d'espionnage, un honneur militaire, qui ne doit être que le fruit de la valeur & du sang versé pour la patrie.

27 *Juillet* 1773.

On publie une Délibération du Bureau de l'Hôpital général du 27 Juin dernier, homologuée au nouveau Tribunal le 14 dudit, qui contient des dispositions fort sages concernant les enfans trouvés. Il y est question de veiller plus particuliérement à leur conservation & à leur sûreté, & de faire faire à cet effet des tournées pour visiter les enfans nourrissons & pensionnaires ; vérifier si les nourrices & autres personnes chargées d'enfans trouvés en ont eu les soins convenables, & pour s'assurer de la fidelité des meneurs à remplir les devoirs de leur commission. Ce sont les Inspecteurs préposés pour la visite des nourrissons, en-

fans des bourgeois de Paris, qui auront la mêm
commiffion, &c.

On publie auffi d'autres Lettres patentes donnée
à Verfailles le 26 Mai, & enrégiftrées au nouvea
Tribunal, les chambres affemblées, le 16 Juillet
portant établiffement dans la Principauté d'Henri
chemont & de Boisbelle du droit établi fur le
cuirs & peaux par l'Edit du mois d'Août 1759
La raifon en eft que cette exemption porte le pré
judice le plus fenfible aux manufactures voifines
en détruifant l'égalité néceffaire & la concurrenc
indifpenfable à maintenir entre les fabriquans de
différentes Provinces du Royaume; que d'ailleur
les habitans de la dite Principauté, par la réunion
qui en a été faite au Domaine de la Couronne
jouiffant des mêmes avantages que les autres fujets
doivent contribuer aux mêmes charges, &c.

28 *Juillet* 1773.

Les partifans de M. de Morangiès répandent l
bruit qu'il y a une foufcription ouverte; mais entr
les gens de qualité feulement, pour payer les dette
du Comte de Morangiès & le mettre ainfi en éta
de fortir de prifon. Ils difent en outre que le Ro
a dit qu'il parieroit mille contre un que M. de Mo
rangiès n'a pas touché les cent mille Ecus, & ils re
gardent cette affertion de S. M. comme très con
cluante. Le Sr. Gondin, le rapporteur, doit êtr
de retour vers le huit du mois prochain & en éta
de commencer le rapport important du procès.

29 *dudit.*

Me. Linguet a fait imprimer un Mémoire dans la caufe où M. de Portelance a plaidé pour lui-même: il défend un nommé *Tranel*, que ce dernier accufe d'avoir enlevé par féduction, captation, obfeffion, hypocrifie, la fucceffion de fon beau-frere. L'orateur paroît avoir moins eu en vue de compofer un Mémoire dans cette affaire, que d'y mentir impudemment à la face de tout le Palais, en affurant dans une Note que Me. Caillard ne s'eft abftenu de plaider contre lui que parce qu'il étoit malade, & que l'Ordre n'a pu ni dû prendre une délibération qui tendoit à l'exclure de la fraternité.

30 *dudit.*

M. Choppin, jeune Confeiller au Parlement, fatigué d'un trop long exil, a pris le parti de remettre fes provifions à M. le Chancelier, fans parler de Liquidation & fans demander d'argent. Le Chef de la Magiftrature les a reçues & a bien voulu adoucir l'exil en lui faifant adminiftrer une nouvelle Lettre de cachet, qui le rapproche de Paris, & lui ordonne de fe tenir à Belleville, efpece de fauxbourg de cette ville: il a ajouté qu'il pourroit venir dans la Capitale & qu'on fermeroit les yeux fur fes apparitions. M. Hocquart, le Préfident, un des grands antagoniftes des Maupeoux, eft revenu auffi de fon exil très éloigné, & rapproché de Paris. M. le Chancelier enchanté d'avoir une Lettre de remerciement

de ce Magiſtrat dur & récalcitrant, ſemble en faire trophée & la montre à tout le monde.

Du reſte, bien loin que le Préſident d'Ormeſſon ait été à Compiegne & y ait été mandé, comme on l'avoit dit, il a déclaré que rien n'étoit plus faux, qu'il avoit eu des eſpérances juſques à ce moment-ci, mais qu'il les perdoit abſolument.

31 *Juillet* 1773.

Extrait d'une Lettre de Pau du 15 Juillet 1773.... La Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 18 Avril dernier, concernant le rembourſement des Quittances de finances provenant de la Liquidation des offices du Parlement de Navarre, a été enfin envoyée ici. Voici l'Enrégiſtrement.

Le 18 Mai 1773 M. le Procureur général du Roi a porté ſur le Bureau de la Grand'Chambre, une Déclaration du Roi du 18 Avril dernier, avec les Etats y annexés, concernant le Rembourſement des Quittances de finances, &c. avec ſes Concluſions & la Lettre de cachet adreſſée à la Compagnie. Lui retiré ladite Déclaration a été diſtribuée à M. de la Caze, Conſeiller ; enſuite les Chambres ayant été aſſemblées par ordre de M. de la Caze, Premier Préſident, il a été fait lecture de ladite Déclaration & Etats y annexés, des Concluſions du Procureur général du Roi & de la Lettre de cachet adreſſée à la Compagnie. Sur quoi la Cour a ordonné & ordonne que la dite Déclaration, enſemble les Etats y annexés, ſeront Regiſtrés ès Regiſtres de la Cour;

& que la dite Déclaration sera lue & publiée à la premiere Audience Royale, pour le tout être exécuté suivant sa forme & teneur, conformement à la volonté du Roi : qu'au surplus la Lettre de cachet sera transcrite sur le Regiſtre.

Par le résultat de cette Liquidation, la totalité du prix de tous les offices dont les membres faisoient le service de ladite Cour, s'est trouvé monter à la somme de 1,006,120 Livres, 13 sols, 8 den. Pour le remboursement de laquelle, ainsi que des intérêts, S. M. a destiné une somme de 120,000 Livres par an, qui sera employée d'abord à payer les Intérêts, à compter du 1er Janvier 1773, & subsidiairement les Principaux. Mais comme l'état des finances du Roi ne lui permet pas de fournir le tout, il n'y veut contribuer annuellement que pour 70,000 Livres, dont l'emploi est ordonné sur la Recette générale des finances de Béarn & de Navarre ; & il a chargé les Corps d'Etat de Béarn, Navarre & Soule, de fournir par an les 50,000 Livres de plus, jusqu'à ce que ladite somme soit acquittée ; & ensuite celle à laquelle se trouveront monter, tant les Quittances de finance qui ont été données en payement des dettes consommées de ce Parlement, que celles provenantes de la Liquidation des offices de ladite Cour suprimés & déclarés vacans par l'Edit de Juin 1765. S. M. ne doute pas que tous les citoyens de la Province, &c. ne s'empressent à contribuer à cette charge, d'autant qu'ils recueillent déja les fruits d'une justice gratuite, &c.

Suivant l'état y annexé les premiers Remboursemens doivent s'effectuer dans le terme de 12 an-

nées : & à commencer du 1er Janvier 1784 commenceront les autres, annoncés pour la suite, dont les intérêts ne courent que dudit terme.

1 *Août* 1773.

Le 24 du mois dernier le nouveau Tribunal a enregistré des Lettres patentes données à Versailles le 1er Septembre 1772, pour l'administration des Revenus du Roi dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Le 24 toutes les Chambres assemblées, il a enregistré un Edit du Roi qui supprime deux offices d'Huissiers des Seconde & Troisième Chambres des Enquêtes du Parlement; réduit le nombre des 23 offices d'Huissiers servans en la Grand'Chambre à 19; en conséquence supprime les 4 premiers offices qui viendront à vaquer, & maintient les Huissiers servans en la Grand'Chambre, dans le droit de faire les fonctions & le service du premier Huissier de la Cour, &c.

1 *dudit*.

Le Sr. le Brun, attaché à M. le Chancelier, son Secrétaire intime, & celui qu'on lui fait appeller *mon Cœur* dans la *Correspondance* & autres ouvrages de cette espece, vient d'être destitué de sa place d'Inspecteur des Domaines, supprimée par Arrêt du Conseil. Il paroît que c'est sur la plainte de M. de Nicolaï, Président à mortier, qui a envoyé au Contrôleur général une Lettre impertinente qu'il en avoit reçue, où ce Sécrétaire le traite avec le plus grand

mépris, & lui fait des reproches injurieux. Ce Miniſtre a pris les ordres du Roi, avant que M. le Chancelier, à qui l'offenſé avoit ainſi écrit, pût défendre ſon ame damnée.

1er dudit.

M. de Portelance ayant plaidé le ſamedi 24 avec des applaudiſſemens univerſels, au point d'étonner le Sr. Linguet même, qu'il a d'abord comblé des plus grands éloges, & dont il a relevé ſucceſſivement les bevues, l'étourderie, bien plus, l'ignorance de choſes dont il auroit dû s'inſtruire avant de mettre au jour ſon Plaidoyer; la foule eſt revenue à la Tournelle le ſamedi 31 avec la même affluence, pour entendre l'Avocat Général Martin de Vaucreſſon, qui devoit porter la parole: mais celui-ci continuant à ne pas vouloir communiquer avec Me. Linguet, a demandé un Déliberé; ce qui a été décidé ſuivant l'arrangement pris avant entre MM. Me. Linguet eſt ſorti furieux, eſcorté de ſa cabale ordinaire, compoſée de quantité de chevaliers d'induſtrie, eſcrocs & autres gens perdus de dettes, qui le ſoutiennent comme leur défenſeur au beſoin.

2 *Août* 1773.

Le Libraire Le Jay eſt toujours en priſon, pour avoir donné dans l'affaire du Sr. *Goezman* une déclaration, démentie par le rapport des témoins qui dépoſent de ſes diſcours.

3 *dudit.*

La disgrace du Sr. le Brun fait un bruit du diable, & le croc en jambe donné par l'Abbé Terrai à ce Secrétaire intime du Chancelier eſt une preuve certaine que ces deux perſonnages en appointé contraire, depuis longtems, ne ſont point raccommodés: il eſt auſſi certain que M. le Duc d'Aiguillon eſt venu à la traverſe & a ſecondé le Contrôleur général. Cet événement releve les eſpérances des ennemis du Chef de la Magiſtrature. D'ailleurs la hauteur inſultante avec laquelle ce le Brun a écrit à un Préſident à Mortier du nouveau Tribunal, jette ſur lui un aviliſſement qui réjaillit ſur tout le Corps.

4 *Août* 1773.

L'affaire de M. de Morangiès donne lieu ſans ceſſe à de nouveaux Mémoires, elle devient une des plus volumineuſes qui ſe ſoit encore vue au Palais. Un nommé Dupuy, ancien Inſpecteur de Police, comme atteint & convaincu d'abus d'autorité, &c. condamné par la ſentence du Bailliage du Palais à être admoneſté, condamné en 10 Livres d'aumônes, &c. a paru ſur la ſcene, & répand un Mémoire pour ſa juſtification, rédigé par Me. le Roi, Avocat. Il cherche à y détruire les imputations qui lui ont été faites, & à ſe défendre ſurtout contre les armes qu'il pourroit avoir fournies lui-même à ſes adverſaires dans les longs & pénibles interrogatoires qui ont fatigué ſa tête, épuiſé ſa mémoire & laſſé

a patience. Cet écrit est foible, sans éloquence & sans aucun raisonnement concluant.

4 *dudit.*

M. Gondin, le Rapporteur de l'affaire du Comte de Morangiès, ayant demandé au Premier Président jour pour commencer son rapport, il a été décidé qu'il auroit lieu demain.

5 *dudit.*

M. le Chancelier, lorsqu'on sollicite la liberté ou le rapprochement de quelqu'exilé, paroît prendre la plus grande part à leur sort malheureux ; il dit que son avis seroit de leur rendre aujourd'hui la faculté d'aller & venir comme ils voudroient, & même de les rembourser : il s'en prend à M. l'Abbé Terrai, qui prétend faire bénéficier d'autant les Finances, & au Duc d'Aiguillon, qui *voudroit tout tuer* : ce sont les termes du Chef de la Magistrature, qui sous ce ton hypocrite ne déguise pourtant pas sa division avec ces deux Ministres. Du reste il montre ses fleurs & sa bibliotheque à ceux qui le sollicitent, & il prétend qu'il vit en philosophe, & n'a plus que cela à faire.

6 *Août* 1773.

On parle plus que jamais de rétablir un Parlement dans la ville de Rouen ; la difficulté de recruter le Conseil supérieur de cette ville, dont quelques membres morts n'ont point été remplacés, exi-

ge un prompt remede. D'ailleurs M. de Crosne, l'Intendant, tracassé par le Sr. Perchel, Procureur général, avec lequel il est toujours en contradiction, semble se retourner du côté des habitans & provoquer lui-même la recréation.

7 dudit.

On veut que la démission donnée par M. le Président de Châteaugiron de sa place de Surintendant des finances de Madame la Dauphine, en faveur du Sr. Giac, Maître des Requêtes, ait été motivée sur des insinuations qu'il en auroit reçues de la part de la Princesse, à laquelle il n'étoit pas agréable: cependant le bon parti qu'il en a tiré pourroit faire croire qu'il a plutôt cédé à des motifs d'intérêt.

7 dudit.

On a parlé du différend de Madame de Mergeret, Abbesse de St. Paul les Soissons, avec l'Evêque de cette ville, & de la Lettre de cachet sous laquelle elle gémissoit à l'Abbaye de Pont aux Dames. Il paroît qu'elle ne s'est point rallentie des efforts qu'elle faisoit pour avoir justice des persécutions du Prélat, & qu'elle a intéressé dans sa cause divers Seigneurs, entr'autres M. de Puysegur, qui a une terre dans le même canton, & qui s'étant vivement interposé à Compiegne en faveur de l'exilée a eu une dispute vive avec l'Evêque; ce qui a fait dire que ce Seigneur en étoit venu à des paroles dures, à des gestes, & même à des voies de fait. Il y a appa-

ence que l'anecdote des coups de pied au cul, répandue avec affectation par les partisans de l'Abbesse & plus encore par les libertins & les impies, est absolument fausse. Au reste, comme on convient assez généralement que Madame l'Abbesse est très galante, qu'elle a eu une intrigue avec M. de Puysegur, on n'est pas surpris de l'extrême chaleur qu'il y a mise vis-à-vis du Prélat. Quoiqu'il en soit, cette histoire, vraie ou fausse, fait rire aujourd'hui la cour & la ville.

Ce M. de Puysegur est un homme très instruit, de beaucoup d'esprit, & auteur d'un livre qui a paru il y a quelques années, où il prétend que le Clergé ne doit pas faire un Ordre dans l'Etat. Cette assertion révoltante pour le Corps Episcopal, a laissé un venin qui fermente encore, & le rend très odieux à Nosseigneurs les Prélats.

8 *Août* 1773.

M. Gondin a commencé son rapport dans l'affaire de M. de Morangiès, ce qui mettroit les Juges en état de prononcer à la fin de la semaine; mais on parle d'un nouvel incident que veut former le prisonnier, en présentant demain Requête aux Chambres pour demander une addition d'Informations & sa liberté provisoire. Cela feroit trainer nécessairement le Procès, parce qu'il faudroit faire droit sur la Requête: les Vacances arriveroient & il n'y auroit rien de fini. Cette tournure pour allonger, si elle est vraie, ne fera que confirmer l'opinion que tout le but de Me. Linguet, le défenseur du Com-

te, eſt d'embrouiller la matiere, à force de fai
perdre le fond de vue, & de rendre le procès i
terminable à force de longueurs.

8 *Août* 1773.

On prétend que M. le Duc d'Orléans a fait un
nouvelle tentative auprès de Madame la Comteſſ
Dubarri, pour la déterminer à parler au Roi en fa
veur du Parlement & à lui préſenter un Mémoi
contenant un plan de réconciliation ; mais que cet
te Dame ne lui avoit accordé l'entrevue qu'après e
avoir prévenu le Roi, qui s'eſt tenu dans un endroi
pendant la converſation d'où il pouvoit tout enten
dre : que S. M. avoit enſuite paru, avoit témoign
ſon mécontentement au Duc d'Orléans, & l'avoi
menacé de ſa disgrace, s'il perſiſtoit à vouloir agi
ter ces matieres. Sur quoi le Prince piqué avoit ré
pondu que cette disgrace ſeroit ſûrement un trè
grand malheur, mais qu'il ſubiroit avec conſtance
pour le bien public qu'il ne pouvoit abandonner.

9 *Août.*

On prétend que M. Caron de Beaumarchais, im-
pliqué dans l'affaire du Sr. Goezman, & décrété
d'ajournement perſonnel, qui, comme on ſait, eſt
ſuſpenſif & entaché, a demandé à être renvoyé en
état d'aſſigné pour être ouï, & à plaider lui-même
ſa cauſe : ce qui lui a été refuſé. Les différentes af-
faires de cet auteur impliqué depuis près d'un an
dans de fâcheuſes avantures l'ont empêché de donner

Barbier de Seville, cette comédie nouvelle de sa
çon qu'on avoit annoncée, qui étoit à la veille d'ê-
: jouée & qui est perdue de vue absolument.

9 dudit.

Les Lettres de Compiegne parlent d'une grande
rmentation à la Cour & de diverses cabales qui
' croisent. On veut d'abord que l'objet de l'abbé
errai soit d'avoir les Sceaux, & que pour y parv-
: il se soit adroitement fait donner l'Intendance
s bâtimens, qui lui servira d'échange, & qu'il re-
ettra à quelque *Dubarri*, lorsqu'il aura été promu
a dignité à laquelle il aspire. Mais un parti plus
issant, plus étendu, s'éleve & forme un plan de
ouvernement bien supérieur; c'est un *Triumvirat*,
mposé du Prince de Condé, du Comte de la Mar-
e, & du Prince de Soubise, qui se partagent en-
eux la confiance du Roi vieillissant & nécessité à
donner plus entiérement. Le premier voudroit
e Généralissime des Armées, le second Surinten-
nt des finances, & le troisieme Chef des Conseils
Premier Ministre. On abandonneroit aux *Du-
rris* les détails de la maison du Roi, des bâtimens,
us les départemens de l'intérieur.

9 Août 1773.

M. de Voltaire annonce à ses amis de Paris un
uvel écrit qui doit bientôt paroître dans l'affaire
Comte de Morangiès, & qu'on présume assez

raisonnablement venir de lui : on l'attend avec im
patience, comme tout ce qui sort de cette plume.

11 *dudit.*

Le Libraire le Jay, impliqué dans l'affaire d
Goezman, a obtenu son élargissement provisoire:
est sorti de prison. Le Sr. Caron de Beaumarchais
le moteur de cette affaire, est toujours sous la char
ge d'un decret d'ajournement personnel, & n'a p
obtenir d'être renvoyé en état d'assigné pour être ou

11 *dudit.*

Me. Vermeil, qui depuis les Plaidoiries dan
l'affaire de Dujonquay, avoit gardé un silence pro
fond, répand aujourd'hui un Mémoire volumineux
mais serré de faits & de preuves, qui portent l
conviction chez tous ceux qui en sont susceptibles
cet Avocat s'est interdit toute déclamation, il n'y
pas un mot qui n'ait trait à l'affaire ; & cet écr
est certainement un modele de tous ceux qu'o
devroit publier au Palais.

13 *Août* 1773.

Me. Linguet devoit faire paroître un nouvea
Mémoire dans l'affaire du Comte de Morangiès
mais ayant sçu que celui de Vermeil se publioit,
a différé, dans l'intention de parler toujours le de
nier.

13 *dudit.*

On étoit fort attentif sur la conduite du Chan-
elier envers le Brun, son Secrétaire intime, on
ouloit voir s'il l'abandonneroit aux persécutions
u'on lui suscite; mais il est certain qu'il le conser-
e auprès de sa personne & l'honore toujours de sa
onfiance.

Il est constant aujourd'hui que le motif de la Let-
re vive que ce le Brun a écrite au Président de Ni-
olaï, étoit fondée sur un avis ouvert par ce dernier
lans l'assemblée des Chambres concernant l'affaire
e Goezman, de decréter le Sr. le Brun d'assigné
our être ouï, comme pouvant donner de grands
claircissemens, à raison de sa liaison avec les accu-
és: ce qui a irrité ce Sécretaire.

14 *dudit.*

M. Nouveau de Chenevieres, Conseiller au Par-
ement exilé très loin, malgré sa mauvaise santé, ses
éclamations & celles de sa famille, vient d'y mou-
ir de la petite verole. C'est encore une bonne épi-
ie hors du pied de M. le Chancelier. Celui-ci en
ouloit spécialement au Magistrat, comme ayant ou-
ert des avis violens contre lui dans différentes as-
emblées de Chambre, & surtout celui de le faire de-
réter.

14 *dudit.*

Le Sr. de Petigny, Secrétaire du Sceau, apportant l'autre jour à M. le Chancelier une multitude d'Arrêts du Conseil à viser, le Chef de la Magistrature en parut effrayé, & s'écria sur la quantité. *Monseigneur*, lui dit-il, *c'est que plus on en rend, plus il en faut rendre.* Réponse hardie, qui caractérise à merveille les suites funestes de l'arbitraire, variant à chaque instant & presque toujours en contradiction avec lui-même.

14 *Août* 1773.

M. l'Evêque de Rennes, dont on se rappelle le procès contre son prédécesseur, Evêque de Verdun, renvoyé par devant le Parlement de Bordeaux, vient d'y gagner un incident.

14 *dudit.*

Preuves résultantes du Procès, pour la Dame Romain & le Sr. Dujonquay son fils; contre le Comte de Morangiès, Maréchal de Camp; le Sr. Dupuy, Inspecteur de Police; le Sr. Desbruguières, son adjoint; & encore contre M. le Procureur Général.

Tel est le titre du nouveau Mémoire de Me. Vermeil, en deux parties.

1°. La décharge de l'accusation qui avoit été poursuivie contr'eux sur une plainte en escroquerie de 227,000 Livres de Billets.

2°. Les

2°. Les Condamnations civiles prononcées à leur profit.

Au foutien de la premiere partie l'Avocat adminiftre trois fortes de preuves : Preuves Littérales, Preuves Teftimoniales & Judiciaires, Preuves Morales.

Les *Preuves Littérales* confiftent dans les Billets qui fubfiftent dans toute leur force, puifque les déclarations contraires font nulles : 1°. comme étant l'ouvrage des manœuvres & de la violence pratiquées par Desbruguieres : 2°. comme portant avec elles-mêmes la preuve de leur fauffeté.

Des *Preuves Teftimoniales & Judiciaires* il confte 1°. que la Dame Romain a toujours joui d'une aifance honnête ; 2°. que la Dame Veron avoit beaucoup d'or en fa poffeffion avant le prêt ; 3°. qu'on en a beaucoup compté dans le cabinet de Dujonquay le 21 Septembre 1771 ; 4°. que Dujonquay a fait dans la matinée du 23 plufieurs voyages chargé de facs, en montant au fauxbourg St. Jacques, où demeuroit alors le Comte de Morangiès ; 5°. que Dujonquay a porté fon or chez lui, & qu'il recevoit à chaque voyage une reconnoiffance de la fomme qu'il lui remettoit.

Enfin les *Preuves Morales* font établies par la conduite du Comte lors fes Billets, poftérieurement à fes Billets, & dans tout le cours de cette affaire.

L'orateur ne fe diffimule pas les objections de fon adverfaire, & les refute avec la même force.

Dans la feconde Partie il difcute cinq difpofitions de la Sentence relativement aux Condamnations Ci-

viles envers Dujonquay & la Dame Romain; il en fait voir la juſtice, ou plutôt combien elles ſont modiques relativement aux vexations longues, multipliées & inouïes que ces malheureux ont éprouvées.

Il eſt impoſſible de procéder avec plus de logique, d'ordre, de méthode, que ne le fait Me. Vermeil: ſa peroraiſon eſt un chef-d'œuvre d'éloquence, par l'adreſſe avec laquelle il ramene dans ſon parti même les partiſans les plus zélés du Comte de Morangiès, en faiſant voir qu'il eſt de leur intérêt qu'il ſuccombe avec éclat, & portant la peine dûe à ſon crime raſſure tous les Ordres de citoyens allarmés.

16 *Août* 1773.

C'eſt le 7 que M. de Beaumarchais a préſenté Requête aux Chambres aſſemblées, pour que ſon Decret d'ajournement perſonnel fût changé en un aſſigné pour être ouï. Mais comme dans ſa demande il a joint celle de recuſer trois membres, ſavoir Mrs. le Préſident de Nicolaï, Nau de St. Marc, & Gin, comme ne pouvant être ſes Juges, à cauſe de la partialité trop marquée par les divers propos qu'ils avoient tenus dans les aſſemblées; aucun Procureur n'a voulu ſigner ſa Requête, malgré les ordres réitérés de M. de Sauvigny, qui a cru devoir en nommer un d'office; mais comme il étoit tard, on a remis à y ſtatuer une autre fois.

17 *Août* 1773.

Le nouveau pamphlet de Me. Linguet a pour titre : *Examen abrégé d'un nouvel écrit publié contre le Comte de Morangiès, intitulé : Preuves résultantes, &c.* Il se plaint de l'abondance de ses adversaires, qui après une *Dénonciation, enrichie de Notes, sept Mémoires, trois Réponses, un Précis*, sans compter les *Libelles clandestins, composés en forme de brochures littéraires*, répandent encore une autre production. Du reste, cette réfutation prétendue n'est qu'une rapsodie indigeste de dits & de contredits, de faits avancés & désavoués, dont les Juges seuls peuvent connoître la vérité. On voit seulement que l'orateur s'est pressé de faire cet examen, où il n'y a ni ordre, ni clarté, ni raisonnement : il finit par dire qu'il ne se laissera plus distraire de son plan ; qu'il continuera d'exécuter celui qu'il s'est proposé pour la défense définitive du Comte qu'il va publier, dans laquelle il s'occupera de la procédure, & discutera bien moins ce qui y est, que ce qui n'y est pas, & devroit y être.

18 *Août* 1773.

Voici un fait qui est une nouvelle preuve des progrès du Despotisme & de la facilité à multiplier les Lettres de cachet, les exils, les emprisonnemens, sans attaque en justice réglée.

La Dame Mallard, nourrice de Mr. le Dauphin, a été arrêtée le 10 Novembre 1772, par ordre du Roi, & conduite à Argenteuil, au couvent des Da-

mes Urſulines, dans un caroſſe à ſix chevaux. Elle a été transférée depuis aux *Dames Bernardines du précieux ſang*, à Paris. Cet enlévement occaſionna dans le tems beaucoup de propos, & l'on ne peut gueres douter aujourd'hui du vrai motif de cette captivité, dont elle expoſe l'origine & les détails dans un Mémoire à conſulter qu'elle a enfin obtenu la permiſſion de publier. Suivant cet écrit, elle eſt la ſuite d'un complot, formé contr'elle, par le Sr. d'Alboui, ſoi-diſant Comte de Moneſtrol, ſon gendre, avec ſon mari, ſa fille, & preſque tous ſes parens, ſous prétexte d'inculpations fauſſes, attaquant ſes mœurs & ſa conduite. Le vrai motif étoit de s'emparer de ſa fortune, & ſans attendre le cours de la nature d'en jouir prématurément.

En conſéquence elle demande: 1°. ſi elle peut implorer le ſecours des Loix contre ſon gendre qui l'opprime, & contre ſes complices? Si elles vengeront l'inſulte faite à ſon honneur, & puniront l'attentat commis contre ſa liberté?

2°. Si elle peut requérir la ſéparation de corps d'avec un mari qui par des ſévices de tout genre l'a rendue malheureuſe, & dédaignant la plainte en juſtice, la ſeule qui convienne à un mari outragé, s'avilit juſqu'à accréditer des bruits ſourds, des délations ténébreuſes, &c?

Dans deux Conſultations, des 4 Juin & 17 Juillet, Me. Bergerac, Avocat, eſt pour l'affirmative, & ne doute pas qu'on ne puiſſe attaquer en juſtice réglée les oppreſſeurs, qui ſurprennent des Lettres de Cachet & en impoſent à la Religion des Miniſtres Il cite pluſieurs Arrêts en preuve de ce qu'il avance

Ce Mémoire eſt curieux par diverſes anecdotes qu'il contient, relatives à l'Auguſte Nourriſſon de la Dame Mallard, dont elle rapporte des traits & des propos qui annoncent quelle étoit la bonté de ſon cœur dès le berceau. Du reſte, l'hiſtorique des vexations qu'elle a éprouvées, eſt touchant & révolte contre leur inſtigateur. Le Sr. Albouï eſt fortement intéreſſé à ſe juſtifier contre cet écrit, où il eſt peint comme un monſtre.

18 *Août* 1773.

L'Avocat Didier a fait paroître un ſecond écrit pour *Jean François de Bruguieres, &c. appellant....* Il faut ſe rappeller que la ſentence le déclare atteint & convaincu d'avoir commis envers la femme Romain & Dujonquay les excès, violences & mauvais traitemens mentionnés au procès; qu'elle annulle les déclarations de la Dame Romain & de ſon fils, comme étant la ſuite de ces excès, &c. & qu'elle condamne de Bruguieres au blâme, en 10 Livres d'amende, & 1,500 Livres de réparations civiles. Sur quoi ſon défenſeur prétend: 1°. que la ſentence le déclare fauſſement atteint & convaincu. 2°. Qu'elle lui impute illuſoirement d'avoir concouru aux déclarations. 3°. Qu'elle le ſoumet injuſtement à toutes les peines accumulées ſur ſa tête. Mauvais Mémoire: ni éloquence, ni raiſonnement.

18 *Août* 1773.

La Lettre de M. de Voltaire à Madame la Comtesse Dubarri, fait une sensation prodigieuse parmi les courtisannes de cette Capitale. Il n'en est aucune d'une certaine espece qui n'en ait une copie sur sa toilette. Les Patriotes en sont indignés, & surtout de l'assimilation qu'il fait de cette Divinité avec la Nymphe *Egérie*: nom allégorique qu'il lui donne, comme si à l'exemple de celle-ci, qui inspira Numa lors de la formation des Loix pour le Peuple Romain, il exaltoit la part que la Favorite a eue dans la révolution de la Magistrature & de la Constitution de l'Etat. On voit au surplus que le Philosophe de Ferney voudroit bien, à la faveur de tant d'adulation, faire donner son Opéra de *Pandore* pour les fêtes du mariage du Comte d'Artois.

19 *Août* 1773.

Suivant le rapport de ceux qui arrivent de Compiegne, la jeune Vicomtesse Dubarri est vue de mauvais œil par la Famille Royale. Elle a été on ne peut plus mal accueillie, lors de sa présentation chez M. le Dauphin & Madame la Dauphine, & journellement ils lui donnent des mortifications, au point que le Roi, touché de cette affectation, a dit qu'*il voyoit bien que ses enfans ne l'aimoient pas, n'avoient aucune complaisance pour lui.*

20 *Août* 1773.

Le fils de M. Dagueſſeau, Avocat du Roi, avoit été propoſé au Préſident de Lamoignon pour devenir ſon gendre. Celui-ci l'avoit accepté, mais à condition que préalablement il quitteroit le Châtelet, juriſdiction bâtarde aujourd'hui, tant par elle-même que par le Tribunal ſupérieur ſous le joug duquel elle eſt. Il étoit queſtion de le faire Maître des Requêtes, & S. M. avoit donné ſon agrément; mais le Chancelier s'y eſt oppoſé, prétendant qu'il falloit avoir fait cinq ans de ſervice dans une Cour ſouveraine: il lui a offert de le faire paſſer au nouveau Tribunal; ce qui a été rejetté. Il eſt allé trouver le Roi, & lui a repréſenté combien il étoit eſſentiel de ne point ſe relâcher de cette regle, pour mettre en vigueur ſon Parlement, qui n'acquéreroit jamais aucun luſtre. S. M. s'eſt rendue à ces raiſons, & le mariage eſt rompu.

21 *Août* 1773.

Me. Linguet n'a pas tardé à faire paroître ſon nouveau Mémoire, très volumineux; il a pour titre : *Réſumé général pour le Comte de Morangiès.* Il eſt diviſé en 3 Parties. La premiere traite des *Déclarations.* L'Avocat prétend : 1°. Que la Police a pû & a dû dans le premier inſtant ſe mêler de cette affaire : 2°. Que les Déclarations du 30 Septembre ont été volontaires : 3°. Il n'eſt ni extraordinaire ni rare que l'on confie à des Courtiers des Billets, ſans reconnoiſſances, pour les négocier, & qu'ils pré-

tendent se les approprier: 4°. Que les billets du 24 Septembre sont usuraires & portent un énoncé faux: 5°. On prouve que la valeur des billets n'a pas été fournie par les Veron, par le récit qu'eux-mêmes font de la maniere dont leur est parvenue cette valeur: 6°. Par la négociation avec le Comte de Morangiès d'après les défenses des Veron: 7°. Par la maniere dont les Veron prétendent que l'or a été porté & livré: 8°. Par la conduite des Veron, postérieurement au 24 Décembre 1771, & par les Lettres de la Charmette & de Dujonquay: 9°. Par la plainte de la veuve Veron, rendue le 29 Septembre 1771: 10°. On répond aux objections tirées par les Verons de l'inaction supposée du Comte après le 24 Septembre, & d'un bordereau signé de sa main le même jour, &c.

La troisieme Partie traite de la procédure & de la prise à partie: 1°. Pour former la demande, afin d'obtenir la permission de prendre un Juge à partie, on peut & l'on doit présenter les moyens qui la justifient: 2°. Le Lieutenant général du Bailliage n'a pas instruit à charge & à décharge: 3°. Il a voulu surprendre, il a intimidé, il a maltraité les témoins favorables au Comte de Morangiès: 4°. Il a multiplié les Décrets sans motifs, ou du moins sans autre motif que de favoriser les Veron: 5°. La procédure a été altérée par le Lieutenant-général du Bailliage dans l'instruction, & communiquée aux Veron. Ce Mémoire a moins d'éloquence que les autres de Me. Linguet, mais c'est celui qui contient des raisonnemens plus spécieux.

21 *Août* 1773.

Les bruits se renouvellent du mariage de M. le Duc d'Orléans avec Mde. de Montesson ; ils sont plus forts, plus accrédités que jamais. On veut qu'il soit fait, & que le voyage de M. le Duc de Chartres n'ait été entrepris que pour éviter de voir s'accomplir sous ses yeux cet hymen qui lui donne beaucoup d'humeur. On ajoute que M. le Duc d'Orléans fait un sort de 500,000 Livres de rentes à la nouvelle mariée, dont 250,000 Livres en viager, & l'autre moitié en terres ou rentes perpétuelles.

21 *Août* 1773.

L'affaire du Sr. Goezman continue à s'instruire, elle est réglée à l'extraordinaire, & devient de plus en plus sérieuse.

22 *Août* 1773.

Les Mémoires ne tarissent pas dans l'affaire du Comte de Morangiès. Il en paroît un nouveau pour le Sr. Gilbert; il a pour titre: *Précis contre le Comte de Morangiès.* Il s'y disculpe des faits graves à lui imputées par Me. Linguet, & il établit pour preuves qu'il a connoissance parfaite que Dujonquay a porté 100,000 écus en or chez le Comte de Morangiès. C'est Me. Courtin qui est l'Avocat de ce client, & le défend sans autre éloquence que la simplicité du style & la force des raisonnemens.

23 *Août* 1773.

Les Lettres patentes pour l'érection de la Salle de la Comédie à l'Hôtel de Condé, ont été enrégistrées ces jours derniers au nouveau Tribunal. Le préambule contient un grand éloge de ce spectacle.

23 *Août* 1773.

Me. Courtin, chargé d'une Cause pour un Ecclésiastique, pourvu d'un Bénéfice en Cour de Rome, auquel l'Evêque Diocésain a refusé le *visa* parce qu'il n'a pas voulu signer le formulaire, ayant plaidé pour son client a été débouté de sa demande en Appel comme d'abus, & injonction à l'Avocat de ne rien publier dans cette affaire, propre à réveiller des querelles que le Roi veut assoupir.

23 *Août* 1773.

Il paroît un *Mémoire sur l'usage qu'il conviendroit faire du revenu des Abbayes qui sont en commande.* Le projet de l'auteur mérite qu'on en rende un compte particulier.

24 *Août* 1773.

Par des Lettres patentes de Monseigneur le Comte de Provence, données à Versailles le 26 Juin dernier, ce Prince, pour satisfaire à l'article 5e. des conventions de son mariage, par lequel il s'étoit engagé d'assurer & d'hypothéquer sur son Appanage la dot de 420,000 Livres, monnoie de Piémont, ap-

portée par sa très chere & très amée épouse ; ayant pris les ordres du Roi, attendu qu'il s'agit d'un engagement qui doit s'effectuer en cas d'extinction de sa descendance, & de reversion de son Appanage à la Couronne, l'a assignée & hypothéquée sur tous & un chacun de ses biens présens & à venir, & notamment sur le Duché d'Anjou, Comté de Sénonches, Comté du Maine & du Perche, qui composent son Appanage, &c. Le Roi, par un Edit donné au mois de Juillet, a ratifié cet engagement, enrégistré au nouveau Tribunal le 30 Juillet.

Le 11 Août, il a enrégistré des Lettres patentes, données à Versailles le 6 Juin, par lesquelles S. M. ayant reconnu que l'administration du College de Beauvais, antérieure à l'Edit de Février 1763 pour le même objet général dans le Royaume, étoit suffisante pour remplir les vues qu'Elle s'étoit proposées, & même plus conformes aux intentions particulieres des fondateurs dudit College, la rétablit par provision, & jusqu'à ce qu'Elle ait fait connoître définitivement ses intentions à ce sujet.

Le 14 Août, il a rendu un Arrêt important, dont voici le motif. Les Prieure & Religieuses de l'Hôtel-Dieu ayant exposé dans une Requête adressée au Roi quelques réflexions sur le projet de reconstruction de l'Hôtel-Dieu, elles ont été imprimées sous le titre de *Mémoire à consulter & Consultation.* Les Prieure & Sous-Prieure se sont empressées de la dénoncer aux Administrateurs : la Prieure a déclaré en même temps qu'elle n'avoit aucune part à l'impression; qu'elle n'avoit jamais chargé Me. *Truchon*, ni aucun autre Avocat, de faire aucune Consultation.

Cependant on ne s'eſt pas borné à faire ſimplement imprimer la Requête, on y a ajouté des Notes, où l'on n'a pas plus reſpecté la vérité que les Adminiſtrateurs : on y trouve les termes de *ſurpriſe*, de *luxe meurtrier*; on eſſaye même de tourner en dériſion des projets qui n'exiſtent pas.

D'après cette dénonciation, faite au Bureau des Adminiſtrateurs le 9 Août, & la remiſe d'un exemplaire de ce Mémoire, contenant 12 pages d'impreſſion, au Sr. Le Roi de Liza, Doyen, & l'atteſtation de la Prieure qu'elle n'avoit jamais penſé à faire oppoſition à l'enrégiſtrement des Lettres patentes qu'il a plu au Roi de donner pour la reconſtruction de l'Hôtel-Dieu, & d'après la lecture dudit Mémoire; M. Le Roi de Liza a dit que les Notes de ladite Conſultation ſont fauſſes, injurieuſes aux Adminiſtrateurs, & capables d'en donner au Public des idées déſavantageuſes, & qu'il étoit d'avis de recourir à l'autorité de la Cour, pour réprimer une entrepriſe auſſi téméraire. Sur quoi arrêté que Me. Mouſſier remettra à M. le Procureur général ledit imprimé, & le ſuppliera au nom du Bureau d'en demander la ſuppreſſion, & de faire à ce ſujet tout ce que ſa ſageſſe & ſa prudence lui ſuggéreront.

En effet le Procureur général a requis ce que deſſus, & le nouveau Tribunal a ordonné que ledit Mémoire ſeroit ſupprimé, comme contenant des faits faux, &c. Défenſes à l'imprimeur Cailleau, & à tous autres, d'imprimer ou faire imprimer, colporter ou diſtribuer ledit Mémoire, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

24 *Août* 1773.

Ceux qui font intéreffés à peindre en beau l'administration de M. l'Abbé Terrai, prétendent qu'il va profiter de la réunion des Bâtimens au Contrôle général pour examiner les friponneries de cette manutention, y mettre ordre, & l'améliorer en outre par une réforme judicieufe & une économie mieux entendue. On veut que fous un prétexte auffi fpécieux, il follicite également la réunion des Menus, dont on fupprimeroit les trois charges d'Intendant. Il n'eft pas douteux qu'il n'y eut encore des abus énormes & des prévarications odieufes à arrêter dans ce Département.

24 *Août* 1773.

Derniérement, à l'audience de la Grand'Chambre, fur l'appel de la fentence d'interdiction d'une veuve Balmont, l'Avocat général, Me. Jacques de Vergès, portant la parole, après avoir décompofé la fentence rendue par le Lieutenant Civil, Jean-François Dufour de Villeneuve, a dit qu'il étoit étonnant qu'après la multitude d'Arrêts par lefquels la Cour a profcrit les fentences dudit Lieutenant Civil, il continue de s'écarter des Principes; que ce feroit le cas pour l'y ramener, de requérir qu'il lui fût enjoint de fe conformer à l'avenir aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, même de faire imprimer, publier & enrégiftrer l'Arrêt fur le Regiftre des Banieres du Châtelet.

On a remarqué que les ſpectateurs ont applaudi à tout rompre à cette partie du diſcours de l'Avocat général : ce qui prouve combien le Lieutenant Civil, ci-devant aimé & eſtimé du public, a perdu dans ſon opinion, depuis ſa lâche défection. On l'a vu avec plaiſir mulcté par ce même Tribunal ſous le joug duquel il a honteuſement courbé la tête.

24 *Août* 1773.

Extrait d'une Lettre de Bordeaux du 15 Août 1773.... M. le Contrôleur général, pour mettre en honneur la Compagnie du commerce des Bleds, qu'on regarde comme une aſſociation de monopoleurs qui veulent s'enrichir en affamant la France, a voulu la venger des propos injurieux tenus contr'elle : il a en conſéquence écrit une Lettre à l'Intendant de cette ville, où il lui enjoint d'aſſembler la Chambre du commerce, & d'exiger d'elle un certificat, dans lequel ils déclareroient que ſans les ſecours de ladite Compagnie cette Capitale eût été à la veille de périr de miſere. Ces Meſſieurs, au nombre de 12, ont eu la lâcheté de ſouſcrire une pareille aſſertion, ſous prétexte que ce n'étoit qu'un certificat illuſoire, & qu'on ſavoit trop bien le contraire.

24 *Août* 1773.

M. de Voltaire n'eſt pas reſté muet parmi tant de Mémoires répandus dans l'affaire du Comte de Morangiès; il a repris la plume & a écrit : *Précis du Procès de M. le Comte de Morangiès contre la fa-*

mille Véron. Il ne fait qu'y ressasser ce que Me. Linguet a dit & répété, & ce qu'il a déjà dit lui-même dans ses diverses *Probabilités.* Mais quelque peu raisonné que soit ce Pamphlet, il est très dangereux pour le gros des lecteurs, aisé à séduire par le charme du style, & ce persiflage amer que le Philosophe de Ferney entend si bien.

Non content de cet écrit anonyme, il en répand un autre qu'il avoue plus authentiquement ; il est intitulé : *Lettre de M. de Voltaire à Mrs. de la Noblesse du Gévaudan, qui ont écrit en faveur de M. le Comte de Morangiès.* Elle est datée de Geneve le 10 Auguste 1773 ; elle roule sur la Déclaration dont on a parlé, insérée dans un Mémoire de Me. Linguet, & souscrite par quelques Gentilshommes prétendus voisins du Comte de Morangiès. Ce qui rend ce nouvel ouvrage de M. de Voltaire extrêmement insidieux, c'est l'adresse infernale qu'il a eue d'y insérer le propos soi-disant du Roi : *Il y a mille Probabilités contre une que M. de Morangiès n'a pas reçu les cent mille Ecus* ; propos qu'il fait sonner bien haut, *comme du plus grand sens & du jugement le plus droit*, & par lequel il semble vouloir forcer les suffrages non-seulement des spectateurs, mais encore des juges intimidés par cet oracle sorti de la bouche du Législateur même.

Dujonquay étoit allé à Compiegne avec une quantité de ses Mémoires pour les y distribuer, il a reçu ordre de sortir sur le champ de la ville & de remporter ses *Factums.*

24 *Août* 1773.

On fait que Madame la Comteſſe Dubarri a ſon petit Negre qui ſe nomme *Zamore*, qu'elle aime beaucoup & avec qui elle joue. Tous les Seigneurs qui lui font la cour fêtent ce Negre pour plaire à la favorite, & le Roi s'en amuſe auſſi infiniment. Dernièrement, S. M. dans un accès de cette aimable familiarité où Elle depoſe la majeſté du trône, après avoir folâtré avec ce Negrillon, en ſatisfaction du plaiſir qu'il avoit donné au Roi, lui a fait expédier un brevet de Gouverneur du Château & Pavillon de Lucienne, aux appointement de 600 Livres. Cela s'eſt fait dans toutes les regles, & l'on ne doute pas que M. le Chancelier n'y ait appoſé le ſceau.

24 *Août* 1773.

C'eſt le 19 Août que le Nouveau Tribunal a enregiſtré les lettres patentes données à Compiegne le 30 Juillet, pour la conſtruction des bâtimens devant ſervir à la Comédie Françoiſe ſur les terreins de l'ancien hôtel de Condé. Le préambule eſt curieux, par les éloges donnés aux Comédiens, & les égards que le Roi leur témoigne.

„ L'Hôtel dans lequel nos Comédiens François
„ donnent leurs Repréſentations, étoit devenu dans
„ un tel état de caducité qu'il n'étoit pas poſſible
„ de les y continuer : pour ne point laiſſer interrom-
„ pre un ſpectacle, *devenu célebre par les acteurs*,
„ encore plus par les Drames qu'ils repréſentent, &
„ dont le but eſt de contribuer autant à la correction

„ des mœurs & à la conſervations des lettres, qu'à
„ l'amuſement de nos ſujets, nous avons bien vou-
„ lu permettre à nos Comédiens François l'uſage
„ du Théâtre de notre Palais des Tuilleries, mais
„ nous reconnûmes dès-lors l'impoſſibilité d'y laiſ-
„ ſer ſubſiſter un ſpectacle public, s'il nous plaiſoit
„ de ſéjourner dans la Capitale de notre Royau-
„ me; d'ailleurs l'étendue & la diſpoſition primitive
„ de ce Théâtre pour un autre genre de ſpectacle,
„ ont fait connoître qu'il étoit *incommode aux ac-*
„ *teurs* de la Comédie, par la néceſſité de forcer
„ continuellement leurs voix pour ſe faire enten-
„ dre; inconvénient qui, en rendant la déclamation
„ pénible & deſavantageuſe, préjudicie également
„ à la *ſanté des acteurs*, & à la ſatisfaction des ſpec-
„ tateurs. Ces conſidérations, que nous avons en-
„ viſagées, & que les Comédiens François nous ont
„ fait expoſer, nous avoient déterminés à leur per-
„ mettre de reconſtruire leur ſalle ſur le même em-
„ placement que l'ancienne; nous avions même pris
„ des meſures pour les aider; & notre bonne Ville
„ de Paris leur avoit déja avancé la ſomme néceſ-
„ faire pour acquérir quelques maiſons contigues à
„ cette ancienne Salle, afin d'en rendre les diſpoſi-
„ tions plus commodes & les iſſues moins difficiles.
„ Mais ſur ce qui nous a été obſervé par les offi-
„ ciers de police, que les abords en étoient incom-
„ modes & ne ſuffiſoient pas à l'affluence des Spec-
„ tateurs & au nombre des caroſſes, enſorte qu'il
„ en réſultoit ſouvent des accidens & toujours des
„ embarras qui empêchoient le paſſage des voitu-
„ res néceſſaires au ſervice & au commerce de no-

„ tre bonne ville de Paris, il nous a paru que pour
„ l'utilité & la commodité publique, il convenoit de
„ choisir un autre emplacement. Parmi les divers
„ plans & projets qui nous ont été proposés, nous
„ n'en avons point trouvé de plus propre à remplir
„ en même tems les différens objets d'agrément &
„ de commodité, auxquels il convenoit de pour-
„ voir, que celui d'une nouvelle construction sur
„ une partie des emplacemens de l'ancien Hôtel de
„ Condé, en suivant en cela les dispositions par
„ nous primitivement indiquées, puisqu'en acquérant
„ ledit Hôtel & un très petit nombre de maisons qui
„ y sont contigues, ladite Salle de Comédie se trou-
„ vera isolée au milieu d'un vaste emplacement,
„ & que sur le surplus du terrein on pourra cons-
„ truire avec avantage nombre d'hôtels & de mai-
„ sons, qui contribueront à embellir de plus en plus
„ un quartier déja orné par notre Palais du Luxem-
„ bourg & principalement fréquenté par les Etran-
„ gers, &c."

C'est le Sr. Moreau, Architecte du Roi & Maî-tre Général des bâtimens de la Ville, qui est chargé de la construction & du plan de la Salle.

Le Roi achete l'hôtel de Condé & environs; & donne à la ville dans cet emplacement le terrein nécessaire pour la Comédie, qu'elle fera construire à ses frais, & pour y subvenir elle l'autorise à emprunter 1, 500, 000 Livres.

25 *Août* 1773.

Il paroît enfin dans l'affaire de l'Artillerie un Mémoire imprimé, qui y jette un nouveau jour & commence à en bien éclaircir l'objet : il eſt du Sr. de Monthieu, Entrepreneur de la Manufacture Royale des Armes à St. Etienne, & porte le titre de *Mémoire à Conſulter*; il s'y plaint d'une dénonciation faite au Miniſtre de quatre faits principaux contre lui directement ou indirectement.

1°. On reproche au Sr. de Bellegarde d'avoir réformé des Armes qui n'étoient pas dans le cas de l'être.

2°. On lui reproche d'avoir accordé au Sr. Monthieu, les fuſils réformés à un prix au-deſſous de ſa ſoumiſſion.

3°. On accuſe le Sr. de Monthieu d'avoir compris frauduleuſement des armes réformées dans les fournitures d'armes neuves.

4°. Enfin on prétend que la partie des Cuivres a été adjugée à ce dernier à vil prix.

Après s'être juſtifié ſur ces points ou chefs d'accuſation, il demande s'il n'eſt pas en droit d'attaquer ceux qui l'ont calomnié, & de les pourſuivre ſuivant la rigueur des Loix ?

Suit une Conſultation du 12 Août, ſignée *Gerbier*, *Cellier*, *Lambon*, *Laget*, *Bardelin*, par laquelle les Avocats ſont d'avis que le Sr. de Monthieu s'adreſſe au Prince, lui demande la permiſſion de ſe juſtifier, & qu'il lui ſoit donné des juges devant leſquels il puiſſe pourſuivre ſes calomniateurs.

On remarquera à cette occafion la foibleffe de ces Jurisconfultes, qui dérogeant aux principes du Parlement, après être convenus dans le commencement de cette Confultation que la voye naturelle en pareil cas eft de fe pourvoir devant les juges ordinaires, de rendre plainte de la diffamation, & d'obtenir la permiffion d'informer, l'invitent à demander lui-même une Commiffion, toujours réprouvée par les Loix & par les maximes conftantes de la Magiftrature.

25 *Août* 1773.

On écrit de Compiegne que M. le Marquis de Monteynard y a eu une prife très vive avec l'Abbé Terrai: que le premier ayant demandé des fonds au fecond, celui-ci lui avoit répondu qu'il n'y en avoit pas; que le Miniftre de la Guerre avoit témoigné fon mécontentement en termes durs, en difant qu'il étoit bien furpris qu'il n'y eût pas d'argent pour le Service du Roi, tandis qu'on en prodiguoit tant pour des Putains & des Maquereaux: que ces paroles ayant bleffé les oreilles de M. l'Abbé, il avoit dit à M. de Monteynard qu'il s'oublioit, qu'il devoit fe fouvenir qu'il parloit à un Miniftre du Roi: à quoi l'autre avoit répliqué encore plus vertement, en finiffant par ajouter que s'il croyoit que ce refus vînt de la part de S. M. il le recevroit avec refpect, mais que fa démiffion feroit au bout, &c. Le Miniftre des finances piqué de ces apoftrophes eft allé s'en plaindre au Roi, qui a dit: *mais, c'eft un honnête homme, qui donne-*

soit sa démission, comme il le dit; je suis bien aise de le conserver: il faut lui trouver de l'argent.

26 *Août* 1773.

On a fait derniérement au Fauxbourg St. Laurent une grande visite à St. Lazare & aux environs: on prétend qu'il y avoit une presse secrette où l'on étoit à la veille de pénétrer, mais que les imprimeurs avertis à tems se sont soustraits avec beaucoup d'adresse à la persécution, de maniere qu'aucun d'eux n'a été arrêté. Ils sont, dit-on, actuellement occupés à se remonter dans un autre quartier: c'est ce qui retarde les brochures qu'on attendoit, surtout le N°. 14. Cependant comme il est constant qu'il y a de nouveaux pour-parlers d'accommodement, peut-être tardera-t-on encore pour ne rien gâter.

26 *Août* 1773.

Un *Eloge de Colbert*, lû hier à l'assemblée publique que tient suivant son usage l'Académie Françoise pour la Distribution du Prix, a causé une grande fermentation, à cause des circonstances actuelles. D'abord, avant qu'on en fit la lecture, le Directeur a déclaré que la Compagnie n'ignoroit pas que les principes de l'Administration moderne étoient très différens de ceux de Colbert, que c'étoit sans prendre aucun parti en ce genre qu'elle avoit proposé & adopté son Eloge, la partie politique étant absolument étrangere à l'Académie, qui ne considéroit que

la fabrique de l'ouvrage, l'éloquence & le ſtyle de l'auteur.

Cette précaution indiquoit que cet Eloge frondoit, au moins indirectement, le nouveau Syſtême; elle a rendu les auditeurs plus attentifs aux morceaux qui pouvoient y avoir trait: on a remarqué que l'Ecrivain avoit étranglé ſon diſcours en cette partie; qu'il n'avoit qu'effleuré ce qui concernoit la deſtruction de la Compagnie des Indes, & l'exportation des Bleds; qu'il n'avoit oſé décider la double queſtion qui partage aujourd'hui le Miniſtere & la Nation, qu'il avoit craint de ſe compromettre & de blâmer trop ouvertement une adminiſtration meſquine, fourbe, uſuraire, prodigue, dure & perſonnelle. Il a imaginé ſans doute qu'un Panégyrique vrai de la premiere, ſeroit déja une critique aſſez forte de la ſeconde, & aſſez ſenſible, quoique détournée, ſans entrer dans un examen qui auroit néceſſairement été regardé comme une ſatyre & qui, en rendant ſon ouvrage meilleur, l'auroit fait en même tems proſcrire. Il a laiſſé au Public le ſoin de le faire par les applaudiſſemens affectés qu'il accordoit aux endroits dont le contraſte étoit frappant, tels que ceux de la ſenſibilité de Colbert, de ſa bonne foi, du ſoin ſcrupuleux avec lequel il maintenoit le Crédit public, de ſon Economie & de la diſtribution ſage & noble des bienfaits du Souverain. Ce Miniſtre pleurant ſur le ſort des malheureux qu'il faiſoit, ou plutôt qu'il laiſſoit tels malgré lui, a paru un de ces tableaux antiques & ſublimes, trouvé dans d'anciennes ruines, & comme on n'en voit plus.

L'Assemblée étoit fort empressée d'apprendre le nom du Candidat couronné, mais le Directeur a déclaré que l'auteur de l'*Eloge* ne s'étoit point fait connoître. Personne n'ignoroit pourtant qu'il étoit attribué à M. Necker. On a jugé que ce Banquier se trouvant immédiatement sous la coupe de M. le Contrôleur général, avoit cru prudent de garder l'incognito, malgré son attention à ne pas le blesser directement.

26 *Août* 1773.

M. Michau de Montblin est enfin arrivé à la terre de son beau-pere, M. de Cote, à Ravalle, où il a obtenu la permission de revenir. C'est M. le Marquis de Montesquiou, premier Ecuyer de M. le Comte de Provence, qui a forcé le Chancelier à se prêter à ce retour, en lui faisant constamment refuser la porte du Prince pour le punir du refus qu'il avoit fait essuyer audit Sieur de Montesquiou, qui avoit envain sollicité jusques-là le retour de l'exilé en question auprès du Chef suprême de la Justice.

M. le Marquis de Marigny a également obtenu que l'Abbé Pommier, Conseiller de Grand'Chambre, son ami, fut transféré à son château de Marigny: il a sollicité cette permission du Roi même, qui en le remerciant du plaisir qu'il lui avoit fait par sa démission sembloit surpris qu'il ne lui demandât point de grace. Il a profité de cette plaisanterie gracieuse de S. M. pour lui exposer l'intérêt vif qu'il prenoit à ce Magistrat: à quoi le Roi a répon-

du qu'il étoit très juste qu'il prît sa revanche, &
qu'il lui accordoit le changement desiré.

27 *Août* 1773.

On parle beaucoup d'un certain Abbé *Semillard*
qui a prêché à St. Roch le Panégyrique de St.
Louis, & à l'occasion de la réforme que ce Mo
narque avoit faite de la Justice, a fait un grand
éloge de M. le Chancelier & de ses opérations
cet enthousiaste s'est porté à un fanatisme d'adula
tion qui a révolté beaucoup de monde.

28 *dudit.*

De fréquens couriers qu'on a vu aller de Males
herbes à Baville, de Baville à Champ-Beaudouin
&c. chefs-lieux de plusieurs exilés, donnent lieu
beaucoup de conjectures, & l'on ne doute pas qu'i
n'y ait sur le tapis quelque Négociation pour l
rétablissement des choses: on assure même qu
Madame la Comtesse Dubarri ne refuse pas de s'y
prêter, si les Princes veulent concourir à la fair
faire Duchesse.

28 *dudit.*

Le rapport de l'affaire de M. le Comte de Mo
rangiès se fait, sans avoir égard à l'addition d'in
formations qu'il a demandées: on en est aujourd'hu
à la 11 Séance. De nouveaux Mémoires se répan
dent dans cet intervalle & occupent le Public; M.
la Croix a donné un *Examen du Résumé général d*

Im

Linguet & l'a refuté complettement en peu de mots. Ce petit ouvrage, extrêmement fort de chofes & de raifonnemens, eft écrit d'ailleurs avec une forte d'aménité, malgré les farcasmes dont l'Avocat accable fon adverfaire.

Un ancien Procureur au Parlement fuprimé, nommé *Grouftel*, intervient & fe met en caufe; il répand un Mémoire à l'occafion d'une citation faite de lui dans le 2e. Mémoire de Falconnet.

Enfin il paroit une *feconde Lettre de M. de Voltaire à Mrs. de la Nobleffe du Gevaudan fur le procès de M. le Comte de Morangiès, datée de Geneve le 16 Augufte* 1773. Il y reffaffe de nouveau les improbabilités prétendues de l'accufation des Verons, qu'il réduit à 22, & qu'il dit fe monter à plus de cent. Le fond de l'ouvrage n'eft qu'une répétition de ce qu'il a déjà dit: mais on voit que l'objet principal de cette Epitre eft de faire valoir le propos du Roi, comme mettant à couvert l'honneur de M. de Morangiès dans le cas où il fuccomberoit, & d'atténuer l'effet qu'auroit produit l'excellent Mémoire de Me. Vermeil, en cherchant à y trouver des contradictions, & en infinuant qu'il ne fe mêle plus de cette caufe abominable, que parce qu'il y eft engagé.

28 *Août* 1773.

On regarde comme certain aujourd'hui que la Bulle de fécularifation de l'Ordre des Jéfuites eft arrivée en France, & que M. le Duc d'Aiguillon la poffede. Cette nouvelle, annoncée depuis long-

tems, cause la plus grande joye aux Jansénistes, qui ne sentent pas qu'ils vont être ensevelis dans le même tombeau.

28 *dudit.*

La Faculté de Théologie gémit toujours sous le joug des Lettres de cachet, & le Syndic Riballier affecte une grande douleur de ne pouvoir se soutenir qu'avec leur secours. Cependant ce Corps a député au Roi, pour demander qu'il lui fût permis d'examiner la these en question.

29 *Août* 1773.

Le nouveau Mémoire dont on a parlé, a pour titre, *Mémoire relatif à l'affaire du Comte de Morangiès avec les héritiers Verons, par le Sieur Groustel, ancien Procureur au Parlement, retiré volontairement de son état en Septembre 1762; contre Me. Falconnet, Avocat, ses adhérens & complices.* Il est signé Groustel, *Autor & Actor.* Et cette chûte burlesque annonce déja une tête échauffée & un peu folle. Le contenu du Mémoire ne dément point cette idée : c'est un bavardage fort long, auquel on ne voit d'autre but que celui de faire diversion dans l'affaire de M. de Morangiès, & de dire de grosses sottises à Me. *Falconnet*, qui l'a prétendu *expulsé de ladite Communauté des Procureurs, connu & méprisé de tout Paris.* Il fait en conséquence l'histoire de sa vie, divisée en trois parties : 1°. depuis sa naissance jusqu'au traité de son office de Procureur

au Parlement: 2°. depuis sa réception dans cet office jusqu'à l'instant qu'il s'en est défait: 3°. depuis qu'il a vendu sa charge jusqu'à ce jour. Ce qu'on y voit de plus clair, c'est qu'il est auteur d'une brochure intitulée *Essai sur la profession de Procureur*, & de beaucoup d'autres ouvrages en ce genre, ainsi que de divers projets restés en suspens, & le tout pour l'instruction, l'honneur & la gloire de sa Communauté. On ne peut disconvenir qu'à travers la singularité du Mémoire & de son style, on ne reconnoisse un homme d'esprit, mais dont il faudroit qu'une tête plus mûre arrêtât les écarts. Quoi qu'il en soit, cet ouvrage ne pouvoit rien faire au fond du procès.

29 *dudit.*

On écrit d'Auxerre que quelques particuliers y ayant mal parlé du nouveau Tribunal, sur la dénonciation qui en a été faite au Président de cette ville, les auteurs des propos atteints & convaincus de les avoir tenus, ont été condamnés à des peines afflictives, & que la connoissance de l'affaire doit venir par appel ici.

30 *Août* 1773.

Le Sr. Groustel, indépendamment de son Mémoire a présenté Requête à Nos Seigneurs de Parlement, toute la Grand'Chambre assemblée, pour se joindre à celle du Comte de Morangiès du 21 de ce mois, & demander justice des injures à lui adressées dans le second Mémoire de Falconnet, & qu'il lui soit donné acte qu'il articule & met en fait:

1°. qu'il n'a jamais rien fait qui ait pu lui mériter aucune forte de peine corporelle ni infamante, ni même de discipline, pendant les 25 ans qu'il a été Procureur en la Cour; ce qu'il démontrera dans un Mémoire détaillé qu'il montrera pour sa plus ample justification : 2°. qu'il n'a jamais donné lieu à des plaintes contre lui, soit à M. le Procureur général, soit aux Procureurs de sa Communauté, mais encore à tous les Procureurs du Royaume : 3°. que bien loin d'être méprisé de tout Paris, il a des témoignages contraires, par ses ouvrages, par le brevet de Conseiller intime que lui a conféré un Souverain, & par des Lettres d'un Prince & autres grands notables personnages, qui ont bien voulu l'honorer de leur estime; ce qu'ils n'eussent certainement pas fait, si sa réputation avoit reçu quelqu'atteinte : 4°. qu'il est faux qu'il ait jamais reçu la moindre chose du Comte de Morangiès, soit en prison, soit ailleurs &c.

Le 27 Août cette Requête a été signifiée à M. le Procureur général.

30 *dudit.*

On ne paroît plus révoquer en doute le mariage de M. le Duc d'Orléans avec Madame de Montesson : les familiarités publiques qu'il prend avec elle le confirment. On assure que le Roi a donné son consentement par écrit. Quoique M. le Duc de Chartres ait d'abord témoigné beaucoup d'humeur, on veut qu'il se soit mis à la raison, surtout par l'espoir que son pere se retireta incessamment dan[s]

le Palais qu'il se fait bâtir dans la nouvelle rue qu'on forme sur le boulevard, & dont le derriere communique avec l'Hôtel de son épouse secrets.

30 *Août* 1773.

Le Mémoire qu'on a annoncé sur l'usage qu'il conviendroit de faire du revenu des Abbayes qui sont en commande, c'est, dit-on, dans un avertissement, le résultat d'une conférence que l'auteur eut avec un célebre Magistrat, il y a une douzaine d'années. La conversation étant tombée sur les Bénéfices, l'auteur exposa ses idées sur les Abbayes en commande; le Magistrat en fut frappé: elles lui parurent très solides, il crût que l'auteur les avoit puisées dans un projet de Lettres patentes dressé par le célebre *Domat*, qui étoit entre les mains de M. le Chancelier d'Aguesseau, mais dont l'auteur n'a jamais eu aucune connoissance. Il le pressa de les mettre par écrit: ce qu'il ne fit point alors, & ce qu'il a fait depuis. L'Editeur a regardé ce projet comme si utile à l'Eglise & à l'Etat, qu'il s'est empressé de le publier. Puisse-t-il faire cesser le scandale que causent dans l'Eglise tant de gros Bénéficiers, dont la vie fait gémir les gens de bien, & fournit une ample matiere aux censures & aux dérisions des mondains! On jugera par le développement du projet quels biens infinis il peut produire pour le temporel & pour le spirituel, & comment l'exécution en pourroit avoir lieu.

31 *dudit.*

Le propos du Roi qu'on a cité sur l'affaire de M. le Comte de Morangiès, quoique contradictoire à celui qu'il avoit tenu dans le commencement du procès sur cette même matiere, est vrai; il avoit dit d'abord qu'*il falloit que M. de Morangiès fût un frippon ou un sot.* Il a dit depuis en effet *qu'il y avoit à parier mille contre un que M. de Morangiès n'avoit pas reçu les cent mille Ecus:* mais il a ajouté, *qu'il y avoit à parier cependant qu'il perdroit;* & M. de Voltaire, en le rapportant, a jugé à propos de le mutiler & de s'en tenir à la premiere partie.

1 *Septembre* 1773.

L'Auteur du Mémoire sur l'usage qu'il conviendroit de faire du Revenu des Abbayes qui sont en commande, explique d'abord ce que c'étoit que ces Abbayes dans les premiers tems de l'Eglise; il fait voir que les Commandes actuelles ne ressemblent en rien aux Commandes d'alors; il en démontre le vice & l'abus, dans la maniere dont on les confere aujourd'hui. Un Abbé Commandataire est un Ecclésiastique seculier, à qui le Roi donne, sans consulter les Religieux, la moitié du Revenu d'une Abbaye, qu'on appelle *mense abbatiale*, pour en jouir & en faire ce qu'il lui plaira; & ce n'est pas sans doute-là ce que devroit être un Abbé de religieux. D'ailleurs, ces Commandes sont injustes: 1°. parce qu'elles dépouillent sans aucune forme de procès les propriétaires d'un bien qui leur appartient légiti-

mément : 2°. parce qu'elles anéantissent les dispositions des fondateurs : 3°. parce qu'elles donnent les biens des monasteres à des gens qui n'ont aucun titre, ni de l'Eglise, ni de l'Etat, pour les posséder.

Envain ces prétendus Abbés invoqueroient en leur faveur le Concordat, le Roi s'oblige à ne nommer que des Réguliers aux Bénéfices Réguliers, & des Réguliers du même Ordre. D'ailleurs le Concordat, par lequel François Premier accorda au Pape le droit de prendre à chaque présentation le revenu d'une année de chaque Abbaye, à condition que le St. Pere lui accorderoit le droit de présenter à toutes les Abbayes de son Royaume, n'est pas regardé comme une convention bien légitime : mais on est assez d'accord sur le vice & les abus des Abbayes en Commande. On demande comment y remédier?

D'abord, comme le Roi même ne peut ôter à personne sa propriété, il faut rendre aux Monasteres un bien qui leur revient légitimement : en second lieu, par une conséquence du même principe, il faut entrer dans les vues des fondateurs, il faut remplir les charges & les conditions qu'ils ont apposées à leurs dons, qui sont :

1°. Qu'il y eût dans les Monasteres le plus grand nombre de Religieux possible, relativement à leurs revenus, pour qu'il y eût un plus grand nombre de personnes uniquement occupées à prier Dieu, pour l'Eglise, pour l'Etat & pour les fondateurs eux-mêmes.

2°. Que le service Divin se fît toujours dans le Monastere avec la plus grande décence.

3°. Qu'en se dépouillant d'une partie de leurs biens en faveur des Religieux, ceux-ci satisfissent

mieux pour eux à l'obligation que Dieu impose aux riches de soulager la misere des pauvres.

En conséquence l'Ecrivain propose d'abolir les Abbés Commandataires, d'en réunir les revenus à la masse totale de ceux des Abbayes, & de charger les Religieux d'en distribuer une partie annuellement aux personnes auxquelles le Roi assigneroit des pensions sur le Monastere.

Ceux auxquels on accorderoit de ces pensions, seroient ou de pauvres Ecclésiastiques capables de servir l'Eglise, mais n'ayant pas un bien de famille suffisant pour subsister, ou de pauvres Militaires qui ont bien servi l'Etat, ou des Hôpitaux qui n'ont point assez de revenus pour fournir aux besoins des malades & des pauvres que la misere force de s'y retirer, ou des Colleges qui n'ont pas suffisamment de quoi stipendier les Maîtres qui élevent la Jeunesse, ou enfin des Séminaires dont on voudroit que les pensions des Ecclésiastiques fussent modiques, & même gratuites en certaine quantité.

A la fin de l'ouvrage se trouve un modele d'Edit tout digéré, extrêmement sage, au bas duquel le Souverain n'auroit plus que son nom à mettre; mais qu'il ne mettra pas. Toute la tête du Clergé revêtue de pareilles Abbayes, est trop intéressée à les conserver, bien loin de les remettre aussi gratuitement.

Du reste, le Mémoire est très sagement écrit, sans fiel, sans amertume : l'auteur s'est même abstenu de ces portraits satyriques, propres à faire la fortune d'un écrit de ce genre, & qui seuls peuvent at-

tirer les regards des gens du monde sur de pareils ouvrages.

2 *Septembre* 1773.

On regarde comme certain que le Comte de Morangiès sera jugé demain. En conséquence le Premier Président a déclaré qu'on ne s'occuperoit ce jour-là d'aucune autre affaire. On a commencé les interrogatoires, qui sont au nombre de 18, mais ne s'écrivent plus. Les Avocats profitent de ces derniers instants pour donner l'essor à leur plume : on parle d'un 3°. Mémoire de Me. Falconnet, & de plusieurs de Me. Linguet, dont la fécondité commence à devenir fastidieuse.

2 *dudit*.

Il est certain que tout étoit disposé à Compiegne pour faire agréer à S. M. un plan d'accommodement : les Princes étoient à l'affut, mais on n'a pas trouvé le moment d'entamer le Maître, ensorte qu'on renvoye aujourd'hui l'affaire au voyage de Fontainebleau.

3 *dudit*.

Malgré la joye extrême des Jansénistes, qui ont annoncé aux quatre coins de Paris l'arrivée de la Bulle de sécularisation des Jésuites, quelques gens moins crédules doutent encore de son existence : cependant on la détaille & l'on va jusqu'à énoncer les motifs de suppression, qui sont au nombre de trois : 1°. l'incompatibilité de cette Société depuis son origine

jusques à nos jours, avec tous les autres Ordres Religieux: 2°. l'indécence avec laquelle elle s'est livrée au Commerce, genre de vie qui ne convenoit nullement à l'esprit de Religieux qui ont renoncé au monde & à la vanité: 3°, enfin sa morale, ou plutôt sa doctrine, dont il résulte qu'elle a favorisé un culte erroné, une véritable idolâtrie chez les différens Peuples où elle devoit porter la foi, & notamment en Chine.

3 Septembre 1773.

Les Ministres sont en guerre ouverte de plus en plus, surtout M. le Duc d'Aiguillon & le Chancelier: celui ci ne s'en cache pas, & parle très mal du premier dans ses conversations particulieres.

Le 4 dudit.

Les trois nouveaux Ecrits qui ont paru dans l'affaire du Comte de Morangiès en même tems, au moment du jugement, sont:

1°. *Replique aux derniers Ecrits du Comte de Morangiès & de ses adhérens.* Celui ci est le *Troisieme* Mémoire de Falconnet, il est encore plus accablant que le dernier de Me. la Croix; il porte la conviction jusques chez les plus incrédules. D'ailleurs, comme oratoire, c'est aussi une excellente piéce; on y trouve plus de nerf que dans les deux premiers, & le sarcasme y est employé plus adroitement.

2°. *Addition au Résumé général, &c.* C'est le dernier effort de Me. Linguet, où sa rage redouble contre tous ceux qui osent écrire ou dire quelque chose en faveur des Verons. Le Notaire l'Heritier y est surtout très mal traité. C'est ce Notaire qui a reçu le testament de la Grand'Mere. Il annonce dans un Postscriptum qu'il attend justice de la Cour contre les écrivains adverses, qui l'ont trop bien refuté, & il veut les attaquer personnellement sur les injures qu'ils lui ont dites, comme s'il avoit le privilege exclusif d'en dire seul.

3°. *La vérité géométriquement démontrée & juridiquement prouvée dans l'affaire des cent mille Ecus. Lettres d'un Colonel étranger à un membre au Parlement d'Angleterre, sur l'affaire du Comte de Morangiès, dans lesquelles on rapporte tout ce qui a été plaidé & imprimé pour & contre les deux parties.* Ce Pamphlet n'est qu'une répetition fastidieuse de tout ce qui a été écrit dans les divers Mémoires de Me. Linguet, & dénué de ces morceaux d'éloquence chaude, qui pourroient attacher le lecteur qui n'y cherchoit que les grands mouvemens de l'orateur.

4. *Septembre* 1773.

Hier matin toute la Grand'Chambre s'est trouvée en place à 6 heures, & déja beaucoup de curieux s'étoient rendus au Palais. La veuve Romain, ses deux filles & Dujonquay étoient dès cinq heures au Parquet. On sut bientôt que les conclusions des gens du Roi étoient extrêmement molles, pour ne

point se compromettre; elles portoient, *Je n'empê-che pour le Roi qu'il ne soit fait droit aux Parties.*

Dans le courant de la matinée Me. Linguet parut dans la Grand'Salle, en épée, en redingotte, le chapeau sur la tête, se promenant avec insolence & faisant le joli cœur avec divers talons rouges. On fut étonné que cet Avocat qui avoit paru prendre avec tant de chaleur les intérêts de son client, montra tant de sécurité dans cet instant de crise si terrible pour le Comte de Morangiès. Les gens plus fins en tremblerent pour l'innocence; ils présumerent avec assez de vraisemblance que cet Avocat savoit d'avance le jugement. Quoiqu'il en soit, la foule l'entourant & le suivant avec la plus grande affectation, il se retira.

Vers le midi les Conseillers Clercs sortirent: on en conclut que dans le cours des opinions il y avoit eu quelques voix pour une peine afflictive, & comme elle ne sembloit pouvoir être décernée contre des gens qui n'étoient chargés d'aucun decret, qui en ce moment même jouissoient de la plus grande liberté, cet événement ranima la confiance des partisans de Dujonquay.

Enfin à six heures du soir les portes s'ouvrant, les Présidens de Châteaugiron & de Nicolaï sortirent les premiers avec affectation, & crierent bien haut que M. de Morangiès avoit gagné son procès en plein.

En effet, l'instant d'après ce Maréchal de Camp est descendu par le grand escalier, escorté de tous les chevaliers d'industrie & mauvais sujets de la cour, qui avoient inondé le Palais.

On fut dès cet instant en bref que l'Arrêt déchargeoit le Comte de Morangiès de l'accusation de subornation de témoins & de celle d'escroquerie, avec dépens ; qu'il lui adjugeoit 1000 Livres de dommages & intérêts, que les Billets étoient déclarés nuls; que Dujonquay étoit condamné à 3 ans de bannissement; la veuve Romain sa mere à être admonestée & aumônée; qu'il ordonnoit un plus amplement informé contre Gilbert, pendant lequel il garderoit six mois la prison; que Desbruguieres seroit averti d'être plus circonspect à l'avenir; que les Mémoires de Dujonquay, &c. étoient supprimés.

6 Septembre 1773.

Tous les gens de bon sens ont été & sont encore dans l'étonnement le plus grand de l'Arrêt de vendredi; les partisans même de M. de Morangiès comptoient qu'il devoit pour la sûreté publique & le maintien de la confiance de l'Etranger être condamné à payer les billets avoués & souscrits librement. Ils s'attendoient simplement à lui voir conserver l'honneur intact: & cet honneur même aujourd'hui ils ne le trouvent pas trop bien réparé, vu la peine légere infligée aux parties adverses, qui par l'annihilation des billets devant être reputés coupables eux-mêmes d'escroquerie, d'avoir vexé aussi indignement & aussi longtems un innocent, homme de qualité, Maréchal de Camp, gémissant sous des Decrets multipliés, & prisonnier depuis plusieurs mois, auroient dû subir les châtimens infligés pour pareils délits. On ne peut pas dire assurement que ce soit par mé-

nagement pour ces malheureux écrasés. Leur Escroquerie n'est donc pas bien prouvée : le titre devoit donc subsister dans toute sa force, les billets devoient donc être payés. Mais les détails de l'intérieur de l'assemblée donnent lieu à bien d'autres réflexions. On sait que M. Gondin le Rapporteur avoit opiné contre le Comte de Morangiès, qu'il y a eu 9 voix pour le dégrader de Noblesse & le condamner au carcan ; que le Rapporteur même encore ne veut pas signer l'arrêt, tant il le trouve inique & contraire aux lumieres de sa conscience. Ce qui fait qu'on ne peut avoir de copies exactes & détaillées du prononcé. Et de quel poids doit être un Rapporteur dans une pareille affaire, qui gît en faits & en dépositions, qu'il a vues, lues, & pesées mieux que personne & pendant longtems !

6 Septembre 1773.

M. l'Abbé Terrai paroît vouloir signaler son entrée à l'Intendance générale des bâtimens par de grandes & utiles réformes en cette partie. Il est question de suprimer toutes les maisons royales où le Roi ne va point, de les démolir, d'en vendre les matériaux, & d'économiser ainsi les frais de réparation & les appointemens des Gouverneurs, Concierges, &c.

6 dudit.

On prétend que pendant le voyage de Compiègne il y a eu 26 Arrêts du nouveau Tribunal décassés.

6 Septembre 1773.

Les Jésuites de ce pays & leurs partisans font les derniers efforts pour se débattre en ce moment. On parle de 40 Evêques du Clergé de France qui se refusent à publier la Bulle de suppression.

7 Septembre 1773.

Les dispositions plus particulieres de l'Arrêt du 3 Septembre en faveur du Comte de Morangiès, sont ainsi :

Le Comte de Morangiès déchargé, les billets annullés.

Dujonquay condamné à 3 ans de bannissement.

La Dame Romain admonestée.

Tous deux condamnés en 1000 Livres de dommages & intérêts, applicables aux pauvres prisonniers de la Conciergerie.

Un plus amplement Informé contre Gilbert de six mois, pendant lequel tems tenu de garder prison.

Desbruguieres déchargé avec injonction d'être plus circonspect.

Dupuy déchargé.

La fille Herissé condamnée à 9 ans d'hôpital.

La mere Herissé, hors de Cour.

Le pere Herissé hors de Cour, sur la Requête présentée contre lui par le Comte de Morangiès.

Le Chirurgien Menager déchargé, déclaré non recevable quant à la prise à partie.

Les termes injurieux contre le Bailli contenus au Mémoire signé Menager, suprimés.

Ceux de la Croix & de Falconnet suprimés. Permis d'imprimer, publier & afficher l'Arrêt, au nombre de 300 Exemplaires, aux frais & dépens de la Dame Romain & de Dujonquay.

8 *dudit.*

Le pere du Comte de Morangiès a conduit dimanche son fils à Versailles, où il a été fort accueilli. On prétend que le Sr. Linguet va être fait Chevalier de St. Michel; récompense qu'on lui accorde en faveur du zele qu'il a mis dans la défense de cette cause, & de l'intérêt vif que la Noblesse y a pris.

M. de Voltaire a écrit une 3e. *Lettre à Mrs. de la Noblesse du Gevaudan*, *en date du 26 Auguste* 1773, où il confirme le bruit de la Souscription dont on a parlé: c'est un fonds fait par plusieurs officiers pénétrés de l'innocence du Comte de Morangiès en connoissance de cause, en présence du Marquis de Monteynard. Il demande en conséquence au nom de M. de Florian, son neveu, permission à la Noblesse du Gevaudan de souscrire avec elle, si elle prend le même parti. Tout cela est une tournure pour rendre la chose plus touchante, pour entrer en matiere & bavarder de nouveau. Il imite ici le Sr. Linguet & maltraite fort le Bailli du Palais, ainsi que les divers particuliers impliqués dans la Cause. Rien de nouveau qu'une plus grande impudence.

8 *Septembre* 1773.

M. Caron de Beaumarchais fait paroître un *Mémoire à consulter & Consultation* dans son affaire contre le Sr. Goezman, Conseiller du nouveau Tribunal : affaire dont on a déja rendu compte. Il y entre dans le plus grand détail de toutes ses démarches pour avoir audience de son Rapporteur, & des difficultés qu'il a essuyées, ou plutôt de l'impossibilité absolue où il s'est trouvé de parvenir à lui avant de faire fournir à la femme les cent Louis eu question pour la premiere fois ; après avoir aussi traité l'article de la montre qui lui a été rendue & des 15 Louis demandés pour le Secrétaire, & que celui-ci n'a pas reçus, quoiqu'ils fussent exigés à cet effet, il se justifie du projet de corruption qu'on lui suppose ; & le Sr. *Malbête*, Avocat Consultant, est absolument d'avis qu'on ne peut l'inculper à cet égard.

Ce Mémoire qu'on fait être rédigé & composé en entier par M. de Beaumarchais, est supérieurement fait : quoiqu'il ne roule que sur une narration, minutieuse en apparence, d'une multitude de petites circonstances peu intéressantes, il y a mis tant d'art, tant de précision, un sarcasme si fin & si bien ménagé, qu'on le lit avec la plus grande avidité.

Par un concours assez singulier de circonstances quatre hommes de Lettres, célebres ou non, se trouvent impliqués audit procès.

1°. Le Consultant connu pour tel, célebre au Théâtre, & qui se proposoit d'amuser le public le Carnaval dernier d'une façon plus agréable par son *Bar-*

bier de Seville, que sa premiere affaire avec le Duc de Chaulnes a retardé.

2°. Le Sr. Goezman, atteint & convaincu par ce Mémoire d'avoir composé de petites brochures clandestines pour le Duc d'Aiguillon, pour le Chancelier & pour favoriser la Révolution de la Magistrature, lesquelles s'imprimoient chez le Sr. Le Jay: ce qui avoit établi un commerce entre ce dernier & ce Conseiller, & surtout entre les deux femmes.

3°. Le Sr. Baccularд d'Arnaud, qui se trouvant lié avec Le Jay à raison aussi de ses petits Romans que celui-ci imprimoit, s'est immiscé comme un sot dans le procès, en donnant mal à propos de mauvais conseils à son Libraire.

4°. Enfin le Sr. Marin, auteur de la Gazette de France, qui lié avec le Sr. Goezman a eu aussi la mal-adresse de vouloir faire un accommodement, & s'est conduit d'une façon très repréhensible dans ses négociations.

Ces deux derniers auteurs, & surtout le Sr. Marin, sont tellement inculpés par le récit du Sr. de Beaumarchais, qu'ils se trouvent nécessairement obligés de se justifier par d'autres Mémoires.

9 Septembre 1773.

M. le Comte de Morangiès a été effectivement très accueilli des courtisans à Versailles, mais d'abord : s'étant ensuite présenté au passage du Roi comme S. M. alloit à la messe, Elle ne lui a rien dit & ne l'a point regardé; ce qui a un peu écarté la foule d'autour de lui : au retour il a cru être plus

heureux; inutilement: l'après-midi il eſt revenu ſe montrer aux regards du Monarque religieux, comme il ſe rendoit au Salut; nul autre ſigne de reconnoiſſance.

Au ſurplus, on ne tarit point ſur ſon Arrêt, dont on apprend de jour en jour de nouveaux détails plus iniques: 1°. il eſt conſtaté que le Préſident de Châteaugiron, pendant les interrogatoires, a fait tout ce qu'il a pu pour intimider Dujonquay, le faire tergiverſer, tomber en contradiction, par des apoſtrophes dures, par des menaces injurieuſes & déplacées: 2°. que l'avis du Rapporteur, l'homme qui devoit mieux connoître l'affaire, étoit d'infirmer la ſentence du Bailliage en ce qui concernoit la décharge du Comte de Morangiès en ſubornation de témoins, de faire ordonner un plus amplement Informé contre lui, pendant lequel il ſeroit tenu de garder priſon, & d'ordonner l'exécution de ladite ſentence pour le ſurplus, comme la reſtitution des cent mille Ecus &c. 3°. que le Préſident de Châteaugiron, pour écarter les Conſeillers Clercs qu'il ſavoit n'être pas favorables à ſa cabale, a opiné à une peine afflictive contre Gilbert, quoiqu'il n'y eût rien qui pût y tendre: 4°. que ceux-ci partis, la Cabale s'eſt montrée dans toute ſa fureur, & qu'il y a eu de très gros mots dits dans l'aſſemblée: 5°. enfin que malgré tous ſes efforts 17 voix contre 12. ſeulement ont été pour le Comte de Morangiès, que ces dernieres ſont celles des anciens membres du Grand'Conſeil & autres Cours Souveraines, préſumés les mieux inſtruits de la procédure & des matieres criminelles.

Il est certain aussi que le Rapporteur a constat son improbation de l'Arrêt par un refus de le signer, persévérant durant plusieurs jours : que les Clercs ful minent contre la tournure inique du Président d Châteaugiron, & que les Conseillers diffidens pu blient hautement leur opinion, & leur conviction intime que le Comte de Morangiès avoit reçu le cent mille Ecus.

10 *Septembre* 1773.

Voilà le tems où le Comte d'Aranda doit venir en France : on écrit de Bordeaux qu'il y étoit attendu incessamment. Les politiques ont les yeux ouverts sur sa prochaine arrivée, & sur les événemens qui en résulteront.

10 *dudit*.

Quoique les Récoltes aient été abondantes depuis plusieurs années, on ne sait pourquoi l'administration toujours embarassée dans cette Capitale a recours aux moyens qu'on ne doit employer que dans les grands besoins. Les Communautés Religieuses sont sans cesse tourmentées par le Lieutenant général de police d'envoyer leur approvisionnement au marché ; ce qui allarmeroit fort si ces injonctions ne se faisoient avec tout le mystere possible ; & par un Réglement que ces Communautés trouvent fort injuste, quoique leurs Bleds soient de la qualité la meilleure & la plus choisie, on les oblige de les vendre un écu de moins que le marchand d'à côté, qui en a d'*ordonnance*, c'est-à-dire de la plus mauvaise espece.

12 *dudit.*

Toute la Finance a l'œil ouvert ſur le Bail futur des Fermes, dont on ne peut plus gueres différer la concluſion ; & qu'on aſſure devoir être un chef-d'œuvre du génie fiſcal. Il paroît décidé qu'il ſera au moins de 160 millions, au lieu de 132 dont il étoit. M. l'Abbé Terrai s'occupe ſans relâche de cet important ouvrage.

13 *Septembre* 1773.

On plaiſante ſur tout dans ce pays-ci, & le procès de M. de Morangiès terminé en ſa faveur a donné lieu à un quolibet : comme les Clercs n'ont point aſſiſté à ſon jugement, on dit qu'*il a gagné, mais qu'il n'eſt pas abſous.*

Le dimanche ſuivant où ce Comte avoit été jugé, on donnoit à la Comédie Françoiſe *la Réconciliation Normande.* On trouve dans la piece un vers dont le ſens avoit rapport aux circonſtances de ce jugement, le Parterre a ſaiſi l'à propos avec une preſteſſe inconcevable ; il eſt parti des applaudiſſemens ſans fin, dont les partiſans du Comte ont parfaitement ſenti l'épigramme, au point qu'ils ont voulu chercher noiſe aux Comédiens, s'imaginant qu'ils avoient inſéré le vers ; il a fallu qu'ils ſe juſtifiaſſent & montraſſent la piece.

13 *dudit.*

M. de Voltaire dans la 3*eme Lettre aux Gentils-hommes du Gevaudan*, en s'élevant contre les Arrêts injuſtes, cite dans le dénombrement celui rendu par le Parlement de Paris contre M. *de Lally*, qu'il appelle le *brave Lally*; cela a confirmé le bruit que le Philoſophe de Ferney travailloit à l'apologie de ce criminel ſupplicié: en effet depuis quelques jours il court dans Paris un *Factum* en faveur de cet illuſtre ſcélérat, & l'on ne doute pas que ce ne ſoit le premier effort de ce grand réparateur de torts.

Le 14 dudit.

M. le Comte d'Aranda eſt arrivé en cette ville, avec le caractere d'Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi d'Eſpagne; il a eu dimanche une audience particuliere du Roi, qui a duré 18 minutes: de-là de nouvelles conjectures de la part des courtiſans. Ce Seigneur, qui a très bonne mine, contre la coutume des Eſpagnols, extrêmement faſtueux, étoit vêtu très ſimplement.

14 *dudit.*

M. de Voltaire n'a pas manqué de faire éclater ſa joie à la réception de l'Arrêt du Comte de Morangiès: il a écrit une 4*eme Lettre à la Nobleſſe du Gevaudan*, elle eſt datée du 8 Septembre; elle contient un pompeux éloge du nouveau Tribunal, qui s'eſt abſtenu, dit-il, de manger depuis cinq heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir. Il s'écrie qu'il

voit dans cet Arrêt qu'*on a été plus occupé à justifier la vertu opprimée, qu'à punir le crime*; & il ajoute que M. de Morangiès lui a mandé que *ses sentimens s'accordoient avec l'Arrêt.*

15 *Septembre* 1773.

L'énorme Arrêt du Comte de Morangiès, que le public attendoit avec impatience, est imprimé; on n'y voit rien de nouveau. Me. Linguet vouloit que ce Seigneur se pourvût par Requête civile pour demander la prise à partie; mais M. de Morangiès, tout benin, ne veut pas se prêter à l'éloquence bouillante de son Avocat. Cependant il n'est point lavé auprès des honnêtes gens: il est constant que le Roi ne l'a point regardé à Versailles, & que le Maréchal Duc de Biron, chez lequel il alloit beaucoup, a déclaré qu'il ne le recevroit point qu'il ne fût mieux justifié.

Le Sr. Dujonquay est dans la plus grande pénurie, ainsi que sa famille, & l'on a fait de petites quêtes particulieres pour eux. Il y a eu diverses assemblées d'Avocats pour aviser aux moyens de revenir contre cet Arrêt, manifestement injuste & plein de nullités. Le Sr. Boutoux, Avocat au Conseil, l'homme du Chancelier, s'étoit d'abord porté à défendre ces malheureux: ce qui faisoit présumer que le Chef suprême de la Justice n'étoit pas éloigné de les prendre sous sa protection; mais il a tourné casaque absolument. Peut-être est-ce une ruse pour mieux manœuvrer contre le Duc d'Aiguillon, Ministre instigateur de l'Arrêt, décidemment opposé au Chance-

lier, & contre lequel celui-ci ne prêtera le collet qu'autant qu'il se croira le plus fort.

15 *Septembre* 1773.

On a donné aujourd'hui une seconde Représentation de la *Réconciliation Normande*, où le public s'est rendu en affluence. Les Princes y ont assisté; on a voulu voir si les Comédiens supprimeroient le vers qui a occasionné tant de brouhahas la premiere fois; ils l'ont dit dans son entier. Le voici tel qu'il est :

Un Juge bien payé verra plus clair que moi.

Les applaudissemens ont recommencé avec plus de transport que jamais, & les Princes ont beaucoup ri.

15 *dudit.*

Les différens particuliers détenus à la Bastille pour l'*affaire de la Correspondance*, sont presque tous sortis : on a pris pour certains la tournure de leur faire présenter une Requête, par laquelle ils ont demandé leur élargissement provisoire, qui leur a été accordé, à la charge de se représenter toutes les fois que la Justice pourroit le requérir.

16 *dudit.*

Le *Mémoire de M. de Beaumarchais* fait un bruit du diable, & il est recherché avec tant d'empressement, qu'il a été obligé d'en faire faire une seconde

édition,

édition, enlevée avec autant de rapidité que la premiere. On ne peut concevoir qu'un écrit aussi diffamant contre le Sr. Goezman ne soit pas arrêté. On prétend que ce Magistrat ne reparoîtra plus au nouveau Tribunal, & que son protecteur, le Duc d'Aiguillon, le nomme Consul dans les Echelles du Levant. Ce Seigneur est aussi indirectement impliqué dans l'affaire; l'auteur du Mémoire dit que la Dame (Goezman) outrée de colere l'avoit menacé (le Libraire le Jay) de le perdre, ainsi que moi (le Sr. de Beaumarchais), en employant le crédit de M. le Duc d'........ (Aiguillon.)

17 *dudit.*

M. le Comte de Nicolaï, second fils de M. de Nicolaï, Premier Président de la Chambre des Comptes, doit être bientôt reçu dans la charge de son pere: ce qui ne peut que mortifier infiniment le Président à Mortier. Celui-ci comptoit que sa complaisance pour la Cour lui feroit avoir cette dignité, au préjudice de son cadet qui, comme Conseiller au Parlement, étoit sous l'anathême.

17 *Septembre* 1773.

M. l'Archevêque de Paris a été vivement frappé du coup mortel porté à la Société: le Prélat ayant été épancher sa douleur au sein de Madame Louïse, en est revenu atteint d'une attaque de gravelle, & sa santé en est depuis sensiblement altérée. Il y a eu

chez lui des aſſemblées de Prélats, & les Evêques ſe ſont rendus en foule à Paris depuis ce fatal événement. Ils critiquent beaucoup la forme de l'ouvrage du Pape, qu'ils diſent n'être ni Bref, ni Bulle, ni Reſcrit, ni Decret, &c. Ils prétendent en outre qu'il attaque abſolument les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & qu'on ne peut recevoir ce prétendu Bref ſans leur porter une atteinte fâcheuſe. Cependant il a été imprimé à l'Imprimerie Royale, mais on dit qu'on vient d'en arrêter le débit.

17 *dudit.*

Le nouveau Pamphlet de M. de Voltaire en faveur de M. de Lally n'eſt encore qu'un enfant perdu & non avoué, qu'il lance dans le public pour eſſayer comment il y prendra; il a pour titre *Fragmens ſur l'Inde, ſur le Général Lally & ſur le Comte de Morangiès*; car il met du *Morangiès* partout. Quant à ce dernier article, ce n'eſt qu'une répétition de ce qu'il a dit ailleurs, mais qu'il reproduit ici, pour que la curioſité qui fera acheter l'un, faſſe ſe pourvoir de l'autre néceſſairement, & répandre ainſi davantage la juſtification prétendue de ce client.

18 *dudit.*

Les Vers ſuivant faits à la louange de Me. Linguet prouvent à quel point de délire peut monter une imagination exaltée par l'eſprit de parti: au ſur-

plus ils font pleins de verve, d'harmonie & d'images; il ne leur manque que d'être mieux appliqués.

Tu triomphes, LINGUET! laiſſe frémir l'envie,
Donne-lui le tribut que lui doit le génie.
Ce monſtre par ſes cris, dès tes plus jeunes ans,
Aux vils perſécuteurs dénonça tes talens:
Il leur dit, armez-vous: je vois naître un grand homme.
Punis les par ta gloire, & ſouviens toi qu'à Rome
Couronnés de lauriers, les Scipions vainqueurs
Montoient au Capitole au bruit de leurs clameurs.
Miniſtres dévoués à ſa rage intrépide
Et ſouillés des poiſons de ſa bouche livide,
Tes ignobles rivaux, tes ennemis rampans,
Autour de ton trophée enlaſſent les ſerpens.
Mais l'hydre eſt abattue & ſes têtes impures
S'épuiſent du venin qui ſort par leurs bleſſures.
Ce peuple audacieux contre toi déchaîné
S'agite dans la fange à ton char entraîné.
Et les chefs inſolens, écraſés ſous la roue,
Mêlent en vain l'outrage à la voix qui te loue.
Tu t'avilirois trop à répondre à leurs cris:
Un généreux Athlete abandonne au mépris
D'obſcurs gladiateurs deſcendus dans l'arene.
Eſchyle pouvoit ſeul défier Demoſthene;
Et dans les jeux brillans d'un peuple de héros
Alexandre vouloit des Rois pour ſes rivaux.
Reſpecte tes talens, ſois fidele à la gloire:
Eh! qui pourroit ternir l'éclat de ta victoire?
Sur toi du haut du trône entouré des beaux arts
J'ai vu, j'ai vu LOUIS attacher ſes regards.
En ſpectacle à la Cour autour de toi rangée
Tu conduiſois vers lui l'Innocence vengée;
Et j'ai vu les François idolâtrant leur Roi
L'oublier un moment pour n'admirer que toi!

Il faut, pour comprendre cette fin, ſavoir que Me. Linguet eſt allé à Verſailles avec le Comte de Morangiès, mais il n'a pas été plus regardé du Roi que ſon Client. Cette Epitre eſt d'un M. *Ruffe*, officier.

Le 18 *Septembre* 1773.

Il paroît un Arrêt du Conſeil du 18 Août 1773, où il eſt dit que S. M. s'étant fait repréſenter l'état des Gratifications ordinaires qui ſont payées en exécution de ſes ordres, à ceux qui compoſent la Société des Jéſuites dans ſon Royaume; enſemble l'état des fonds deſtinés à l'acquit de cette dépenſe, Elle auroit reconnu que la plus grande partie des Bénéfices unis aux établiſſemens ci-devant deſſervis par les Jéſuites, ayant été rendus aux Colleges & Séminaires, que S. M. a jugé à propos de confirmer; & les revenus de ceux qui ſont reſtés ſous la main de l'Econome-ſequeſtre, nommé par Lettres patentes du 2 Février 1763, étant inſuffiſans pour acquitter leſdites Gratifications, Elle auroit fait verſer annuellement à titre de Supplément des fonds de ſon Tréſor Royal dans la Caiſſe dudit Econome ſequeſtre: que cependant S. M. étant informée que les Gratifications qu'Elle a bien voulu accorder aux membres de ladite Société, ne pouvoient ſuffire à ceux dont l'âge ou les infirmités multiplioient les beſoins, Elle auroit réſolu de venir à leur ſecours, en augmentant leſdites Gratifications dans la proportion de leur âge: en conſéquence ſur le rapport du ſie

compatissant Contrôleur général, M. l'Abbé Terrai, Elle a ordonné que par l'Econome sequestre établi par Lettres patentes du 2 Février 1763, il sera, à compter du 1er. Juillet 1773, payé aux Prêtres & aux Freres âgés de 60 ans, 50 Livres d'augmentation de Gratification; à ceux qui auront 70 ans, 100 Livres; & à ceux qui auront atteint l'âge de 80 ans, 200 Livres: le tout par augmentation aux Gratifications de 400 Livres & au dessous, pour lesquelles ils sont déja employés sur les états arrêtés par S. M. Le Roi se réservant en outre, de pourvoir aux besoins de ceux dont les infirmités habituelles exigeroient des secours particuliers: & lesdites sommes seront versées, à titre de Supplément, par le Garde du Trésor Royal en exercice, dans la Caisse dudit Econome sequestre, &c.

19 *Septembre* 1773.

M. de Voltaire, dans ses *Fragmens sur l'Inde*, publiés depuis peu, prétend que la condamnation de M. de Lally est un de ces meurtres commis avec le glaive de la justice; & pour soutenir son assertion il fait un abrégé historique des événemens & intrigues qui ont conduit ce brave Général sur l'échafaud, dans l'esprit propre à justifier son sentiment particulier. Il est incroyable comment ce célebre auteur peut se permettre du sein de sa retraite de juger ainsi le Parlement, & insulter à ses Magistrats dispersés, qu'il accuse d'une partialité atroce: partialité qu'il décele lui-même dans sa maniere d'exposer

les faits avec une impudence lâche. L'éloge qu'il fait dans ce Pamphlet de M. l'Abbé *Morellet* & de son Mémoire sur la Compagnie des Indes, prouve avec quelle légereté il prononce sur les matieres qu'il entend le moins.

20 *Septembre* 1773.

M. le Chancelier compte s'occuper ces Vacances à éteindre dans le nouveau Tribunal les cabales qui l'agitent, & surtout à se préserver des intrigues d'un parti puissant qui s'y éleve, soutenu par M. de Boynes, & dont les membres, enfans infideles, voudroient porter des mains parricides contre leur pere. En effet, les Présidens de Châteaugiron & de Nicolaï sont ouvertement contre ce Chef de la Magistrature; le premier voudroit faire sauter M. de Sauvigny, & devenir Premier Président ; & l'autre s'approcher d'autant d'une place à laquelle son extrême jeunesse le feroit parvenir tôt ou tard. Quant à M. de Boynes, on parle toujours de son projet d'être Garde des Sceaux.

21 *Septembre* 1773.

On a rendu depuis peu publique ici la Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 22 Mai de cette année, concernant le remboursement des Quittances de finances, provenant de la Liquidation des Offices du Parlement de Bordeaux, & de la Juris-

diction de la Table de marbre établie par ledit Parlement, supprimés par Edits des mois d'Août & Octobre 1771.

Par l'événemens de ces Liquidations (où tous les Officiers ne sont pas compris) la totalité du prix des Offices liquidés se monte à la somme de 3,109,356 Livres 6 sols 5 drs. Le Roi affecte une somme de 300,000 Livres, qui sera employée d'abord à payer les Intérêts, à compter du 1er Janvier 1774, & subsidiairement à rembourser les Principaux; de laquelle somme Sa Majesté ne fournit que 200,000 Livres, à prendre sur la recette générale des finances de Bordeaux; & les 100,000 Livres restantes seront prélevées sur tous les habitans de la Province indistinctement, même les Ecclésiastiques, comme jouissant tous des bénéfices de la Justice gratuite.

Suit l'Etat annexé de tous ces Offices liquidés, ainsi que l'ordre des remboursemens, qui ne doivent finir qu'au 1er Juillet 1788.

Le Parlement de Bordeaux n'a enrégistré cette Déclaration que le 2 Août, avec un Arrêté qui n'a point plu à la Cour. Voici cet Enrégistrement curieux.

„ La Cour, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, ordonne que sur le repli des Lettres patentes, dont lecture vient d'être faite par le Greffier de la Cour, seront mis ces mots : *Lus, publiés & enrégistrés, pour être exécutés selon leur forme & teneur, conformément à la volonté de S. M. : à la charge que l'imposition de* 100,000 *Livres, par*

année, portée par l'article 3, ne pourra être prorogée, sous quelque prétexte que ce soit, au-delà du terme fixé par ladite Déclaration. Et néanmoins ladite Cour a délibéré qu'il sera fait audit Seigneur Roi, de très humbles & de très respectueuses Remontrances, à l'effet de lui représenter que l'intérêt dont il a paru animé pour le bien de ses sujets, & le desir qu'il a témoigné de leur procurer une justice gratuite, ont été éludés de la maniere la plus onéreuse pour eux, en ce que dans le moment que cette gratuité a été annoncée & que les Magistrats ont cessé de percevoir les émolumens accoutumés, les droits de greffe, de contrôle, & autres, qui se perçoivent sur les actes judiciaires, ont été si prodigieusement augmentés, notamment par les huit sols pour livre, que les fraix de justice excedent de beaucoup ce qu'il en coûtoit auparavant, & avant la suppression des épices & vacations. En conséquence, sera supplié ledit Seigneur Roi, de mettre la derniere main à une œuvre si digne de sa haute sagesse, & de sa bonté pour ses sujets, en supprimant ces droits, dont l'excès ferme l'accès des Tribunaux au plus grand nombre, & qui les empêche de réclamer une justice à laquelle leurs besoins même semblent donner un droit plus particulier, &c. &c.

21 *Septembre* 1773.

Il y a une Souscription ouverte chez Me. Vermeil, Avocat des Dujonquay, où les honnêtes gens, touchés du sort de ces malheureux, s'empressent

ſent de porter des ſecours; ſecours deſtinés uniquement à la ſubſiſtance de ces victimes de l'injuſtice du nouveau Tribunal, car les Avocats ont déclaré vouloir employer leur travail gratuitement pour venger l'innocence opprimée.

23 *Septembre* 1773.

Extrait d'une Lettre d'Arras du 18 Septembre. Il y a longtems que la Déclaration du Roi, concernant le rembourſement des Quittances de finances provenant de la Liquidation des offices du Conſeil Provincial de cette Province, donnée à Verſailles le 24 Février dernier, a été enrégiſtrée ici. L'Enrégiſtrement eſt du 22 Mars.

La totalité de la Liquidation monte à 547, 292 Livres, 13 ſols, 4 drs, & S. M. fait annullement un fonds de 60,000 Livres, pour le payement, tant des Intérêts que des Principaux, dont la derniere époque eſt au 1er Janvier 1785.

Extrait d'une Lettre de Colmar du 12 Septembre 1773..... C'eſt depuis le 13 Juin 1772 que notre Conſeil Souverain a enrégiſtré, les Chambres aſſemblées, la Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 29 Mai précédent, concernant le rembourſement des Quittances de finances, provenant de la Liquidation des Offices du Conſeil Souverain d'Alſace ſupprimé, dont la totalité monte à 865,000 Livres.

Par cette Déclaration, le Roi deſtine annuellement une ſomme de 90,000 Livres, applicable d'abord à payer les Intérêts, & ſubſidiairement à rem-

bourser les Capitaux: à laquelle somme il ne veut contribuer annullement que pour 30,000 Livres; & vu les avantages de la Justice gratuite, tous les habitans de la Province, sans aucune exception, sont tenus de fournir les 60,000 Livres de surplus annuellement aussi. Ce qui n'a souffert aucune réclamation de la part de la Compagnie, même pour en limiter la durée, à l'époque du 1er. Octobre 1785, terme du dernier rembourfement.

24. *Septembre* 1773.

On répand ici une anecdote qu'on dit venir de Rome, & rapportée dans des Lettres particulieres. On prétend que les Jésuites avoient trouvé le secret de faire faire une boëte de tabac; exactement semblable à celle du St. Pere, laquelle lui avoit été rapportée comme s'il l'eût oubliée; que le Pape, accoutumé à prendre beaucoup de tabac, étonné de cet oubli, avoit fouillé dans ses poches, & avoit trouvé la vraie boëte: mais que les spectateurs alarmés du *qui pro quo* qui pouvoit en résulter, avoient supplié le Souverain Pontife de n'user de l'une ni de l'autre, de se pourvoir d'une troisieme, & de faire l'essai des deux tabacs; qu'en effet, on en avoit administré à deux criminels, condamnés au supplice; que l'un des deux, frappé d'un poison très subtil, étoit mort, & que l'autre n'avoit rien éprouvé d'extraordinaire.

Les Jansénistes publient avec grande joie cette

hiſtoriette, & ne doutent pas que les Jéſuites n'aient voulu empoiſonner le Pape.

25 *Septembre* 1773.

Extrait d'une Lettre de Beſançon du 19 Septembre 1773. La Déclaration du Roi concernant le remboursement des Quittances de finance, provenant de la Liquidation des offices du Parlement de cette ville, ſupprimés par Edit du mois de Juillet 1771, & de ceux de la Chambre des Comptes de Dôle, ſupprimée par Edit du mois d'Octobre ſuivant, a été donné à Verſailles le 23 Avril dernier, & enrégiſtré en notre Parlement le 17 Mai, toutes les Chambres aſſemblées, ſans aucune reſtriction que celle-ci : „ ſans que les erreurs qui peuvent être „ intervenues dans les noms de baptême de quel-„ ques-uns des Officiers, inſérés dans leſdits Etats, „ en ce qu'ils ne ſe trouveroient pas conformes à „ ceux portés dans leurs Quittances de finance, „ puiſſent leur être d'aucun préjudice, ni former „ obſtacle ou retardement à leur rembourſement, „ aux époques fixées par ladite Déclaration, &c.

Les Liquidations des Offices des deux Cours ſe montent en totalité à la ſomme de 3,151,211 Liv. 15 ſols, 8 den. : pour le rembourſement deſquelles, les intérêts prélevés, le Roi affecte une ſomme de 300,000 Livres, dont il ordonnera l'emploi dans l'Etat de la recette générale des finances de Franche-Comté. Il y ajoutera en outre une ſomme de

10,000 Livres, aussi annuelle, dont il ordonnera le prélévement sur le produit du droit d'octroi d'un sols par pain de sel rosiere, ou d'extraordinaire, qui se perçoit dans la province; & la province sera chargée de fournir chaque année les 35,000 Livres de surplus, pendant le tems seulement, & jusqu'à ce que ladite somme de 3,151,211 Livres, 15 sols, 8 den. soit entiérement payée & aquittée, tant en principal qu'intérêts. On ajoute dans le préambule: „ Nous sommes persuadés que tous les habitans „ de ladite Province, exempts & non exempts, pri„ vilegiés & non privilegiés, s'empresseront d'autant „ plus volontiers à suivre & seconder nos intentions „ par une contribution aussi légere, qu'ils ont *témoi„ gné plus de satisfaction de voir reprendre à notre „ dit Parlement son ancienne Constitution*; & qu'ou„ tre les avantages résultans de l'administration gra„ tuite de la Justice que nous avons établie par no„ tre Edit du mois de Juillet 1771, ils jouissent en„ core d'un nouveau soulagement, en vertu dudit „ Edit, par la suppression du Privilege de la por„ tion colonique &c."

La durée du remboursement doit aller jusqu'au 1er Juillet 1787.

25 *Septembre* 1773.

On se doutoit bien que Me. Linguet essuyeroit quelque brocard à l'occasion du rôle qu'il a joué dans l'affaire du Comte de Morangiès; on répand

sur son compte l'épigramme suivante, à l'occasion du Cordon de St. Michel qu'il demande, dit-on :

Ce pâle & débile Squelette,
Détracteur de Titus, défenseur de Molette, (*)
Du Cordon Noir veut être décoré.
Pour rendre son nom plus célebre
Il faut, à ce Cordon funebre,
Joindre la Croix de St. André.

26 *Septembre* 1773.

Extrait d'une Lettre de Lyon du 20 Septembre 1773..... Le Conseil Supérieur de cette ville a enrégistré, le 1er Juillet dernier, la Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 22 Mai précédent, concernant le remboursement des Quittances de finance, provenant de la Liquidation des Offices de la Cour des Monnoies de Lyon & du Parlement de Dombes supprimés. Le total pour les deux Cours se monte à 1,661,694 Livres, 12 sols, 7 deniers : pour les Intérêts de laquelle somme & remboursement d'icelle le Roi destine annuellement une somme de 160,000 Livres, dont 100,000 Livres, seulement, à prendre pour le compte de S. M. sur la Recette générale des finances de ladite ville, & les 60,000 Livres de surplus à fournir, comme imposition extraordinaire, par tous les habitans de ladite Province,

(*) Nom de famille du Comte de Morangiès.

fans aucune distinction quelconque, &c. & le remboursement ne doit s'étendre qu'au 1er Juillet 1788.

26 Septembre 1773.

Encore un homme indiscret qui veut convaincre le public de sa turpitude; & sa femme, pour s'en laver, ne craint pas de présenter son mari comme un drôle qui a surpris sa foi sous des noms & des titres supposés, & lui enleve le peu de fortune qu'elle avoit. Voilà ce que des Mémoires respectifs mettent dans le plus grand jour, au scandale véritable des honnêtes gens. Il s'agit cependant d'une fille de condition, élevée à St. Cyr; ce qui assure son état: & son mari jaloux est un ancien Garde du Corps, qui après vingt ans de service a été renvoyé, si l'on en croit les Mémoires, sans aucun titre d'honneur.

27 Septembre 1773.

Les bruits d'une refonte dans le nouveau Tribunal se renouvellent plus fort que jamais, & quelques-uns des membres prétendent qu'elle est inévitable. Le Sr. de Chazal, chargé d'une instruction concernant l'affaire de la Dame Goezman, l'ayant finie & mise en état d'être rapportée après les Vacances, dit assez publiquement que c'étoit une vilaine affaire, deshonorante pour son confrere.

M. l'Abbé le Noir, M. le Président Pinon, & autres membres du Parlement, ont dîné à Con-

ſtans, chez l'Archevêque; ce qui confirme le bruit que ce Prélat ſentant l'impoſſibilité que le nouveau Tribunal ſe ſoutienne, cherche à pratiquer des Magiſtrats plus flexibles de la Cour des Pairs, pour les diſpoſer à ſeconder les projets de M. le Chancelier.

28 *Septembre* 1773.

Extrait d'une Lettre d'Aix du 20 Septembre 1773. . . . . . Il n'y a encore aucune liſte publique des rembourſemens des Charges de l'ancien Parlement & du nouveau. Il y a ſeulement un Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Mai dernier, & enrégiſtré ici, toutes les Chambres aſſemblées, portant création de rentes à quatre & à cinq pour cent ſur les impoſitions du pays de Provence, dont les principaux ſont deſtinés au rembourſement des Quittances de finance, provenant de la Liquidation des Offices de la Cour des Comptes de Provence.

Cet Emprunt eſt ouvert ici. Il conſiſte en une Conſtitution de rentes perpétuelles de 3,400,000 Livres de Principal, dont 700,000 Livres ſur le pied de quatre pour cent, & 2,700,000 à cinq pour cent, ſujets à la retenue d'un dixieme.

Ces fonds ſont deſtinés au rembourſement annoncé ci-deſſus, & à celui des finances communes deſdits Offices, qui doivent ſervir au rembourſement des rentes qu'ils doivent en noms collectifs aux créanciers de leurs Corps.

Il est destiné annuellement un fonds de 300,000 Livres, pour pourvoir auxdits rembourfemens, dont il doit être contribué par les Etats de la Province, pour une fomme de 120,000 Livres; ce qui, fuivant la formule ordinaire, leur doit être demandé lors de leur affemblée, & ce qu'ils ne refuferont pas auffi certainement.

28 *Septembre* 1773.

M. le Comte de Broglio, d'une famille Piémontoife, nommé Ambaffadeur extraordinaire pour aller recevoir Madame la future Comteffe d'Artois, avoit demandé à pouffer jufqu'à Turin, au lieu de s'arrêter au Pont de Beauvoifin, terme où la Princeffe fe fépare des officiers de fa Cour, & prend à fon fervice ceux que lui envoye la Cour de France. Il avoit prétexté d'aller voir fes parens. M. le Duc d'Aiguillon lui avoit repliqué que cela ne fe pouvoit, puifque fon caractere n'avoit lieu que jufqu'à l'endroit défigné; que plus loin il redevenoit fimple particulier, ce qui compromettoit fa nouvelle dignité. Inftances réitérées de la part de ce Seigneur, qui prie le Miniftre d'en parler au Roi. Le Duc d'Aiguillon préfente à S. M. le Mémoire de l'Ambaffadeur, & fait voir les inconvéniens de fa demande. Refus du Monarque. — En conféquence, Lettre très vive du Comte au Duc, où il lui fait des reproches amers fur la maniere dont il s'eft conduit dans cette négociation, lui déclare qu'il regar-

de l'affaire comme perſonnelle à lui & à toute la famille des *Broglio*; enfin, Lettre ambigue qui peut ſe prendre pour une eſpece de Cartel envoyé au Miniſtre. Celui-ci, très piqué, en a rendu compte au Roi, dans un Conſeil tenu à Choiſy; & l'Abbé Terrai y a fortement repréſenté combien il ſeroit malheureux pour un Miniſtre qu'on le rendît reſponſable de tous les ordres dont il ſeroit chargé. Sur quoi S. M. a dit qu'Elle feroit Elle-même la réponſe, dont la ſubſtance eſt : „ Ce n'eſt ni à „ Turin, ni au Pont de Beauvoiſin, que je vous „ envoye, mais à votre terre de Ruffec, jusqu'à „ nouvel ordre, qui vous ſera intimé par mes „ Miniſtres." Cette Lettre écrite de la propre main de S. M. a été portée ſamedi matin 25 au Comte de Broglio, par M. le Duc de la Vrilliere. On prétend qu'il y avoit une grande intrigue cachée là-deſſous & que le Duc d'Aiguillon a éventé la mine.

30 *Septembre* 1773.

On regarde ici comme un coup de politique très ſenſée & très profonde la conduite du Roi de Pruſſe envers les Jéſuites : 1°. il annonce par-là combien il eſt au-deſſus des terreurs puériles qu'on a voulu inſpirer aux autres Potentats, ces Religieux ne pouvant être forts que de la foibleſſe de ceux qui les craignent : 2°. il venge l'autorité ſouveraine de l'audace du Pape, de s'immiſcer dans

les affaires de la Royauté, & de changer, sans en être requis, l'état de citoyens dont il attaque & enleve les propriétés : 3°. il fait refluer chez lui les richesses que les Jésuites auront pu conserver de leur naufrage général ; & qui ne se trouvant en sûreté nulle part se refugieront dans ses Etats : 4°. il acquiert une quantité de citoyens, précieux par leur esprit, leur savoir, leur adresse ; qualités qu'il saura tourner à l'avantage de ses sujets, en empêchant qu'elles ne leur deviennent nuisibles : 5°. & dans les Ex-Jésuites même, qui, déguisés sous toutes les formes, resteront dans leur patrie respective, il se ménage des espions affidés, qui feront intérieurement des vœux pour sa prospérité ; & contribueront de tout leur pouvoir à favoriser un Monarque, le protecteur de la Société.

Fin du quatrieme Volume.

ADDITIONS

Au Premier Volume de ce Journal.

Pag. 105, *lig.* 3,] ajoutez après le mot *genre.* M. *Joli de Fleury* a dit une autre raifon dans une maifon honnête : „ *c'eft, que quand on eft J... F.....,* „ *il faut l'être tout de bon!*" Quelle franchife! Le Sieur *Membre*, Secrétaire de M. *Joli de Fleury*, a mieux aimé le quitter, que de continuer à lui faire des extraits.

Pag. 263, après la *lig.* 23.] *du* 20 *Avril* 1771. Nouvelle Epitaphe de M. le Chancelier :

Cy gît *Maupeou* l'abominable,
Cy gît avec lui fon efprit.
Paffant, ne crains point fon femblable:
Jamais Monftre ne reproduit.

Pag. 278, après la *lig.* 13.] *du* 27 *Avril* 1771. Les plaifans continuent à rire & à faire des épigrammes. En voici une qu'on a débitée fur le foi-difant Parlement :

Quand je vois ce tas de vermine
Que l'on érige en Parlement,
Je les pendrois tous fur la mine,
Difoit le Bourreau gravement;
Mais en vertu d'une fentence
De ce Confeil irrégulier,
Je ne pourrois, en confcience,
Pendre même le Chancelier.

Page 310, après la *lig.* 8.] *Du* 11 *Mai* 1771.] M. *Duval d'Epremesnil*, ce jeune Avocat du Roi si distingué par son éloquence & dont il a été tant question à la Compagnie des Indes, n'a point vu avec indifférence la subversion de sa Compagnie, & dès le lendemain 8 Mai il a donné son adhésion à la Déclaration du 7; elle est conçue en ces termes :

Nous Conseiller du Roi, son Avocat au Châtelet & Siege Présidial de Paris, après avoir pris communication du Procès Verbal signé le mardi 7 Mai 1771, par 38 de nos Messieurs, & déposé au Greffe de cette Cour, auquel Procès Verbal un de Mrs. a depuis adhéré.

Pénétré des motifs de la Déclaration insérée par Mrs. audit Procès Verbal, considérant que notre Ministere & celui de M. M. ne different en rien quant aux devoirs.

Que nous sommes ainsi qu'eux le Conseiller du Roi, que nous avons ainsi qu'eux juré d'obéir aux Ordonnances, veiller à leur maintien, &c.

Que le même titre, les mêmes sermens imposent les mêmes devoirs : que le titre d'Avocat, joint par nos Provisions à celui de Conseiller, circonscrit ces devoirs, sans les dénaturer.

Que nous tâchons de les remplir par nos opinions & M. M. par leurs suffrages ; que nous requérons, empêchons ou consentons, avant que M. M. jugent ; que voilà ce que distingue nos offices des leurs : qu'en tout le reste ils sont semblables, & que nos Requisitoires, empêchemens, consentemens,

ont essentiellement pour regle, les mêmes Loix qui déterminent leurs jugemens.

Comment se pourroit-il que membre du même Corps, honoré du même titre, investi des mêmes provisions, lié par le même serment aux mêmes Loix, les suffrages de M.M. fussent libres, & nos opinions contraintes?

Organes autant qu'il est en nous des Loix dans les causes privées, nous croyons devoir l'être dans les choses publiques, ou cesser d'être. Nous ne pouvons pas adopter non plus, l'expédient de réclamer les Loix dans nos discours & de les abandonner dans nos conclusions.

La Loi, la vérité n'a qu'un langage: nous ne sçaurions nous jouer de notre serment, parler d'une maniere, agir de l'autre, & ce tempérament n'en imposeroit pas à notre conscience.

Au surplus, nous suivons des exemples, & nous n'en donnons pas. On a vu en plusieurs occasions le Ministere public réclamer contre les ordres surpris au Souverain, & refuser son acquiescement à ce qu'il ne croit pas juste. C'est ce que fit en 1590, au sujet des Domaines, M. le Procureur général la Guesle, cité par le Parlement de Besançon, dans les Remontrances du mois de Mars dernier. Il présentoit au Parlement des Lettres d'aliénation, suivies de Lettres de jussion, adressées à lui-même: en *présentant ces Lettres*, (disoit ce Magistrat au Parlement) *ma personne obéit, mon ministere agit en réclamant contr'elles. J'empêche pour le Roi qu'elles soient enregistrées.*

C'eſt ce que vient de faire M. Seguier, au dernier Lit de Juſtice, en y ſuppliant le Roi de retirer ſon Edit : c'eſt enfin ce qu'atteſtent pluſieurs actes du même genre, depuis le ſiecle qui vit former le Miniſtere public, juſques au nôtre.

Il eſt vrai que le Miniſtere public arrêté au Châtelet par des ordres ſuprêmes, ne peut former aucun vœu commun; mais c'eſt de-là que nous ſemble venir pour chacun de ſes membres la triſte néceſſité d'exprimer par ſon vœu perſonnel ce qu'il eſtimeroit digne du Miniſtere public, ſi le Miniſtere pouvoit s'expliquer.

Fondé ſur ces principes & raſſuré par ces exemples, plein d'un profond reſpect pour les ordres du Roi, mais placé par ces ordres dans l'impuiſſance de remplir notre ſerment; voyant comme M. M. l'Inamovibilité des offices de Magiſtrature atteinte, la liberté de notre Miniſtere ſuſpendue, les intérêts légitimes du Siege bleſſés; lié comme eux envers Dieu, le Roi, l'Etat, à l'exécution des Ordonnances auxquelles il n'a point été dérogé, notamment de l'Ordonnance de 1467, dont la garde inviolable eſt ſpécialement commiſe au Prevôt de Paris; tenu enfin de concourir à ce qui n'eſt pas contraire aux intérêts du Roi, des peuples, de la juſtice, ſi toutefois la contrariété en eſt poſſible; tenu perſonnellement & ſolidairement de concourir à la conſervation des droits & de l'honneur du Siege, inſéparable de notre honneur & de nos devoirs.

Nous, ſouſſigné, ſans avoir pris, ni pu prendre, ni

proposer au Parquet aucune Délibération, & prenant de ce dernier fait en témoignage M.M. *Souchet* & *Foulon*, mais excité uniquement par l'impulsion propre de notre conscience, adhérons à la Déclaration faite par M.M. à la fin de leur Procès Verbal. A Paris le 8 Mai 1771.

Les présentes ont été depuis déposées au Greffe, par nous soussigné DUVAL D'EPREMESNIL.

Pag. 327, après la *lig.* 11.] *du* 22 *Mai* 1773. On écrit de Melun que l'Edit du 13 Avril concernant la Création du nouveau Tribunal sous le nom de Parlement, a été enrégistré au Châtelet de cette ville, non sans beaucoup de difficultés & même avec irrégularité, puisque les voix des parens aux degrés prohibés n'ont pas été déclaré caduques comme elles devoient l'être. On ajoute que M. M. *Guibert*, pere & fils, membres de ce Châtelet, deux opposans très vigoureux à l'enrégistrement, ont donné leurs démissions, & se sont enfuis pour se soustraire au courroux de M. le Chancelier.

Pag. 329, après la *lig.* 17.] 25 *Mai* 1771. Extrait d'une Lettre de Chaumont en Vexin.... M. *Borel*, Lieutenant général, & M. *Bucquet*, Procureur du Roi de Beauvais, ont déserté; c'est-à-dire, le premier s'est retiré à Paris; le dernier est resté dans la ville, mais a donné sa démission. Les *Ifs* de ce Bailliage débarrassés de ces deux Magistrats, dont l'un ne vouloit requérir, & l'autre ordonner l'enrégistrement du fatal Edit, ont procédé sans ces chefs importans, & ont enrégistré tel-

lement quellement. On prétend que les Tribunaux de Chaumont & de Gifors, qui pour se déterminer attendoient l'événement de Beauvais, n'oserent se refuser à cet exemple. Voilà l'inconvénient des défertions.

Pag. 344, après la *lig.* 16.] *Du* 3 *Juin* 1771. Il est reconnu que le nouvel Edit portant réglement pour la procédure, n'est autre chose que le Réglement du Confeil, formé par M. le Chancelier *d'Agueſſeau*, revu par M. l'ancien Procureur général *Joli de Fleury*, & introduit au Confeil en 1738 : ainfi l'invention n'en revient en rien à M. *de Maupeou*. On fait feulement qu'il avoit été propofé plufieurs fois au Parlement, & toujours refufé; que M. le Chancelier furtout, n'étant que Premier Préfident, n'avoit pas voulu en entendre parler.

La premiere partie n'a qu'un titre unique : *de la procédure particuliere pour l'introduction des Caufes à l'Audience.* La feconde partie roule *fur l'instruction des affaires qui feront de nature à être jugées par écrit.*

Le titre premier *traite de la maniere de régler les affaires qui font de nature à être jugées par écrit; des requêtes, des productions, & de la nomination du rapporteur.* Le fecond, *des forclufions.* Le troifieme, *de la communication des productions, des inftances au Procès.* Le quatrieme, *des incidens.* Le cinquieme, *des interventations.* Le fixieme *des appels des ordonnances, des rapporteurs.* Le feptieme, *de la maniere de procéder aux jugemens & de leur exécution.* Le hui-

huitieme, *de la remise des productions au Greffe.* Le neuvieme, *des voyages, séjours & retours.* Le dixieme, *de la liquidation & de la taxe des dépends.* Le onzieme, *de la maniere de se pourvoir contre la taxe des dépends.* Le douzieme, *des discussions des biens, ventes & adjudication, ordre & distribution des deniers.* Le treizieme, *de la taxe des frais de voyages, séjours & retours, des droits de Greffe & autres.*

C'est le Sr. *Sorhouet*, ci-devant Conseiller au Grand Conseil, l'ame damnée de M. le Chancelier, & appellé par ses confreres le *grand racoleur*, qui étoit rapporteur de cet ouvrage. Comme M. *de Maupeou* avoit extrêmement à cœur de faire passer cet Edit, on l'a vû aller plusieurs fois solliciter le Magistrat, en lui disant qu'il devoit être étonné de voir un Chancelier chez lui, naturellement dispensé de faire des visites, mais que *c'étoit toujours à la partie à aller voir son juge.*

Page 344, à la fin.] 3 *Juin.* Le mot *Royalement*:

Le mot *Royalement* jadis étoit louange:
Tout ce qu'on faisoit bien, étoit fait comme un Roi;
On disoit comme un Dieu, comme un Roi, comme un Ange.
Mais aujourd'hui ce mot est d'un tout autre aloi.
Juger Royalement, c'est dire n'y voir goutte,
Et n'écouter jamais qu'un g. . . de Chancelier.
Payer Royalement, c'est faire banqueroute.
Vivre Royalement, c'est être Put. . . . . .

Page 353, après la *ligne* 3.] *du* 5 *Juin* 1771. L'Edit du Roi concernant l'évaluation des offices, donné à Versailles au mois de Février 1771. & régistré ès Registres de l'audience de France le 23 Mai der-

nier, fait une grande fenfation dans le public: outre l'impôt énorme du Centieme Denier fur toutes les Charges, fauf celles des Cours de Judicature fupérieures & de la Chancellerie, comme Secrétaires du Roi, &c. elle attaque les propriétés dans leur effence la plus intime, en forçant le poffeffeur à ne vendre qu'au fujet défigné par le Roi & aux conditions prefcrites par S. M., & en retirant des mains des Echangiftes, Engagiftes, ce droit aliéné, fauf l'indemnité telle qu'il plaira à S. M. l'accorder.

Page 353, après la *ligne* 8.] *du* 7 *Juin* 1771. Il paroît un nouvel ouvrage clandeftin, ayant pour titre *le Maire du Palais.* Cette brochure, recherchée fur cette étiquette, ne tient pas ce qu'elle promet. On y trouve une répétition faftidieufe des citations reffaffées mille fois dans les Remontrances des Parlemens & dans divers Ecrivains qui ont traité du gouvernement; & l'on y cherche envain des faits & des anecdotes qui pourroient rendre le Pamphlet piquant. On fent aifément que le Chancelier eft défigné fous cette qualité, mais il n'eft nullement peint.

Page 354, après la *ligne* 3.] *du* 8 *Juin* 1771. Le Nouveau Tribunal a enrégiftré le 17 Mai une Déclaration du Roi, donnée à Verfailles le 15 dudit, concernant le Confeil fupérieur d'Arras.

Le même Tribunal a enrégiftré le 31 Mai un Edit du Roi du mois de Mai, portant fuppreffion de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

Autre Déclaration du Roi, donnée à Verfailles le 9 Mai 1771, qui fixe les droits à percevoir par les Greffiers des Confeils fupérieurs, a été enrégiftrée audit Tribunal le 28 Mai 1771.

Enfin le 7 dudit mois il a encore enrégiſtré des Lettres patentes du Roi, données à Verſailles le 21 Mai, qui nomment les Srs. *de Sorhouet* & l'abbé *Mignot*, Conſeillers Laïc & Clerc de Grand'Chambre, Commiſſaires de la Caiſſe des Amortiſſemens, au lieu & place des Srs. *de Bretignieres* & *de Glatigny*, Conſeillers dépouillés & exilés.

Page 355, *ligne* 21,] ajoutez après le mot *ſeulement*: Sçavoir, les Sieurs *Pillet*, *Gateau de la Chatiere* & *Mauſſion* à ſa droite ; & les Sieurs *Bachois de Villefort* & *le Roy de Barincourt* à ſa gauche.

Il eſt à obſerver que ce *Mauſſion* eſt un parjure, qui n'étoit point compris dans les 13 dénommés à l'Edit de ſupreſſion, qu'il avoit ſigné les procès verbaux ; mais que M. le Chancelier comptant ſur ſon infidélité n'avoit point décerné de Lettre de Cachet contre lui : il eſt en outre parent des deux *Mauſſion*, l'un Conſeiller au Parlement, l'autre Conſeiller au Grand Conſeil démis, & il n'a pas craint de deshonorer ce nom glorieux.

Page 359, après la *ligne* 18.] *du* 11 *Juin* 1771. M. le Chancelier trouvant que la deſtruction du Parlement, de la Cour des Aides de Paris, du Grand Conſeil, du Châtelet, de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, &c. ne lui fourniſſoit pas encore aſſez de ſujets pour ſon nouveau Tribunal & pour ſes Conſeils Supérieurs, continue ſes ſuppreſſions ; & le 8 de ce mois le ſoi-diſant Parlement a enrégiſtré un Edit donné à Verſailles au mois de Juin, portant celle de la *Table de Marbre de Paris*, toujours en vue du bien public, ſuivant le Préambule, & pour garnir d'autant les divers Reſſorts de ce dit Parlement & des Conſeils Supérieurs qui connoîtront reſpective-

ment chacun de la portion d'affaires qui leur en reviendra suivant la nature de leur arrondissement. Quant au remboursement des charges, il s'effectuera aux mêmes termes que les autres: mêmes faveurs, mêmes amorces, pour les membres du Tribunal supprimé, qui voudront passer dans les Tribunaux nouvellement créés.

Page 360, tout à la fin.] *du* 12 *Juin* 1771. Malgré l'inquisition établie contre les ouvrages qui pourroient paroître en faveur du parti des Parlemens, appellé aujourd'hui en France *le Parti de l'Opposition*, & les persécutions exercées contre leurs auteurs, il en perce de tems en tems quelques-uns dans le public: telle est la Brochure intitulée, *Principes de la Législation Françoise, prouvés par les monumens de l'histoire de cette nation, rélatifs aux affaires du tems.*

L'autorité souveraine & législative réside-t-elle dans un seul, ou dans le corps entier de la Nation Françoise? A-t-elle eu le droit de se gouverner originairement par des Loix émanées de sa volonté seule & dictées par son pouvoir? Voilà les deux problêmes que l'Ecrivain cherche à résoudre, moins par le raisonnement que par les faits. *Mezeray* & le comte *de Boulainvilliers* sont les deux auteurs principaux dont il s'appuye.

Il en résulte que les François, originairement peuples libres, se choisissoient des chefs à qui ils donnoient le nom de Roi, ou pour faire exécuter les Loix qu'eux-mêmes avoient établies, ou pour les conduire à la guerre. Il ne reste aucune Ordonnance des premiers tems de la Monarchie, qui ne soit caractérisée du consentement des assemblées générales du Champ de Mars ou de Mai, où elles avoient été dressées.

Que les assemblées, connues aujourd'hui sous le nom d'Etats, commencerent avec la Monarchie, & subsisterent pendant près de trois siecles : durée de la premiere Race de nos rois.

Que *Charles-Martel*, de la seconde Race, les ayant abolis pendant les 22 années de sa domination, ses enfans furent obligés de les rétablir; que *Charlemagne* surtout rendit aux assemblées de la Nation tout le pouvoir légitime qui leur appartenoit.

Que pendant son regne & depuis, ces assemblées communes ont 1°. jugé souverainement des causes majeures, infractions de foi, révoltes, félonies, attentat, conjuration & trouble de l'Etat; & qu'elles en ont jugé par rapport à toutes les conditions, sans en excepter même la Royale ni l'Impériale, suivant le principe fondamental, que tous les François étant justiciables & égaux de leurs pareils, les dignités accidentelles ne changeroient point le caractere intime, formé par la Nation Françoise.

2°. Que ces Assemblées ont réglé & déterminé le gouvernement intérieur de la Monarchie, soit à l'égard des impôts, de leur qualité, répartition, nature & maniere d'en faire le recouvrement, soit à l'égard de la distribution des emplois, tant civils que militaires.

3o. Que ces assemblées furent admises à toutes les délibérations de guerre, pour en régler les entreprises, les distributions, & la marche des troupes, l'exécution des loix militaires, & l'observation de la discipline.

4o. Que le pouvoir de faire des traités d'alliance, de se donner des secours mutuels, & de prendre des sûretés, des garanties, fut remis aux Etats du Parle-

ment, avec celui de juger de la suffisance des satisfactions exigibles par les peuples, auxquels on auroit déclaré la guerre, c'est-à-dire le droit de faire la paix & de régler les conditions.

5o. Que *Charlemagne* voulut que selon l'ancien usage, les assemblées communes jugeassent souverainement de tous les différens qui pourroient survenir entre les Seigneurs laïcs & les Seigneurs ecclésiastiques, suivant la Loi primitive.

6o. Qu'il voulut encore que les Assemblées communes nationales, ou Etats, fussent le Tribunal public, où chaque sujet lésé, opprimé & maltraité par un plus puissant que lui, pût s'adresser pour faire réparer ses griefs.

L'auteur prouve ensuite par les faits, que même sous la 3eme Race, les Etats Généraux jouïrent, en tout ou en partie, de ces mêmes fonctions, jusqu'en 1358, sous la régence du Dauphin, pendant la captivité du Roi *Jean*, où les Princes profitant des troubles, empiéterent successivement sur ces fonctions, & qu'enfin la tenue des derniers Etats sous *Louis* XIII, en 1614, a porté les coup les plus violens à la Liberté Françoise; mais que les droits de la Nation n'en sont pas moins imprescriptibles.

Que ces droits ont été reconnus tout recemment encore, ainsi que le fait se trouve prouvé par une multitude de passages, extraits du Recueil des pieces concernant l'affaire des Princes Légitimes contre les Princes Légitimés, sous la Minorité du Roi regnant.

Page 362, après la *ligne* 3.] *du* 14 *Juin* 1771. La place de Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangeres, faisant essentiellement Ministre celui qui en est pourvû, M. le Duc d'Aiguillon est en-

tré au Confeil en conféquence: honneur auquel il afpiroit depuis longtems.

Page 365, après la *ligne* 15.] *du* 17 *Juin* 1771. M. le Chancelier, qui dans les débris des anciens bâtimens qu'il renverfe, ne croit point avoir fait une mauvaife befogne lorfqu'il en peut tirer quelques matériaux pour fes nouveaux édifices, a profité de la deftruction de la Table de marbre, pour former deux membres de fon Tribunal: le Sr. *le Roy de Lifa*, & *Cheylus*, Lieutenant particulier, déjà d'intelligence avec le Chef de la Magiftrature, y ont paffé; & fe font vus avec plaifir décorés de la robe rouge.

Page 369, après la *ligne* 28.] *du* 20 *Juin* 1771. Extrait d'une Lettre de Dreux, du 8 Juin 1771. Notre Bailliage a fait un Arrêté le lundi 27 Mai, très bien libellé; où d'après les confidérations préalables il ordonne qu'il fera furfis à la lecture, publication & enrégiftrement des deux Edits, l'un portant fuppreffion & création d'offices dans le Parlement de Paris, l'autre portant fuppreffion du Grand Confeil & nomination des membres d'icelui pour être Confeillers en la dite Cour de Parlement, jufqu'à ce qu'ils aient été duement vérifiés en la Cour de Parlement.

On s'y réferve en outre judicieufement de fupplier alors la Cour de vouloir bien remontrer au Roi les inconvéniens qu'il y auroit à ne pas étendre les mêmes difpofitions concernant la juftice gratuite aux Tribunaux inférieurs, puifque la claffe la plus pauvre des fujets, pour qui le bienfait de S. M. eft fpécialement deftiné, n'en profiteroit pas, & qu'une telle diftinction feroit d'ailleurs injurieufe aux offi-

ciers des Bailliages, qui ne font pas animés d'un zele moins desintéreffé que ceux des Cours fupérieures.

Page 373, après la *ligne* 2.] *du* 21 *Juin* 1771. Quoiqu'une des conditions tacites entre les Procureurs au Châtelet & M. le Chancelier foit que les Avocats au Confeil ne s'introduiroient pas dans la Jurifdiction, il paroît difficile que cet arrangement tienne. Cependant M. *Dufour de Villeneuve*, le Lieutenant Civil, met en œuvre toute l'énergie de fes efforts pour faire aller fon Tribunal, & exciter l'activité de fes fuppôts: il traite durement les Procureurs qui, mettant encore une forte de délicateffe à fe livrer totalement à fon impulfion, ont de la peine à fe mouvoir; en un mot, il ne tient pas à ce Magiftrat que M. le Chancelier ne foit parfaitement content du Châtelet; & après avoir intimidé les Subalternes, il emploie les careffes & la féduction pour fe procurer des acolytes: mais la vénalité de ces charges confervée écarte les afpirans.

Page 375, après la *ligne* 2.] *du* 24 *Juin* 1771. M. le Chancelier ne néglige aucun moyen d'avancer le grand œuvre de fon Parlement & tout ce qui peut confolider cet établiffement. Pour y mieux concourir, il a fait écrire par l'Abbé *Terrai* au Comité principal des Fermes, qu'on eût à caffer le Confeil de la Compagnie, compofé d'Avocats & de Procureurs de l'ancien Parlement, S. M. defirant que les Fermiers généraux donnaffent leur confiance aux nouveaux Avocats-Procureurs, inftitués par le dernier Edit.

du 24 *Juin* 1771.

Quelque médiocre que soit, ainsi qu'on l'a observé, la nouvelle satyre intitulée *le Maire du Palais*, il paroît que M. le Chancelier est extrêmement sensible aux injures qu'on lui dit dans ce pamphlet & que celui-ci l'intéresse plus directement. On assure qu'on en punit jusqu'à la lecture, & qu'un particulier que des espions avoient observé tenant le livre en question dans ses mains dans une promenade publique, a été gardé à vue, suivi, arrêté & conduit à la Bastille; qu'il a subi l'interrogatoire le plus pressant pour sçavoir d'où il tenoit ce livre, & que n'ayant pu ou voulu le déclarer il a été étroitement resserré.

Page 382, après la troisieme *ligne.*] *du* 27 *Juin* 1771. Extrait d'une Lettre de Troyes du 21 Juin 1771...... Malgré l'Arrêt rendu le 15 du mois dernier par le Conseil Supérieur de Châlons, portant injonction sous les peines y portées au Bailliage de cette ville & autres, de le reconnoître & d'enrégistrer l'Edit de sa création, celui-ci s'y est toujours refusé. Mais le Sr. *Cazin*, Lieutenant général, & le Sr. *Héroult de la Cloture*, Avocat du Roi, gagnés par les émissaires de M. le Chancelier, ont résolu de procéder à cet enrégistrement, malgré le reste du Bailliage. En effet mardi dernier 18 de ce mois, jour d'audience, le second a fait son Requisitoire à cet effet, en vertu d'ordres particuliers qu'il avoit reçus, a-t-il dit. Le premier a ordonné l'enrégistrement de cet Edit & de plusieurs autres, sans avoir pris les avis de la Compagnie, malgré sa réclamation, & sur le même

dire d'ordres particuliers, qu'il n'a point voulu exhiber.

La Compagnie a unanimement dreffé Procès verbal de ces faits, & a protefté fur le champ contre tout ce qui s'eft paffé, & notamment de nullité de la Sentence d'enrégiftrement; fe réfervant de fe pourvoir, dès que les circonftances le permettront, contre ledit Lieutenant Général, &c.

Page 384, à la fin.] *du* 30 *Juin* 1771. On ne fauroit trop admirer l'adreffe avec laquelle M. le Chancelier détruit tous les Corps qui font quelque réfiftance à fon projet, & les recrée enfuite en les compofant de membres dévoués à fes volontés, enforte que fon Parlement fe trouve bientôt reconnu fubféquemment dans les mêmes Tribunaux où l'on avoit refufé fon enrégiftrement. C'eft ce qui vient de fe paffer à l'égard du Bureau des finances & de la Chambre du Domaine de Paris & Tréfor. On a parlé de la bonne conduite de ce Tribunal lorfque l'Edit du 13 Avril lui a été préfenté: mais, quoiqu'ayant la pluralité, l'Arrêté n'a pas été unanime. On a profité de cette fciffion pour faire rendre au Roi à Marly, au mois de Juin 1771, un Edit, par lequel on réunit la Chambre du Domaine de Paris au Bureau des finances, pour ne former qu'un feul Siege & Corps de jurifdiction; on éteint & fupprime tous les offices de Préfidens, Tréforiers de France, Avocats & Procureurs du Roi & Greffiers; &c. & fur le champ on crée & inftitue en titres d'office un Premier Préfident, deux Préfidens Tréforiers de France, douze Confeillers Tréforiers de France, un Avocat, un Procureur du Roi & un Greffier. &c.

Les votans pour l'enrégiftrement font réintégrés

dans leurs fonctions, en vertu de leur zele & affection pour le service du Roi, & sont nommés, savoir: les Sieurs *Mérault* & *Masson*, Présidens Trésoriers de France; les Sieurs *Poirier*, *Lambert*, *Martialot de Fontenoy*, *le Roy de Valmont*, *Musnier de Darvault*, *Malus du Mitry Gissey*, *Mignot de Montigny*, *Clugiers de Bernay*, *Hebert de Hauteclair* & *Martin*, Conseillers Trésoriers; & Maître *Issaly*, Greffier.

Le nouveau Tribunal a enrégistré cet Edit le 26, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le tout sans approbation du titre de *Premier Président, accordé par l'article 3e du présent Edit.*

Le même jour 26 Juin, ce Tribunal a enrégistré une Déclaration du Roi, portant que les sommes déposées au Parlement pour les épices des procès à juger, seront rendues aux parties, & date de Versailles le 23 Juin 1771.

Pour entendre ceci, il faut savoir que l'on ne rendoit point d'Arrêts en la Grand'Chambre & aux trois Chambres des Enquêtes sur les instances & procès y pendans, qu'il ne fut consigné préalablement par les parties ès mains des Buvetiers les sommes exigées pour épices, &c.

du 30 *Juin* 1771.

En conséquence de la Lettre de M. le Contrôleur Général aux Fermiers généraux dont on a parlé, à l'égard des anciens officiers composant le Conseil de la Ferme, portant injonction de les rayer de leurs Etats de dépenses pour les appointemens auxquels ils y sont portés; il a été arrêté que ne pouvant se refuser aux ordres du Ministre, ces officiers seroient supprimés, à commencer du premier Juillet prochain.

du 30 *Juin* 1771.

Il paſſe pour conſtant que M. le Baron *de Breteuil*, nommé par M. le Duc *de Choiſeul* pour l'Ambaſſade de Vienne, & dont on a ſuſpendu le départ depuis la diſgrace de ce Miniſtre, pour les raiſons énoncées dans le tems, n'eſt pas dans une diſgrace complette, & qu'il partira pour Londres, où il relevera M. le Comte *de Guignes*. On nomme dans le public M. le Prince *Louis de Rohan* pour ſuccéder au premier.

du 30 *Juin* 1771.

De la Liſte imprimée à la fin de l'Edit du mois de Mai, portant ſuppreſſion des Procureurs au Parlement, & création de cent Avocats, il faut rayer les Sieurs *Remy de Mery*, *Collet* le jeune, *Dorival*, *Heuvrard*, qui ſe ſont démis, & *Godefroy* le jeune.

(*Les* Additions *aux Volumes II & III ſont placées à la fin du Tome V de cet Ouvrage.*)



